

PROCÈS-VERBAL

Cinquième séance : Jeudi 28 novembre 2019 à 8 heures 27 minutes

PRÉSIDENTE de M. Gaston Tong Sang  
président de l'assemblée de la Polynésie française

oOo

S O M M A I R E

oOo

- Question orale de Monsieur Antonio Perez sur le soutien aux associations œuvrant dans le domaine de la santé mentale (Lettre n° 11638 SG du 25/11/2019) ..... 6
- Question orale de Madame Éliane Tevahitua relative aux travailleurs sociaux en nombre insuffisant et étudiants en formation (Lettre n° 11644 SG du 26/11/2019)..... 9
- Question orale de Madame Sylviane Terootea sur la péréquation en matière d'électricité (Lettre n° 11656 SG du 26/11/2019) ..... 11
- Rapport n° 106-2019 sur le projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française ..... 12
- Rapport n° 126-2019 sur le projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française ..... 26
- Rapport n° 128-2019 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales et douanières..... 33
- Rapport n° 133-2019 relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2017 et 2019 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation..... 43
- Rapport n° 114-2019 relatif à un projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aéroports d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française ..... 49
- Rapport n° 132-2019 sur la demande de nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local..... 55

– Rapport n° 135-2019 sur le projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.....	61
– Rapport n° 130-2019 sur le projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française .....	69
– Rapport n° 125-2019 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes .....	74
– Rapport n° 137-2019 sur le projet de loi du pays relatif à l'organisation sanitaire de la Polynésie française .....	84
– Rapport n° 139-2019 relatif à une proposition de délibération portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française .....	92
– Rapport n° 138-2019 sur le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française .....	100

*Les rapports peuvent être consultés sur le site internet de l'assemblée de la Polynésie française à l'adresse [www.assemblee.pf](http://www.assemblee.pf)*

*NB : Les interventions en langues polynésiennes ont fait l'objet d'une traduction surlignée en gris.*

oOo

**Le président :** Je vous propose de démarrer nos travaux.

Monsieur le vice-président, Mesdames et Messieurs les ministres, Madame la sénatrice, Madame la députée, Mesdames et Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs de la presse qui ne sont pas là — ils ne sont pas habitués à voir nos séances démarrer à 8 h —, cher public, chers internautes, *bonjour à tous.*

Je déclare la séance ouverte.

Nous avons été convoqués par lettre n° 2881 du 8 novembre et également par lettre n° 3079/2019/APF/SG du 22 novembre 2019 et je demande à notre secrétaire adjointe de faire l'appel des représentants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung :**

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	présente
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	présente
M.	Brotherson	Moetai	arrivé en cours de séance
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	arrivée en cours de séance
M.	Buillard	Michel	absent
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	présente
M.	Ching	Yves	arrivé en cours de séance
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	présente
M.	Faatau	Luc	présent
M.	Flohr	Henri	arrivé en cours de séance
M.	Fong Loi	Charles	absent
M.	Frebault	Angélo	présent
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	présente
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	arrivée en cours de séance
M.	Geros	Antony	présent
M.	Graffe	Jacque	absent
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente
M.	Heaux	James	absent
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente
M.	Kautai	Benoit	présent
M.	Laurey	Nuihau	absent
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	présente
M.	Lisan	Marcelin	arrivé en cours de séance
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	présente
M.	Maraeura	Teina	présent
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	présente
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	présente
M.	Moutame	Thomas	présent
M.	Natua	Bernard	présent
M.	Perez	Antonio	présent
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	présente
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	présente
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	présente
M.	Riveta	Frédéric	présent
M.	Salmon	Geffry	présent
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	présente
M.	Schyle	Philip	arrivé en cours de séance
M.	Taae	Putai	présent
M.	Tahiata	Fernand	présent

M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	présente
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	présente
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	arrivée en cours de séance
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	présente
M.	Tehaamoana	Étienne	absent
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	présente
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	présente
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	présente
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	arrivée en cours de séance
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	présente
M.	Tokoragi	Félix	arrivé en cours de séance
M.	Tong Sang	Gaston	présent
M.	Toromona	John	arrivé en cours de séance
M.	Tuheiaava	Richard	arrivé en cours de séance
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	présente

Siègent au banc du gouvernement :

Monsieur le Président de la Polynésie française Édouard Fritch, Monsieur le vice-président du gouvernement Teva Rohfritsch, Mesdames et Messieurs les ministres, Nicole Bouteau, Priscille Tea Frogier, Isabelle Sachet, Tearii Alpha, Jean-Christophe Bouissou, Jacques Raynal, René Temeharo et Heremoana Maamaatuaiahutapu.

Assistent également à la séance :

Messieurs les représentants du Conseil économique social, environnemental et culturel, Makalio Folituu et Vadim Toumaniantz.

### **I) APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Le président :** Merci, Madame la secrétaire générale. Le quorum étant largement atteint, nous passons à l'approbation de l'ordre du jour.

Je demande à notre secrétaire générale de donner lecture du projet d'ordre du jour.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung :** Monsieur le président, la conférence des présidents qui s'est réunie le 22 novembre 2019 vous propose l'ordre du jour suivant :

*I) Approbation de l'ordre du jour ;*

*II) Séance de questions orales ;*

*III) Examen des rapports, des projets de loi du pays, d'une proposition et d'un projet de délibération et d'un avis ;*

*IV) Examen de la correspondance ;*

*V) Clôture de la séance.*

**Le président :** Avant de soumettre cela à l'approbation de notre assemblée, pouvez-vous donner lecture des procurations qui ont été déposées.

**PROCURATIONS**

**M<sup>me</sup> Caroline Chung :**

RÉFÉRENCES	DE :	À :
Jeudi 28 novembre 2019		
N° 11810 - 8 h 12	Etienne Tehaamoana	Sylviane Terooatea
N° 11811 - 8 h 12	Teura Iriti	Geffry Salmon
N° 11812 - 8 h 12	James Heaux	Vaitea Le Gayic
N° 11813 - 8 h 18	Moihara Tupana	Luc Faatau
N° 11814 - 8 h 18	John Toromona	Patricia Amaru
N° 11815 - 8 h 18	Félix Tokoragi	Augustine Tuuhia
N° 11816 - 8 h 18	Monette Harua	Yvannah Pomare-Tixier
N° 11817 - 8 h 18	Philip Schyle	Romilda Tahiaata
N° 11818 - 8 h 18	Jacquie Graffe	Béatrice Lucas
N° 11819 - 8 h 18	Marcelin Lisan	Angélo Frebault
N° 11820 - 8 h 18	Nuihau Laurey	Antonio Perez
N° 11821 - 8 h 18	Charles Fong Loi	Tapeta Tetopata
N° 11822 - 8 h 18	Yves Ching	Putai Taae
N° 11823 - 8 h 18	Michel Buillard	Tepuaraurii Teriitahi
N° 11824 - 8 h 18	Virginie Bruant	Joëlle Frebault
N° 11825 - 8 h 18	Teapehu Teahe	Bernard Natua
N° 11826 - 8 h 18	Teura Tarahu-Atuahiva	Joséphine Teakarotu
N° 11827 - 8 h 18	Dylma Aro	Juliette Matehau-Nuupure
PROCURATIONS ARRIVÉES EN COURS DE SÉANCE :		
N° 11828 - 8 h 37	Chantal Galenon	Éliane Tevahitua
N° 11829 - 8 h 37	Moetai Brotherson	Cécile Mercier
N° 11830 - 9 h 19	Richard Tuheiava	Antony Geros
N° 11831 - 9 h 32	Teina Maraaura	Teura Tarahu-Atuahiva
N° 11832 - 9 h 32	Lana Tetuanui	Frédéric Riveta
N° 11833 - 9 h 55	Nicole Sanquer	Sylvana Puhetini
N° 11834 - 10 h 54	Angélo Frebault	Yves Ching
N° 11835 - 11 h 5	Fernand Tahiaata	Vaiata Perry-Friedman
N° 11836 - 11 h 6	Valentina Cross	Teumere Atger-Hoi
N° 11837 - 11 h 44	Sylvana Puhetini	Nicole Sanquer
N° 11838 - 12 h 20	Henri Flohr	John Toromona
N° 11839 - 12 h 20	Benoit Kautai	Joséphine Teakarotu
N° 11840 - 13 h 41	Sylviane Terooatea	Fernand Tahiaata
N° 11841 - 13 h 41	Etienne Tehaamoana	Vaiata Perry-Friedman
N° 11842 - 13 h 54	Thomas Moutame	Marcelin Lisan
N° 11843 - 13 h 54	Yves Ching	Angélo Frebault
N° 11844 - 14 h 29	Putai Taae	Henri Flohr
N° 11845 - 14 h 29	Teina Maraaura	John Toromona
N° 11846 - 14 h 29	Philip Schyle	Félix Tokoragi
N° 11847 - 14 h 29	Romilda Tahiaata	Teura Tarahu-Atuahiva
N° 11848 - 15 h 7	Henri Flohr	Augustine Tuuhia
N° 11849 - 15 h 7	Putai Taae	Virginie Bruant
N° 11850 - 15 h 47	Yseult Butcher-Ferry	Vaitea Le Gayic
N° 11851 - 16 h 20	Joëlle Frebault	Lana Tetuanui
N° 11852 - 16 h 34	Teapehu Teahe	Patricia Amaru
N° 11853 - 16 h 46	Marcelin Lisan	Gaston Tong Sang
N° 11854 - 17 h 10	John Toromona	Gaston Tong Sang

N° 11855 - 17 h 10	Teina Maraëura	Nicole Sanquer
N° 11856 - 17 h 10	Virginie Bruant	Frédéric Riveta
N° 11857 - 17 h 10	Putai Taae	Louisa Tahuhuterani
N° 11858 - 17 h 56	Chantal Galenon	Cécile Mercier
N° 11859 - 19 h 40	Etienne Tehaamoana	Vaitea Le Gayic

**Le président :** Merci. Je sou mets le projet d'ordre du jour à l'approbation de l'assemblée.

On est tous d'accord ? Unanimité ?... *Merci bien.*

## **II) SÉANCE DE QUESTIONS ORALES**

**Le président :** Nous passons au point II) Séance de questions orales.

Nous avons reçu trois questions orales et conformément à l'article 38 du règlement intérieur, je rappelle que l'auteur de la question ou son représentant dispose de trois minutes pour exposer sa question. Il ne peut reprendre la parole après la réponse du gouvernement. Le ministre dispose de cinq minutes pour apporter sa réponse, et il peut compléter celle-ci par un commentaire écrit distribué à chaque représentant.

Je demande à notre président de la commission des finances, Monsieur Antonio Perez, de poser sa question. Merci.

QUESTION ORALE DE MONSIEUR ANTONIO PEREZ SUR LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE  
(Lettre n° 11638 SG du 25/11/2019)

**M. Antonio Perez :** *Merci.*

Monsieur le président de notre assemblée, Monsieur le vice-président, Mesdames les ministres, Monsieur le ministre de la santé, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, Mesdames et Messieurs les parlementaires, du public, *bonjour à tous.*

Monsieur le ministre de la santé, quelques jours avant l'adoption de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Jacques Chirac — Paix à son âme ! — avait prononcé ces paroles : « *En devenant plus accueillante aux personnes handicapées, la société sera, en réalité, plus accueillante à tous. [...] Enfin, et peut-être surtout, le refus de l'isolement, de l'indifférence et de l'exclusion confèrera à notre société, n'en doutez pas, un supplément d'âme dont chacun profitera.* »

Notre gouvernement a mis en place de nombreuses mesures en faveur des personnes handicapées. Cependant, il est des handicaps trop souvent ignorés, car invisibles bien souvent. Il s'agit du handicap mental et du handicap psychique.

Le handicap mental qui résulte le plus souvent de pathologies identifiables (traumatisme, anomalie génétique, accident cérébral) est plutôt bien pris en charge. Quant au handicap psychique, celui-ci est la conséquence directe des troubles psychiques : schizophrénie, troubles bipolaires, troubles obsessionnels compulsifs (TOC). Si l'on appliquait les taux de prévalence de la France à la population de notre pays (275 918 habitants au recensement de 2017), de 10 à 15 000 personnes seraient atteintes de troubles psychiques sévères. Pour autant, ce taux de prévalence n'est pas à appliquer de manière stricto sensu à la Polynésie française, bien évidemment.

De l'enquête SPMG (Santé Mentale en Population Générale), il ressort que les plus touchés sont les plus jeunes et les personnes en situation de précarité. Il n'est pas inutile de rappeler que plus de 80 % des personnes ayant un risque suicidaire moyen ou élevé, présentent au moins un trouble psychique.

De nombreuses familles se retrouvent ainsi démunies et en situation de difficultés pour la prise en charge de ces patients face au « *surbooking* » des unités d'hospitalisation du département psychiatrie du CHPF et des centres dédiés. Ces familles nécessiteraient un soutien, un accompagnement et des formations à la prise en charge des patients. Des associations existent, prêtes à tendre une main secourable à ces familles, je souhaite notamment souligner l'implication de l'association Taputea Ora, que j'ai pu rencontrer personnellement. Pour bien faire, elles devraient préalablement recevoir une préparation et des formations adéquates que l'UNAFAM (Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, association créée en 1963, et reconnue d'utilité publique) est en mesure de fournir.

Cependant, ces associations manquent de moyens financiers. Quel soutien le Pays est-il en mesure d'apporter à ces associations, et donc à ces familles, pour les sortir de l'isolement, de l'exclusion, de l'indifférence et de la souffrance ?

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le président de la commission des finances. La parole est au gouvernement, Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** Merci, Monsieur le président. Bonjour à toutes et à tous les représentants et à mes chers collègues.

Monsieur le représentant, votre question orale porte sur le handicap psychique et sa prise en charge sur le territoire par les structures de soin et les associations. Vous souhaitez notamment savoir quel soutien le Pays est-il en mesure d'apporter aux associations tournées vers le handicap en tant que soutien de la famille du patient.

Comme vous l'avez rappelé, le handicap psychique est la conséquence de diverses maladies telles que les psychoses, et en particulier la schizophrénie ; le trouble bipolaire ; les troubles graves de la personnalité ; certains troubles névrotiques graves comme les TOC (troubles obsessionnels compulsifs) ; parfois aussi des pathologies comme les traumatismes crâniens, les pathologies vasculaires cérébrales suite à un accident vasculaire cérébrale où il peut y avoir des troubles psychiques et les maladies neuro-dégénératives.

Dans le handicap psychique, il faut rappeler que la capacité intellectuelle des individus est indemne et elle peut évoluer de manière satisfaisante. C'est la possibilité d'utiliser ses capacités intellectuelles qui est déficiente, notamment dans l'organisation du temps ; des troubles car on ne sait plus vraiment quel jour on est et dans quel monde on vit ; l'anticipation des conséquences d'un acte ou encore l'absence de participation sociale.

La situation de handicap rend la vie difficile pour la personne malade et pour son entourage. La connaissance des particularités de ce handicap permet d'aider la personne malade à faire des projets et à retrouver une place parmi les autres.

En Polynésie française, les troubles psychiques prennent une part croissante dans le fardeau global des maladies et le système de santé actuel ne parvient à intervenir qu'en faveur d'une partie de la population touchée par les affections mentales. Aussi, un Plan de santé mentale 2019-2023 intitulé « Agir ensemble pour le bien-être en Polynésie française » a été rédigé par la Direction de la santé, proposant les actions à mettre en route et sur les cinq prochaines années pour développer l'offre de santé mentale. Ce plan, conforme à l'axe 3 du Schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française, a fait l'objet de la communication en conseil des ministres en date du 2 mai 2019. Il est organisé autour des six axes suivants : agir en multisectorialité ; développer la prévention et la promotion de la santé ; préserver les droits fondamentaux et les droits du patient ; garantir des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre accessible, diversifiée et de qualité ; améliorer

les conditions de vie et l'inclusion sociale ; et évaluer le plan de santé mentale et élaborer un plan de communication.

Ces six axes vont en lien avec les soins de santé primaire pour faciliter la projection de l'offre de soins. Le plan privilégie bien sûr l'ambulatoire plutôt que l'hospitalisation tout en s'articulant avec les structures existantes dans le domaine social et médico-social. Il focalise les actions sur les populations particulièrement vulnérables, que sont les enfants et les adolescents, ainsi que les personnes en situation de précarité. Il concerne notamment la mise en œuvre de la lutte contre les violences intrafamiliales et les addictions.

Un poste de chargé de projet est sollicité au budget 2020 par la Direction de la santé pour piloter, animer et mettre en place ce plan de santé mentale.

Concernant l'offre de soins, les troubles bipolaires font partie des maladies chroniques et touchent 3 à 5 % de la population, soit environ 12 000 personnes en Polynésie française. De même, la schizophrénie touche 1 % de la population, soit 3 000 personnes en Polynésie française. Depuis plusieurs années, on constate ainsi une saturation constante de l'hospitalisation du département de psychiatrie du CHPF avec un taux d'occupation dépassant les 110 % voire 120 %. Les troubles psychotiques sont actuellement pris en charge par le circuit de psychiatrie générale classique, sans distinction de stade ou de sévérité, sans parcours de soins dédié. Il n'existe aucune filière de soins spécifique aux premiers épisodes psychotiques, ou d'actions de prévention visant à réduire le risque de transition vers la maladie. En accord avec le Plan de santé mentale 2019-2023 de la Polynésie française, il a été créé en 2019 une équipe mobile d'hospitalisation à domicile. Dans le même cadre, pour 2020, le Pays et les régimes de protection sociale vont apporter un soutien financier au Centre hospitalier de la Polynésie française au moyen de trois Contrats d'objectifs et de moyens entre le CHPF et la Caisse de prévoyance sociale. Le premier contrat d'objectifs et de moyens vise à compléter les effectifs de l'équipe mobile d'hospitalisation à domicile et à créer une équipe de réhabilitation pour permettre la sortie de patient hospitalisé de façon chronique depuis plusieurs années et une meilleure prise en charge des patients chroniques placés en famille d'accueil et dispositifs d'hébergement. Le deuxième contrat a pour objectif la mise en place d'un programme « Premiers Épisodes Psychotiques-Prévention-Réhabilitation » qui complètera l'offre de soins par des actions de prévention telles que la sensibilisation du public face à la pathologie schizophrénique ou le dépistage précoce, ainsi que le renforcement du suivi au moment de l'entrée dans la maladie. Le troisième contrat concerne l'Éducation Thérapeutique des patients (ETP) qui est d'une utilité cruciale pour aider les psychotiques et leur entourage à comprendre la maladie, à l'intégrer et donc à mieux comprendre et accepter les soins proposés en devenant partenaires des décisions et non plus en subissant ceux-ci de façon passive.

Concernant le soutien du Pays aux familles et aux associations, pour les patients ayant un handicap majeur, le fonds d'action sociale des régimes de protection sociale dispose de dispositifs d'aidants familiaux dédiés aux personnes âgées et/ou handicapées vivant à domicile, dont l'état de santé fragile requiert une assistance ou une surveillance régulière. Ces dispositifs permettent un soutien financier à hauteur de 50 000 F CFP mensuel lorsqu'un membre de la famille est nécessaire afin d'assurer les tâches de la vie quotidienne que le bénéficiaire ne peut plus réaliser seul. À cela s'ajoute des dispositifs privés d'aide à la personne pour lesquels certaines prestations sont prises en charge par la CPS. Pour les associations, la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes fixe la possibilité, et les conditionnalités qui en résultent, de subventionner des associations œuvrant pour l'intérêt général. La délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017 a créé un Fonds de prévention sanitaire et sociale ayant pour objet de financer les actions de prévention et d'accompagner à la prévention dans le domaine social ou sanitaire. Aussi, le Pays peut soutenir des associations qui s'impliquent auprès des familles des patients souffrant d'un handicap psychique. J'invite d'ailleurs ces associations à proposer un projet et à solliciter une subvention qui, si elle répond aux conditions réglementaires, pourrait aboutir à un financement du Pays.

Des subventions ont déjà été attribuées dans ce cadre à des associations et pour des formations, comme par exemple, pour SOS Suicide que vous connaissez bien et pour qui un diplôme universitaire santé de l'adolescent a été créé.

L'association Taputea Ora, que vous avez cité tout à l'heure, m'a informé de sa création en avril 2019 et de son projet de solliciter l'affiliation à l'UNAFAM, association reconnue au niveau national d'utilité publique, qui accueille, écoute, soutient, forme, informe et accompagne les familles et l'entourage de personnes vivant avec des troubles psychiques. Le projet porté par cette association est important et essentiel. En cas de demande de subvention de leur part, celle-ci retiendrait toute l'attention du gouvernement.

Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. Je passe la parole à Madame Éliane Tevahitua. Vous pouvez poser votre question. Merci.

QUESTION ORALE DE MADAME ÉLIANE TEVAHITUA RELATIVE AUX TRAVAILLEURS SOCIAUX EN NOMBRE INSUFFISANT ET ÉTUDIANTS EN FORMATION

(Lettre n° 11644 SG du 26/11/2019)

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Merci, Monsieur le président. *Bonjour*, Mesdames et Messieurs les ministres. *Bonjour*, chers collègues. *Bonjour* au public présent. Madame la ministre, *bonjour*.

À l'occasion de la séance budgétaire du 13 décembre 2018, vous répondiez à ma question orale relative à la mise en œuvre de la politique de la famille et annonciez poursuivre la réorganisation de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) entamée en mai 2017 et ce conformément à l'évaluation des besoins en emplois, effectifs et compétences réalisée par la Direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA).

Au vu de leurs bilans d'activité, le rapport d'audit de la DMRA fait état d'un effectif insuffisant de travailleurs sociaux dans les neuf circonscriptions d'action sociale couvrant l'ensemble des archipels : il n'y en a que 45 dans le secteur de la polyvalence, 41 à la protection de l'enfance et quatre dédiés aux publics vulnérables (c'est-à-dire les personnes âgées dépendantes et handicapées). Pour assurer correctement leurs missions, il met en exergue l'impérieuse nécessité de doubler les effectifs de la polyvalence et de la protection de l'enfance, et de majorer de neuf postes le secteur dédié aux publics vulnérables. En d'autres termes, de créer 90 postes supplémentaires de travailleurs sociaux. Ces besoins estimés sont corroborés par les normes communément admises d'« *un travailleur social pour 3 500 habitants en polyvalence* » et d'« *un travailleur social pour 30 suivis en protection de l'enfance* ».

Depuis 2019, consécutivement aux recommandations dudit rapport, 12 postes d'assistants sociaux-éducatifs dédiés à la protection de l'enfance ont été créés sur 24 demandés par vos soins. Malgré cela, 80 postes de travailleurs sociaux manquent encore en circonscription.

Par ailleurs, ledit rapport s'inquiète de la pyramide des âges à la DSFE car 37 % de l'effectif a plus de 50 ans et pose à juste titre « la question du renouvellement des effectifs et des formations initiales à entreprendre immédiatement et sur les quinze prochaines années ». Pour conserver les futurs diplômés, il préconise même « *d'envisager un système de recrutement par concours et titulariser le stagiaire à l'issue de la formation. La formation vaudrait période de stage avec à l'issue une obligation de servir le Pays durant au moins cinq années, sauf à rembourser la formation* ».

Pour pallier aux futurs départs à la retraite et pourvoir aux besoins précités en travailleurs sociaux, la formation initiale des étudiants assistants de service social et des éducateurs spécialisés a été mise en place depuis septembre 2018 à partir de l'Institut polynésien de formation sanitaire et sociale de la croix rouge française. Les premières promotions devraient sortir dès juin 2021.

Madame la ministre, pouvez-vous nous faire un état des lieux de la formation initiale de nos étudiants assistants de service social et éducateurs spécialisés depuis 2018 et des éventuelles bourses d'études qui leur sont allouées ? Quelles sont les perspectives de formation sur 15 ans ?

Et à supposer qu'il existât, quel est votre plan pluriannuel de recrutement de ces jeunes polynésiens diplômés d'État à partir de juin 2021 ? Prévoyez-vous de programmer des concours à leur intention comme le recommande l'audit et comme le réclament les agents de la DSFE dans leur récent préavis de grève ?

Dans le cadre du projet de budget général du Pays pour l'exercice 2020, prévoyez-vous de créer des postes de travailleurs sociaux pour alléger le fardeau physique et psychologique qui pèse quotidiennement sur nos agents actuels, tout en privilégiant l'emploi local ?

Je vous remercie, Madame la ministre, des réponses que vous daignerez m'apporter. *Merci.*

**Le président :** *Merci. Bonjour,* Monsieur le Président. *bonjour,* Madame la ministre de la famille et des solidarités. Vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Isabelle Sachet :** *Merci,* Monsieur le président de l'assemblée. Monsieur le Président du gouvernement, Monsieur le vice-président, chers collègues ministres, Mesdames et Messieurs les représentants, à nos étudiants ici présents, bienvenue à vous et bonjour à tous !

Madame la représentante, comme je vous l'ai précisé dernièrement en commission, j'ai sollicité ces derniers mois un état des lieux exhaustifs des besoins prévisionnels à satisfaire en travailleurs sociaux sur l'ensemble du secteur social de notre Pays.

Un comité de pilotage dirigé par la directrice de la DSFE a immédiatement été constitué pour effectuer cette étude. Un premier retour indique sur les 10 prochaines années un besoin en recrutement d'environ 107 agents titulaires relevant de la filière socioéducative. Outre les besoins en personnels exprimés par ce service, un état des lieux doit également m'être livré très prochainement s'agissant des associations œuvrant dans les établissements des secteurs médico-socioéducatifs de l'éducation et dans les services de la justice. Parallèlement, et au-delà des seuls besoins en éducateurs spécialisés et en assistants sociaux, seront intégrés également les besoins en personnel de direction, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.

L'objectif essentiel à terme de ces travaux est de définir une planification pluriannuelle réaliste des besoins à satisfaire en termes de ressources humaines. En outre, à la rentrée 2019, un cycle de formation au diplôme d'État d'assistant social a été mis en place pour intégrer une quinzaine d'étudiants. À la rentrée de 2020, la formation de 15 éducateurs spécialisés et de 15 moniteurs éducateurs sera lancée. Et pour la rentrée 2021, une promotion de 15 éducateurs spécialisés et une autre de 21 assistants sociaux seront qualifiés.

La contribution du Pays en matière de formation des travailleurs sociaux est aujourd'hui déjà conséquente. La DSFE bénéficie d'une enveloppe de 80 millions de F CFP pour le financement des plans de formation mis en œuvre par l'Institut polynésien de formation sanitaire et social que nous remercions grandement pour la qualité des enseignements prodigués à nos étudiants. Il reste bien évident que nous devons prévoir, avec ma collègue en charge de la modernisation de l'administration, les concours administratifs pour l'entrée dans la fonction publique afin d'accueillir tous ces nouveaux professionnels de l'action sociale une fois qu'ils seront diplômés.

Pour rappel, 24 millions F CFP sont prévus au budget 2020 pour les bourses de nos étudiants en fin de formation en métropole, et 204 400 000 F CFP pour la formation continue de nos travailleurs sociaux sur le Pays.

Comme je vous l'ai déjà annoncé, mon ambition est également de développer la promotion des carrières professionnelles du secteur social auprès des jeunes étudiants polynésiens. Il nous faut en effet susciter les vocations nécessaires au comblement des carences relevées. C'est pourquoi un plan de communication dédié sera élaboré en ce sens pour l'année 2020.

Enfin, bien que la mise en place d'un plan de recrutement pluriannuel soit incontournable, il y aurait également d'autres façons d'être plus efficace sans pour autant n'avoir recours systématiquement qu'à des moyens humains supplémentaires. Par exemple, la définition des tâches des personnels administratifs, secrétaires notamment, gagnerait à être plus pointue. L'allègement des procédures, la simplification des formulaires, la mise en place de réunions collectives sont d'autres moyens à disposition qui permettraient de tendre vers une réorganisation de la DSFE beaucoup plus efficiente. L'objectif sera alors de favoriser l'action essentielle des travailleurs sociaux qui se situe dans l'écoute, le dialogue et la prise en charge humaine. La performance de l'action sociale sur l'ensemble de la Polynésie française est incontournable et les Polynésiens la méritent amplement. Nous mettrons donc en œuvre les moyens pour y arriver.

Je vous remercie pour votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. La parole est à Madame Sylviane Terootea pour sa question. Merci.

QUESTION ORALE DE MADAME SYLVIANE TEROOATEA SUR LA PÉRÉQUATION EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ (Lettre n° 11656 SG du 26/11/2019)

**M<sup>me</sup> Sylviane Terootea :** Monsieur le Président de notre pays, Mesdames et Messieurs les ministres, Monsieur le président de l'assemblée, Madame la secrétaire générale, chers collègues, chers public et internautes, bonjour.

Monsieur le Président, pour la mise en place de la péréquation sur le coût de production du kilowatt à l'échelle de la Polynésie, actuellement une injustice existe entre les communes sous concession EDT-Engie et celles en régie communale.

Un petit rappel. L'autorité concédante de la compétence de l'énergie hors de la concession nord n'est pas le Pays, mais bien l'ensemble des conseils municipaux par le vote d'une délibération. En effet, la péréquation est actuellement mise en place sur les concessions EDT (entre Tahiti Nord et les îles) du fait qu'EDT bénéficie de coûts de production sur Tahiti Nord (hydroélectrique et consommation de fuel) beaucoup moins cher que le gasoil consommé dans les centrales des îles. De plus, les communes dont la concession arrive à échéance en 2020 attendent aussi ce texte pour la mise en place d'une concurrence loyale afin de renouveler leur DSP.

Je vous demande donc, Monsieur le Président de notre pays, d'associer dès maintenant les communes à l'élaboration de ce texte sur la péréquation de ce texte et surtout d'en connaître les modalités de calcul et que l'ensemble des communes puissent en bénéficier dans l'intérêt général.

Je vous remercie de votre attention. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à Madame la ministre en charge de l'énergie.

**M<sup>me</sup> Tea Frogier :** Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Monsieur le président, Monsieur le vice-président, chers collègues ministres, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

Je vais faire un coucou particulier aux six stagiaires qui sont dans le fond parce que j'ai appris ce matin qu'il y en a deux qui avaient pour ambition de devenir ministre (*Rires.*), donc un coucou particulier à ces deux stagiaires qui ont pour intention de devenir ministre.

Madame la représentante, par question orale citée en référence que vous avez légèrement améliorée en rajoutant des paragraphes, vous sollicitez l'association des communes aux travaux d'élaboration d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité. Je vous sais gré de cette question qui me donne l'opportunité de préciser les orientations générales du dispositif de solidarité en question ainsi que les intentions du gouvernement en matière de consultations, et notamment celles des communes.

Le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité en Polynésie française est en cours de finalisation. L'objectif de ce dispositif est de permettre une péréquation des prix de l'électricité, garantissant à tous les usagers un accès égal au service public de l'électricité selon une grille tarifaire unique à l'ensemble de la Polynésie française, quel que soit le lieu considéré, dès lors que l'utilisateur est rattaché à un réseau électrique. C'est la définition d'une péréquation.

Il est prévu une adhésion au dispositif des communes, qu'elles soient en régie ou en concession, sur la base du volontariat et qui sera formalisé par voie de convention. À ce titre, une première présentation du dispositif et de son mécanisme a été effectuée auprès du groupe de travail, constitué d'élus et de cadres communaux, lors d'une réunion qui a été fixée par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française en septembre dernier. Et j'ai personnellement effectué cette présentation aux élus et cadres communaux qui étaient présents, de ce groupe de travail du SPC.

Cette première approche associée aux avis techniques des services administratifs du Pays ont permis d'affiner le projet qui sera transmis dans les toutes prochaines semaines pour avis aux communes par l'intermédiaire du SPCPF, après présentation en conseil des ministres.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. Nous avons terminé avec les questions orales.

### **III) EXAMEN DES RAPPORTS, DES PROJETS DE LOI DU PAYS, D'UNE PROPOSITION ET D'UN PROJET DE DÉLIBÉRATION ET D'UN AVIS**

**Le président :** Nous poursuivons nos travaux par le point n° III, Examen des rapports et des projets de loi du pays, d'une proposition, d'un projet de délibération et d'un avis.

Avant d'examiner les rapports, je vous rappelle que la conférence des présidents a décidé d'appliquer la procédure d'examen simplifiée concernant les rapports n°s 135, 125, 137 et 139. Dans cette procédure, les articles ne seront pas tous lus. Seuls ceux faisant l'objet d'amendement seront discutés. Si aucun amendement n'est déposé, nous passerons directement au vote de la loi du pays et de l'ensemble de la délibération après la discussion générale.

#### **RAPPORT N° 106-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIF D'AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'ACHEMINEMENT DES QUOTIDIENS ÉDITÉS ET IMPRIMÉS À TAHITI À DESTINATION DES ÎLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Présenté par M. et M<sup>me</sup> les représentants Antonio Perez et Béatrice Lucas

**Le président :** Nous commençons par le rapport n° 106-2019 sur le projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention sur l'économie générale du texte, nous passons directement la parole au rapporteur.

**M. Antonio Perez :** Merci, Monsieur le président de notre assemblée. Monsieur le Président de la Polynésie française, *bonjour*. Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4325/PR du 2 juillet 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

Afin d'encourager la diffusion de la presse écrite quotidienne, d'en faciliter l'accès pour nos concitoyens des îles et de développer la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels, le projet de loi du pays qui nous est soumis tend vers la fixation d'un prix identique des quotidiens sur l'ensemble de la Polynésie française. Pour atteindre cet objectif, il est proposé de prendre en charge leur fret aérien et leurs frais de distribution dans les îles.

Deux quotidiens sont aujourd'hui concernés : *La Dépêche de Tahiti*, opérateur historique fondé en 1964, et *Tahiti Infos* qui opère depuis trois ans et qui est très peu présent dans les archipels, hormis les Îles-Sous-le-Vent. Les modèles économiques de ces deux journaux sont différents : l'un est payant et support d'annonces légales et l'autre est gratuit pour le public car financé par les annonceurs. On constate aujourd'hui les difficultés de la presse écrite en raison des mutations de la consommation vers des supports dématérialisés. Le dispositif envisagé permettra donc d'élargir l'audience des quotidiens au format papier, le temps que ces groupes de presse orientent leur modèle économique vers la digitalisation.

Le projet de loi du pays précise les principes directeurs de la prise en charge du fret et des frais de distribution :

- La prise en charge sera trimestrielle et concernera les dépenses que sont le fret aérien pour les îles autres que Moorea desservies par des sociétés de transport aérien, le fret maritime pour l'île de Moorea et les frais de distribution entre les lieux d'arrivée sur l'île et les points de distribution des quotidiens ;
- Sont exclus de la prise en charge les magazines, catalogues publicitaires imprimés sur support distincts (*Tiki mag*, *Tahiti Pacifique*, catalogue *Carrefour*, sans faire de publicité). Les éditeurs peuvent en effet gérer ces imprimés séparément puisqu'ils sont insérés manuellement aux quotidiens.
- Le montant maximal de la prise en charge se fera dans la limite de cinq tirages hebdomadaires et de treize semaines par trimestre et sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction des quantités maximales d'exemplaires de quotidiens par tirage, par archipel ou par commune et par opérateur (calculées selon un taux de lectorat moyen de 2 % du nombre d'habitants recensé par archipel ou par commune), des tarifications en vigueur des opérateurs de fret maritime et aérien, dans la limite de 2 à 100 F CFP par exemplaire, des frais de distribution du point d'arrivée (quai ou aéroport) au point de distribution, calculés forfaitairement dans la limite de 10 F CFP par exemplaire.
- Le Pays prendra en charge les livraisons, mais pas la gestion des invendus.

Le montant de la prise en charge annuelle représente un montant budgétaire prévisionnel de l'ordre de 36 millions de francs CFP, limité à environ 18 millions de francs CFP par an et par opérateur éligible. Ce montant sera versé sur la base d'un tableau récapitulatif trimestriel qui fera l'objet de contrôles par sondages (deux à trois fois par an). En cas de frais réels inférieurs aux montants théoriques ci-dessus, des ordres de recettes seront émis et une modification du barème de prise en charge pourra être proposée au conseil des ministres.

Sont prévues une peine contraventionnelle de 5<sup>e</sup> classe (178 997 F CFP) en cas d'infraction à l'obligation d'appliquer un tarif identique des quotidiens sur l'ensemble des îles de la Polynésie française et une amende égale au double des frais d'acheminement en cas de fraude sur la nature, la destination ou les quantités de quotidiens relevant du dispositif.

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que nous vous proposons, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique d'adopter.

**Le président :** Merci, Monsieur le président de la commission des finances, rapporteur. Je vous informe qu'en application de l'article 151 de la loi statutaire, le Césec a désigné Monsieur Makalio Folituu pour exposer devant nous son avis sur ce projet de loi du pays.

J'invite Monsieur le conseiller à prendre la parole. Merci.

**M. Makalio Folituu :** Monsieur le président de l'assemblée de Polynésie, Monsieur le Président de la Polynésie, Monsieur le vice-président, Mesdames les membres du gouvernement, Monsieur le président de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie, cher public, *bonjour*.

C'est dans le cadre d'une saisine du Président de la Polynésie française datant du 23 mai 2019 et soumise selon la procédure d'urgence que le Césec a eu à examiner le projet de loi du pays portant dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

En ma qualité de rapporteur, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 18-2019 du Césec rendu en assemblée plénière le 6 juin 2019.

Les observations et recommandations du Césec se déclinent selon les points suivants :

Premièrement, s'agissant de l'aide à la diffusion de la presse écrite quotidienne, le Césec note l'objectif consistant à « *encourager la diffusion de la presse écrite quotidienne [...] dans l'ensemble des archipels* » compte tenu de la crise qu'elle traverse par rapport notamment au développement du numérique. L'institution relève également la volonté du Pays d'agir sous l'angle de la continuité territoriale en prenant à sa charge le coût du transport des journaux quotidiens à l'instar du dispositif existant au profit du coprah et d'autres produits considérés comme contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti. Le Pays souhaite ainsi faire en sorte que l'information soit accessible à tous au travers de l'instauration d'un prix unique de chaque quotidien sur l'ensemble des îles de la Polynésie.

Pour autant et en l'état du projet de texte qui lui a été soumis en mai dernier, le Césec considère que ce soutien à dimension économique ne répond pas aux différents enjeux en cause pour les raisons qui suivent. Tout d'abord, il s'agit d'une aide centrée sur l'offre de presse quotidienne imprimée à l'heure du numérique. Le Césec observe que l'incitation des parutions sous forme de papier semble anachronique au vu de l'évolution du secteur vers la dématérialisation et les versions numériques. Cette évolution est de plus accompagnée fortement par le Pays au travers de différentes mesures d'aides financières, dont l'aide au digital, et d'investissements structurels importants au travers de la pose du câble sous-marin domestique Natitua. Même si la fracture numérique est encore présente, elle est en diminution régulière et la couverture numérique devrait être finalisée dans les trois à cinq prochaines années, selon les rédacteurs du projet de texte.

Aussi, le Césec considère que le soutien envisagé à la presse papier est contradictoire avec l'évolution actuelle de la société et de ses modes de consommation. En l'état, il n'est pas adapté et est en contre-courant de l'objectif de développement numérique engagé depuis quelques années par le Pays. Pour le Césec, il serait plus opportun d'accompagner les mutations économiques du secteur et d'inviter tous les opérateurs à utiliser au mieux l'outil informatique. En outre, l'impact du projet de loi du pays paraît mal mesuré et de fait incertain. En effet, le dispositif proposé repose sur trois principes : la stabilité du prix de *La Dépêche de Tahiti* à Tahiti ; la baisse du prix du quotidien dans les autres îles générant une hausse de la demande ; et une plus large diffusion mécanique du quotidien gratuit dans les îles autres que Tahiti et Moorea.

Or, le Césec n'a pas entendu d'éléments probants en ce sens. Il constate par ailleurs qu'il n'existe pas d'étude de marché relative à cette mesure et que le dispositif proposé ne comprend aucune méthode d'évaluation de ses effets et de son efficacité. Pour le Césec, l'objectif d'établir un prix unique de vente pour chaque quotidien ne paraît ni justifié ni prioritaire car il relève de la libre régulation du marché et il risque d'aggraver la situation de *La Dépêche de Tahiti* par rapport à *Tahiti Infos*. En outre, le Césec considère que ce dernier opérateur pourrait voir dans ce dispositif une opportunité de diffuser plus amplement son quotidien gratuit dans les îles, ce qui risque de faire baisser les ventes de *La Dépêche de Tahiti* payantes, dont le taux moyen de lectorat est déjà extrêmement bas (2 % de la population). Le dispositif ne serait donc pas totalement opérant et apparaît disproportionné. Il équivaldrait, en fait, à une aide à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise. Le Césec constate que la prise en charge par le Pays couvrirait entièrement le coût du transport aérien d'un opérateur : 18 millions de francs CFP. Le Césec ne comprend pas que le dispositif prenne en charge le transport des invendus au même titre que les vendus et qu'il cautionne de surcroît un gaspillage industriel peu écologique.

Enfin, cette action est annoncée comme provisoire mais risque de se pérenniser. En effet, le Césec relève que la digitalisation et le modèle de base de *Tahiti Infos* et que *La Dépêche de Tahiti* propose déjà une offre digitale. Le Césec note que l'opérateur dont la transition numérique est la moins aboutie est dans la capacité de donner un délai d'achèvement. Le projet de loi du pays ne prévoit aucune limite dans le temps du présent dispositif d'aide, ni aucune évaluation annuelle d'évolution de la digitalisation de chaque quotidien.

Deuxièmement, s'agissant de la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels, l'exposé des motifs met en avant le développement de la pratique de lecture dans les archipels. Toutefois, le Césec reste dubitatif sur la présentation de cet argument au regard de la portée économique évidente du projet de loi du pays. Bien que louable, le Césec considère que ce but social et culturel ne correspond pas au dispositif envisagé d'aide à la presse et à la diffusion de l'information dans les îles. Par ailleurs, le Césec constate là aussi qu'aucun indicateur de suivi et d'évaluation d'une amélioration de la lecture dans l'ensemble des archipels n'est envisagé. Le Césec recommande une meilleure utilisation des deniers publics pour l'incitation à la lecture. Pour atteindre un tel objectif, l'enveloppe de 36 millions de F CFP pourrait être plus utilement destinée à l'édition, à l'achat ou au transport de livres (et non pas de quotidiens) ainsi qu'à l'animation des bibliothèques des îles autres que Tahiti.

Aussi, le Césec considère que l'intervention du Pays dans ce domaine doit s'appuyer et s'inscrire dans le cadre d'une politique plus globale de mise en valeur de la lecture dans l'ensemble des archipels, notamment au regard de la lutte contre l'illettrisme.

En conclusion, le Pays souhaite intervenir dans le secteur économique de la vente ou distribution de quotidiens en prenant à la charge de la collectivité le transport vers les îles autres que Tahiti et vers les points de vente ou de distribution. Pour le Césec, cette volonté semble être motivée par un contexte particulier et éloignée des ambitions affichées et notamment de celle d'« *encourager [...] la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels* ». Le soutien à l'impression papier des quotidiens apparaît paradoxal par rapport à la dématérialisation du secteur d'activité, mais également à la préservation de l'environnement. Le Césec estime qu'il serait plus opportun d'accompagner les mutations économiques du secteur de la presse écrite et d'inviter tous les opérateurs à utiliser au mieux l'outil informatique.

En l'absence d'une étude de marché, d'une méthode d'évaluation et de contrôle quant à ses effets, le dispositif ne semble pas totalement opérant et apparaît même disproportionné d'autant qu'il n'est pas limité dans le temps. Le Césec en déduit qu'il équivaut, en fait, à une aide à l'exploitation et au fonctionnement d'une entreprise.

Pour le Césec, une politique de mise en valeur de la lecture dans l'ensemble des archipels pour lutter contre l'illettrisme est effectivement indispensable. Toutefois, cette action devrait davantage se

traduire par la diffusion de livres et le développement des bibliothèques dans les îles tout en favorisant le déploiement du numérique en général.

En conséquence, le Césec émet un avis défavorable à un dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de Polynésie française.

Tel est l'avis du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

Mesdames et Messieurs, *merci de votre attention.*

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Pour la discussion générale, la conférence des présidents a fixé le temps global à 60 minutes, dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa Huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président du gouvernement — il était là il y a deux minutes —, Monsieur le vice-président donc, Madame la ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, cher public, chers internautes, *bonjour.*

Nous sommes ici saisis d'un projet de loi du pays visant à la prise en charge par ce dernier du transport de quotidiens (deux en l'occurrence) édités et imprimés à Tahiti vers les îles autres et vers leurs points de vente et de distribution. Le fret aérien est pris en charge vers les îles desservies par Air Tahiti et le fret maritime vers Moorea et les autres îles. La seule contrepartie exigée est de vendre les exemplaires au même tarif dans les îles qu'à Tahiti. En l'espèce, seul un quotidien (*La Dépêche de Tahiti*) est concerné par cette obligation, l'autre quotidien (*Tahiti Infos*) étant gratuit. L'objectif de cette aide financière du Pays, qui a été chiffrée par la Direction générale des affaires économiques à 18 millions par an et par opérateur, soit 36 millions au total, est d'encourager la presse écrite quotidienne et la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie, dans son avis rendu le 16 juin 2019 et que nous venons d'entendre *in extenso*, s'est déclaré défavorable à ce projet de loi. Résumées, les principales critiques émises sont les suivantes : la volonté du Pays semble éloignée du but affiché ; le soutien à l'impression papier apparaît paradoxal au regard du développement de la dématérialisation du secteur d'activité, ainsi qu'à la préservation de l'environnement ; en l'absence d'une étude de marché, de méthode d'évaluation et de contrôle, le dispositif ne semble pas totalement opérant, et même semble disproportionné, alors qu'il n'est pas limité dans le temps ; la diffusion des livres et le développement des bibliothèques dans les îles éloignées constituent une politique bien plus efficace dans la lutte contre l'illettrisme, parallèlement au développement du numérique ; enfin, l'encadrement et le contrôle du dispositif paraissent insuffisants.

Nous émettons également de grandes réserves sur ce dispositif, qui va favoriser un groupe de presse qui connaît déjà des difficultés économiques et fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, même si le second quotidien va également bénéficier de cette disposition, qui va accroître son audience déjà supérieure à celle de La Dépêche.

Par ailleurs, les ambitions affichées à de nombreuses reprises par le gouvernement de développer l'utilisation du numérique dans tous les archipels nous apparaissent pour le moins contradictoires avec l'aide envisagée à la presse papier, qui connaît un faible taux de lecteurs, générant ainsi des déchets importants et polluant l'environnement.

Comme le Césec, nous estimons que les fonds destinés à cette aide, à savoir 36 millions par an, sans limitation de durée prévue par le texte, serviraient mieux l'objectif défini par le gouvernement, à savoir favoriser la lecture dans les archipels et la presse écrite, s'ils étaient utilisés au développement

des bibliothèques et à la diffusion des livres. Par ailleurs, la radio constitue le principal moyen d'information des Polynésiens dans les archipels éloignés. De même, compte tenu des nouvelles installations numériques, environ la moitié de la population est équipée du moyen des technologies de l'information, et la couverture numérique généralisée est prévue, selon les rédacteurs du projet de texte eux-mêmes, dans les trois à cinq prochaines années.

Dans ce contexte, il n'est donc nullement avéré que le dispositif prévu par ce texte répond à l'objectif avancé. La faiblesse de l'argumentation développée laisse par ailleurs étrangement à penser que le rapporteur, contraint par une demande qu'il juge secrètement saugrenue, indique, sans le préciser, qu'il ne partage pas la mesure envisagée.

Tel est également mon sentiment. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre le projet de loi présenté.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole au représentant du groupe Tavini Huiraatira, Madame Teumere Atger-Hoi.

**M<sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le président de l'assemblée, Monsieur le vice-président du Pays, Madame la ministre, mes chers collègues, cher public et internautes, *bonjour*.

Par lettre du 2 juillet 2019, le Président du gouvernement va faire parvenir aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie le projet de loi du pays relatif à la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens et édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de la Polynésie française.

Dans l'exposé des motifs joint à ladite lettre, le gouvernement indique souhaiter encourager la diffusion de la presse écrite quotidienne et la pratique de la lecture dans l'ensemble des archipels. Dans cette optique, le gouvernement propose que le prix de chacun des quotidiens soit identique sur l'ensemble des îles de la Polynésie française par le biais d'un dispositif de prise en charge de fret aérien et des frais de distribution dans les îles. Les quotidiens concernés par cette prise en charge sont *La Dépêche de Tahiti* qui est payant et est le support des annonces légales, et *Tahiti Infos* qui est gratuit et financé par les annonceurs.

Le gouvernement justifie cette mesure à l'égard des quotidiens car la presse écrite en général rencontre des difficultés liées à la mutation de la consommation vers des supports dématérialisés et il s'agirait ici d'élargir l'audience des quotidiens au format papier afin de permettre aux groupes de presse de ces deux quotidiens d'orienter leur modèle économique vers la digitalisation. Ainsi, ce serait une prise en charge trimestrielle dont le montant budgétaire prévisionnel serait de l'ordre de 36 millions de francs CFP, donc 18 millions par an et par opérateur éligible.

La question qui me vient immédiatement à l'esprit est la suivante : êtes-vous vraiment sérieux de justifier une telle mesure, à savoir la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des îles de la Polynésie française, en venant notamment invoquer l'encouragement à la pratique de la lecture ?

Et pourquoi pas le *Journal Officiel de la Polynésie française* dans lequel figurent également toutes les annonces légales ? Et pourquoi ne pas en faire de même pour *Tahiti Pacifique Magazine*, au lieu de ne prévoir cette mesure que pour les quotidiens, s'il s'agit vraiment d'encourager la pratique de la lecture pour nos compatriotes des îles ?

Pour ma part, je ne peux qualifier cette mesure autrement que d'être purement démagogique.

Monsieur le président de l'assemblée, vu mon implication dans ce dossier, même si elle se présente en ma défaveur, je vous demande d'acter ma sortie de notre hémicycle lorsque vous procéderez au vote de cette mesure, que mes collègues et moi-même ne partageons absolument pas, d'autant que cette entreprise reste redevable à mon égard, d'une dette dont elle ne s'est toujours pas acquittée à ce jour, et qu'à l'échelle de notre Pays, cette mesure ne représente en tout et pour tout, que 36 millions F CFP pour l'ensemble des quotidiens pris en charge.

Je vous remercie de votre compréhension.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. Nous passons la parole au représentant du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Monsieur Luc Faatau.

M. Luc Faatau : Monsieur le vice-président, Madame la ministre, Monsieur le président de l'assemblée, Mesdames et Messieurs, les représentants de l'assemblée, cher public, *bonjour*.

Décidément, innover est généralement un acte qui interroge. La nouveauté peut même faire peur, voire jugée suspecte. Pourtant, dans la vie politique qui nous anime toutes et tous, j'y vois personnellement une qualité fondée sur le besoin de faire bouger les lignes et d'avancer dans l'intérêt du plus grand nombre.

Tout ça pour dire, mes chers collègues, que le dispositif d'aide pour la prise en charge des dépenses d'acheminement des quotidiens édités et imprimés à Tahiti à destination des autres îles et archipels que le gouvernement soumet à notre approbation, n'a rien d'une « usine à gaz » comme certains d'entre vous l'ont déjà qualifié lors de nos premiers échanges en commission législative. D'abord, parce que cette idée a été publiquement exprimée par le Président du Pays en personne le 17 janvier dernier dans ses vœux à la presse en présence des représentants des médias. Ensuite, l'objectif premier du texte n'a pas varié : il s'agit de faire en sorte que les journaux, quand bien même un seul (La Dépêche) est payant, soient vendus au même prix à Tahiti que dans les îles. Et ce, au nom du principe de la continuité territoriale que — si j'ai bien entendu — vous voulez remettre en cause. Et je trouve cela extrêmement grave de la part de notre assemblée de porter atteinte à ce principe de la continuité territoriale, même si cela ne profite qu'à deux journaux. Parce qu'il faut tenir compte de l'étendue géographique de notre collectivité. Il faut tenir compte de nos concitoyens qui sont à plusieurs milliers de kilomètres d'ici. N'ont-ils pas le droit de recevoir quotidiennement les infos autres que ceux qui sont diffusés effectivement par les réseaux sociaux, par internet, par la radio ? Je voudrais dire ici notre fierté. Notre bonheur de venir soutenir, et de dire que nous n'oublions pas nos concitoyens des archipels. Enfin, comment ne pas être favorable à l'émergence d'une société moderne et ouverte sur le monde, sans pour autant renier nos valeurs culturelles et la douceur de vivre à laquelle aspirent nos visiteurs ?

Alors, je sais, certains de mes collègues — et je viens d'entendre également le représentant et conseiller du Cesc abonder dans le même sens — vous direz que ce dispositif est en contradiction flagrante avec le Tout Numérique pour lequel notre Pays a déjà beaucoup investi au travers des câbles sous-marins Honotua, Natitua et autres... Au contraire, nous y voyons ici, une mesure complémentaire, et surtout une alternative transitoire, reposant sur un constat simple : le taux d'équipement en ordinateurs, tablettes et même smart-phones dans les îles autres que Tahiti n'a pas encore atteint le niveau requis pour permettre l'essor d'internet et de toutes ses fonctionnalités dans la vie de tous les jours.

On peut parler de la lecture et du développement par d'autres moyens, mais ne confondons pas les choses. Nous sommes en train de parler ici du transport des quotidiens. Et le quotidien, c'est tous les jours. Ce n'est pas comme un livre. Le quotidien permet à nos compatriotes d'être informés en même temps que nous, même s'il y a un léger décalage. Je suis très déçu que ce soit une collègue des îles qui conteste cette mesure.

Une fois que les opérateurs en question auront passé le cap de la digitalisation, déjà en partie amorcée, cette prise en charge pourra certainement être rediscutée, re-débattue. Cette prise en charge pourra peut-être cesser. Mais aujourd'hui, nous ne pouvons pas ignorer nos semblables qui sont dans les îles.

Précisons à toutes fins utiles que le soutien financier des pouvoirs publics reste dans des proportions très raisonnables. L'enveloppe budgétaire, comme vous l'avez tous dit, estimée à 36 millions de FCFP par an ; c'est une estimation. Cela ne veut pas dire que ces 36 millions F CFP seront consommés. Très honnêtement, nous pensons que ce crédit ne sera pas consommé. Il sera même bien inférieur à ce qui sera constaté dans la réalité. Étant entendu que la prise en charge commence à Tahiti-Faaa jusqu'aux points de distribution, voire aux abonnés directement, à leur domicile.

En tous les cas, la direction générale des Affaires économiques, la DGAE, qui gère ce dossier après une analyse à la fois complexe et minutieuse des circuits de distribution, mettra tout en œuvre pour éviter que les coûts dérapent et qu'au final, ce soit bien le consommateur qui tire profit de cette mesure. C'est bien le consommateur parce que nous ne prenons pas cette décision pour soutenir, comme vous l'avez largement dit et répété, les deux quotidiens, mais c'est surtout pour soutenir le consommateur. Il est vrai que ces deux sociétés concernées ont aussi à gagner, mais surtout au niveau d'un élargissement de leur lectorat, source de plus grande visibilité pour les annonceurs dont ils tirent l'essentiel de leur chiffre d'affaires.

En conclusion, je pensais que vous alliez soulever cet aspect environnemental, qui va certainement naître de cette distribution, et qui a été soulevé par notre *maire* de Rangiroa. Mais je pense que nous saurons prendre des mesures adaptées pour que ce problème environnemental soit résolu aussi bien par le Pays, que par les communes.

Voilà ce que je voulais dire au nom du groupe TAPURA HUIRAATIRA sur ce dossier. Et merci de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à Monsieur le vice-président.

**M. Teva Rohfritsch :** Monsieur le président, bonjour. Mesdames, Messieurs les représentantes et représentants à l'assemblée, *bonjour*. Chers amis du public, je voulais juste saluer nos jeunes stagiaires également qui sont présents : bonjour et bienvenus dans notre assemblée ; à nos amis de la presse écrite, orale, internet, enfin à tous les médias également qui sont représentés-là.

Effectivement, c'est un moment important, et merci d'assister au vote de ce projet de loi du pays qui, finalement, comme cela a été rappelé par notre intervenant de la majorité et par le rapporteur, que je remercie, est un engagement pris par le Président de la Polynésie française en début d'année, qui est tenu dans l'année et qui consiste, contrairement à ce que l'on a pu entendre, à aider et à soutenir effectivement la diffusion de toute la presse écrite. On parle bien des journaux quotidiens, mais pas simplement ceux de *La dépêche de Tahiti* mais aussi de *Tahiti Infos*, qu'ils soient payants ou gratuits, dans toutes nos îles.

Cela a été rappelé, il s'agit de faciliter l'accès à l'information pour nos habitants des îles, et à la pluralité de l'information puisque, vous le savez très certainement, tous les quotidiens ne sont pas diffusés dans toutes les îles aujourd'hui, du fait de cette barrière du fret.

Certes, il s'agit d'une mesure transitoire. Dès lors que toutes nos installations liées à l'exploitation des câbles domestiques mais aussi parce que toutes les îles ne seront pas touchées par les câbles à la diffusion ensuite par voie hertzienne du bénéfice de ces câbles dans toutes les îles, dès lors que tous les contenus seront accessibles pour tous les citoyens, bien entendu, nous reviendrons vers l'assemblée.

Vous savez — j'allais dire de mon grand âge —, il y a 20 ans ou 25 ans, j'étais étudiant et on annonçait déjà à l'époque la fin des journaux. On disait que la presse écrite, dans cinq ans, c'est fini.

Vingt-cinq ans après, il y a toujours une presse écrite qui, certes, a très certainement perdu l'ampleur qu'elle pouvait avoir à l'époque en termes de nombre de tirages, mais elle existe toujours parce que, de toute façon, une certaine catégorie de population n'est pas passée à Internet. Et dans les îles, tout le monde n'a pas accès au téléchargement que nécessite le téléchargement de quotidien par voie effectivement d'Internet. Quand bien même nous avons aujourd'hui beaucoup amélioré la couverture numérique du pays, nous devons constater que cela n'est pas encore suffisant et nous y travaillons. Mais le Président a pris cet engagement.

Je suis un peu surpris que l'opposition, en particulier celle qui a eu à diriger le pays longtemps — N'y voyez aucune polémique ! — vienne critiquer ce dispositif. Je me demande pourquoi on ne l'a pas fait depuis 20 ans. On aurait dû depuis 20 ans venir effectivement, à une époque où il y avait encore moins de câble et moins de couverture numérique, encourager la lecture et la pluralité de l'information et encourager la diffusion de ce que l'on appelle aujourd'hui le 4<sup>e</sup> pouvoir, qui est celui effectivement de pouvoir apporter une autre lecture à l'actualité, à l'action du gouvernement, aux faits divers, et à tout ce qui se passe dans notre pays.

Et on ne peut pas d'ailleurs taxer ni l'un ou l'autre des quotidiens d'être forcément pro-gouvernemental ou pro-majorité ou pro quelques partis politiques que ce soit. Nous respectons, bien entendu, l'indépendance de nos journalistes et c'est en ce sens-là que la pluralité de l'information doit accéder au plus grand nombre dans toutes nos îles. Et c'est pour cela qu'à la fois, *Tahiti Infos* et *La Dépêche de Tahiti* bénéficieront effectivement de cette prise en charge du fret de manière à ce que nos concitoyens des îles puissent avoir ce service à leur disposition, dans le respect de l'indépendance de la presse.

Monsieur Gutenberg a dû se retourner dans sa tombe en entendant mon collègue Geffry Salmon, enfin pour ce qu'il en reste, parce que cela date quand même d'il y a quelques siècles. Mais, on se souvient tout de même que les Romains ont ouvert les premières routes pour pouvoir faire circuler l'information par écrit et justement combattre cette tradition orale et ce vox populi qui, à un moment ou un autre, ne véhiculait pas forcément l'information officielle mais véhiculait les rumeurs. La Postale d'ailleurs est née ensuite de ces routes romaines et Monsieur Geffry Salmon connaît bien le sujet. Donc, ne voyez pas d'autre chose que de la volonté, effectivement, en toute neutralité, d'acheminer la pluralité de l'information dans l'ensemble des îles de Polynésie française. Vous connaissez les contraintes géographiques que nous avons.

Au contraire, je m'interroge pourquoi on ne l'a pas fait depuis 20 ans. Est-ce qu'à l'époque, on ne voulait pas que la presse accède à toutes les îles ? Est-ce que seul le politique devait porter la bonne parole ? Je ne vais pas revenir en arrière. Mais nous, nous souhaitons que la presse aille partout, quelques soient les unes et quelques soient les articles qui sont produits, tout en accompagnant le développement numérique au travers des investissements importants qui ont été critiqués aussi à un moment donné en matière de câble numérique, et toutes les infrastructures qui accompagneront ces câbles pour faire en sorte qu'ensuite, on passe au tout numérique. Et, encore une fois, il y a 20 ans, on annonçait la fin de la presse écrite. Elle est toujours-là ! N'attendons pas 20 ans de plus pour faire cet effort d'information de nos concitoyens.

Néanmoins, nous avons encadré effectivement, au titre des finances publiques, le dispositif. La limite des 36 millions F CFP reste une limite. Nous paierons non pas sur des évaluations théoriques mais sur des factures effectivement réglées. Cela a été bien détaillé en commission par la DGAE. Nous viendrons contrôler ce qui nous est déclaré. Voilà, cela ne veut pas dire qu'il y a 36 millions F CFP qui seront forcément engagés, puisque, encore une fois, c'est une limite numérique ; et qui seront payés sur frais réels — c'est le terme que je cherchais.

C'est un dispositif transitoire, Monsieur Faatau l'a rappelé. Nous n'avons pas voulu faire d'usine à gaz. C'est donc un dispositif plutôt simple qui est mis en place. On pourra toujours dire oui, mais est-ce que tel cas ou tel cas se présentera... ? Oui, mais pourquoi on ne l'a pas fait plus tôt ?

On aurait eu 20 ans d'expérience sur la prise en charge du fret des journaux, peut-être que nous aurions pu améliorer le dispositif aujourd'hui. Mais force est de constater que les précédents gouvernements n'ont jamais voulu faire cet effort de diffusion de l'information jusque dans nos vallées des Marquises ou dans nos atolls les plus reculés des Tuamotu ou dans toute la Polynésie, notamment aux Australes et aux Îles-Sous-le-Vent. Voilà pourquoi, Monsieur le président, nous venons aujourd'hui vous proposer cette loi du pays. Nous verrons à l'usage s'il faut améliorer le dispositif, bien entendu.

Mais aujourd'hui, force est de constater tout de même, que le journal reste un support important de lecture. Vous le savez, nous avons aussi, par rapport à une autre remarque qui a été faite, mis en place le taux zéro pour les livres. Nous venons soutenir effectivement par des dispositifs des exonérations de droit de douane le papier et l'encre. Et la TVA taux zéro pour les livres, j'en ai parlé. Il s'agit donc bien de soutenir aussi globalement l'effort de lecture.

Au moment aussi, où nous avons le débat sur l'exposition aux écrans et en particulier de nos enfants, il nous semble important aussi que l'on puisse acheminer une alternative. Parce que si on dit que les enfants ne doivent pas être face aux écrans, mais qu'ils n'ont pas non plus accès à des quotidiens, qu'est-ce qu'ils vont lire ? Nous souhaitons donc aussi dans cet élan — c'est vrai qu'on ne règle pas tous les sujets de la lecture, bien entendu, et il y a des spécialistes dans la salle, j'en suis sûr — accompagner effectivement cette pluralité de l'information au plus près de nos concitoyens, et dans toute la Polynésie française sans exception. Le moment venu, quand la presse écrite n'existera plus, ça sera l'occasion alors de supprimer ce dispositif et d'accompagner différemment cet effort de lecture.

Voilà, Monsieur le président, je pense qu'il ne faut pas chercher de polémique sur le sujet. C'est un dispositif, c'est un engagement pris par le président que nous tenons, avant la fin de l'exercice, et nous ferons le bilan avec l'assemblée à chaque compte administratif puisque c'est l'occasion de faire les bilans de l'utilisation du dispositif, de sa portée et du succès qu'il aura rencontré parce que, le bien que nous souhaitons, c'est qu'en particulier, nos enfants puissent accéder à l'information écrite au quotidien sans avoir à être pénalisé parce qu'ils habitent dans une autre île que Tahiti.

*Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le vice-président. Nous passons à l'examen de la loi du pays.

#### Article LP 1

**Le président :** Sur l'article LP 1, la discussion est ouverte. La parole est à Madame Sylviane Terooatea.

**M<sup>me</sup> Sylviane Terooatea :** Merci Monsieur le président. Je viens d'écouter avec attention toutes les interventions. De un, par rapport à ma question orale, je me pose la question de savoir, si on peut faire cette péréquation pour les journaux, pourquoi on ne le fait pas pour l'électricité ? Est-ce que les journaux sont plus importants que l'électricité pour notre population ? Et de deux, pourquoi le texte de l'électricité tarde à sortir, alors que celui des journaux est vite fait ? C'est juste une question, Monsieur le président.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Antony Geros, président du groupe Tavini Huiraatira.

**M. Antony Geros :** *Merci bien, Monsieur le président. Monsieur le Président du gouvernement, Monsieur le vice-président, Mesdames et Messieurs les ministres, chers collègues de l'assemblée, bonjour.*

*Il faut savoir que, dans le fonctionnement d'une entreprise, le bénéfice est ce qu'il ressort lorsque l'on déduit toutes les charges du chiffre d'affaire. Monsieur le vice-président a précisé que cela fait 20 ans qu'ils expédient leurs journaux dans les archipels. Aujourd'hui, leur état d'esprit ayant changé, ils*

*rencontrent le gouvernement pour solliciter la prise en charge de cette dépense par le peuple via le budget du pays. Dans la mesure où c'est une charge qu'ils ont toujours assumée, et qu'ils n'arrivent plus à assumer au jour d'aujourd'hui, selon les dires, je pose la question de savoir si l'adoption de ce dispositif va permettre de baisser le prix de vente des journaux en question.*

*Par ailleurs, il me semble que le prix des journaux n'est pas réglementé comme c'est le cas pour le pain, le riz, entre autres. Cela signifie qu'ils pourront toujours augmenter leur prix comme ils le souhaitent. Autrement dit, si le soutien du Pays ne suffira pas, ne pourront-ils pas, dans les temps à venir, augmenter leur tarif avant de revenir vers nous pour nous donner leurs raisons. Que ferons-nous à ce moment-là ?*

*Merci*

**Le président :** *Merci.* La parole est à Monsieur Luc Faatau.

**M. Luc Faatau :** *Bonjour et merci. Je veux simplement réagir aux propos de notre collègue.*

*Tahiti Infos est gratuit. Si ce dispositif est proposé c'est pour que nos frères, nos sœurs, nos familles vivant dans les îles éloignées puissent bénéficier du même tarif que nous. Donc, ne venez pas nous baratiner qu'on peut ceci ou qu'on peut cela.*

*Nous avons un service, la DGAE, qui a travaillé pendant des mois sur ce dossier et qui a pu prendre des dispositions pour éviter les éventuels abus. Et de toute façon, si abus il y a, cette aide ne sera pas octroyée.*

*Je pense donc qu'il ne faut pas nous détourner du sujet car le véritable objectif de ce projet de texte est de faire en sorte qu'ils ne payent pas plus que nous. Si nous n'adoptons pas cette mesure, nous pouvons être sûrs, d'une part, que les journaux ne seront pas distribués dans certaines îles et, d'autre part, que le prix des journaux sera variable dans les îles. Est-ce ce que nous voulons ? Je ne le pense pas. Pour nous (NDT, exclusif)... Pour nous (NDT, inclusif) qui sommes dans la majorité, notre position est de dire que nous devons avoir les mêmes avantages, que l'on soit des îles ou d'ici. Dans la mesure où ils ne sont pas des étrangers pour nous, pourquoi ils n'auraient pas la même chose que nous ?*

*Merci.*

**Le président :** *Merci.* La parole est à Madame Tepuaraarii Teriitahi, présidente du groupe TAPURA HUIRAATIRA.

**M<sup>me</sup> Tepuaraarii Teriitahi :** Monsieur le président, ce n'est pas une intervention, mais je voulais tout simplement vous informer que le représentant Teina Maraëura ne participera pas au vote. Il décide de se retirer de ce vote-là. Merci.

**Le président :** Merci. Je soumetts au vote l'article 1<sup>er</sup>. Qui est pour ?... 39 voix pour. Qui est contre ?... Tout le groupe Tahoëraa Huiraaatira est contre. Pour le groupe Tavini Huiraaatira, Madame Teumere Atger-Hoi est sortie et ne participe pas au vote. Donc, puisque le Tavini Huiraaatira est contre et que le Tahoëraa Huiraaatira est contre, cela fait 13 voix contre. Merci.

#### Article LP 2

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 2. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 2. Même vote. Merci.

#### Article LP 3

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 3. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 3. Même vote. Merci.

Article LP 4

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 4. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 4. Même vote. Merci.

Article LP 5

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 5. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 5. Même vote. Merci.

Article LP 6

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 6. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 6. Même vote. Merci.

Article LP 7

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 7. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 7. Même vote. Merci.

Article LP 8

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 8. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 8. Même vote. Merci.

Article LP 9

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 9. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article LP 9. Même vote. Merci.

Pour l'ensemble de la loi du pays, il s'agit d'un vote public. Je demande à la secrétaire générale de procéder à l'appel des représentants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Matehau-Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	ne participe pas au vote
M.	Brotherson	Moetai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Minarii Galenon, contre
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	contre
M.	Ching	Yves	pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	contre
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tetopata Tapeta, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	contre
M.	Geros	Antony	contre

M.	Graffe	Jacque	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, contre
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, contre
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	contre
M.	Lisan	Marcelin	absent, procuration à M. Angélo Frebault, pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	ne participe pas au vote
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	contre
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	contre
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	contre
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	absente, procuration à M <sup>me</sup> Sylvana Puhetini, pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	contre
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Natua Bernard, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylviane Terooatea, contre
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	contre
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M. Riveta Frédéric, pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	contre
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M <sup>me</sup> Patricia Amaru, pour
M.	Tuheiaava	Richard	absent, procuration à M. Antony Geros, contre
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Ayant obtenu 39 voix pour et 16 contre, la loi du pays est adoptée.

La parole est à Monsieur le vice-président.

**M. Teva Rohfritsch :** Merci, Monsieur le président. Je voudrais remercier, effectivement, le soutien de notre assemblée, en particulier notre majorité sur ce projet de loi du pays qui va permettre d'acheminer, comme nous l'avons dit, dans toutes nos îles cette presse écrite dans sa pluralité, dans sa liberté d'opinion et son indépendance.

Je n'avais pas répondu à Madame Teroatea, mais il me semble que la ministre de l'énergie a répondu. Je ne vois pas bien le parallèle entre l'électricité et les journaux, c'est deux sujets différents. Mais nous ne sommes pas contre la péréquation puisque nous travaillons sur le sujet et nous allons aboutir prochainement. Le sujet est un peu plus complexe, vous le savez. Mais le gouvernement est en train de travailler sur ce sujet de péréquation de manière à ce que, lorsque les communes renouvelleront leur concession, elles soient effectivement libres de pouvoir choisir un concessionnaire et que cette question de péréquation ne soit pas un élément contraignant. Donc, je tenais à le confirmer.

Je me permets aussi de dire à Monsieur Geros que c'est peut-être dommage d'avoir exposé Madame Atger de cette manière parce qu'elle s'est prononcée au nom du groupe et a amené le vote défavorable du groupe avant de nous dire qu'elle avait un intérêt dans le sujet et qu'elle s'absentait. Je trouve, mais c'est une simple remarque, qu'il faut éviter lorsqu'on a un intérêt y compris d'intervenir dans la discussion générale. Ça n'est qu'une remarque humble de ma part. C'est dommage d'exposer nos représentants comme cela.

Et vous l'avez bien compris puisque vous avez lu la loi du pays que l'objectif de la prise en charge du fret c'est d'avoir le même prix pour les journaux partout en Polynésie française, donc il n'est pas question de les augmenter alors que si, vous, vous allez dans les îles — et je suis sûr que vous y êtes allé — le prix des quotidiens qui y sont varient en fonction des îles et en fonction du lieu où on se situe.

En tout cas merci à notre majorité pour ce soutien en faveur de la lecture pour nos enfants dans toutes nos îles de Polynésie française.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** Merci, explication de vote.

*Tout d'abord, notre collègue a demandé à ne pas participer à la prise de décision parce que le quotidien lui reste redevable d'une dette. Si elle décidait de participer à la prise de décision pour se faire payer alors qu'il y aura forcément une action en justice, cela risquerait de la mettre en difficulté. C'est la raison pour laquelle elle s'est retirée.*

*Ensuite, (NDT, Monsieur le vice-président) vous n'avez pas répondu à une de mes questions. Car je vous ai posé deux questions. Premièrement, dans une société, l'on fait le nécessaire pour que les recettes puissent absorber les dépenses dont la prise en charge du fret pour pouvoir acheminer les journaux jusqu'à Hereheretue, aux Australes et aux quatre coins de notre pays. S'ils n'ont pas fait cet exercice, ce n'est pas la peine pour nous de les soutenir parce que c'est une erreur de leur part, même si je sais au jour d'aujourd'hui qu'ils l'ont fait. Ensuite, la seconde question est de savoir si le prix des journaux va diminuer dès qu'ils recevront l'aide. Si ce n'est pas le cas, ils seront les gagnants de l'histoire et nous, les perdants.*

*Voilà tout. Merci.*

**M. Teva Rohfritsch :** *Nous comprenons que vous vous opposez toujours à ce projet de texte qui a été adopté par la majorité à l'assemblée. Je vous demande donc de ne pas revenir dessus.*

*Mais, cher collègue, je vous ai répondu en français. Aujourd'hui, le prix est différent selon que l'on est à Nukutavake, à Hiva-Oa, à Rangiroa et à Tahiti. Grâce à ce dispositif que nous venons d'adopter, et je tiens à nouveau à remercier notre majorité à l'assemblée, le prix sera le même partout, que l'on soit à Tahiti ou dans l'ensemble de nos îles. Autrement dit, le prix va baisser dans les îles parce que l'on a fixé le même prix partout. Et par rapport à Tahiti Infos, il est gratuit ; c'est ce qu'a répondu notre ami Luc Faatau.*

*Et puis, si je peux me permettre, si nous avons un quelconque intérêt dans un projet de texte, certes on ne participe pas au vote mais il ne faudrait pas non plus se prononcer au nom du groupe. C'est une simple remarque que je fais, sans vouloir vous fâcher. (À l'adresse de M. Antony Geros.)*

*Merci.*

**Le président :** Merci. Je pense qu'on va clôturer parce que loi du pays a été votée, donc si on doit relancer la discussion générale, on n'en a pas fini.

Oui, Monsieur le rapporteur, un droit spécial pour vous.

**M. Antonio Perez :** En tant que rapporteur, j'aimerais apporter un petit mot. Vous savez que je suis très concis dans mes propos, à chaque fois.

Regardez-moi ! Monsieur le président et chers collègues. *(En buvant de l'eau en bouteille.)* Cette eau-là, elle a le même prix à Tahiti que dans toutes les vallées et dans toutes les îles lointaines de Polynésie française. L'eau c'est un bienfait pour le corps. L'information, l'accès à l'information, c'est un bienfait pour l'esprit, un bienfait pour le libre arbitre, un bienfait pour l'esprit critique. C'est ce que le Pays soutient à travers ce texte pour nos populations des îles. C'est ce que je voulais dire, Monsieur le président.

RAPPORT N° 126-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 611-4 DU CODE DE COMMERCE APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M. et M<sup>me</sup> les représentants Nuihau Laurey et Béatrice Lucas

**Le président :** Nous passons au rapport n° 126-2019 sur le projet de loi du pays portant modification de l'article L.611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention sur l'économie générale du texte, nous passons directement à la présentation du rapport.

La parole est à Madame Béatrice Lucas. Merci.

**M<sup>me</sup> Béatrice Lucas :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président de la Polynésie française, Monsieur le vice-président, Madame le ministre, nos parlementaires, nos chers collègues représentants, le public, la presse, *bonjour*. Salutations aussi à nos stagiaires ici présents.

Le présent projet de loi du pays a été transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française par lettre n° 5108/PR du 26 juillet 2019. Il propose d'insérer au sein de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française des dispositions permettant d'accorder aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable, des remises de dettes, des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés en ce qui concerne les créances du Trésor public et des institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance. Pour rappel, ces dispositions sont déjà prévues pour les entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (article L. 621-60). En effet, la volonté du gouvernement est que soit mieux prise en compte la situation des entreprises en difficulté afin d'en favoriser la sauvegarde et permettre le maintien de leur activité.

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du 5 novembre 2019, le projet de loi du pays a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants : l'objectif du dispositif proposé qui est la sauvegarde et le maintien de l'activité des entreprises en difficulté ; le nombre de procédures de conciliation, redressement et liquidation judiciaire en 2019, étant précisé que la procédure de conciliation fait l'objet d'un effort de promotion, d'information et d'accompagnement de la part non seulement du président du tribunal du commerce mais aussi de l'Administration fiscale ; la création

d'une commission des créanciers publics qui est toujours en réflexion et qui devrait permettre une mutualisation des informations entre tous les acteurs concernés afin d'apporter une solution adéquate à chaque situation.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

*Merci.*

**Le président :** Merci, Madame le rapporteur. Avant d'engager la discussion générale, le Césec a désigné le conseiller Makalio Folituu pour nous exposer l'avis du Césec.

**M. Makalio Folituu :** Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Monsieur le Président de la Polynésie française, Monsieur le vice-président, Madame la ministre, Monsieur le président de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, cher public, *bonjour*.

Suite à une saisine du Président de la Polynésie française datant du 10 septembre 2019, le Césec a eu à examiner le projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie française.

En ma qualité de rapporteur, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 26/2019 du Césec, rendu en assemblée plénière le 15 octobre 2019.

Les observations et recommandations du CESEC sont les suivantes :

Premièrement, s'agissant du principe d'étendre la possibilité de remises, cessions de rang ou d'abandon de sûretés, au règlement amiable, le code de commerce prévoit que la procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, c'est-à-dire toute entreprise en état de cessation de paiement. Le gouvernement souhaite que la possibilité de consentir des remises, cessions de rang ou d'abandon de sûretés concernant les créances publiques soit prévue avant l'état de cessation de paiement pour les entreprises en difficulté relevant de la procédure amiable.

Sur le principe, le Césec considère que la situation d'une entreprise en difficulté doit être examinée le plus tôt possible de manière à ne pas laisser la situation se dégrader et afin de prendre des mesures favorables à la survie de l'entreprise. À cet égard, il adhère au principe de pouvoir consentir des formes d'aménagements, remises et abandons sur des créances publiques à l'occasion du règlement amiable. Le Césec rappelle que les petites entreprises sont les plus touchées, notamment parce que l'entrepreneur individuel ne dispose pas des mêmes moyens que les grandes entreprises.

Deuxièmement, il s'agit d'un dispositif réglementaire encore incomplet. En effet, un projet de délibération devrait prévoir la « *création d'une commission des créanciers publics chargée d'examiner les demandes de délais de paiement et de remises de dettes d'entreprises en difficulté* ». Les auteurs du projet déclarent que la création de cette commission devrait notamment permettre d'agrèger et de mettre en commun les informations relatives aux entreprises en difficulté afin de pouvoir consentir des efforts d'aménagements et de statuer sur un plan de règlement des dettes publiques.

Selon les éléments d'information recueillis, la composition de la commission devrait comporter les principaux services publics financiers du Pays et de l'État en Polynésie française concernés par la modification souhaitée de l'article L. 611-4. Mais, pour l'heure, la création de la commission n'est pas précisée tant dans sa composition, ses attributions que dans son fonctionnement. En effet, des interrogations subsistent sur la présence ou non d'autres créanciers publics, et notamment celle du

haut-commissaire, ou son représentant, qui ordonne les dépenses de l'État en Polynésie française et émet les titres de recettes.

Le Césec relève également que la faculté de remettre ou d'aménager des créances publiques serait à ce jour peu usitée. Les textes propres à chaque organisme public viendraient parfois limiter les possibilités offertes sur les majorations et pénalités et *a fortiori* sur les droits de créances en principal. Le Payeur de la Polynésie entendu indique, pour sa part, qu'au regard des textes relatifs à la comptabilité publique, son champ d'intervention est réglementé et se limite aux majorations, pénalités et frais de poursuites. Par ailleurs, sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée, ce qui le conduit à respecter une orthodoxie comptable et le confine à la prudence.

S'agissant de la participation de la Caisse prévoyance sociale (CPS) et ce que prévoit la réglementation des régimes sociaux, les auteurs du projet de texte ont indiqué que la CPS devrait être l'un des principaux membres de la commission des créanciers publics. Or, la participation prévue de la CPS en tant que membre de la commission pourrait être mise en cause en raison du caractère privé de ses créances sur les cotisants alors que le projet de texte concerne « les créances publiques ». En conséquence, la proposition de rédaction actuelle de l'article LP. 1 exclurait *de facto* la CPS du champ d'application du dispositif. Par ailleurs, les remises et autres aménagements des dettes consenties par la CPS sont des prérogatives qui incombent aux conseils d'administration des deux régimes contributifs concernés. Le Césec considère qu'ils doivent obligatoirement être saisis et être appelés à délibérer sur toute question ayant une incidence sur la réglementation qui entoure l'organisation et le fonctionnement de ces régimes.

Troisièmement, s'agissant de l'absence de coordination du dispositif avec les autres acteurs concernés, le dispositif proposé a vocation à s'inscrire dans la procédure de prévention et de règlement amiable accordée aux entreprises selon le titre 1<sup>er</sup> du Livre VI du code de commerce. Dans ce cadre, le président du tribunal mixte de commerce désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois, prorogable d'un mois, dont la mission est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers. Or, la coordination et la relation entre le tribunal, le conciliateur désigné et la commission des créanciers publics ne sont pas prévues, ni même évoquées. Par ailleurs, la commission de conciliation serait amenée à traiter les seules créances à caractère public, son information serait incomplète sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise en difficulté.

En conclusion, le gouvernement souhaite pour les créances publiques que la possibilité de consentir des remises, cessions de rang de privilèges ou les abandons de ces sûretés aux entreprises en difficulté soit prévue dans le code de commerce dès la procédure de règlement amiable, avant l'état de cessation de paiement. Il est en effet constaté que la procédure de redressement aboutit dans la majorité des cas à des liquidations judiciaires. À cet égard, il est considéré opportun de pouvoir fédérer les efforts des créanciers publics dès la procédure amiable. L'enjeu réside également dans le recouvrement des dettes en cours et à venir. Il pourrait également participer d'une meilleure information dans le processus de conciliation. Néanmoins, le Césec constate que les aménagements et les abandons de créances publiques, en principal et en accessoire, sont peu usités et le plus souvent contenus et strictement limités par des réglementations.

L'institution remarque que le projet d'une commission des créanciers publics n'est pas encore finalisé et que des questions demeurent. Sur la base des éléments exposés, la création d'une telle commission nécessite au préalable de délimiter son champ d'action et la force juridique qu'auront ses décisions. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de vérifier au préalable la cohérence des réglementations propres à chaque institution et organisations membres avec celles qui encadreraient la commission, et de consulter les organes compétents en conséquence. Enfin, le Césec recommande de développer l'information et la communication sur les droits ouverts aux entreprises et les dispositifs existants en matière de prévention des difficultés.

Tel est l'avis du Cécsec sur le projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie.

Je vous remercie de votre attention. *Merci de m'avoir écouté.*

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Pour la discussion générale, la conférence des présidents a fixé un temps global de 60 minutes réparti comme suit : 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tavini Huiraaatira et 10 pour le Tahoeraa Huiraaatira.

La parole est à Madame la présidente du groupe TAPURA HUIRAATIRA.

**M<sup>me</sup> Tepuaraaurii Teriitahi :** Monsieur le Président de l'assemblée, Monsieur le Président de la Polynésie française, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, chers internautes, Mesdames et Messieurs de la presse, cher public, *bonjour.*

Ce projet de loi du pays qui a été approuvé à l'unanimité des membres de la commission de l'économie réunis le 5 novembre dernier saura, j'en suis sûre, recueillir le même vote aujourd'hui.

Il s'agit en effet ici de modifier l'article L. 611-4 du code de commerce applicable en Polynésie afin d'y insérer les dispositions de l'article L. 621-60 dès le stade de la procédure de règlement amiable. Ces dispositions permettent aux entreprises sous le coup d'un redressement judiciaire de bénéficier de remises de dettes, de cessions de rang de privilège ou d'hypothèque, ou même de l'abandon de ces sûretés concernant les créances du Trésor public et des institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou de prévoyance.

Nous venons ainsi régulariser une situation déjà prise en compte au plan national depuis 2008 avec la loi sur la modernisation de l'économie qui a complété un article du code de commerce permettant justement aux créanciers publics de participer plus largement au redressement de l'entreprise. Ces modifications s'inscrivent pleinement dans la volonté de notre gouvernement de ne pas être dans la « toute pénalisation » mais, au contraire, de proposer des dispositifs consolidés pour sauver les entreprises en difficulté et privilégier ainsi l'emploi et le maintien, je dirai même : le soutien de l'activité.

Ce sont surtout les petites et moyennes entreprises qui sont concernées ici. Il y a 3 300 sociétés soumise au régime de l'impôt sur les sociétés ; il y en a entre 14 000 et 16 000 qui sont des très petites entreprises (avec un chiffre d'affaire inférieur à 2 ou 5 millions de F CFP) avec un régime fiscal déjà très allégé grâce à des dispositions du code des impôts.

Comme vous le savez, il y a trois possibilités qui s'offrent aux entreprises en difficulté : la conciliation, le redressement et la liquidation judiciaires. En 2019, sur les 311 procédures enregistrées par la DICP, 169 ont concerné le redressement judiciaire et 142 la liquidation judiciaire. En revanche, comme vous pouvez en faire le calcul, il n'y a qu'une vingtaine de procédures de conciliation chaque année, et le texte qui nous est proposé ici va donc dans ce sens puisqu'il permet des aménagements de créances dès le stade de procédure amiable.

Toutefois, beaucoup de chefs d'entreprises connaissent mal ces procédures de conciliation, et comme le Cécsec l'a préconisé, il faudra que les administrations fiscales fassent un effort de communication, d'information et d'accompagnement à l'instar du président du tribunal de commerce.

Je terminerai en soulignant que ce nouveau dispositif s'inscrit dans un contexte plus large et que d'autres mesures viendront en ce sens. Enfin, je retiendrai qu'à ce jour, et malgré les chiffres évoqués plus haut, il n'en demeure pas moins qu'il y a davantage d'entreprises qui se créent que de sociétés qui cessent leur activité.

Je vous invite donc, chers collègues, à approuver ce projet de loi du pays. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la représentante, présidente du groupe TAPURA HUIRAATIRA. La parole à l'intervenant du groupe Tahoeraa Huiraaatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président, le vice-président, Madame la ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, cher public, chers internautes, *bonjour*.

Le projet de loi du pays dont nous sommes saisis vise à étendre la disposition prévue à l'article 621-60 du code de commerce, qui concerne le redressement et la liquidation des entreprises, soit la possibilité, s'agissant des créances du Trésor public et des institutions des divers systèmes de retraites de permettre des remises de dettes, cessions de rang, de privilèges ou d'hypothèques ou l'abandon de ces sûretés.

Il est ainsi proposé d'étendre ce dispositif à l'article L. 611-4 du code de commerce qui concerne la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises. Pour la mise en œuvre de cette loi, il est prévu, selon le rapport de présentation, de proposer ultérieurement à notre assemblée le vote d'une délibération portant création d'une commission des créanciers publics chargée d'examiner les demandes de délais de paiement et de remises de dettes d'entreprises en difficultés.

Nous observons ici avec le Césec que nous ne disposons d'aucune information sur les conditions et modalités de fonctionnement de cette commission et notamment son champ d'action ainsi que la force juridique que pourraient revêtir ses décisions, ce qui nous paraît pour le moins particulier dès lors que cette commission se trouve être au cœur du dispositif réglementaire présenté. Certes, la vocation première de cette commission est, nous a-t-il été précisé, de permettre le rassemblement de tous les acteurs créanciers publics autour des efforts communs à rendre en direction des entreprises en difficultés, ces créanciers publics agissant alors non pas tant dans la verticalité de leurs attributions mais dans l'échange et la mutualisation des renseignements. Nous notons donc, par déduction, que la participation de la CPS à cette commission n'est pas envisagée pour l'heure en raison du caractère privé de ses créances, ce qui affaiblit notablement l'ambition souhaitée et souhaitable de la mutualisation des informations telle que visée.

Certes, ce projet s'inscrit dans une démarche plus générale et depuis longtemps amorcée qui est celle de favoriser la sauvegarde des entreprises afin de permettre la poursuite de leur activité et donc le maintien de l'emploi sans que pour autant le plan de règlement consenti vienne à représenter un avantage économique injustifié pour l'entreprise bénéficiaire.

Mais nous pensons en définitive, sauf à mettre résolument la charrue avant les bœufs, que le dispositif quand bien même pertinent, fécond et donc salutaire pour le monde des entreprises et notamment celui des très petites entreprises, gagnerait, avant toute chose, à être rigoureusement encadré, laissant ici du temps au temps afin que le travail déjà entrepris puisse continuer à se construire dans la juste mesure de ce qui peut être raisonnablement fait afin de fédérer efficacement les efforts projetés des créanciers publics et privés.

Sous cette réserve, nous voterons en faveur de ce projet de loi.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole à l'intervenant du groupe Tavini Huiraaatira, Monsieur Geros, président du groupe.

**M. Antony Geros :** Merci, Monsieur le président. Par lettre du 26 juillet 2019, le Président du gouvernement va faire parvenir aux fins d'examen par l'assemblée de Polynésie le projet de loi du pays portant modification de l'article L. 611-4 du code de commerce applicable chez nous.

Dans l'exposé des motifs joint à ladite lettre, le gouvernement indique souhaiter que soit mieux prise en compte la situation des entreprises en difficulté afin d'en favoriser la sauvegarde et permettre le maintien de leur activité, volonté gouvernementale qui s'est déjà exprimée du reste avec le Plan d'actions n° 1 du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques, fixé par l'arrêté n° 43/CM du 5 janvier 2018. Il s'agit ici d'instituer un dispositif qui fédère les efforts des créanciers publics à l'égard des entreprises au travers du code de commerce.

D'ores et déjà, l'article L. 621-60 du code de commerce prévoit pour les créances du Trésor public et celles des institutions de retraite complémentaire ou supplémentaire ou encore celles des institutions de prévoyance que des remises de dettes, des cessions de rang ou un abandon de privilège ou d'hypothèque puissent être consentis aux entreprises en redressement judiciaire.

Cependant, le gouvernement précise que ces aménagements de créances tels qu'exposés ci-dessus seront précisés dans un projet de délibération qui sera prochainement soumis au vote de notre assemblée et qui porterait notamment création d'une commission des créanciers publics chargée d'examiner les demandes de délais de paiement et de remises de dettes pour les entreprises qui seraient en difficulté.

Mais le gouvernement souhaite que ce nouveau dispositif puisse trouver à s'appliquer non seulement à la procédure de redressement judiciaire, mais aussi à celle du règlement amiable, d'où la nécessité d'une adaptation des dispositions du code de commerce. C'est dans ces conditions qu'est proposée la modification de l'article L. 611-4 du code de commerce relevant de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, dispositions similaires à celles inscrites à l'alinéa 3 de l'article L. 621-60 du code de commerce portant sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

N'ayant pas d'observations particulières à faire sur ce projet de texte, le groupe Tavini Huiraatira que je représente votera en faveur de ce projet de loi du pays, comme je l'ai fait en commission.

**Le président :** Merci. Nous avons terminé avec la discussion générale. La parole est à Monsieur le vice-président.

**M. Teva Rohfritsch :** Il me semble qu'il y ait eu unanimité sur le sujet, donc merci pour vos soutiens.

Il s'agit effectivement d'améliorer le nouveau dispositif, certes avec un décalage puisque c'est depuis 2008 effectivement l'application en France métropolitaine. La sauvegarde des entreprises, le maintien et la poursuite d'activité sont nos priorités, mais aussi avec un autre texte qui doit intervenir qui a beaucoup été évoqué, mais qui n'est pas dans cette loi du pays et qui fera l'objet d'une délibération et non pas d'un arrêté sur la composition de la future commission des créances publiques, donc qui vous sera présentée ultérieurement. Nous rechercherons aussi à la fois la cohérence et la pertinence du dispositif public.

En matière de sauvegarde de ces entreprises, donc je voudrais dire à Monsieur Salmon qu'il ne s'agit donc pas de bœuf ni de charrue, mais plutôt de matriochka.

Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le vice-président. Nous passons à l'examen de la loi du pays.

#### Article LP 1

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article unique. Puisque nous n'avons pas d'intervention, je soumetts au vote l'article LP 1. À l'unanimité.

Pour le vote de la loi du pays, nous passons au vote public.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	pour
M.	Brotherson	Moetai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Cécile Mercier, pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joëlle Frebault, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M.	Graffe	Jacque	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teura Tarahu-Atuahiva, pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Bernard Natua, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylviane Terooatea, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	absente, procuration à M. Frédéric Riveta, pour

M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M <sup>me</sup> Patricia Amaru, pour
M.	Tuheiaava	Richard	pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Merci, Madame la secrétaire générale. La loi du pays est adoptée à l'unanimité, par 57 voix pour.

**RAPPORT N° 128-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES ET DOUANIÈRES**

Présenté par MM. les représentants Nuihau Laurey et Antonio Perez

**Le président :** Nous passons au rapport n° 128-2019 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales et douanières.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention sur l'économie générale du texte, nous passons directement la parole au rapporteur, président de la commission des finances.

**M. Antonio Perez :** Merci, Monsieur le président de notre assemblée. Le présent projet de loi du pays a été transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française par lettre n° 5936/PR du 29 août 2019.

Il est proposé de modifier le code des impôts afin : d'instaurer en matière de défiscalisation un taux de crédit d'impôt de 60 % dans le secteur de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora ; d'abaisser le seuil d'éligibilité pour les programmes d'investissement relevant de la création et la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; de modifier le dispositif concernant les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; de modifier le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement dans le secteur de la pension de famille en abaissant le seuil du montant minimum du programme d'investissement éligible à 50 millions F CFP ; de réintroduire une disposition technique facilitant le cumul du régime des investissements indirects avec la défiscalisation métropolitaine ; d'introduire une possibilité d'option pour l'application d'une nouvelle législation lorsque la demande d'agrément fiscal est en cours d'instruction ; de prévoir un abattement sur les plus-values provenant de la cession d'un navire de commerce lorsque le prix de cession est réinvesti dans l'achat d'un navire neuf ; de prolonger le dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable réactivé par la loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017 ; d'appliquer un taux réduit de TVA aux prestations rendues par les établissements agréés dans lesquels sont dispensées des activités physiques ou sportives ; d'augmenter la durée de séjour des marchandises en entrepôt d'exportation en matière de TVA de un à trois ans ; d'appliquer aux primes de départ à la retraite des règles de fractionnement de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Par ailleurs, il est proposé de modifier diverses réglementations douanières afin : d'identifier du carburant destiné aux navettes communales au sein du fonds de régulation des prix des hydrocarbures et du fonds de péréquation du prix des hydrocarbures ; de rectifier une erreur matérielle de codification douanière.

Examiné en commission le 5 novembre 2019, le présent projet de loi du pays a suscité des échanges qui ont permis d'aborder principalement les points suivants : l'objectif des mesures fiscales relatives à l'activité hôtelière qui est le développement de la capacité hôtelière et de l'activité touristique, en particulier pour les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora ; la question de l'impact de ces

mesures fiscales sur la création d'emploi avec la possibilité de mener une réflexion sur les sanctions pouvant être prévues lorsque les porteurs de projet ne respectent pas leur obligation de créer des emplois pour obtenir leur agrément. En dernier lieu, des précisions ont également été apportées sur la procédure relative à la défiscalisation et sur l'application des règles de fractionnement de la contribution de solidarité territoriale.

À l'issue des débats et après adoption de divers amendements, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays amendé ci-joint.

**Le président :** Merci, Monsieur le rapporteur, président de la commission des finances. Pour la discussion générale, la conférence des présidents a fixé à 75 minutes le temps global d'intervention dont 53 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 12 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

J'appelle l'intervenant du groupe Tavini Huiraatira, le président du groupe, Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** Merci, Monsieur le président. *Encore une fois, bonjour à tous.*

Nous sommes invités dans le cadre de l'examen de ce texte à nous prononcer sur un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales et douanières. Il s'agit de plusieurs améliorations fiscales qui intéressent principalement, comme vient de l'expliquer le rapporteur, le secteur du tourisme avec cinq mesures phares et accessoirement d'autres mesures toutes aussi incitatives mais plus isolées.

Concernant l'aide au tourisme, occupant une place prépondérante dans l'économie polynésienne, l'industrie touristique recense 3 000 entreprises, emploie 11 000 salariés et génère environ 20 % des chiffres d'affaires cumulés. Pour soutenir davantage ce secteur d'activité en plein essor, le gouvernement propose dans le domaine de la défiscalisation cinq mesures incitatives à l'investissement. La première consiste à étendre aux projets de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international situés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora-Bora un taux de crédit d'impôt de 60 %. La deuxième vient abaisser le seuil d'éligibilité des projets de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international en les faisant passer à 250 millions de F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et à 100 millions de F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. La troisième mesure vient abaisser le seuil d'éligibilité des programmes d'investissement relevant de l'agrandissement et de la rénovation toujours d'hôtel ou de résidence de tourisme international en les faisant passer respectivement à 100 millions de F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et à 50 millions de F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. La quatrième mesure vient modifier le dispositif relatif aux programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international en ce que le taux de 10 % affectant l'obligation d'extension ne s'applique désormais plus à la capacité d'accueil totale de l'établissement mais plutôt au nombre de chambres concernées par les travaux de rénovation. Et, enfin, la cinquième mesure vise à rendre plus accessible le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement ouvert aux pensions de famille en réduisant de moitié son seuil d'éligibilité. Ainsi, pourront être éligibles à ce dispositif tous projets d'investissement d'un montant minimum de 50 millions de F CFP.

Bien que ces mesures semblent effectivement louables, Monsieur le vice-président, dans un certain sens et peut-être même semblent s'imposer d'elles-mêmes, il n'en demeure pas moins qu'elles traduisent à l'évidence une certaine atonie de l'initiative privée, laquelle vient mettre en exergue une certaine réalité bien plus pernicieuse de la situation économique du moment même si le gouvernement, votre gouvernement, dans ses déclarations, semble s'en dédouaner. Je vais voter pour, ne vous inquiétez pas.

Concernant l'amélioration du régime de défiscalisation locale, trois mesures nous sont proposées. La première intéresse la réintroduction d'une disposition facilitant le cumul des deux régimes de

défiscalisation (local et national). À ce titre, il convient de rappeler que les régimes d'investissements directs et indirects du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement permettent au Pays d'apporter une aide substantielle à la réalisation et à l'exploitation de projets dans certains secteurs clés de notre économie. Dans ce cadre, les sociétés qui envisagent de réaliser un programme d'investissement déposent une demande d'agrément dans laquelle figure la base d'investissement éligible au projet. L'aide du Pays prend alors la forme d'une rétrocession fixée à 75 % du crédit d'impôt accordé aux investisseurs.

Pour autant, le code des impôts prévoit que cette aide doit rester inférieure ou égale à la somme des autres apports nécessaires au financement du programme d'investissement, hors défiscalisation métropolitaine. Dès lors et dans certains cas très spécifiques, nous a-t-on dit, il semblerait que cette mesure vienne interférer sur l'intérêt d'avoir à recourir simultanément aux deux dispositifs à la fois.

Afin d'éviter cette impasse, il est proposé en toute logique de rétablir la disposition supprimée, à tort ou à raison, lors de la promulgation de la loi du pays n° 2018-40 du 11 décembre 2018 afin que les investisseurs éligibles à la défiscalisation locale ne soient pas lésés dans le montage de leur dossier national. Dans la foulée, il est également proposé de prévoir à titre optionnel, au profit des dossiers en cours d'instruction, le bénéfice de l'application des mesures nouvelles intervenues après leur dépôt si tant est que ces mesures présentent un avantage avéré pour ce genre de dossiers.

Enfin, pour soutenir le secteur du transport maritime et inciter à la rénovation de la flotte, il est également proposé des mesures d'abattements fiscaux sur les plus-values du prix de cession si le fruit de cette cession est bien entendu réinvesti dans l'achat d'un navire neuf.

Concernant les mesures incitatives à la création de l'emploi durable, il s'agit d'un dispositif d'incitation fiscale en faveur de la création d'emploi qui a été mis en place en novembre 2005 et qui permet à l'entreprise qui en fait la demande de bénéficier pendant deux ans d'une aide financière versée trimestriellement au prorata du temps de travail du salarié recruté. Le montant de cette aide est fixé pour un temps plein à 125 000 F CFP après justifications du paiement des salaires et des charges sociales. Ce dispositif qui avait pourtant été contributif en matière de création d'emploi dès l'année de sa création fut néanmoins suspendu entre 2013 et 2017 — allez savoir pourquoi. Pour autant, le succès de cette mesure qui a pu être constatée durant la période de réactivation circonscrite entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 30 septembre 2019 amène tout naturellement le gouvernement à la reconduire pour une nouvelle période de deux ans.

S'agissant d'une mesure établie en faveur de l'emploi durable, nous ne pouvons que nous en féliciter et espérer que le rendement de cette opération en termes de création d'emploi soit à la hauteur de l'effort fiscal consenti pour sa mise en œuvre.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les autres mesures toutes aussi ciblées quant au soutien à la pratique de l'activité physique, à l'aménagement du régime fiscal des marchandises en entrepôt d'exportation ainsi qu'à celui proposé en matière de départ anticipé à la retraite, de même que la mise à contribution du FRPH et du FPPH pour exonérer le carburant destiné aux navettes maritimes appartenant aux communes qui me semblent également être des mesures nécessaires et appropriées aux circonstances, sans oublier la petite rectification du code des douanes qui s'impose d'elle-même.

Pour conclure, mon groupe et moi-même soutiendront bien entendu l'ensemble de ces mesures qui s'inscrivent dans le bon sens et qui, je l'espère, permettra au détour du contrôle de nos actions en matière de politiques publiques de prouver leur efficacité.

*Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant, président du groupe du Tavini Huiiraatira. La parole est à l'intervenant du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Monsieur Luc Faatau.

**M. Luca Faatau :** Monsieur le président, *bonjour*. À quelques jours de l'examen du projet de budget primitif du Pays pour l'exercice 2020, un nouveau train de mesures fiscales et douanières est soumis à notre approbation, touchant divers domaines avec, à la clé, des retombées et avantages certains pour nos populations. Ce volontarisme, que nous appelons tous de nos vœux, résulte en partie d'un assainissement des finances publiques et par conséquent des marges de manœuvre supplémentaires s'offrent à nous. Raisons pour lesquelles nous ne pouvons que féliciter et encourager le gouvernement à continuer d'investir là où le potentiel de création de richesses paraît le plus prometteur pour les années qui viennent.

Aussi, vous ne serez pas étonnés, mes chers collègues, de constater que le tourisme figure encore et plus que jamais au premier rang des priorités. Au cours des neuf premiers mois de l'année, de janvier à septembre 2019, la fréquentation touristique de Tahiti et ses îles a bondi de 10,5 % pour un total de 177 449 touristes. Nous ne reviendrons pas sur les raisons de cette croissance à deux chiffres, encore moins sur les fausses craintes exprimées alors de voir notre parc hôtelier rapidement saturé par cet afflux supplémentaire de clientèle. Ce qui est probablement vrai, en revanche, c'est que la nouvelle offre aérienne internationale génère de nouvelles attentes, une autre manière de visiter nos îles pour un tourisme plus authentique, plus humain, hors des sentiers battus, et donc tourné davantage vers les archipels éloignés.

Dans cette perspective, le gouvernement veut encore encourager les investisseurs à ouvrir de nouvelles structures d'hébergement dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora en accordant, dans le cadre de la défiscalisation, un taux de crédit d'impôt de 60 %, soit 20 % de mieux que le dispositif en vigueur. Arrêtons-nous d'emblée sur les chiffres : au 30 septembre dernier, sur les 2 756 unités de catégorie 2, 3, 4 et 5 étoiles, 2 380, soit 86 % du total, étaient implantées dans les trois îles en question. Pour illustrer mon propos, prenons le cas du *marae (NDT plate forme de pierres sèches et lieu de culte)* de Taputapuatea qui, depuis le 9 juillet 2017, est désormais inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Une reconnaissance, une fierté, mieux encore un argument pour promouvoir le tourisme culturel... à condition, bien sûr, que nous soyons en capacité de loger nos visiteurs. Ce qui n'est pas le cas actuellement. En outre, cette incitation pour une décentralisation viendra compenser les coûts supplémentaires de construction liés à l'éloignement et notamment à l'acheminement du fret par bateau.

Pour autant et que ce soit bien clair dans l'esprit de chacun, il ne s'agit pas ici de faire du volume, ou si vous préférez une usine à touristes, mais bien de diversifier notre capacité d'accueil pour que les recettes touristiques profitent au plus grand nombre.

Preuve en est que nous souhaitons accentuer la construction d'hôtels de gamme intermédiaire, un premier amendement déposé en commission législative le 5 novembre dernier vient également abaisser le seuil d'éligibilité pour les programmes d'investissement de 15 à 30 chambres. Tout en privilégiant, une fois de plus, les archipels éloignés au détriment de Tahiti où les montants minimums respectifs passent de 250 à 100 millions F CFP et de 500 à 250 millions de F CFP.

Dans le prolongement, la même volonté s'applique dans le cadre d'un agrandissement ou d'une rénovation, dès lors qu'il y a tout lieu de penser que les travaux seront plus rapidement exécutés. D'où l'objet d'un second amendement dès lors que les programmes atteindront un coût minimum de 100 millions F CFP à Tahiti et 50 millions F CFP dans une autre île du *pays*.

Enfin, toutes ces interventions dans le secteur du tourisme seraient incomplètes sans un volet spécial en faveur des pensions de famille qui, comme vous le savez, constituent notre meilleur atout pour rendre notre destination plus humaine et authentique. Aussi, pour coller davantage aux réalités du terrain, il est également proposé que le seuil d'éligibilité soit réduit de moitié, de 100 à 50 millions F CFP seulement.

Alors, oui, c'est un véritable tapis rouge qui est déroulé sous les pieds de celles et ceux qui veulent faire progresser notre tourisme. Comme le dit l'adage : on n'attrape pas les mouches avec du vinaigre !

À nous maintenant de faire en sorte que cet argent public serve au mieux l'intérêt public, à commencer par la création d'emplois.

Parmi les neuf mesures qui font la richesse de ce train de mesures fiscales et douanières, il en est une autre tout aussi importante, c'est celle relative à la prolongation jusqu'en 2021 du dispositif d'incitation fiscale pour l'emploi durable.

Quand bien même les entreprises privées ne pourront à elles seules absorber le stock de personnes sans emploi actuellement inscrites au Séfi — le réflexe d'embaucher ou non dépendant généralement du niveau d'activité —, le gouvernement et sa majorité sont plus que jamais disposés à consentir d'importantes réductions d'impôt pour tout emploi salarié créé.

Pour mémoire, rappelons que ce dispositif avait été réactivé en 2017, recueillant ainsi l'unanimité parmi la représentation territoriale. En 2018, il s'est traduit par la création de 477 emplois. Encore trop peu, je vous l'accorde. Raison de plus pour persévérer !

Puisque le Pays est revenu à une situation budgétaire plus confortable, nous attendons de lui qu'il puisse — autant que faire se peut — restituer une partie des fruits de la croissance. En voici un nouvel exemple avec la mise en œuvre d'un taux de TVA réduit de 13 à 5 %, en faveur des abonnés de salles de sport et de remise en forme. Et pourquoi ne pas l'étendre demain aux salles de danse... Ainsi, la Polynésie française et les établissements conventionnés seront unis dans un objectif commun, à savoir démocratiser la pratique d'une activité physique et promouvoir les comportements sains auprès du plus grand nombre.

Enfin, l'écoute et la grande proximité qu'entretient depuis plusieurs années notre gouvernement avec l'ensemble des *maires* se traduit aujourd'hui par un nouveau dispositif de soutien visant à alléger la charge carburant des navettes communales. Il s'agit ici de leur faire bénéficier d'un tarif préférentiel *via* le FRPH au même titre que les boulangers et pêcheurs, dès lors que l'emploi de ces outils serve l'intérêt général dans le cadre d'un transport scolaire ou d'une évacuation. Une dizaine de communes devrait rapidement pouvoir bénéficier de cette mesure d'accompagnement de nos populations les plus isolées.

Tels sont les points forts de ce projet de loi du pays à caractère fiscal et douanier que je souhaitais mettre en avant, espérant avoir convaincu mes collègues de l'opposition de se joindre aux voix de la majorité pour adopter ce texte.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. Je passe la parole à l'intervenant du groupe du Tahoeraa Huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président du gouvernement, Monsieur le vice-président, Madame la ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, cher public, chers internautes, *bonjour*.

Le gouvernement soumet à notre examen un florilège de mesures en matière fiscale et douanière destinées : à relancer, en le facilitant, l'investissement dans les domaines du tourisme, de l'emploi durable et du maritime ; à alléger la fiscalité portant sur les primes de départ à la retraite légale et volontaire et celle des établissements agréés dispensant des activités physiques ; à exonérer, par intégration au FRPH enfin, dans la limite de 10 000 litres par commune et par an, les navettes de transport maritime exerçant une mission de service public dans les îles éloignées tout comme la durée d'exonération de la TVA portant sur des marchandises du marché intérieur destiné à l'exportation serait portée à trois années. Toutes ces dispositions ont pour objectif avoué de « mettre de l'huile », si vous me permettez l'expression, dans les rouages de l'économie polynésienne en allégeant les carcans réglementaires et fiscaux et en les repositionnant de manière à conforter le développement du Pays.

Au plan général, je partage cette approche. Au plan particulier toutefois, certaines observations voire recommandations peuvent être formulées. Ainsi, s'agissant des efforts envisagés en matière de développement du tourisme dans les îles et archipels éloignés, le Tahoeraa Huiiraatira juge que ces dernières, pour produire leur plein effet, exigent que la desserte intérieure, aérienne et maritime, soit efficacement dimensionnée afin de satisfaire aux contraintes liées à la fréquentation et l'approvisionnement des réceptifs, et ce dans les meilleurs délais, sous peine de voir des goulots d'étranglement dans l'acheminement des flux touristiques se produire ; ce qui au regard des efforts publics et privés serait singulièrement fâcheux.

Quant au développement touristique général au Pays, la même problématique de cohérence d'ensemble semble également se poser, dès lors que l'on comprend que l'embellie observée prend principalement sa source dans la présence fortuite de nouvelles compagnies dans le ciel polynésien ; présence qui devrait par ailleurs se renforcer très prochainement. Cette situation exceptionnelle met sous tension nombre de partenaires du développement touristique, dont les réceptifs des îles de la société et notre compagnie aérienne internationale, cette dernière enregistrant déjà un net recul de son activité induisant une forte dégradation de sa rentabilité et interrogeant donc, à terme, sa viabilité.

Dans ce contexte pour le moins critique — n'oublions pas que les tempêtes économiques et sociales éclatent souvent dans un ciel d'azur —, nous comprenons dès lors le parcours à marche forcée entrepris par le gouvernement afin de reprendre la maîtrise des événements tels qu'ils affluent. Pour le faire utilement, il lui faudra, outre une gestion appropriée des rapports de force, de la démesure et non pas un parc pour enfants, de la célérité dans la décision et non pas des annonces sans cesse renouvelées, du courage et non pas des attermoissements circonstanciés.

Pour ce qui est des programmes d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt, leurs agréments sont délivrés, rappelons-le, en considération de plusieurs critères dont la création ou le maintien d'emplois. J'émet le vœu que ce critère particulier de l'emploi soit placé au cœur même des contreparties légitimes que le pays est en droit d'exiger de l'investisseur.

Dans ce cadre, rappelant une fois encore que le manque d'emplois est le défi majeur auquel fait face l'économie polynésienne, je sollicite du gouvernement que des dispositifs, propres au porteur du projet, soient rapidement proposés afin de tarir les éventuels effets d'aubaine, d'une part, et privilégier clairement et opiniâtrement la création ou le maintien d'emplois, d'autre part.

Les autres mesures proposées, dont : l'allègement de la fiscalité portant sur les primes de départ à la retraite légale et volontaire et celle des établissements agréés dispensant des activités physiques, d'abord ; l'exonération douanière ensuite dans la limite de 10 000 litres par commune et par an au profit des navettes de transport maritime exerçant une mission de service public dans les îles et archipels éloignés, et ce par intégration au FRPH, ce qui permettrait aux communes de bénéficier de ce tarif préférentiel et de la prise en charge des frais d'acheminement et de commercialisation de ces hydrocarbures ; laugmentation, enfin, d'un an à trois ans de la durée d'exonération de la TVA portant sur des marchandises du marché intérieur destiné à l'exportation.

Ces mesures n'appellent aucune observation de ma part autre que celles invitant les services concernés à un contrôle renforcé de la bonne exécution de ces exonérations, ces dernières de manière générale par leur prolifération sur le temps, pouvant exceptionnellement donner lieu à quelques abus malheureux, d'une part ; interrogeant la mesure d'allègement de la fiscalité au profit des salles de sport en ceci que les forfaits offerts inclus d'ores et déjà la TVA et que les statuts des TPE bénéficient déjà d'un régime de franchise en base TVA, d'autre part.

Toutes ces dispositions étant prises, peu ou prou, dans l'intérêt bien compris du Pays et des Polynésiens, nous ne nous opposerons pas à ces mesures, en ceci qu'elles activent utilement les outils fiscaux et douaniers au service du développement endogène du Pays et amorcent ainsi une meilleure allocation des ressources du Pays.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant du groupe Tahoeraa Huiraatira. La parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Nicole Bouteau :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le Président, Monsieur le vice-président, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, cher public, *bonjour*.

Dans un premier temps, je voudrais au nom de notre gouvernement et de notre vice-président, remercier l'ensemble des groupes pour ce vote unanime favorable que nous comprenons, et peut-être répondre à certaines interventions, et plus particulièrement peut-être celles de Monsieur Geffry Salmon et de Monsieur Antony Geros.

J'ai vu que les débats étaient extrêmement riches en commission législative sur ce texte particulier. Vous l'avez compris, nous souhaitons par ces dispositions et nous avons un levier qui est important, on revient régulièrement vers vous pour apporter des ajustements : le curseur n'est jamais figé, nous nous adaptons au contexte ; nous nous adaptons effectivement à cette croissance de notre tourisme, et notre objectif est de faire en sorte que ce développement et cette croissance bénéficient au plus grand nombre et au-delà du triptyque que sont Tahiti, Moorea et Bora Bora. D'où les ajustements et les incitations que nous vous proposons aujourd'hui.

Monsieur Salmon, c'est la deuxième fois que je vous entends intervenir en parlant d'arrivée fortuite de compagnies aériennes en Polynésie, et que c'est ce qui marque la croissance. C'est une réalité mais ce n'est pas absolument pas fortuit. Il y a derrière une décision de notre gouvernement de permettre effectivement l'arrivée de ces compagnies aériennes. Je vous rappelle que nous avons atteint quasiment un plafond de verre, avec un taux d'occupation de nos compagnies historiques que sont Air Tahiti Nui et Air France, notamment sur les lignes en provenance d'Europe et des États-Unis, dépassant les 80 % de remplissage, et la croissance ne pouvait pas aller au-delà dans cette situation.

Nous avons pris une décision, effectivement, de renforcement de la desserte aérienne. Donc, ce n'est pas fortuit. Et en même temps, si ces compagnies se sont intéressées à la destination, c'est que notre destination devient de nouveau attractive. Et à l'occasion de la commission d'avant-hier sur le budget, j'ai eu l'occasion de vous rappeler quelques chiffres qui marquent cette croissance en 2018 et en 2019. Il nous faut l'accompagner, tant, et vous avez raison, auprès des compagnies aériennes aussi bien locales que domestiques ; mais également de pouvoir gérer le développement et d'accompagner le développement du réceptif. Ce réceptif aujourd'hui se diversifie. Ce n'est pas uniquement l'hôtellerie internationale. C'est effectivement aussi la petite hôtellerie familiale, les pensions de famille que nous souhaitons développer sur l'ensemble de notre territoire.

Je vous remercie.

**Le président :** La parole est à Monsieur le vice-président.

**M. Teva Rohfritsch :** Je voudrais remercier l'ensemble des groupes puisqu'il me semble aussi que nous avons une unanimité sur le sujet.

Il y a eu un travail assez fourni en commission. Je pense que nos différents services et nos techniciens présents ont pu répondre à vos interrogations.

Effectivement, il nous paraît important de pouvoir au plus tôt voter ce texte, Monsieur le président, qui est toujours dans cette logique d'adaptation aux réalités du terrain pour faire en sorte que nous puissions avoir le meilleur soutien possible tout en préservant effectivement à la fois les intérêts généraux, ceux de la Polynésie française, mais surtout de nos populations.

La création d'emploi bien entendu reste un sous-jacent permanent sur tous ces dispositifs. Souvenez-vous, il y a eu une forte augmentation des impôts en 2013 et nous avons fait le choix depuis trois exercices de venir effectivement non pas baisser tous les impôts de manière générale mais de venir proposer à nos entreprises qui souhaitent payer moins d'impôts de le faire en échange d'investissements ou de créations d'emplois. Donc, on reste dans cette logique-là. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de baisse aveugle et gratuite. Il y a, en facilitant par le biais de la défiscalisation, une incitation à investir que nous souhaitons, et cela a été dit, non pas au détriment de Bora-Bora qui a déjà son succès naturel, et vous le savez, Monsieur le président, soutenir l'investissement en dehors des trois îles phares du tourisme, cela a été rappelé. Parce que force est de constater que nous n'avons pas suffisamment de création d'hôtels dans ces autres îles. Nous souhaitons venir permettre aux pensions de famille et à la petite hôtellerie familiale de pouvoir accéder plus facilement à ces dispositifs. Je ne vais pas redire tout ce qui a pu être dit, mais il s'agit vraiment d'aller dans le sens de la réalité de terrain et surtout du développement de nos archipels puisque, par ces dispositifs-là, nous venons effectivement, lorsque, on va dire, l'initiative privée ne suffit pas seule, par le biais de l'incitation publique, faire en sorte que le privé puisse investir et nous les accompagnons en échange d'investissements et de créations d'emplois. Je voudrais insister vraiment sur sujet.

Nous allons venir aussi accompagner nos communes, vous l'avez vu, au travers d'un dispositif d'aide au carburant de manière aussi à ce que les communes qui, aujourd'hui, payent un prix public. Ce qui est très paradoxale d'ailleurs dans les îles où un certain nombre de professionnels bénéficient, eux, de dispositifs. Je pense à nos pêcheurs, aux perliculteurs, aux goélettes. Et les communes payent un prix fort. Donc, il s'agissait là aussi de réparer ce que l'on pourrait considérer comme une inégalité puisque, finalement, celui qui est responsable de l'action publique sur une île est celui qui payait le plus cher le carburant pour réaliser un service public au bénéfice des populations. C'est ce que nous venons aussi corriger, et cela nous semblait important, de manière à pouvoir accompagner aussi ces institutions.

Merci à tous les groupes pour leur soutien parce que, si j'ai bien compris, il y a une unanimité sur le sujet. Et, Monsieur Salmon l'a compris, il n'y a rien de fortuit dans tout cela. Puisque *fortuit*, cela voudrait dire que ce soit ou accidentel ou inopiné. L'accident n'a rien à voir avec cela et l'inopiné reste une valeur tout à fait abstraite. Merci en tout cas de votre soutien. Et je constate que Monsieur Salmon a beaucoup travaillé aujourd'hui.

**Le président :** Merci, Monsieur le vice-président. La parole est à Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Il ne s'agit pas d'avoir à vous en livrer quelques mérites que ce soit, Madame, mais bien regarder l'histoire telle qu'elle s'est agencée sur les mois et semaines qui ont permis au gouvernement en temps utile, de donner l'autorisation à ces compagnies de desservir la Polynésie. Il y a eu autre chose. C'est en cela que je parle de fortuit. Maintenant, une fois que la décision a été prise, il est bien clair que vous pouvez, légitimement d'ailleurs, reprendre à votre compte cette décision. Merci.

**Le président :** Merci. Nous passons à l'examen de la loi du pays. Je constate qu'il y a une unanimité sur ce dossier.

Je propose la procédure d'examen simplifiée avec l'accord du gouvernement. Et, on discutera sur les amendements que le gouvernement propose. Vous êtes d'accord sur la procédure d'examen simplifiée ?... Merci.

Deux amendements ont été déposés par le gouvernement à l'article LP 13.

La parole est à Monsieur le vice-président pour présenter son amendement.

**M. Teva Rohfritsch :** Nous vous proposons de modifier l'article LP 13 de ce projet de loi du pays.

Il est proposé de modifier l'article LP 13 comme suit :

Aux deuxième, troisième, cinquième et sixième alinéas, les mots : « *et de leurs groupements* » sont insérés après les mots : « *communes de Polynésie française* ».

L'intercommunalité représente le meilleur moyen pour des communes dont les moyens sont restreints d'assumer l'intégralité de leurs compétences. Elle est en particulier une réponse efficace afin d'optimiser la gestion en commun de certaines compétences dont le coût est élevé, comme le traitement des déchets, l'assainissement ou les transports.

L'intercommunalité peut se traduire par l'achat commun, dans le cadre d'un groupement de communes, de navires destinés à effectuer un service public, en premier lieu du transport intercommunal. Il est par conséquent justifié que les dispositifs du FRPH et du FPPH puissent être étendus au carburant des navires appartenant aux communes et à leurs groupements.

Ce complément nous semblait utile, d'autant plus que nous avons des initiatives en matière d'intercommunalité de plus en plus florissantes.

**Le président :** Merci, Monsieur le vice-président. La discussion est ouverte sur l'amendement. La parole est à Madame la sénatrice.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Merci, Monsieur le président. Je ne peux pas rester silencieuse. Je ne peux pas rester silencieuse par rapport à cet amendement-là, surtout pour les communes et les groupements de communes. Et Dieu sait qu'en Polynésie française, on peut compter sur les doigts de la main, il n'y en a que deux.

Surtout depuis Paris, j'en ai entendu des mûres et des pas vertes, surtout venant de l'Est, du lever du soleil, et le gouvernement quand même en a ramassé mais plein la figure les dernières semaines. Je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'ampleur que cet amendement vient apporter comme bouffée d'oxygène aux communes et à leurs groupements de communes.

En tout cas, pour l'élue *des Îles-Sous-le-Vent* que je suis, *merci bien*.

*Merci bien, Monsieur le vice-président, car nous nous sommes longtemps plaints à ce sujet pendant plusieurs années sur le fait que les communes ou les groupements de communes ne pouvaient bénéficier aussi de cette prise en charge du carburant afin de nous permettre de transporter en bateau nos populations. Ce qui m'étonne, c'est que certains se taisent, surtout les maires. C'est pour cela que la sénatrice que je suis tiens, au nom de l'ensemble des maires, à vous remercier pour cette grande aide que vous apportez à nos communes. Il n'est pas question d'aider les maires, mais bien nos populations qui vivent dans nos communes. Voilà ce que je tenais à dire et merci de votre attention.*

**Le président :** *Merci, Madame la sénatrice.* Puisqu'il n'y a plus d'interventions, je sou mets au vote l'amendement. Qui est pour ?... Unanimité ?... À l'unanimité. Merci.

La parole est à Monsieur le vice-président pour nous présenter le deuxième amendement.

**M. Teva Rohfritsch :** Nous sommes sur l'amendement n° 2, effectivement, qui est le corolaire du premier.

C'est l'extension du régime fiscal privilégié à l'importation de carburant des navires communaux aux navires appartenant à des groupements de communes.

L'article LP 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques est modifié ainsi qu'il suit :

- Au I, les mots : « *ou à leurs groupements* » sont insérés après les mots : « *communes de Polynésie française* » ;

- Au II, les mots : « *ou groupement de communes* » sont insérés après le mot « *commune* ».

Il s'agit d'une mise en cohérence avec les effets de l'amendement n° 1 que nous venons de voter et pour lequel je tiens à vous remercier, toutes et tous.

**Le président :** Merci. La discussion est ouverte sur l'amendement n° 2. N'ayant pas d'interventions, je soumetts au vote l'amendement. À l'unanimité. Merci.

Donc, c'est un article qui a été inséré. La numérotation des articles suivants a donc été modifiée.

Sur l'ensemble de la loi du pays, nous passons au vote public et je demande à Madame la secrétaire générale de faire l'appel des représentants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Matehau-Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	pour
M.	Brotherson	Moetai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Mercier, pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta, pour
M.	Frebault	Angélo	absent, procuration à M. Ching, pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M.	Graffe	Jacquie	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiaata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour

M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Bernard Natua, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylviane Terooatea, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaava	Richard	pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** La loi du pays est adoptée à l'unanimité du nombre des élus présents et représentés.  
*Merci bien.*

RAPPORT N° 133-2019 RELATIF À L'AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT POUR LES ANNÉES 2017 ET 2019 LA QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Tepuaraurii Teriitahi et Béatrice Lucas

**Le président :** Nous passons au rapport n° 133-2019 relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2017 et 2019 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Nous passons la parole au rapporteur, Madame la présidente du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Tepuaraurii Teriitahi.

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Créé par une loi du 24 décembre 1971, le fonds intercommunal de péréquation (Fip) est régi par la loi organique statutaire du 27 février 2004. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

Outre les subventions de l'État, ainsi que celles de la Polynésie française que le Fip peut recevoir depuis la dernière modification de la loi organique statutaire du 5 juillet 2019, ce fonds est constitué d'une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des pertes sur créances irrécouvrables, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt. Cette quote-part ne peut être inférieure à 15 % des ressources précitées. Son taux est fixé annuellement et sa détermination s'effectue par décret, en deux temps. En pratique, un projet de décret est transmis chaque année à l'assemblée de la Polynésie française. Outre le taux de la quote-part, il fixe, d'une part, l'assiette définitive du Fip de l'année n-2 sur la base des sommes portées au compte administratif ; et d'autre part, l'assiette provisoire du Fip de l'année en cours, établie à partir du budget primitif.

C'est l'objet du présent projet de décret qui est soumis à notre avis, pour les années 2017 (donc n-2) et 2019.

Pour la participation de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2017, le décret no 2017-1738 du 21 décembre 2017 avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déduction à 84,931 milliards de francs, ce qui a porté le montant de la dotation à plus de 14,438 milliards de francs. Le projet de décret confirme le taux de 17 % et établit l'assiette définitive de l'année 2017 à 96,081 milliards de francs, soit une différence de 11,149 milliards de francs avec l'assiette provisoire. La contribution définitive de la Polynésie française au Fip au titre de l'année 2017 s'élève donc à 16,333 milliards de francs.

Pour l'année 2019, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer l'assiette provisoire de calcul de la participation de la Polynésie française à 97,976 milliards de francs après déduction, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au Fip à 16,656 milliards de francs CFP. Un décret viendra ultérieurement déterminer l'assiette définitive du Fip de 2019, sur la base des sommes qui seront portées au compte administratif de cette année-là.

Au regard de ces éléments, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, réunie le 5 novembre 2019 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de décret présenté. Merci.

**Le président :** Merci, Madame le rapporteur et présidente de groupe. Nous passons à la discussion générale. 60 minutes ont été fixées pour la discussion générale dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa Huiraatira, Madame Vaiata Perry-Friedman.

**M<sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman :** Monsieur le président, bonjour. Monsieur le vice-président, Madame la ministre, Monsieur le ministre, chers collègues *bonjour*.

Nous sommes saisis par le haut-commissaire d'un projet de décret du ministère des outre-mer qui détermine l'assiette, provisoire, puis définitive, ainsi que le pourcentage des divers impôts et taxes du Pays, destinés à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : pour l'année 2017, il s'agit de l'assiette définitive des impôts, droits et taxes, inscrits au budget général de la Polynésie française, ainsi que le taux applicable, soit 17 % ; pour l'année 2019, il s'agit de l'assiette provisoire de ces mêmes droits, ainsi que le taux applicable, maintenu à 17 %. Les annexes 1 et 2 détaillent et chiffrent quant à elles les impôts et taxes retenus. Le montant définitif de l'année 2017 s'élève à 96 081 226 760 F CFP. Le montant provisionnel pour l'année 2019 s'élève quant à lui, après déduction, à 97 976 660 000 F CFP. Ces éléments chiffrés constituent l'application d'un texte prévoyant les sommes versées par le Pays au fonds de péréquation des communes afin de leur permettre d'assumer leurs différentes missions.

Aucun élément ne s'oppose à l'adoption de ce texte. Merci de votre attention.

**Le président :** Merci. La parole à l'intervenant du groupe Tavini Huiraatira, Monsieur Antony Geros, président de groupe.

**M. Antony Geros :** Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Comme chaque année, depuis la création des communes, il est demandé aux membres de notre assemblée de donner leur avis sur le projet de décret fixant la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds Intercommunal de Péréquation. Il s'agit, Mesdames

et Messieurs, chers collègues de la formalité substantielle permettant aux communes de disposer des ressources nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

En effet, il est désormais de notoriété de considérer le Fip comme constituant la principale ressource budgétaire de nos communes et que sa consistance est tirée du prélèvement de l'ensemble du produit des impôts, droits et taxes, inscrits au Budget du pays. Il s'agit donc de recettes propres au Pays qui se voient régulièrement mais légalement ponctionnées, détournées voire soustraites de son budget alors même qu'il ressort de la lecture concomitante de l'article 72 de la Constitution avec l'article 14 alinéa 10 de notre loi statutaire que les communes sont des collectivités territoriales relevant exclusivement de la compétence de l'État.

Ce que je veux démontrer ici, c'est que si les communes sont des collectivités territoriales au sens de la Constitution française et qu'en Polynésie française, leur administration relève de la compétence de l'État, alors leur financement ne devrait-il pas également relever de l'État ? Je sais que cette question est régulièrement appelée mais elle mérite tout de même d'être rappelée à nouveau dans le contexte de la venue imminente du Président de la République en Polynésie, s'il maintient sa venue.

Pour l'heure, force est de constater que ce n'est pas le cas et pire encore dans l'avis majoritaire que vous avez rendu quant à la modification des dispositions statutaires, je n'ai pas l'impression qu'une telle approche vous ait quelque part séduite puisque vous vous êtes limités à revenir sur la disposition relative à la manière dont le budget du pays devait exécuter son financement.

Après tout, depuis 2005, grâce à la bienveillance du Gouvernement de l'époque, — dont je ne rappellerais pas bien entendu le nom — ce taux de prélèvement qui était initialement fixé à 15 % des recettes fiscales inscrites au budget de la Polynésie française a été depuis porté à 17 % et je ne pense pas qu'une quelconque commune s'en soit plainte à ce jour.

S'agissant de la principale recette budgétaire des communes, pour les exercices 2017 et 2019, les assiettes destinées au contrôle de son évaluation nous sont présentées en annexe du décret.

Pour synthétiser mon analyse, je limiterai donc mon propos, d'une part, à la faculté de révision du taux de prélèvement et, d'autre part, à la nécessité de modifier le mode de calcul découlant de l'article 52.

Sur la nécessité de réviser le taux de prélèvement fixé pour 2019 à 17 %, je rappellerai que lorsque la loi n° 71-1028 a été adoptée pour créer définitivement ce fameux Fonds Intercommunal de Péréquation, elle l'a fait compte tenu de l'évaluation de l'importance des charges liée à la transformation des 122 districts d'alors en 44 communes. De fait, certaines compétences alors exercées par le Territoire furent transférées aux communes. Les principales concernaient l'hydraulique, les écoles, les cantines scolaires, les dispensaires, le ramassage des ordures ménagères, etc. Le taux d'alors était en conséquence fixé à 25 % des impôts, droits et taxes inscrits au budget du Territoire.

De mémoire, aucune concertation n'avait associé réellement les autorités districales de l'époque à l'évaluation des charges, dévolues aux futures communes, pas plus avant et encore moins après, sauf peut-être à considérer que les membres du comité de gestion du Fip de l'époque étaient suffisamment représentatifs de l'opinion et de l'expertise de l'ensemble des communes nouvellement créée. Pas étonnant qu'en 1972, le premier avis proposé par l'État au titre du Fip obtient un vote défavorable des membres de notre assemblée, ce qui enjoint le gouverneur de l'époque à procéder pour ce premier prélèvement à un mandatement d'office.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, ce que je veux mettre en évidence ici, c'est cette attitude de l'État à imposer des situations de droit (ex : suppression des districts par la création des communes, transformation du territoire en collectivité de la République, transformation du Code des communes en CGCT, transformation des statuts particuliers des personnels communaux en fonction publique communale, etc.) sans que ni le personnel, ni les élus de ces collectivités ne soient informés aux

contraintes qu'elles génèrent. Il n'est donc pas étonnant, de voir ses élus fréquenter régulièrement les couloirs du Palais de Justice pour venir justifier un acte exercé dans le cadre d'une situation aussi ambiguë que le texte qui l'a généré.

Pour l'heure, et pour revenir au projet d'avis qui nous est soumis, il convient de préciser que le relèvement du taux de prélèvement de 15 % à 17 % proposé par notre assemblée dès 2005 venait compenser l'augmentation des charges nouvelles, liées au transfert de compétence imposé par la loi statutaire de 2004. Quatorze ans plus tard, alors que ce taux est resté inchangé et que depuis la crise de 2008, le montant de l'assiette fiscale semble être revenu à la normal, force est de constater que les moyens financiers requis en vue de l'exercice plein et entier des compétences transférées par la loi statutaire demeurent manifestement insuffisants. Il convient donc, à l'aune de la nécessaire ouverture du débat sur l'autonomie fiscale des communes, de s'interroger, sur la nécessité de rouvrir un large débat communal sur l'évaluation des charges réelles existantes et celles à venir pour réajuster convenablement ce taux de prélèvement et voir comment le maillage entre les composants de l'assiette du Fip et l'ouverture possible des communes à d'autres ressources fiscales, peuvent être opérées.

Enfin et en tout état de cause, il me semble inconvenant de se satisfaire d'une contribution d'État toute symbolique alors même que la loi statutaire et le CGCT ont entendu maintenir les communes sous administration d'État, en leur imposant des sanctions aux contraintes réglementaires non respectées d'autant que sa participation financière la plus substantielle provient du démembrement de l'ancienne DGDE à l'origine entièrement dévolu au pays, en DGA, 3<sup>e</sup> Instrument financier et en dotation territoriale pour l'investissement des Communes.

Sur le mode de calcul lié à l'article 52, je rappellerai ici également que c'est sur ce point particulier qu'a porté le contentieux ouvert en 2013 par le pays à propos de l'interprétation de la loi statutaire. Le Conseil d'État ayant statué depuis peu, nous ramène à une lecture stérile des dispositions statutaires qui peuvent comme on l'a toujours dit, trouver à s'appliquer sans problème en période de trésorerie abondante alors que dans le cas contraire, ces mêmes dispositions nous amènent à expérimenter une forme de quadrature du cercle rendant impossible l'exécution à la lettre de ces dispositions. Ainsi, en 2017, l'application platonique de l'article 52 du statut nous a permis de fixer prévisionnellement notre quote-part à 14,438 milliards F CFP et des poussières à partir d'une assiette tout aussi prévisionnelle elle-même fixée à 84,931 milliards F CFP et quelques. Le réajustement proposé en 2019 sur la base du compte administratif de l'année 2017 examiné en juin 2018, nous amène à majorer positivement le montant de notre contribution à 1 895 372 799 F CFP.

Que ce serait-il passé en 2017, si sur les 84 000 000 000 F CFP d'assiette fiscale initialement prévue et budgétée, nous n'avions en définitif perçu cette même année, que 74 000 000 000 F CFP ? Eh bien, sur la base d'un taux de 17 %, alors que nous aurions dû verser 14 280 000 000 F CFP comme nous l'impose les dispositions du décret, nous n'aurions été en capacité de ne verser que 12 580 000 000 F CFP et d'inscrire en déficit le différentiel d'un milliard sept cent millions de francs CFP (-1 700 000 000 F CFP) que ni les disponibilités du Pays et ni la trésorerie du Pays n'aurait permis de payer.

De manière plus simpliste et pour rester dans la même sémantique, vous prévoyez une assiette fiscale annuelle de 100. La loi vous impose d'en verser 20 au titre du Fip sans se soucier de savoir si à la fin de l'année, vous allez effectivement recouvrer en trésorerie au moins 100 % de votre mise. Dans les conclusions en défense de l'État au titre ce contentieux, son représentant a même demandé d'écarter le moyen tiré du manque de manifeste de trésorerie, en imposant au pays de s'en tenir à la lecture de l'article 52. Autrement dit vous payez, peu importe si vous avez ou non de la recette en caisse. À moins d'avoir une planche à billets et de disposer de la compétence monétaire pour en fabriquer, quand on n'en n'a plus bien sûr et dont seul l'État dispose aujourd'hui, je ne vois vraiment pas, comment faire pour sortir de cette quadrature si tant est qu'un jour elle refasse surface. Après tout, le budget de la nation étant le seul budget pouvant être adopté en déficit, peut être que l'État manifestement, essaye indirectement de nous préparer à cette nouvelle culture.

Mesdames et messieurs, chers collègues, cette démonstration nous montre bien que malgré les éclaircissements apportés par la décision du Conseil d'État dans son dernier arrêt, l'ambiguïté persiste. Ambiguïté non pas sur la formule mais plutôt sur la manière de procéder ou de l'appliquer, bref ambiguïté sur la rédaction de cet article 52 que le Conseil d'État ne semble pas avoir voulu définitivement éluder.

En conclusion et au-delà de ces questionnements, j'attends avec grande impatience comme je l'ai rappelé l'année dernière, l'ouverture du chantier relatif à la fiscalité communale car me semble-t-il, il permettrait à partir de l'évaluation réactualisée des charges communales de partager la fiscalité territoriale tout en maintenant à l'intérieur d'un fonds ad hoc, le substrat nécessaire à la préservation de la péréquation imposée par la disparité géographique liée à notre insularité.

Je vous remercie de votre attention,

**Le président :** Merci, Monsieur le président de groupe et intervenant du groupe Tavini Huiraaatira. Nous passons la parole au groupe TAPURA HUIRAATIRA, Monsieur Antonio Perez, président de la commission des finances.

**M. Antonio Perez :** Merci, Monsieur le président de l'assemblée. Bienvenu à notre ministre Jean-Christophe Bouissou, *bonjour*.

Il s'agit ici d'approuver le décret maintenant la quote-part du Pays, pour les années 2017 et 2019 à hauteur de 17 % de ses ressources pour le financement du Fonds intercommunal de péréquation (Fip).

Comme vous le savez, le Fip est abondé par le Pays grâce à une quote-part sur la somme des impôts, droits et taxes, perçus au profit du budget général de la Polynésie française, déduction faite des créances irrécouvrables, des crédits, reversements et autres exonérations d'impôt. Ce taux est de 17 % depuis 2006 et correspond en moyenne à environ 14 milliards de F CFP. Car je vous rappelle que l'assiette de calcul se fait en fonction des recettes prévues par le Pays et qu'il faut ensuite procéder à un réajustement l'année suivante, (à N+2) au regard des recettes réellement perçues d'où le différentiel de plus d'un milliard huit cent millions constaté dans l'avis qui nous est soumis aujourd'hui.

C'est ainsi qu'au titre de l'année 2017, la contribution définitive du Pays au Fip s'élève ainsi à 16 333 808 549 F CFP — pour être précis — au lieu des 14 438 435 750 F CFP prévus dans l'assiette provisoire. Et pour 2019, toujours avec ce même taux de 17 %, les communes devraient bénéficier d'un FIP à hauteur de 16 656 032 000 F CFP.

S'appuyant sur le fait que les finances du Pays étant au beau fixe — c'est une bonne chose —, suggestion a été faite par l'opposition de solliciter une revalorisation d'un demi voire d'un point de cette quote-part. C'est une demande récurrente des *maires* et légitime qui nécessite un débat de fond et surtout une analyse de fond. Mais attention, des échéances électorales se profilent et il serait malvenu de se voir accuser d'arrière-pensée électoraliste.

De plus, il nous paraît davantage dans la normalité — et c'est un sentiment qui est partagé par l'ensemble des représentants — qu'il appartient à l'État de faire un effort en la matière via sa dotation au FIP fixée annuellement par la loi de finances, puisque les communes sont sous tutelle de l'État, faut-il le rappeler.

De plus, si effectivement ce taux est fixe dans le temps, il ne l'est pas sur la valeur puisque vous l'aurez constaté vous-même, les communes ont perçu 13,5 milliards F CFP en 2015 contre plus de 16,5 milliards F CFP en 2019, soit une augmentation de 3 milliards de F CFP, purgés évidemment de tout contentieux ! Autrement dit, si les recettes fiscales du Pays augmentent, mécaniquement, les reversements au niveau du FIP sont plus importants.

C'est pour cela qu'il faut une nouvelle fois saluer la bonne gestion économique et financière du Pays par notre gouvernement, par notre vice-président, mené par notre Président Édouard Fritch qui engrange, eh bien, une situation financière plus que confortable pour mener à bien nos politiques sectorielles en faveur de nos populations.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à suivre l'avis unanime de notre commission de l'économie qui a proposé d'émettre un avis favorable à ce projet de décret.

*Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur l'intervenant et président de la commission des finances. La parole est à Monsieur le vice-président.

**M. Teva Rohfritsch :** Merci, Monsieur le président. Merci à tous les groupes pour vos interventions, en particulier notre président de la commission de l'économie et des finances, bien sûr, et à notre rapporteur.

Je voudrais effectivement peut-être m'étonner un peu, même si je comprends le cheminement de Monsieur Geros et néanmoins collègue de l'assemblée, mais nous connaissons sa position sur le sujet. J'étais un peu interpellé qu'il appelle au financement par l'État du financement des communes dans la mesure où notre position d'autonomiste consiste peut-être plus à faire en sorte que nous puissions vivre de nos propres ressources, et la Polynésie française est fière de pouvoir accompagner nos communes à travers une quote-part de ses recettes. D'autant plus que — c'est un clin d'œil que je vous fais, Monsieur Geros — la croissance du PIB de la France est autour de 1,6 %, celle de la Polynésie française de 2,5 %, donc les communes bénéficient aujourd'hui du mieux économique par la meilleure situation des recettes fiscales, ce qui permet au-delà du pourcentage qui est appliqué, d'augmenter effectivement ce transfert financier en faveur de nos communes. Mais c'était un clin d'œil, je sais qu'elle est votre position.

Je vous avoue avoir été un peu perdu lorsque vous avez parlé de l'application platonique de l'article 52 de la loi organique. Vous voyez, je vous ai écouté jusqu'au bout. Je ne voyais pas trop bien ce que venait faire « platonique » dans la phrase, mais je vous ai écouté attentivement.

Vous nous appelez aussi à nouveau à, effectivement, avancer sur le chantier qui est ouvert de la fiscalité communale. Ce qui est un peu contradictoire d'ailleurs avec le fait de dire que c'est à l'État de payer, mais effectivement, nous sommes sur le sujet autour du Président. Ce n'est pas un sujet simple, vous l'imaginez bien ; et d'ailleurs, je note une différence d'appréciation puisque, pour vous, il s'agit de caler ce transfert de fiscalité en fonction de la réalité des charges et qu'il y ait un substrat en faveur d'une péréquation. Et c'est là un vrai débat qu'il faut avoir avec tous les maires, peut-être à l'issue du renouvellement prochain des mandats, parce qu'il nous semble quand même que pour nous, le socle aussi de la cohésion de notre Pays et nos communes, c'est que la péréquation n'est pas un substrat mais le principe fondateur de cette fiscalité. Et c'est là où il y a une analyse qui est bien différente parce que, pour nous, il est important que les lieux où l'on produit le plus de richesse permettent à nos communes les moins peuplées, les plus éloignées, qui ont parfois donc des besoins financiers plus importants que le nombre d'habitants qu'elles ont et que la solidarité puisse s'exprimer justement en principe directeur et non pas à titre de substrat. Alors, c'est vrai que cette analyse évolue en fonction du lieu où on fait référence. Quand on est dans une commune très grande avec une production de richesses plus importante, on souhaite avoir davantage de recettes. Mais lorsque l'on est — quelqu'un a évoqué tout à l'heure — à Nukutavake ou dans des communes bien plus éloignées, si ça n'était que le substrat qui était mis au titre de la péréquation, on serait bien démuni et on viendrait renchérir ou plutôt appauvrir encore davantage cette commune face à la pauvreté de ses ressources.

Donc, pour la majorité, la péréquation est un principe important, fondateur et fondamental. Mais ce débat, il doit avoir lieu, pas simplement au sein de la Majorité — on est d'accord —, entre l'institution communale, les maires, et le gouvernement et notre assemblée, bien entendu, chargée de voter les

textes. Sachez en tout cas, qu'on est mobilisé autour de ce sujet, et vous l'avez bien compris aussi, l'effet mécanique fait que, dès lors que l'on retire une recette du Pays pour la transférer aux communes en fonction des critères à établir, cela viendrait diminuer le volume consacré au Fip au titre de la péréquation. Donc voilà, l'arbitrage était important en la matière.

Simplement donner quelques chiffres que vous avez eus : en 2015, en fonction de l'année considérée, le Fip a pu mobiliser 13 799 058 846 F CFP au titre du versement dans l'année, c'est-à-dire en tenant compte de ce qui précédait 14 654 913 400 F CFP ; en 2019, nous sommes passés de 13,799 milliards F CFP à 16,656 000 milliards F CFP et en versement de 14,654 913 400 milliards F CFP à 18,551 404 999 milliards F CFP. Donc, les efforts de relance économique, de redressement de nos finances publiques, le mieux économique a permis d'engranger entre 2015 et 2019 plus de 5 milliards F CFP supplémentaires au bénéfice des communes et je crois que c'est ce qu'il faut retenir.

Est-ce que le système est perfectible ? Certainement ! Et votre analyse tend à tirer des pistes. Mais, je crois qu'au bénéfice des communes, Monsieur le président, ce qu'il faut noter, c'est qu'il y a eu plus 5 milliards F CFP en cinq ans, du fait de ce mécanisme. Voilà.

En tout cas, merci à toutes les interventions. Merci à Monsieur Geros, parce qu'il faut le reconnaître, a particulièrement fouillé son analyse sur le sujet, même si on ne se rejoint pas sur toutes les conclusions, et merci pour votre vote.

Et je voudrais finir, Monsieur le président — parce que je ne suis pas sûr de reprendre la parole après —, souhaiter un bon anniversaire à Virginie Bruant qui, je crois, fête ses 40 ans aujourd'hui, mais cela ne se fait pas de citer l'âge d'une dame ; et puis à Monsieur Benoit Kautai également qui est plus discret.

*Merci bien* et merci de m'avoir écouté.

**Le président :** *Merci*, Monsieur le vice-président. Nous passons à l'examen de l'avis.

Nous passons au vote de l'avis. Qui est pour ? Unanimité ?... À l'unanimité. Merci. L'avis est adopté.

RAPPORT N° 114-2019 RELATIF À UN PROJET DE DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RELATIVE AUX AÉRODROMES D'ÉTAT DE BORA-BORA, DE RAIATEA ET DE RANGIROA À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M<sup>me</sup> la représentante Tepuaraurii Teriitahi

**Le président :** Nous passons au dossier suivant, le n° 114-2019 relatif à un projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.

La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jean-Christophe Bouissou :** Merci, Monsieur le président. Merci de me donner la parole tout de suite, et je ne vais pas être long. Je vais simplement évoquer quelques points du dossier qui nous intéresse. D'abord, bonjour à l'ensemble de la représentation. Nous sommes toujours très contents de venir vous voir ; un joyeux anniversaire aux récipiendaires qui ont été cités, et puis je crois que c'est aussi un joyeux Thanksgiving, je crois aux États-Unis, donc pour ceux qui suivent évidemment ces festivités.

Monsieur le président, il s'agit effectivement du principe d'adopter et donc d'accepter le transfert de nos trois aérodromes de Bora-Bora, de Raiatea et puis de Rangiroa. C'est une demande qui a été faite, vous savez, par le Président de la Polynésie française, et soutenue évidemment, je le sais, par l'ensemble des membres du gouvernement, mais aussi par la représentation de l'assemblée, et vous-même Monsieur le président. Vous savez que ces trois aérodromes sont des outils stratégiques pour le

Pays et en particulier pour ces aérodromes qui ont une vocation à devenir des aérodromes ouverts à l'international. Je pense à Bora-Bora et à Rangiroa dans le cadre du schéma d'aménagement général de la Polynésie française qui est en cours d'adoption et qui sera présenté, je l'espère, au mois de janvier/février à l'assemblée de la Polynésie française.

Donc il s'agit pour nous d'adopter le principe, et d'accepter le transfert futur, après bien sûr la signature de la convention qui va conditionner ces transferts et notamment sur les aspects de financements des infrastructures qui sont nécessaires à l'adaptation de ces aérodromes au regard des écarts qui ont été constatés par les rapports de contrôle et, donc, il s'agit de transférer les infrastructures, les bâtiments, les mobiliers, et parfois des quais lorsqu'on est à proximité évidemment du lagon, et également les conditions de reprises de l'ensemble des personnels qui seront affectés sur ces plateformes aéroportuaires.

Il y a un travail qui est en cours, qui réunit à la fois les services de l'État et les services du Pays, sous l'égide du secrétaire général du haut-commissariat et de moi-même pour la partie Pays. Et ces discussions portent sur non seulement la rédaction de la convention portant transfert de ces aérodromes, mais également sur les annexes où on doit figer quelque part l'ensemble des éléments faisant l'objet de ces transferts. Nous avons sollicité auprès des services de l'État l'inclusion d'une cinquième annexe qui doit porter sur le programme d'investissement futur nécessaire à l'adaptation de ces aérodromes au besoin évidemment de l'exploitation de ces aéroports et éviter que ce soit des charges qui incombent au Pays de par le transfert qui serait effectué. Donc, nous aurons un regard vigilant sur le programme d'investissement qui sera donc mis en place et qui permettra de mettre à niveau ces aérodromes.

La commission consultative — vous l'évoquiez, Monsieur le rapporteur, dans votre rapport que vous allez lire — devra aussi donner son avis sur l'évaluation des charges correspondant évidemment au transfert de ces trois aérodromes.

Voilà, Monsieur le président, ce que je souhaitais dire en préambule. Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. Nous passons la parole au rapporteur, Madame Tepuaraarii Teriitahi, présidente du groupe du groupe TAPURA HUIRAATIRA.

**M<sup>me</sup> Tepuaraarii Teriitahi :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, bonjour, vous qui venez d'arriver. Je ne reviendrai pas sur tout ce que Monsieur le ministre vient d'exposer, simplement synthétiser et reprendre très brièvement ce que Monsieur le ministre vient de dire.

Effectivement, le Président de la Polynésie française a demandé le transfert de quatre aérodromes, ceux de Tahiti, Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa. Et par rapport à l'aéroport de Tahiti-Faaa et tous les impératifs en matière d'aménagements techniques et réglementaires, il a été mis de côté ; et ont été maintenus pour l'instant les transferts des aérodromes de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

Cette demande de la part du Président était adressée au haut-commissaire qui en a fait part à la ministre des outre-mer et à celle évidemment chargée des transports qui, dans une lettre conjointe, ont donc répondu au Président de la Polynésie française et ont demandé que notre assemblée délibère là-dessus et approuve deux choses : premièrement, le principe d'abord du transfert de la compétence relative à ces trois aérodromes à la Polynésie française ; et deuxièmement, elle doit préciser que le transfert sera effectif après signature d'une convention entre l'État et le Pays qui précisera toutes les modalités dudit transfert, lesquelles seront négociées dans les conditions fixées par la loi organique statutaire.

Ce qu'on peut rajouter, c'est que lorsque ces aérodromes seront transférés au Pays, leur exploitation devrait être confiée à la société concessionnaire actuelle qui est ADT, selon des conditions financières à définir avec elle, pour une durée maximale de deux ans, le temps de procéder au renouvellement de la concession conformément à la réglementation en vigueur.

Examiné le 23 septembre 2019 lors de la réunion de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, le présent projet de délibération a suscité un questionnement autour des acquis sociaux et de l'avenir des agents employés par l'actuelle société concessionnaire des trois aérodromes, donc ADT, lorsque le transfert de compétence sera opéré. La commission a vraiment interrogé le gouvernement sur le maintien des acquis sociaux ; et la commission a été rassurée à ce sujet.

À cet effet, l'ensemble de leurs droits acquis sera maintenu, à travers une convention Pays-ADT de deux ans. À l'issue de ce délai, les éléments relatifs aux traitements indiciaires et aux primes afférents au personnel d'ADT seront prévus pour le renouvellement de la concession.

Dans le cadre du transfert des compétences, l'État accompagnera la Polynésie française dans la remise à niveau des trois aérodromes par le biais d'audits. Ces derniers, qui sont en cours depuis trois mois — comme nous l'a précisé le ministre — permettront alors d'évaluer le coût de la remise à niveau des aérodromes, et ce coût sera examiné par la commission consultative d'évaluation des charges et fera l'objet de la convention entre l'État et le Pays sur les modalités de ce transfert.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un avis favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la présidente du groupe, rapporteure. La discussion générale prévoit un temps de parole total de 60 minutes dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

J'appelle l'intervenant du groupe TAPURA HUIRAATIRA à prendre la parole, Madame Augustine Tuuhia.

**M<sup>me</sup> Augustine Tuuhia :** Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Madame et Monsieur les ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de l'assemblée de la Polynésie française, chers collègues, *bonjour*.

L'assemblée de la Polynésie est appelée aujourd'hui à se prononcer sur un projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa, dans la sphère du Pays.

Dans un contexte de redémarrage de l'industrie touristique à Tahiti comme dans les archipels éloignés et compte tenu de l'intérêt hautement stratégique que revêtent ces infrastructures pour un fonctionnement optimal des liaisons aériennes, cette revendication nous apparaît des plus légitimes.

Quand bien même l'aéroport international de Tahiti-Faaa, pour l'heure, a été laissé de côté, la question de sa maîtrise n'en est pas moins cruciale. En effet, avec l'arrivée récente des deux nouvelles compagnies aériennes, French bee et United Airlines, l'aire de stationnement des avions arrive à saturation. Quant au hall d'accueil et d'enregistrement des passagers, en dépit de multiples rénovations et autres opérations d'embellissement, il n'est plus vraiment adapté. Raison pour laquelle l'ensemble de la plateforme doit être entièrement repensée moyennant une extension de sa surface foncière. Aussi, lentement mais sûrement, l'idée fait son chemin... étant entendu que cette entreprise coûtera beaucoup d'argent pour la bonne cause, vous en conviendrez, mes chers collègues.

Aussi, la reprise par le Pays des trois aéroports secondaires parmi les plus fréquentés dans nos îles correspond bien à la même vision globale. À savoir, s'assurer que nos visiteurs arrivent à destination dans des conditions d'accueil et de sécurité conformes aux standards en vigueur partout ailleurs dans le monde.

Mais préalablement à ce transfert de patrimoine, les deux parties, État-Pays, ont convenu, par le biais d'une commission d'évaluation des charges, d'en mesurer l'impact financier pour notre collectivité. Car il ne s'agit pas ici de répéter les erreurs du passé et de se retrouver, demain, avec des outils de développement que nous ne serions pas capables d'entretenir, et donc de faire fonctionner correctement. Dans ce prolongement, nous devons également faire en sorte d'apporter toutes les garanties au personnel des aérodromes en question afin qu'ils conservent le même cadre d'emploi avec les mêmes avantages acquis. Certes, le Pays ne sera pas leur employeur mais il appartiendra néanmoins à celui-ci de désigner le futur gestionnaire en fonction d'un certain nombre de critères, y compris sociaux.

Voilà donc, en résumé, quelques-uns des aspects les plus importants de ce transfert de compétence entre l'État et la Polynésie française pour les aérodromes de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa, que nous souhaitons vivement au nom du groupe TAPURA HUIRAATIRA.

*Merci de votre attention.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante du groupe TAPURA HUIRAATIRA. La parole est au représentant du groupe Tahoeraa Huiraaatira, Madame Sylviane Terooatea.

**M<sup>me</sup> Sylviane Terooatea :** Le projet de délibération soumis à examen concrétise de manière formelle, sur les indications données par la ministre des outre-mer et celle des transports, le transfert à la Polynésie française des trois aérodromes secondaires de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa, donnant ainsi suite favorable partielle au courrier du Président du gouvernement en date du 12 novembre 2018. La ministre des outre-mer a précisé que cette décision serait rendue effective au 1<sup>er</sup> avril 2020, après délibération sollicitant ledit transfert et autorisant la signature d'une convention avec l'État. Le présent projet prévoit que les modalités de ce transfert seraient négociées avec l'État dans un second temps, dans les conditions prévues par la loi organique statutaire.

Conformément à la loi organique précitée, les ministres d'État ont précisé que la commission consultative d'évaluation des charges serait consultée sur l'évaluation de la compensation financière revenant dans ce cadre à la Polynésie, compensation financière qui serait inscrite dans la loi de finances de 2020.

Le rapport de présentation du projet relève, pour information, que, après réalisation du transfert, il sera proposé de confier l'exploitation des aérodromes concernés à la société concessionnaire actuelle, selon des conditions à définir, et ce pour une durée maximale de deux ans, le temps conformément à la réglementation de procéder au renouvellement de la concession. Il souligne également que l'État accompagnera, après audits aujourd'hui en cours, la Polynésie française dans la prise en charge des coûts de remise à niveau de ces trois aérodromes.

Au-delà de ces précisions, nous souhaiterions, en premier lieu, attirer l'attention du gouvernement sur les incidences que ces transferts pourraient avoir sur le personnel des aéroports concernés en lui demandant qu'une attention très particulière lui soit portée, tant il est vrai que la rétrocession au Pays de l'aéroport de Moorea a pu en son temps entraîner de nombreux déchirements, amertumes et rancœurs. Nous formulons, en second lieu, le vœu que ce présent projet de délibération puisse être rapidement suivi d'autres textes, afin d'étendre l'effectivité de la compétence du Pays à l'aéroport de Tahiti-Faaa, donnant ainsi suite à une revendication régulièrement exprimée par le Tahoeraa Huiraaatira sur les années, ce dernier considérant que la parfaite maîtrise de notre développement en général et à notre développement touristique en particulier passait aussi par la maîtrise de cet outil premier.

Sous réserve de l'attention que vous saurez accorder à cette observation et souhait, nous sommes pleinement favorables à ce projet de délibération.

*Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. Nous passons la parole à l'intervenant du groupe Tavini Huiraatira, Madame Teumere Atger-Hoi.

**M<sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, *bonjour*.

Par lettre n° 5931/PR du 29 août 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.

Cette demande, émanant à l'origine du Président de la Polynésie française, était motivée par la gestion de la couverture sanitaire et le pilotage du développement économique et touristique de la Polynésie française par le Pays, impliquant, *in fine*, une maîtrise par ce dernier des infrastructures de transports aériens, tant intérieures qu'internationales.

Conscient des impératifs en matière d'aménagements techniques et réglementaires préalables de l'aéroport de Tahiti-Faaa, la Polynésie française a proposé de procéder dans un premier temps, au transfert des trois aéroports secondaires de Bora-Bora, Raiatea et Rangiroa et a demandé la réalisation d'un audit portant sur les normes CHEA (conditions d'homologation et d'exploitation aéroportuaire), la gestion de la sécurité des plateformes, l'examen de conformité des bâtiments aux exigences du code de l'urbanisme et la transmission des états financiers.

La ministre des outre-mer et la ministre chargée des transports ont indiqué au Président de la Polynésie française par courrier en date du 31 Mai 2019, que le transfert de la compétence relative aux trois aérodromes d'État serait formalisé après que la Polynésie française ait adopté une délibération sollicitant le transfert et autorisant la signature d'une convention avec l'État sur les modalités de ce transfert.

En effet, c'est la raison de cette présente délibération que nous examinons aujourd'hui dans laquelle est prévue que l'assemblée de la Polynésie française approuve le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française ; et qu'elle précise que le transfert sera effectif après signature d'une convention entre l'État et le Pays qui précisera les modalités dudit transfert, lesquelles seront négociées dans les conditions fixées par la loi organique statutaire.

Ce rapport précise également que lorsque les aérodromes seront transférés au Pays, leur exploitation devrait être confiée à la société concessionnaire actuelle, selon des conditions financières à définir avec elle, pour une durée maximale de deux ans, le temps de procéder au renouvellement de la concession conformément à la réglementation en vigueur.

Or, si nous sommes parfaitement d'accord sur le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État, puisqu'elle s'inscrit selon nous dans le sens d'une rétrocession d'une part infime certes de notre souveraineté, il n'en demeure pas moins que des inquiétudes légitimes émergent autour des acquis sociaux et de l'avenir des agents employés par l'actuelle société concessionnaire des trois aérodromes, ADT, lorsque le transfert de compétence sera opéré. Les solutions qui nous ont été apportées sont précaires, puisque le rapport indique que l'ensemble de leurs droits acquis sera maintenu, à travers une convention Pays-ADT de deux ans.

Nous souhaiterions que soit gravées dans le marbre toutes les garanties relatives au maintien des acquis sociaux et des agents officiant sur ces plateformes.

Le Tavini Huiraatira votera favorablement ce texte. *Merci*.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jean-Christophe Bouissou :** Merci, Monsieur le président. Je voudrais remercier les intervenants pour le soutien évidemment de l'ensemble des groupes de l'assemblée au niveau de cette sollicitation de notre part, c'est un dossier qui nous intéresse tous.

Et j'ai bien noté dans les interventions ce souhait partagé de maîtriser les outils de développement de la Polynésie française, notamment sur le plan du développement économique ; et Dieu sait que ces aéroports participent pour beaucoup au développement de nos archipels et des îles évidemment concernées.

J'ai pris bonne note du souci que vous avez, que nous partageons tous et que je sais avoir été partagé par les membres de la commission qui se sont exprimés sur les garanties apportées, quant à la situation du personnel. Les représentants du Pays qui étaient présents lors de cette commission vous ont apporté les réponses et notamment la garantie de la part du gouvernement de la préservation des acquis sociaux au niveau de ces personnels. Notre souhait est qu'un opérateur, plus tard, vienne à prendre en charge l'exploitation évidemment de ces aérodromes et garantir le cadre de ce personnel, des rémunérations de personnel et des acquis relevant des statuts de ce personnel. Donc, nous allons suivre cela de près et je sais que, dans le cadre du calendrier qui est devant nous, nous ferons en sorte que cet opérateur s'engage effectivement sur ce point principal.

Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. Nous passons à l'examen de la délibération.

Article 1<sup>er</sup>

**Le président :** La discussion est ouverte. Puisque nous n'avons pas d'interventions, je soumetts au vote l'article 1<sup>er</sup>. Qui est pour ?... À l'unanimité. Merci.

Article 2

**Le président :** Nous avons un amendement du gouvernement à l'article 2.

**M. Jean-Christophe Bouissou :** Il est proposé de modifier à l'article 2 du projet de délibération comme suit :

Article 2.- Le transfert effectif de la compétence définie à l'article 1<sup>er</sup> interviendra le 1<sup>er</sup> avril 2020, après la signature d'une convention conclue entre l'État et la Polynésie française précisant les modalités dudit transfert dans les conditions prévues par les articles 59 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il s'agit, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de procéder à un amendement de l'article 2 en précisant la date de prise d'effet du transfert de compétence des trois aéroports au 1<sup>er</sup> avril 2020. En effet, cette date a été arrêtée et communiquée par lettre conjointe du 31 mai 2019 adressée au Président de la Polynésie française par la ministre des Outre-mer et par la ministre en charge des transports. Les trois AOT (autorisations d'occupation temporaire) concernant respectivement les trois aéroports faisant l'objet d'un transfert au Pays ont déjà été renouvelées et ne peuvent plus être prorogées ou renouvelées juridiquement à leur date d'échéance au 31 mars 2020. En conséquence, pour éviter une rupture de continuité du service public et d'exploitation de ces trois aéroports, il vous est proposé de préciser la date du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour un transfert effectif de compétence.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La discussion est ouverte sur l'amendement proposé. N'ayant pas de discussions, je soumetts au vote l'amendement. Même vote, à l'unanimité. Merci.

Sur l'article amendé, même vote. Merci.

Article 3

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article 3. N'ayant pas d'intervention, je sou mets au vote l'article 3. Même vote. Merci.

La discussion est ouverte sur l'ensemble de la délibération. N'ayant pas de discussion, je sou mets aux voix l'ensemble de la délibération. Même vote. *Merci bien.* Merci, Monsieur le ministre.

RAPPORT N° 132-2019 SUR LA DEMANDE DE NOUVELLE LECTURE DES ALINÉAS 62 À 69 DE L'ARTICLE LP 1 DU TEXTE ADOPTÉ N° 2019-18 LP/APF DU 8 JUILLET 2019 DE LA LOI DU PAYS RELATIVE À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Sylvana Puhetini et Virginie Bruant

**Le président :** Nous passons au dossier suivant, le rapport n° 132-2019 sur la demande de nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local.

La parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Nicole Bouteau :** Merci, Monsieur le président. Je tiens juste à rappeler qu'il s'agit effectivement d'une deuxième lecture d'une disposition de l'article 1 suite à la décision du Conseil d'État. Nous avons promulgué le reste de la loi et le Conseil d'État nous demande effectivement d'intégrer le cas d'urgence dans les dérogations à l'embauche dans les secteurs d'activité, dans les métiers qui pourront être protégés. C'est l'objet de la deuxième lecture qui vous est soumise aujourd'hui.

**Le président :** Merci. La parole est à Madame la rapporteure, Madame Sylvana Puhetini.

**M<sup>me</sup> Sylvana Puhetini :** Merci, Monsieur le président. Madame et Monsieur le ministre,

Examinée en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi dans sa séance du 8 novembre 2019, la présente demande de nouvelle lecture a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points développés ci-après.

En premier lieu, bien que la notion d'urgence est assez difficile à définir, des critères ont toutefois été posés dans l'article LP 5532-2 du code du travail pour permettre au service en charge de l'emploi de proposer un candidat ou de délivrer une attestation constatant l'absence de candidat dans le délai imparti de 72 heures, étant précisé que cette procédure ne pourra concerner que des métiers protégés. Lors de l'examen de la présente demande de nouvelle lecture, des exemples de mise en œuvre de la procédure proposée ont pu être donnés, étant rappelé cependant que cette appréciation de l'urgence se fera au cas par cas.

En second lieu, il a été précisé que le service en charge de l'emploi ne traiterai pas toutes les offres d'emploi correspondantes à une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local. En effet, ne sont pas concernés les cas où l'employeur, lorsqu'il procède à une embauche, va recueillir une déclaration sur l'honneur attestant de la justification de la durée de résidence conformément aux dispositions de l'article LP 5532-1.

En dernier lieu, les membres de la commission ont pu être informés de la poursuite du chantier relatif à la protection de l'emploi local. Ainsi, est-il prévu que le premier arrêté d'application qui sera adopté concernera la composition et le fonctionnement de la commission consultative tripartite de l'emploi local. En outre, des logiciels doivent être déployés notamment à la caisse de prévoyance sociale pour recueillir l'ensemble des données statistiques nécessaires à l'identification des activités professionnelles éligibles au dispositif de protection.

Enfin, au budget primitif pour l'exercice 2020, sera proposé un renforcement des moyens humains de la Direction du travail et du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle pour leur permettre de mettre en œuvre le dispositif relatif à l'emploi local et notamment dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire de l'emploi.

À l'issue des débats, la demande de nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 du texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de texte ci-joint. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame le rapporteur. Pour la discussion générale, 60 minutes sont réservées : 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

La parole est à l'intervenante du groupe Tavini Huiraatira, Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Merci, Monsieur le président. Madame la ministre, *bonjour.*

Une fois n'est pas coutume, nous sommes sollicités pour une procédure inédite de relecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 de la loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local adoptée le 8 juillet dernier qui a fait l'objet de deux recours contentieux, en août 2019, par le Médef et la CPME.

Examiné en Conseil d'état le 23 octobre dernier, l'article LP 1 de la loi du pays est déclaré illégal au motif que le cas des embauches urgentes n'est pas prévu à l'article LP 5.532-2. Toutefois, sous réserve de pallier à cette carence, « le texte peut être promulgué ». Pour faire suite à la décision du Conseil d'état, l'article LP 5532-2 est abondé d'un nouvel alinéa sur les situations urgentes invoquées par l'employeur. Le Séfi dispose d'un délai maximum de 72 heures pour proposer « au moins un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante ». À défaut, il « lui délivre une attestation constatant l'absence de candidats. » La notion d'urgence est également définie « par une situation imprévisible qui perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qui requiert une solution immédiate ».

Sur la notion d'urgence, on pourra s'interroger, à juste titre, sur ce qui est du domaine du prévisible et de l'imprévisible, du grave ou pas grave ; car il n'existe pas de définition jurisprudentielle de l'urgence. La solution avancée de décider « au cas par cas » pour définir l'urgence est propice, à mon sens, aux dévoiements. Car on peut créer l'urgence requérant « une solution immédiate », on peut invoquer l'urgence d'une embauche au début d'un week-end prolongé ou d'un pont de trois jours, mettant ainsi le Séfi en défaut de répondre dans les 72 heures. On peut recruter des non locaux en CDD ou en prestation de service jusqu'à ce que les conditions de durée de résidence deviennent favorables.

De surcroît, dans une collectivité soi-disant autonome, peut-on être satisfait de ce qu'une loi du pays n'ait qu'une portée administrative, qu'elle soit vulnérable à tout recours contentieux et demeure suspendue à une décision prise à 18 000 km de la Polynésie ? Peut-on être réjoui de cette procédure inédite de nouvelle lecture de la loi au motif qu'elle est historique ? Peut-on être content d'être encore à la merci de nouveaux recours sitôt cette nouvelle lecture adoptée par votre majorité ?

Pourtant, de véritables protections de l'emploi existent dans d'autres collectivités françaises ultramarines comme Saint-Barthélemy ou La Réunion.

Saint-Barthélemy vient de se doter, grâce à une délibération n° 2019-054 CT du 12 juillet 2019, d'un code de l'accès au travail des étrangers afin d'encadrer le recours au travail détaché et à la main-d'œuvre étrangère. Contrairement à la LP polynésienne, ce code n'a pas fait l'objet d'un recours devant la justice administrative et le Conseil d'État. Depuis 2018, cette collectivité a mis en place « une série de contrôles des conditions de salaire et de logement pour limiter l'accès au travail des

étrangers non issus de l'Union européenne ». Désormais, ce dispositif a été étendu aux Européens « afin de limiter drastiquement le recours au travail détaché ». De surcroît, les entreprises qui ont transgressé ces règles en recourant à des travailleurs étrangers « risquent une amende de 4 000 euros en cas de non-respect des procédures, de 8 000 euros en cas de récidive ». Cette disposition dérogeant à la réglementation européenne est rendue possible grâce au statut de PTOM de Saint-Barthélemy. Pourquoi le PTOM de Polynésie française serait-il dans l'incapacité de prendre des mesures similaires ?

S'agissant de la Réunion, cette collectivité ultramarine s'est dotée d'un cadre intéressant pour protéger l'emploi local, c'est « la charte en faveur de l'emploi à La Réunion ». Cette charte a été signée le jeudi 11 juin 2015 en présence du Premier ministre et de l'actuel haut-commissaire en Polynésie qui a été préfet à la Réunion. Cette charte expérimente un dispositif novateur dans lequel « la Direction des entreprises du travail et de l'emploi, Pôle Emploi et neuf chefs d'entreprises » s'engagent en faveur « de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de la Réunion » et « du développement des compétences des salariés du territoire pour accéder à des emplois d'encadrement ». La Direction des entreprises, du travail et de l'emploi est chargée d'accompagner « les entreprises dans la détermination de leurs besoins en personnel à court et moyen terme et dans la déclinaison opérationnelle de leur plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ». À son niveau, Pôle Emploi Réunion mobilise « les financements disponibles pour mettre en place des actions de formation *ad hoc* ». Il traite « les offres d'emploi des entreprises signataires et de leurs sous-traitants en mettant en relation des demandeurs d'emploi de son fichier et en mobilisant celui des autres acteurs du service public de l'emploi ». Quant aux neuf entreprises signataires de cette charte, elles bénéficient « d'un accompagnement aussi bien dans leurs recrutements de demandeurs d'emploi que pour l'adaptation des compétences de leurs salariés ». En contrepartie, les entreprises confient « la gestion de leurs besoins de recrutement à Pôle emploi » et offrent « l'opportunité à leurs salariés d'une mobilité géographique ou fonctionnelle pour accéder, à terme, à des postes d'encadrement ». Ces neuf entreprises réunionnaises engagées dans l'emploi local sont un groupe de distribution alimentaire de 1 300 employés, trois entreprises de BTP de 3 000 employés, une compagnie aérienne de 1 000 salariés, un importateur automobiles de 270 collaborateurs, une brasserie de 260 employés, un hôtel de 110 employés, une entreprise d'optique de 80 salariés. En bref, ces entreprises offrant d'importantes similitudes avec celles de Polynésie.

Partant des exemples de la Réunion et de Saint-Barthélemy, le groupe Tavini Huiraaatira s'étonne que de telles initiatives protectrices de l'emploi local ne puissent être élaborées dans notre pays. C'est pourquoi, pour conclure, le vote du Tavini Huiraaatira demeure inchangé comme en juillet dernier.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Madame Béatrice Lucas.

**M<sup>me</sup> Béatrice Lucas :** Merci, Monsieur le président. Nous voilà à nouveau réunis pour procéder à une seconde lecture de la loi du pays sur la protection et la promotion de l'emploi local que nous avons adoptée ici-même le 8 juillet dernier.

Comme vous le savez, ce texte a fait l'objet d'un recours de la part des patrons, et le Conseil d'État a rendu sa décision le 23 octobre dernier. Ces organisations patronales ont été déboutées, mais le Conseil d'État a néanmoins déclaré illégal l'article LP1 de notre texte en ce sens que celui-ci ne permet pas d'encadrer juridiquement les cas des embauches réalisées dans l'urgence, et c'est ce que nous venons préciser ici.

J'y reviendrai mais je tenais d'abord à souligner qu'il n'en demeure pas moins que ce n'est qu'une annulation partielle et que tout le reste de la loi a été validée par la haute juridiction administrative. Nous pouvons particulièrement nous en réjouir car « *c'est historique* », pour reprendre les mots de

notre ministre en charge de l'emploi, Madame Nicole Bouteau, qui est venue en commission législative nous expliquer ce renvoi en nouvelle lecture.

Faut-il en effet rappeler que ce texte sur la protection de l'emploi local a déjà succombé aux fourches caudines du Conseil d'État en 2009 ? Cela fait en effet plus de 10 ans que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut légiférer en la matière ; mais, jusqu'à présent, aucune des actions menées par les différents partis politiques n'avait abouti. Sans vouloir forcément tirer la couverture à nous, on peut néanmoins se satisfaire d'avoir aujourd'hui un texte dont toutes les autres dispositions ont bel et bien été promulguées le 5 novembre dernier.

Pour en revenir à ce qui nous occupe, il est donc proposé ici de procéder à une nouvelle lecture des alinéas 62 à 69 de l'article LP 1 afin de prévoir les cas de dérogations par les embauches en cas de situation urgente dûment justifiée par l'employeur. Alors, qu'entend-on par « situation d'urgence » ? Il faut que cette notion d'urgence ait un caractère imprévisible et exceptionnel qui impacte directement le bon fonctionnement de l'entreprise. Par exemple, un surcroît d'activité dans une entreprise lié à un appel d'offres peut être considéré comme une situation d'urgence qui n'a donc pas pu être anticipée.

Mais il est impossible d'inscrire dans le marbre de la loi du pays ou dans ses arrêtés d'application des critères précis et bien définis même si, encore une fois, le caractère imprévisible et exceptionnel me semble être suffisant pour encadrer cette notion d'urgence. Celle-ci sera en effet traitée au cas par cas par le Séfi qui servira de garde-fou pour éviter les abus de recours. Il est par ailleurs bien évident que ces cas de figure interviendront à la marge, mais nous sommes obligés de le prévoir puisque c'est justement ce que nous demande le Conseil d'État.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à approuver sans plus tarder cette seconde lecture de notre loi du pays qui ne devrait pas faire l'objet de nouveaux recours et qui sera ainsi réellement mise en place d'ici six mois. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa Huiraatira, Madame Sylviane Terooatea.

**M<sup>me</sup> Sylviane Terooatea :** Le 8 juillet 2019, l'assemblée de la Polynésie française a adopté un projet de loi du pays relative à la promotion et à la protection de l'emploi local.

Sur recours de divers organismes, par arrêt du 23 octobre 2019, le Conseil d'État a déclaré illégal l'article LP 1 de cette loi du pays, seulement « en ce qu'il ne réserve pas à l'article LP 5532-2, en ce qui concerne la procédure d'embauche pour l'exercice d'une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, les cas d'embauche réalisées dans l'urgence. » La juridiction estime en effet que « l'article LP 1 va au-delà des strictes nécessités pour soutenir l'emploi local et méconnaît en conséquence les dispositions de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 », puis ajoute que « le constat de cette seule illégalité, conformément à l'article 177 de cette même loi organique, ne fait pas obstacle à la promulgation de la loi du pays, sous réserve que cette dernière n'aura pas été complétée sur ce point, qu'il n'en sera pas fait application aux embauches réalisées en urgence ».

Nous sommes en conséquence saisis d'un texte complétant l'article LP 1 de la loi du 8 juillet 2019 qui a pour finalité de prévoir le cas de l'urgence justifiant la dérogation à l'embauche d'un salarié bénéficiant de la protection de l'emploi local.

Toutefois, plusieurs conditions encadrent cette condition : l'urgence doit être dûment établie par l'employeur et appréciée au cas par cas par le service en charge de l'emploi ; ce service devra instruire la demande de dérogation dans un délai de 72 heures en lui proposant au moins un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante ou, à défaut, en lui délivrant une attestation constatant l'absence de candidats ; dans ce cas, l'employeur peut recruter un candidat non bénéficiaire de la protection de l'emploi local uniquement en ayant recours à un contrat à durée déterminée, qui devra respecter les

conditions prévues par le code du travail concernant ce type de contrat ; l'urgence se caractérise par une situation imprévisible qui perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qui requiert une solution immédiate.

Le texte qui nous est soumis répondant aux exigences du Conseil d'État et respectant l'esprit de la loi du pays que notre assemblée a votée le 8 juillet 2019 en faveur de l'emploi local, nous sommes favorables à son adoption. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Nicole Bouteau :** Merci, Monsieur le président. Merci à chacune d'entre vous pour vos interventions. Merci à notre majorité ainsi qu'au Tahoeraa Huiraatira pour son soutien à cette deuxième lecture.

Peut-être vous rappeler et puis répondre à Madame Éliane Tevahitua, je suis un peu étonnée de votre intervention puisque vous citez une collectivité et un département d'Outre-mer que sont la Réunion et Saint-Barthélemy.

D'abord, pour nous dire qu'effectivement, la Réunion fait bien en signant avec des entreprises une charte. Vous nous reprochez la non-valeur législative de notre texte, mais une charte n'a aucune valeur législative non plus, ce n'est qu'un engagement. Je vous dirai qu'il ne tient qu'à ceux qui signent cette charte, c'est-à-dire neuf entreprises. Sur combien ? Sur un territoire tel que celui de la Réunion.

S'agissant de Saint-Barthélemy, vous citez des dispositions qui encadrent des étrangers. Mais nous avons ces dispositions, Madame la représentante, qui encadrent le travail des étrangers qui sont soumis à autorisation, qui sont soumis à permis de travail. J'en signe, donc je suis bien placée pour vous le dire. Et nous allons plus loin puisque nous encadrons également l'activité de commerçants de nationalité étrangère.

Le texte que nous vous avons présenté au mois de juillet et dont nous vous présentons une seconde lecture pour certaines dispositions qui ont été annulées par le Conseil d'État concerne les ressortissants français, et pas étrangers. Il y a déjà des dispositions liées aux ressortissants étrangers.

Je vous rappelle, et c'est une volonté, je crois, unanime des partis politiques et des groupes politiques depuis des années, qu'en 2003, la Constitution française a été révisée et qu'à cette occasion, le législateur a introduit ce que nous appelons des dispositions de discrimination positive pour protéger le patrimoine foncier et l'emploi local. Nous avons, l'année suivante, modifié notre loi organique introduisant des dispositions spécifiques pour protéger l'emploi local et il fallait décliner des dispositions prises par notre assemblée. Il y a eu plusieurs tentatives, certaines venaient de votre propre parti politique en 2009. Les dispositions et la loi qui ont été proposées par votre parti ont été annulées par le Conseil d'État. Il y a eu une autre tentative également par un représentant de votre groupe qui siège encore dans notre hémicycle aujourd'hui. Donc, vous avez tenté également de légiférer *via* notre assemblée sur ce sujet. Donc je crois que nous sommes tous d'accord.

Compte tenu de l'étroitesse du marché de l'emploi en Polynésie, à qualification et à expérience professionnelle égales, nous souhaitons effectivement protéger et promouvoir l'emploi local. C'est ce que dit notre loi. Parce qu'on se construit également de nos échecs, les expériences passées, ce qu'a pu dire et écrire le Conseil d'État, l'expérience calédonienne nous ont permis d'aboutir à ce texte.

Je n'étais pas très optimiste lorsque le rapporteur public s'est prononcé et il se trouve que le Conseil d'État, dans sa grande sagesse, n'a retenu aucun argument des employeurs, aussi bien du Médef que de la CPME et n'a pas retenu non plus les arguments développés par le rapporteur public. On nous demande d'apporter une précision sur les cas de dérogations et on nous demande de prévoir les situations d'urgence. C'est tout ce que nous faisons aujourd'hui.

Et, oui, nous légiférons et je crois que vous devriez vous en satisfaire, vous en réjouir. Moi, j'estime effectivement que c'est un moment historique que vous avez souhaité et que nous mettons en œuvre avec, je l'espère, également votre soutien. Vous vous étiez abstenus au moment de l'adoption en première lecture de la loi, j'espère qu'aujourd'hui, vous nous accompagnerez parce que c'est une démarche également que vous avez souhaitée, que nous souhaitons tous pour nos enfants.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. Nous passons à l'examen de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays.

Article LP 1

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article 1<sup>er</sup>. N'ayant pas d'interventions, je soumetts au vote l'article 1<sup>er</sup>. L'ensemble du groupe Tavini Huiraatira s'abstient ?... Donc nous avons 49 voix pour et 8 abstentions.

Nous passons au vote public pour la loi du pays qui contient un seul article.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	abstention
M.	Brotherson	Moetai	abstention
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joëlle Frebault, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaurarii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, abstention
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	abstention
M.	Geros	Antony	abstention
M.	Graffe	Jacquie	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teakarotu Joséphine, pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	abstention
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiaata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour

M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Natua Bernard, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Sylviane Terooatea, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	abstention
M.	Tokoragi	Félix	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaava	Richard	abstention
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Nous avons 49 voix pour et 8 abstentions. La loi du pays est adoptée. Comme dit notre ministre, c'est historique. Tous nos compliments, Madame la ministre. Ce qui mérite notre applaudissement. (*Applaudissements.*) Merci.

Je vous propose une pause d'une heure. On reprend à 13 heures 30 minutes, si vous le voulez bien.

(*Suspendue à 12 h 28, la séance est reprise à 13 h 40.*)

**RAPPORT N<sup>o</sup> 135-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MESURES DIVERSES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Béatrice Lucas et Tepuaraurii Teriitahi

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Je vous propose de reprendre nos travaux avec le dossier n<sup>o</sup> 7, rapport n<sup>o</sup> 135-2019 sur le projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Il a été décidé d'utiliser la procédure simplifiée pour l'examen et le vote ce projet de loi.

Le gouvernement n'ayant pas d'intervention à faire sur l'économie générale du dossier, on passe directement à la présentation du rapport.

La parole est à Madame la rapporteure Béatrice Lucas.

**M<sup>me</sup> Béatrice Lucas :** Chers collègues, bon après-midi.

Par lettre du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Les modifications proposées par ce projet de loi du pays concernent les délibérations n<sup>os</sup> 95-215 du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et 2004-15 du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Concernant les modifications apportées à la délibération n<sup>o</sup> 95-215 du 14 décembre 1995, elles sont de plusieurs ordres.

Sur la forme, certaines consistent en la mise à jour de termes et de références contenues aux articles 6 et 33 de la délibération.

Sur le fond :

- à l'article 3, le projet de texte insère la possibilité de recruter à des emplois permanents, par exception au principe d'occupation des emplois permanents de l'Administration de la Polynésie française par des fonctionnaires, des assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie française. Je rappelle que la délibération n<sup>o</sup> 2018-101 du 13 décembre 2018 a fixé le statut de droit public de ces médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens recrutés en qualité d'agents non titulaires (ANT). Ces derniers sont voués à occuper des emplois permanents qui n'ont pas vocation à être occupés par des fonctionnaires.

- le projet de loi du pays propose aussi la création au 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la délibération, d'une nouvelle possibilité de recrutement d'ANT à des emplois non permanents pour la mise en œuvre en Polynésie française des programmes européens financés dans le cadre de conventions de financement conclues avec l'Union européenne. Le but est de faire coïncider la durée de recrutement de ces personnels avec celle des programmes concernés.

Concernant les modifications apportées à la délibération n<sup>o</sup> 2004-15 du 22 janvier 2004, il est prévu de réécrire l'article 9-4 de la délibération n<sup>o</sup> 2004-15 dans le but de soumettre la nouvelle possibilité de recruter des ANT à des emplois non permanents proposée au 5<sup>o</sup> de l'article 34, celle dont nous venons de parler, à la durée maximale de recrutement de 5 ans compte tenu des renouvellements éventuels.

Par ailleurs, le projet de texte instaure la possibilité pour les ANT recrutés en 2019 pour la mise en œuvre du programme Protège de faire l'objet d'un nouveau recrutement au titre du 5<sup>o</sup> de l'article 34 précité. Pour précision, Protège est un programme régional océanien des territoires d'outre-mer du Pacifique pour la gestion durable des écosystèmes, financé notamment par l'Union européenne.

Enfin, conformément aux articles 79 et 113 de la loi organique statutaire, il est proposé de réécrire l'article 11 de la délibération n<sup>o</sup> 2004-15 afin de prévoir la possibilité pour les ANT élus représentants à l'assemblée ou Président de la Polynésie française ou bien nommés membres du gouvernement de la Polynésie française de demander la suspension de leur contrat.

En termes de conditions, la justification d'une durée de recrutement minimum d'un an à la date de l'élection ou de la nomination entraîne satisfaction de plein droit de la demande. En termes d'effets, la suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée. À l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant ANT, pour la durée du contrat restant à courir.

À part cette dernière disposition, à laquelle il a pu être reproché notamment de ne pas tenir compte du fonctionnement des services de l'Administration de la Polynésie française, chaque article du projet de loi du pays a reçu un vote favorable du conseil supérieur de la fonction publique.

Examiné en commission le 5 novembre 2019, le projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

**Le président :** Merci, Madame la rapporteure. Pour la discussion générale, la conférence des présidents a prévu un temps de parole total de 60 minutes réparties de la manière suivante : 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa Huiraatira, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Monsieur le président, Madame la ministre, Mesdames, Messieurs les représentants, chers collègues, cher public, chers internautes, *bonjour*.

Les textes que nous allons examiner modifie certains articles, d'une part, de la délibération n° 95-2015 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie, d'autre part, la délibération n° 2004-15 AFP du 22 janvier 2004 modifiée également, relative aux agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Sur la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, certaines dispositions sont de pure forme. D'abord, une nouvelle dénomination du Conseil économique, social et culturel, ce dernier devenant le Conseil économique, social, environnemental et culturel. Par ailleurs, dans le même article, le Conseil économique et social métropolitain devient le Conseil économique, social et environnemental. Dans l'article 33 de la délibération précitée, il nous proposé la suppression de la référence à l'article 29 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 par l'emploi des termes génériques identifiant les emplois fonctionnels auxquels l'agent est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

D'autres dispositions ajoutent des catégories d'agents ou d'emplois. Ainsi, l'article 3 de la délibération du 14 décembre 1995 ajoute, au titre des dérogations aux emplois permanents de l'Administration de la Polynésie et de ses établissements publics, en principe occupés par des fonctionnaires, les assistants spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la direction de la santé de la Polynésie. Par ailleurs, l'article 34 de cette délibération fixe les conditions dans lesquelles la Polynésie française, ses établissements publics et les autorités administratives indépendantes peuvent pourvoir, par contrat, des emplois non permanents dans certaines circonstances. Enfin, il est proposé d'ajouter, au 5° de cet article 34, le recrutement d'agents non titulaires pour la mise en œuvre en Polynésie des programmes européens financés dans le cadre de conventions de financement conclues avec l'Union européenne, afin de faire coïncider la durée de recrutement de ces personnels avec celle de ces programmes, généralement arrêtée à quatre années.

Sur les modifications de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, cette délibération fixe le statut des agents non titulaires des services et établissements publics de la Polynésie française. La durée maximale de ces recrutements ne peut, compte tenu des renouvellements, excéder cinq ans. Cette durée est maintenue, la modification proposée de l'article 9-4 de la délibération du 22 janvier 2004 se référant à l'article 34-5° de la délibération de 1995 examinée précédemment. Il s'agit donc, ici aussi, d'une modification de pure forme.

S'agissant des dispositions relatives à la suspension d'un contrat de travail à durée déterminée pour un élu, une modification de l'article 11 de la délibération du 22 janvier 2004 est indiquée. Il s'agit ici de se calquer sur les règles prévues pour le Président, les ministres et les élus qui émanent du cadre de la fonction publique, les principes s'appliquant aux mêmes élus qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée à la condition qu'ils aient été recrutés depuis au moins un an. Ainsi, ils pourront solliciter la suspension de leur contrat de travail, cette suspension interrompant le décompte du contrat. À l'expiration du mandat, l'agent est réintégré, à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du contrat restant à courir.

Cette proposition de loi du pays a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique. Le Tahoeraa Huiraatira ne voit donc pas d'objection au vote de ce texte qui apporte, soit des précisions de forme et d'adaptation aux dispositions déjà votées, soit des modifications tendant à améliorer et à

préciser un dispositif (conventions de financement européennes) ou un statut (contrat à durée déterminée des élus).

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole au représentant du groupe Tavini Huiraatira, Madame Cécile Mercier.

**M<sup>me</sup> Cécile Mercier :** Merci, Monsieur le président. Madame la ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, *bonjour*.

Par lettre n° 7091/PR du 3 octobre 2019, un projet de loi du pays portant mesures diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française est soumis aujourd'hui à l'examen de notre assemblée.

Ce projet de loi du pays apporte des modifications aux délibérations n°s 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Chers collègues, il nous est proposé dans l'exposé d'apporter par ce texte plusieurs modifications : des références réglementaires, des mises à jour de dénominations et de référence, l'instauration d'une nouvelle dérogation au principe d'occupation des emplois permanents de l'administration de la Polynésie française par des fonctionnaires, la création d'une nouvelle possibilité de recrutement à des emplois non permanents, des modifications impactant la durée de recrutement de certains contrats à durée déterminée et également la possibilité pour un agent agents non titulaires (ANT) de demander la suspension de son contrat en cas d'élection à l'assemblée ou à la Présidence de la Polynésie française ou en cas de nomination en tant que membre du gouvernement.

Ce projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique en sa séance du 5 novembre dernier mais également par le CSFP (conseil supérieur de la fonction publique) en sa séance du 13 août 2019. Les interventions des représentants de l'Administration, des organisations syndicales de fonctionnaires, du ministère de la fonction publique, et de la Direction générale des ressources humaines ont permis d'apporter leurs expertises et expériences tant sur le plan juridique que technique. Les membres présents ont voté favorablement chaque article de la loi du pays à l'exception de l'article LP 6.

C'est en effectuant des recherches sur le site de Lexpol que l'on découvre que la seule délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 a été réglementairement modifiée à 34 reprises (soit 17 délibérations et 17 lois du pays).

C'est en lisant le rapport de la CTC sur la mission des pouvoirs publics, notamment l'annexe 3, en parcourant les comptes rendus de séances à l'APF que l'on se rend compte d'une disparité des chiffres. On apprend par exemple : que les agents Anfa (agents non fonctionnaires de l'Administration) et les agents de la fonction publique territoriale qu'ils soient stagiaires, titulaires ou ANT représentent 95 % des agents de l'Administration de la Polynésie, soit 4 645 agents en 2017 ; que les ANT représentent un effectif de 759 au 31/12/2017, correspondant à une enveloppe d'un montant de 3 059 849 982 F CFP annuel. Nous arrivons à fin 2019 et il serait intéressant d'obtenir enfin des chiffres plus récents, ainsi qu'une analyse plus détaillée sur l'impact budgétaire...

L'article LP 7 offre « la possibilité pour les ANT recrutés en 2019 sur le fondement de l'article 34-3 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 (besoin occasionnel s'inscrivant dans un projet précisément défini et non durable) pour la mise en œuvre du programme Protège (Programme régional océanien des territoires d'outre-mer du Pacifique pour la gestion durable des écosystèmes) précité, par dérogation à l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004, de faire l'objet d'un

nouveau recrutement au titre de l'article 34-5° précité, à condition que la durée totale du contrat, renouvellement compris, n'excède pas 5 années ».

Ce programme régional océanien, dénommé Protège, d'une durée de 4 ans, consiste à construire dans le cadre d'une coopération régionale un développement durable et résilient des économies des quatre PTOM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Pitcairn) face au changement climatique, en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables. Ce programme, mis en œuvre au sein de la Communauté du Pacifique (CPS) et prévu au Programme régional océanien de l'environnement (Proe) depuis octobre 2018, dispose d'une enveloppe de 4,3 milliards F CFP, financé conjointement par l'Union européenne (4,29 milliards F CFP) et les quatre PTOM du Pacifique (15,3 millions F CFP).

Serait-il possible d'avoir plus de transparence sur ce dossier, notamment à propos des données sur les recrutements locaux ?

L'équipe projet CPS/Proe est ainsi composée de 11 personnes dont la coordinatrice territoriale pour la Polynésie française. Elle n'est autre qu'une ancienne conseillère technique du ministère de la Transition écologique et solidaire de France (de septembre 2012 à mai 2019) et est actuellement basée dans les locaux de la DAIEP (Délégation aux affaires internationales et européennes). Il est tout de même regrettable que ce ne soit pas un enfant du pays tout comme le coordonnateur territorial de Wallis-et-Futuna

Le groupe Tavini Huiraatira votera favorablement. Merci de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenant du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Monsieur Antonio Perez.

**M. Antonio Perez :** *merci*, Monsieur le président. Madame la ministre, chers collègues,

Je serais assez bref sur ce dossier qui n'a pas fait l'objet de débats en commission législative du 5 novembre 2019 dernier.

Le projet de loi du pays qui est soumis à notre examen aujourd'hui vise à modifier deux textes majeurs pour la fonction publique, aussi bien sur le fond que sur la forme.

Comme vous le savez, les fonctionnaires de Polynésie française occupent tous des emplois permanents sauf dérogation pour les agents non titulaires de droit publics.

Sur le fond, je souhaite mettre l'accent sur les modifications principales proposées.

Sur la délibération de 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, comme vous le savez, un de ces principes précise que les emplois permanents de l'Administration de la Polynésie française sont occupés par des fonctionnaires, à l'exception des PMIN (personnels marins et personnels navigants non inscrits maritimes). Il est prévu de rajouter une troisième dérogation à ce principe : les assistantes spécialistes des établissements publics hospitaliers et des structures hospitalières de la Direction de la santé de la Polynésie française. Il s'agit des médecins-chirurgiens dentistes et les pharmaciens recrutés en qualité d'agents non titulaires de l'Administration et qui occupent des emplois permanents qui n'ont pas vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Par ailleurs, ce projet de loi du pays prévoit la possibilité d'avoir recours à des agents non titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de la mise en œuvre de programmes européens tels que le programme Protège (programme régional océanien des territoires d'Outre-mer du Pacifique pour la gestion durable des écosystèmes) qui est financé conjointement par l'Union européenne et les quatre PTOM (Pays et Territoires d'Outre-mer) du Pacifique.

Pour ce qui concerne la délibération de janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs du Pays, la première modification concerne la durée maximale des contrats à durée déterminée pour les travaux financés par des ressources affectées qui ne pourra excéder 5 ans. Le texte prévoit également la possibilité pour un agent non titulaire qui se retrouverait élu au sein de notre assemblée ou même président du Pays ou qui serait nommé au sein du gouvernement de demander la suspension de son contrat. Il pourra bien évidemment ensuite être réintégré

Je vous invite donc, mes chers collègues, à approuver ce projet de loi du pays qui a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique. *Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le président de la commission des finances. La parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Tea Frogier :** Merci, Monsieur le président. Je note que, sur l'ensemble, nous sommes d'accord sur les propositions de modifications qui sont apportées.

Je vais peut-être apporter un éclairage, suite à l'intervention de Madame la représentante du Tavini Huiraatira.

Vous parlez des 34 modifications par 17 lois du pays et 17 délibérations de la délibération n° 95-2015. Le chiffre peut apparaître important (par 34 fois nous sommes venus modifier ce texte de 1995), mais il faut avoir en tête que ce texte de 1995 porte le statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Cela équivaut, en termes de campus réglementaire, à trois Tomes puisqu'il y a les dispositions générales qui régissent nos fonctionnaires et, ensuite, il y a la décomposition par filière de notre Administration. Cela veut dire que, à chaque fois que l'on va venir discuter d'un certain nombre de modalités de fonctionnement, d'organisation, et notamment en venant améliorer des dispositions réglementaires quant au statut des fonctionnaires du Pays, nous viendrons modifier ce texte. Ce qui explique ce chiffre de 34.

Par rapport à la demande d'informations, vous citez des chiffres de l'année 2017. Je tiens à vous préciser que l'assemblée de Polynésie française, dans le cadre du budget, adopte les dispositions qui concernent les ressources humaines. C'est vrai que ce n'est peut-être pas bien transcrit mais, à chaque fois, il y a un rapport aussi qui vous est fait. Et dans ce rapport, vous avez toute une partie qui concerne les ressources humaines. Cela veut dire qu'en gros, tous ces chiffres sont actualisés. En fin d'année, nous avons toujours les chiffres au 31 décembre de l'année. Par contre, je rebondis : une proposition que je souhaitais mettre en œuvre, et j'attends d'avoir en fait les chiffres de cette fin d'année, du 31 décembre 2019, pour venir en commission législative de la fonction publique de l'assemblée faire une présentation pour donner l'ensemble des chiffres globaux, et peut-être pouvoir visualiser les dispositions. Parce qu'effectivement, je pense que c'est cet effort qui doit être fait en termes d'explication. Nous avons l'habitude, les services du Pays, de traiter avec les dispositions réglementaires et ce statut de la fonction publique, mais la traduction, l'illustration, je vois bien, a besoin d'être dans une démarche plus pédagogique. Donc c'est la proposition.

Simplement pour actualiser vos chiffres, à fin décembre 2018, c'est un rapport qui avait déjà été rendu, nous avons 8 083 agents dans l'ensemble des 50 services administratifs, et 14 établissements publics administratifs.

Sur ces 8 083 agents, vous avez 7 265 agents publics qui sont sur des postes et vous en avez 818 qui sont hors postes. C'est-à-dire qu'à ce moment-là, vous retrouvez finalement la déclinaison entre les emplois permanents... nous avons l'obligation de recruter des fonctionnaires et où nous avons des agents publics, donc effectivement, les fonctionnaires titulaires stagiaires, mais nous avons également nos personnels, nos agents non fonctionnaires de l'Administration, les ANFA, qui sont comptabilisés là-dessus. Et vous avez donc les 818 hors postes qui sont finalement, ces emplois non permanents et qui sont surtout financés sur des programmes ou les conventions de financement dont on parle.

Sur ces 7 265 postes, agents sur poste, vous en avez 6 016 qui sont permanents à fin décembre 2018. Et vous en aviez 1 249 agents non titulaires. Donc, nous avons bien des postes qui existent, qui doivent être pourvus de manière permanente puisque si les postes ont été créés c'est qu'il y avait un besoin permanent avéré. L'obligation pour entrer c'est l'égalité d'accès à l'emploi public, donc c'est les concours pour les fonctionnaires. Et en l'occurrence, nous avons 1 249 postes sur lesquels nous étions avec des contractuels. D'où l'effort en termes après de planification et de programmation.

J'ai les chiffres également à mi-septembre 2019, mais comme je vous l'ai indiqué, à la fin de l'année 2019, on aura l'ensemble des éléments et je viendrai, à ce moment-là, en tout cas en commission de la fonction publique puisque c'est une proposition que je veux faire au président de la commission législative, pour pouvoir faire cet exposé et vous donner cette visibilité. Exposé déjà que nous réalisons, par ailleurs, en interne.

Et peut-être la dernière chose, je suppose que vous parliez du rapport de la Cour des comptes sur les pouvoirs publics, et notamment la partie « ressources humaines », mais je ne partage pas complètement le positionnement et l'analyse ; et surtout c'est que les éléments de réponse qui ont été apportés au niveau de la Cour territoriale des comptes, c'est que nous sommes dans une démarche véritablement de gestion prévisionnelle et surtout de planification et de programmation. Et surtout, parce que je vais faire le lien avec le dossier qui va suivre, on va dire avec la nécessité pour nos agents publics d'avoir une véritable stratégie de formation professionnelle continue de nos agents publics ; c'est la première chose. Et également, une véritable politique de recrutement de nos agents. Voilà.

Merci.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. La parole est à Madame la représentante Joëlle Frebault.

**M<sup>me</sup> Joëlle Frebault :** Merci, Monsieur le président. *Bonjour, Madame la ministre.*

J'aimerais avoir une explication un peu plus approfondie sur l'article LP 5 et plus précisément sur le sous-article 9-4 qui dit que « ...la durée de recrutement du contrat ne peut excéder cinq ans ». J'aimerais avoir une explication sur cela et savoir si c'est trois ans ou cinq ans.

Merci.

**M<sup>me</sup> Tea Frogier :** Alors, c'est spécifique. On va dire que pour pouvoir pourvoir sur un emploi permanent, nous avons cinq circonstances qui sont identifiées dans le texte. Et comme je vous l'indiquais, en fait, comme ce sont des emplois non permanents, cela correspond à la définition. Dans le premier cas de figure, c'est quand il y a un besoin saisonnier. Ensuite, le deuxième cas de figure, c'est quand il y a un surcroît exceptionnel d'activité. En fait, c'est des périodes données, et c'est pour cela que l'on parle d'emploi non permanent. Puis, le troisième cas de figure, c'est lorsqu'il y a un besoin occasionnel qui s'inscrit dans le cadre d'un projet qui est défini et délimité dans le temps ; là aussi, on voit bien que c'est la non permanence du besoin. Pour le quatrième point, ce sont les chantiers qui sont réalisés dans le cadre de la protection, donc des travaux de protection, notamment des berges au niveau des rivières, mais également des constructions d'établissement qui sont réalisées en régie. Et le dernier point, le cinquième, c'est effectivement lorsqu'il y a un besoin qui est financé dans le cadre de convention de financement pluriannuelle avec l'État notamment, mais également, on vient de le rajouter, avec l'Union européenne. Donc, financement de l'Union européenne. C'est uniquement dans ce cinquième cas de figure que, effectivement, on parle de renouvellement. Et un renouvellement, en fait pour la totalité du contrat (CDD) ne peut pas excéder cinq ans. C'est dans ce cas de figure spécifiquement, sur le 5. C'est le besoin qui est financé, et c'est pour mettre en correspondance effectivement avec les programmes et souvent les conventions pluriannuelles que nous signons de financement.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. La parole est à Madame Joëlle Frebault.

**M<sup>me</sup> Joëlle Frebault** : Merci, Monsieur le président. On va citer un exemple parce que j'aimerais bien comprendre. Pour le cas d'une surveillante d'internat qui a eu un contrat de trois ans, qui a terminé, donc elle ne rentre pas dans ce cadre de cinq ans ?

**M<sup>me</sup> Tea Frogier** : En fait, là, vous êtes sur les emplois permanents. Pour les emplois non permanents, c'est l'article 34 du statut et pour les emplois permanents, c'est l'article 33 et il y a les dérogations. Vous faites référence, en fait, au titre de l'article 33 qui comporte différentes possibilités et, effectivement, dans ce cas précis, vous avez un poste qui a été créé parce qu'il y a un besoin permanent. Donc, cela correspond bien à un poste. Et ce poste-là, logiquement, il doit revenir à un fonctionnaire. Comme parfois, nous n'avons pas le personnel correspondant à ce moment-là, effectivement, on passe à des contractuels et, là, c'est bien défini car cela ne peut pas excéder trois ans.

**Le président** : Merci. Nous passons à l'examen du texte.

La discussion étant terminée et en l'absence d'amendement, nous passons au scrutin public comme le prévoit l'article 142 dernier alinéa de la loi statutaire et l'article 43 du règlement intérieur.

Madame la secrétaire générale, pouvez-vous faire l'appel pour le vote public.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joëlle Frebault, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	absent, procuration à M <sup>me</sup> Angélo Frebault, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M.	Graffe	Jacque	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour

M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	absent, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Bernard Natua, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. Fernand Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	Ne participe pas au vote
M.	Tokoragi	Félix	pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaava	Richard	absent, procuration à M. Antony Geros, pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Il y a 56 voix pour, aucune contre et aucune abstention, donc l'ensemble de la loi du pays est adopté.

RAPPORT N° 130-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS MODIFIANT L'ARTICLE 53 DE LA DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M. et M<sup>me</sup> les représentants Nuihau Laurey et Antonio Perez

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons au rapport 130 sur le projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Madame la ministre ne souhaitant pas intervenir, je passe la parole au rapporteur et président de la commission de la fonction publique Monsieur Antonio Perez.

**M. Antonio Perez :** Merci, Monsieur le président. Chers collègues,

Par lettre du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les modifications que ce projet de loi du pays prévoit visent trois objectifs.

Il est tout d'abord prévu de supprimer les concours d'intégration. Ouvert jusqu'au 31 décembre 2018, ce concours permettait aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dits Anfa, rémunérés sur le budget général ainsi qu'aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française d'intégrer la fonction publique de la Polynésie française. À la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés devaient justifier d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Le délai d'ouverture précité étant aujourd'hui dépassé, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'a plus lieu d'être.

Le second objectif est d'ouvrir les concours internes aux Anfa. En effet, la disparition des concours d'intégration ne permet plus aux Anfa d'intégrer la fonction publique de la Polynésie française par la voie interne, ce qui les empêche d'évoluer dans leur carrière alors qu'ils détiennent une expérience professionnelle avérée. Le projet de loi du pays prévoit par conséquent de leur ouvrir la possibilité de passer les concours internes, dès lors qu'ils justifient d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française.

Le dernier objectif de ce projet de texte est de modifier les pourcentages de postes à pourvoir au titre des concours externe et interne. Actuellement, ces pourcentages varient en fonction de la décision d'ouvrir ou pas un concours d'intégration. En l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe.

La décision d'ouverture d'un concours d'intégration entraîne l'ouverture d'un concours interne et la répartition suivante des pourcentages de postes à ouvrir au titre de chaque concours : 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration. Eu égard aux modifications précitées, il est proposé de redéfinir les pourcentages de la manière suivante : 50 % au moins des postes seront ouverts au titre du concours externe et 50 % au plus des postes seront ouverts au titre du concours interne.

Le conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 17 septembre 2019.

Lors de son examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 5 novembre 2019, il a été précisé que l'objectif des quotas retenus est de promouvoir l'expérience acquise en ce qui concerne les concours internes tout en laissant la possibilité aux personnes extérieures à l'administration de la Polynésie française d'y accéder par la voie du concours externe.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique vous propose, chers collègues de l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

**Le président :** Merci, Monsieur le rapporteur et président de la commission de la fonction publique. Pour la discussion générale, 60 minutes sont prévues dont 40 minutes pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraaatira et 10 pour le Tavini Huiraaatira.

La parole est à l'intervenant du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Monsieur Luc Faata.

**M. Luc Faatau :** *Merci.* Ce n'est pas la première correction, et certainement pas la dernière, que nous apportons au texte régissant le statut général de la fonction publique de la Polynésie française tant celui-ci, datant de 1995, doit s'adapter constamment aux réalités quotidiennes du Pays.

Les nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi du pays qui nous est soumis concernent plus particulièrement la situation des agents non fonctionnaires, autrement dit les Anfa. Comme chacun le sait, ce corps des Anfa qui comptait encore 572 personnes au dernier recensement et est voué à disparaître dans le temps. Soit par le jeu inexorable des départs à la retraite ou bien, pour ceux qui le souhaitent, du fait d'un passage dans l'administration. Sauf que dans le cas présent, les règles ont sensiblement changé. D'où le texte qui nous est proposé.

En premier lieu, le projet de loi du pays acte officiellement la fin des concours d'intégration. En réalité, les intéressés avaient jusqu'au 31 décembre 2018 pour sauter le pas. À la place, la possibilité leur est offerte de passer les concours internes de la fonction publique à condition de pouvoir justifier d'au moins trois années d'exercice au sein d'un service administratif, une autorité administrative indépendante ou bien un Épa. Enfin, le texte prévoit d'ouvrir 50 % des postes aux candidats externes et autant pour ceux du concours interne.

À travers ces trois nouvelles dispositions visant à faciliter le passage des Anfa dans l'administration du Pays, c'est donc un contrat disant « gagnant-gagnant » qui s'instaure. Ainsi, l'employeur, c'est-à-dire notre collectivité, pourra disposer de ressources humaines plus faciles à gérer. Quant aux intéressés qui, pour la plupart, disposent d'un certain savoir-faire, ils verront assurément un meilleur déroulé de carrière.

Pour toutes ces raisons, j'invite par conséquent mes collègues de la Majorité comme de l'opposition à soutenir favorablement ce projet de loi du Pays.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La parole est à l'intervenante du groupe Tahoeraa Huiraatira, Madame Vaiata Perry-Friedman.

**M<sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman :** Madame la ministre, bonjour.

Aujourd'hui, nous sommes saisis d'un projet de loi du pays tendant à modifier l'article 53 de la loi n° 95-215 du 14 décembre 1995 portant statut de la fonction publique en Polynésie, qui détermine les modes de recrutement des fonctionnaires.

En effet, le texte en vigueur prévoit un concours externe, un concours interne et un concours d'intégration. C'est ce dernier concours qui est en cause aujourd'hui, et que l'on propose de supprimer. En effet, il était ouvert jusqu'au 31 décembre 2018 à différents agents remplissant des conditions d'ancienneté et d'expérience professionnelle. Ce délai étant expiré, cette disposition, exceptionnelle, n'a plus lieu de figurer dans la délibération. Nous sommes d'accord sur ce point. Par voie de conséquence, il y a lieu de modifier également le quota de postes à pourvoir au titre des concours externe et interne, qui demeurent le mode normal de recrutement des fonctionnaires de la Polynésie française. Il est donc proposé 50 % au moins des postes ouverts au titre du concours externe et 50 % au plus des postes ouverts au titre du concours interne. L'objectif des quotas retenus est de promouvoir l'expérience à l'administration de la Polynésie française d'y accéder par la voie des concours externes.

Nous sommes bien sûr favorables à ces quotas et voterons ainsi en faveur de ce texte qui a recueilli par ailleurs un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à l'intervenante du groupe Tavini Huiraatira, Madame Cécile Mercier.

**M<sup>me</sup> Cécile Mercier :** Merci, Monsieur le président. Suite à une lettre de transmission émanant du Président de la Polynésie française en date du 3 octobre 2019, il nous est demandé de voter en faveur du projet de loi du pays modifiant l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Après avoir rappelé dans l'exposé des motifs joint à la lettre du 3 octobre 2019 que l'article 53 précité vient déterminer les modes de recrutement dans la fonction publique par voie de concours externe, interne et par concours d'intégration.

Le gouvernement indique que, s'agissant justement du concours d'intégration, il était ouvert jusqu'au 31 décembre 2018 aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (Anfa) rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française, sous la condition de justifier d'une ancienneté d'au moins égale à trois ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours, et de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe.

Aujourd'hui, il est proposé de supprimer cette disposition qui n'aurait plus lieu d'être. Mais du fait de la disparition des concours d'intégration qui ne permet plus ainsi aux Anfa d'intégrer la fonction publique de la Polynésie française par la voie interne, cette situation les empêche d'évoluer dans leur carrière alors qu'ils détiennent une expérience professionnelle indéniable.

C'est pourquoi il est proposé de leur ouvrir la possibilité de passer les concours internes de la fonction publique dès lors qu'ils justifient d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans un service administratif ou d'un établissement public administratif de la Polynésie française.

Par ailleurs, l'article 53 susmentionné fixe également le pourcentage des postes à pourvoir au titre de ces différents concours de la manière suivante : en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ; lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert, 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration. En raison de la suppression des concours d'intégration et de l'ouverture des concours internes aux Anfa, le projet de texte se propose de fixer les quotas de postes à pourvoir comme suit : 50 % au moins des postes ouverts au titre du concours externe ; 50% au moins des postes ouverts au titre du concours interne.

Il est indiqué que le conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte.

N'ayant pas d'observations particulières à faire sur ce projet de texte, le groupe Tavini Huiraatira que je représente votera en faveur de ce projet de loi du pays.

Merci de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à Madame la ministre.

**M<sup>me</sup> Tea Frogier :** Merci pour ces avis favorables.

Peut-être juste un élément qui me semble important. Effectivement, on se perd un peu lorsqu'on n'a pas conscience, mais lorsque l'on parle de concours externe ou de concours interne, on parle bien d'externe à l'Administration et interne à l'Administration. Et donc le fait que la disposition d'intégration pour les Anfa est tombée au 31 décembre, c'est aussi par ce biais de reconnaître qu'ils sont également et toujours des agents publics comme les autres et, à ce titre, effectivement, ils peuvent s'ils choisissent de participer à un concours interne à l'administration, donc on reconnaît bien qu'ils sont des agents publics comme les fonctionnaires. Et nos Anfa, s'ils réussissent bien sûr ce concours, à

ce moment-là, ils intégreront la fonction publique. Ils perdront ce statut d'Anfa et ils auront cette possibilité. C'est peut-être cette précision qu'il fallait apporter.

Et puis surtout, l'importance des dispositions, et notamment de la révision des quotas, c'est véritablement pour qu'au niveau de nos agents publics il y ait justement la possibilité d'augmenter le quota, donc le pourcentage en concours interne, pour leur proposer une évolution de carrière et surtout mettre en avant l'expérience professionnelle qu'ils ont acquise.

Le concours, il faudra qu'ils le passent mais, en tout cas, ça permettra d'être dans d'autres dispositions et surtout de bien mettre en avant le fait qu'on a une connaissance et on a une expérience puisqu'on est déjà dans l'administration et qu'on a une bonne connaissance et une bonne expérience professionnelle.

Merci.

**Le président :** Merci, Madame la ministre. Nous passons à l'examen de la loi du pays qui comporte un seul article.

Article LP 1

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 1. N'ayant pas d'interventions de votre part, je vais procéder au vote.

Le scrutin étant public, je demande à notre secrétaire général de faire l'appel des représentants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	absente, procuration à M <sup>me</sup> Joëlle Frebault, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	absent, procuration à M <sup>me</sup> Angélo Frebault, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M.	Graffe	Jacque	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	pour
M <sup>me</sup>	Matchau-Nuupure	Juliette	pour

M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	absent, procuration à M <sup>me</sup> Romilda Tahiaata, pour
M.	Taae	Putai	pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Bernard Natua, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. Fernand Tahiaata, pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaava	Richard	absent, procuration à M. Antony Geros, pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Il y a 57 voix pour. La loi du pays est adoptée. Merci, Madame la ministre.

RAPPORT N° 125-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2004-42 APF DU 19 FÉVRIER 2004 MODIFIÉE RELATIVE AUX CONSEILS DES ORDRES DES MÉDECINS, CHIRURGIENS-DENTISTES ET SAGES-FEMMES  
Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Béatrice Lucas et Monette Harua

#### **Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons au rapport n° 125-2019 sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, la procédure simplifiée étant proposée pour son examen.

La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** Juste pour dire que ce texte a été modifié à la demande du président du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes.

**Le président :** Bien. Merci. La parole est à Madame la rapporteure Béatrice Lucas.

**M<sup>me</sup> Béatrice Lucas :** Merci, Monsieur le président. *Monsieur le ministre, bonjour*

Par lettre n° 7070/PR du 2 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes se compose théoriquement de sept membres titulaires et sept membres suppléants, élus pour six ans et se renouvelle par tiers tous les deux ans. Il se compose aujourd'hui de six membres (au lieu de sept), à savoir trois membres élus en 2014 et trois membres élus en 2016. Suite à une démission et faute de suppléant, aucun membre n'est issu de l'élection de 2018.

Pour sa part, le bureau du conseil est élu pour deux ans et se renouvelle entièrement tous les deux ans.

Le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française sollicite donc les modifications suivantes : réduire les nombres de membres titulaires et de membre suppléants composant le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de sept à six et passer d'un renouvellement par tiers tous les deux ans à un renouvellement par moitié tous les trois ans (article LP 1) ; allonger le mandat des membres du bureau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de deux à trois ans et renouveler intégralement ce bureau tous les trois ans (article LP 2) ; introduire la possibilité pour les étudiants en chirurgie dentaire d'assurer des remplacements dès lors qu'ils ont validé un certain niveau de formation (article LP 3) ; ouvrir aux chirurgiens-dentistes ou aux médecins inscrits en France ou en Nouvelle-Calédonie le droit d'exercer en Polynésie française pour une durée maximale de six mois (article LP 4). Ces mesures s'accompagnent de dispositions transitoires rendues nécessaires par la nouvelle réglementation.

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 25 octobre 2019, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 modifiée relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes a recueilli un vote favorable unanime des membres des membres de la commission. En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

*Merci.*

**Le président :** Merci, Madame le rapporteur. Pour la discussion générale, 60 minutes sont prévues dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

La parole est à l'intervenante du groupe Tavini Huiraatira, Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Merci, Monsieur le président. Bon après-midi, Monsieur le ministre.

Ce projet de loi du pays soumis à notre examen modifie la délibération du 19 février 2004 et concerne plus spécialement le fonctionnement du conseil de l'ordre des dentistes.

En préambule, je rappelle que 100 chirurgiens dentistes environ exercent leur profession en Polynésie. Les trois quart, c'est-à-dire 77, sont libéraux et conventionnés avec la CPS. Ce sont pour la plupart des métropolitains venus s'installer en Polynésie. À peine une dizaine de Polynésiens parmi eux. Ils sont répartis dans l'une des cinq zones géographiques sectorisant la Polynésie, mais très majoritairement établis sur l'île de Tahiti. Ainsi, la zone 1 urbaine dite « Nord Tahiti » s'étend de Mahina à Punaauia *via* Papeete et compte 59 praticiens privés installés. La zone 2 rurale dite « Sud Tahiti » s'étend de Papeete à Paea *via* Taravao et ne regroupe que 6 dentistes libéraux. L'île de Tahiti à elle seule compte 85 % des chirurgiens exerçant en cabinets privés. Quant à la zone 3, c'est l'île de Moorea qui n'est dotée que de 4 dentistes conventionnés. La zone 4 regroupant l'archipel des *Îles-Sous-le-Vent* compte 6 dentistes libéraux. Et, enfin, la zone 5 comprenant les Tuamotu-Gambier, les Marquises et les

Australes est dotée de 2 dentistes privés basés à Tubuai et Nuku Hiva. En renfort de ces praticiens libéraux, 25 chirurgiens-dentistes travaillent dans les 19 centres dentaires de la Direction de la santé. Huit centres dentaires se trouvent sur l'île de Tahiti, un à Moorea, quatre aux Îles-Sous-le-vent, deux aux Tuamotu-Gambier, trois aux Marquises et un à Rurutu aux Australes.

Alors que jusqu'ici les membres élus des trois conseils de l'ordre des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes étaient renouvelables par tiers tous les deux ans, l'article LP 1 retarde le renouvellement des membres élus du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes « *tous les trois ans* », « *par moitié* », et il diminue le nombre de membres à six, au lieu de sept jusqu'ici. De même le mandat habituellement de deux ans pour les bureaux des trois conseils de l'ordre est prolongé à trois ans pour celui des chirurgiens-dentistes dans l'article LP 2 de ce projet de loi du pays.

Les raisons à ces modifications réglementaires à la demande du président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie qui nous ont été données en commission résideraient dans la difficulté de trouver des praticiens acceptant de travailler bénévolement au sein de ce conseil.

Quant à l'article LP 3, il rend « *licite l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste en Polynésie pour une durée n'excédant pas un an* » pour les étudiants en chirurgie dentaire muni d'un certificat de remplacement délivré par le conseil de l'ordre local, sous réserve que cet étudiant ait « *validé sa cinquième année d'études* » et ait « *obtenu le certificat de synthèse clinique et thérapeutique* ».

Depuis 2006, grâce à la première année des études médicales de l'Université de la Polynésie française, une trentaine d'étudiants polynésiens en chirurgie dentaire sont partis terminer leur cursus à Bordeaux. Monsieur le ministre, ces étudiants seront-ils prioritaires dans ces remplacements ? Première question. Ensuite, à leur retour, une fois leurs formations terminées, quelles sont les possibilités d'installation libérale qui s'offrent à eux ? Devront-ils racheter pour plusieurs dizaines de millions les cabinets libéraux disponibles à la vente sur le marché ?

C'est sur ces deux questions que je vais conclure en précisant que le Tavini Huiraaatira votera très favorablement pour ce texte. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est au représentant du groupe TAPURA HUIRAATIRA, Madame Sylvana Puhetini.

**M<sup>me</sup> Sylvana Puhetini :** *Bonjour, chers ministres.*

À la demande du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes, nous sommes saisis d'un projet de modification de la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 dont la finalité est de pouvoir améliorer, autant que faire se peut, le fonctionnement interne de ce regroupement professionnel.

En effet, partant du constat que les candidats se font de plus en plus rares à vouloir consacrer bénévolement de leur temps à la bonne marche du conseil, celui-ci doit donc se résoudre à voir le nombre de ses membres titulaires et suppléants passer de sept à six une fois la loi du pays adoptée. À l'inverse, la durée du mandat des membres élus du conseil comme des membres du bureau va être allongée : pour les premiers, le renouvellement interviendra dorénavant par moitié tous les trois ans ; quant aux seconds, il faudra attendre trois ans au lieu de deux pour un renouvellement intégral.

Le projet de loi du pays qui nous est soumis introduit par ailleurs deux nouvelles dispositions qui, à mon sens, sont de nature à promouvoir cette discipline dans l'ensemble des archipels. La première, à l'article LP 3, constitue une aubaine pour nos étudiants actuellement en formation. La faculté qui leur est offerte à travers ce texte d'effectuer des remplacements pourrait faciliter leur retour au pays, ce que nous souhaitons toutes et tous. Cette préoccupation est également partagée par le ministère de la santé qui, avec l'Arass, réfléchit pour sa part à la mise en œuvre de mesures favorisant l'installation des praticiens dans les zones les moins attractives.

Enfin, dans un souci de pallier à des besoins urgents et ponctuels exprimés par l'Hôpital du Taaone ainsi qu'à la Direction de la santé, une autre opportunité est offerte aux chirurgiens-dentistes comme aux médecins de pouvoir exercer pendant une période maximale de six mois sans devoir s'inscrire auprès des conseils de l'ordre concernés.

Tels sont, mes chers collègues, les points forts de ce projet de loi du pays que je vous demande de bien vouloir adopter. *Merci.*

**Le président :** Merci, Madame la représentante et première vice-présidente. La parole est à la représentante du groupe Tahoeraa Huiraatira, Madame Vaiata Perry-Friedman.

**M<sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman :** *Monsieur le ministre, bonjour.*

Le présent projet de délibération intervient sur proposition du conseil de l'ordre notamment des chirurgiens-dentistes en Polynésie et concerne la composition et le mode de renouvellement du conseil.

Afin de pallier l'insuffisance de candidats, il est ainsi proposé de réduire de sept à six membres, titulaires et suppléants, le nombre des membres du conseil. La durée de leur mandat demeurerait fixée à six ans, renouvelable par moitié tous les trois ans, au lieu de deux ans actuellement. Il est proposé encore de permettre aux étudiants en chirurgie dentaire ayant validé leur cinquième année d'études en vue du diplôme d'État et ayant obtenu le certificat de synthèse clinique et thérapeutique, d'exercer en Polynésie pour une durée maximale d'un an, sous réserve de la production d'un certificat de remplacement. Pour les chirurgiens-dentistes et les médecins, il est proposé que leur inscription au tableau de l'ordre de Nouvelle-Calédonie leur permette d'exercer pendant une durée maximale de six mois, sans inscription au tableau du conseil de l'ordre. Passé ce délai, cette inscription est obligatoire.

Des mesures transitoires sont prévues pour le prochain renouvellement du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Ces mesures ayant pour objet de faciliter le fonctionnement du conseil de l'ordre de ces professions médicales, ainsi que favoriser le remplacement des chirurgiens-dentistes et de permettre aux praticiens de Nouvelle-Calédonie d'exercer en Polynésie pour une période limitée, sans nuire aux intérêts des patients, ce texte peut faire l'objet d'un vote favorable de notre part.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** Merci, Monsieur le président. Merci aux représentants pour les questions qui ont été posées sur ce texte qui ne pose pas de difficultés particulières puisque, je l'ai dit au départ, il a été mis en place à la demande du président du conseil de l'ordre suite à des difficultés d'organisation interne en termes de quorum — des choses comme ça.

Sur les questions qui m'ont été posées. Concernant une priorité éventuelle qui pourrait être donnée aux étudiants polynésiens qui reviennent au pays, et ce que l'on souhaite bien évidemment, on ne peut pas légalement prioriser ce retour, cependant on peut le favoriser. Pour le favoriser, vous le savez probablement, depuis quelques mois, le gouvernement, et au travers du ministère des finances, a une commission d'aide à l'installation des jeunes diplômés. Cela peut faire bien évidemment l'objet d'une demande de la part d'un chirurgien-dentiste qui voudrait s'installer et qui voudrait soit s'installer dans une zone de conventionnement libre comme il y en a encore à l'heure actuelle dans la zone 5 par exemple ; soit qui voudrait racheter une clientèle, comme cela se fait dans le monde libéral conventionné.

D'autre part, à l'Arass, un travail est effectué — je l'ai déjà signalé, mais il va bientôt aboutir — sur une réforme des zones de conventionnement. Cette réforme de conventionnement devrait amener à avoir plus de possibilités d'installation, notamment pour ce qui concerne l'île de Tahiti et l'île de

Moorea mais également dans les Îles-sous-le-vent, puisque la redéfinition des zones de conventionnement, en sériant beaucoup plus les questions sur les zones d'habitat, en fait là où habitent les gens, permettra certainement la création de plusieurs cabinets médicaux ou dentaires dans ces nouvelles zones, et infirmiers également. On réforme le système de conventionnement avec la CPS au travers de ces zones de conventionnement pour les professions médicales telles que kinés, infirmiers, médecins et chirurgiens-dentistes.

Donc, au travers de ces dispositifs, certains trouveront très probablement matière à intérêt et à pouvoir s'installer.

On réfléchit à l'heure actuelle — on n'est pas encore dans l'aboutissement de nos réflexions — pour ce qui concerne le rachat de cabinet. En cas de rachat de cabinet, que devient le conventionnement ? Il y a une partie clientèle qui est habituellement ce qui se fait dans les professions libérales : c'est-à-dire en fonction de la clientèle, c'est le volume de clientèle qui définit en quelque sorte l'intérêt de celui qui vend. Mais le conventionnement qui, à l'heure actuelle, est obligatoirement dévolu à celui qui rachète, c'est une question sur laquelle nous réfléchissons à l'heure actuelle de savoir si ce droit à conventionnement est cessible automatiquement ou peut être cédé automatiquement en cas de rachat de clientèle. Cela nous permettrait peut-être de mieux gérer les installations. Mais, voilà... Pour l'instant, c'est au stade de la réflexion. Aucune décision n'est à attendre avant quelques mois parce que c'est quand même un sujet relativement épineux.

Donc, je pense avoir répondu sur ces interrogations.

Sachez que nous sommes toujours attentifs au retour des jeunes étudiants, notamment au travers du site — j'en ai déjà parlé — de la Direction de la santé où nous fournissons aux étudiants polynésiens un certain nombre d'informations. À l'heure actuelle, en nombre d'étudiants dans les filières médicales, il y a 63 étudiants qui reviendront probablement et qui ont obtenu des bourses du Pays. Il y a une quarantaine de médecins parmi ces 63. Je n'ai pas le chiffre exact des chirurgiens-dentistes, on n'a pas relevé par profession exactement. Après, il y a également d'autres professionnels, mais sachez donc qu'on reste attentifs et on les informe des possibilités de retour. Ils peuvent maintenant obtenir des informations sur les zones dans lesquelles ils auraient souhaité... Alors évidemment 95 % souhaitent être à Tahiti ou à Moorea, ce qui évidemment pose problème puisque là c'est un horizon qui est relativement difficile. Mais de plus en plus on a des installations, puisqu'on le voit également en matière de pharmacie, dans les Îles-sous-le-vent. Pourquoi pas aux Marquises aussi, puisqu'il y a des besoins. Mais, évidemment, il faut être motivé pour un isolement familial pour les personnes qui sont originaires plutôt des Îles-du-vent ou des Îles-sous-le-vent.

Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La parole est à Madame la députée Nicole Sanquer.

**M<sup>me</sup> Nicole Sanquer :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le ministre, Madame la ministre, chers collègues.

Si j'ai bien compris, Monsieur le ministre, vous dites qu'aujourd'hui, quand on vend un cabinet médical, on n'y inclut la convention.

**M. Jacques Raynal :** Tout à fait !

**M<sup>me</sup> Nicole Sanquer :** Donc cela est possible alors ?

**M. Jacques Raynal :** On parle là à la fois de tradition en termes de cession de clientèle et il n'y a pas de législation particulière qui interdise de céder en même temps que sa clientèle le conventionnement. Il est évident qu'en matière de cession de clientèle, l'intérêt principal de celui qui rachète est d'avoir une convention puisque cela facilite l'accessibilité de la clientèle à ce cabinet médical. Qu'il soit

médical ou autres, c'est valable même pour les infirmiers comme pour les chirurgiens-dentistes. Cette tradition professionnelle vient *de facto* impacter sur l'organisation des soins, puisque les cabinets sont figés en quelque sorte. Et c'est la raison pour laquelle, compte tenu de la modification du système de conventionnement, on peut offrir des conventions dans d'autres zones qui ne sont pas trop éloignées de la ville ou qui peuvent permettre quand même d'avoir une clientèle suffisante parce que, c'est quand même ce qu'il faut. On ne peut pas ouvrir des cabinets médicaux dans des zones où le médecin, l'infirmier, le chirurgien-dentiste n'aurait pas de clientèle. On ne peut pas l'obliger. Cette redéfinition des zones de conventionnement, on l'étudie justement à l'aune de cette disponibilité éventuelle de conventionnement. S'il y avait des cessions de clientèle dans une zone bien pourvue, qui puisse ne pas faire l'objet de la cession de conventionnement en même temps, ce conventionnement retomberait dans le pot commun, si je puis m'exprimer ainsi, et se pourrait être disponible pour.

C'est un peu l'idée pour l'instant. Bien évidemment, ça serait quand même une petite révolution dans le monde des conventionnés ; mais en termes d'organisation des soins, ça serait un des moyens que nous aurions à permettre l'installation dans des zones dites défavorisées ou moins favorisées tout du moins.

**Le président :** Merci. La parole est à Madame la représentante-députée.

**M<sup>me</sup> Nicole Sanquer :** Merci pour ces éclaircissements parce que, bon, il s'avèrerait que ces reventes de convention pourraient bloquer justement des retours d'étudiants parce que c'est négocié à la vente du cabinet.

Par contre, j'avais une question beaucoup plus générale, au niveau de la constitution d'un conseil de l'ordre par exemple, il y a des professions aujourd'hui libérales qui n'ont pas de conseil de l'ordre. Qui décide de cette installation d'un conseil de l'ordre, est-ce vous ou bien c'est une volonté commune des professions ?

**M. Jacques Raynal :** Oui, c'est une volonté commune de la profession que de s'organiser avec un conseil de l'ordre pour pouvoir permettre à l'ensemble de cette profession d'avoir des règles communes, et surtout en termes, je dirai, de législation commune, d'avoir surtout un conseil supérieur qui peut régler les questions de difficulté interne à la profession ou qui peut être le référent, pour le politique par exemple qui a à légiférer sur cette profession, en matière de législation.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur le représentant Félix Tokoragi.

**M. Félix Tokoragi :** *Monsieur le président, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les élus du peuple, bonjour à tous.*

*En tant que maire de Makemo, je vais m'adresser en tahitien à Monsieur le ministre. Bonjour, Monsieur le ministre.*

*Je souhaiterais savoir quelle sera pour 2020 l'organisation pour ce qui est des médecins aux Tuamotu de l'Est notamment.*

*Car, dans les îles aujourd'hui il faut savoir, d'une part, que nous disposons d'un dentiste, lequel est basé sur l'île de Hao, et, d'autre part, que sur une période de 8 voire 12 mois, un médecin se rend sur Makemo, Anaa, Reao et Tureia. Lorsque nos (NDT, exclusif) administrés parlent de ces médecins, c'est à croire que nos populations sont des animaux. Les propos sont lourds, je vous assure. C'est parce que nous n'avons pas de chirurgien-dentiste permanent dans nos îles.*

*Tout à l'heure, nous allons discuter du Sos qui précise bien l'organisation relative aux médecins dans les communes de moins de 1 000 habitants et celles de plus de 1 000 habitants et notamment du fait que l'on doit prévoir des médecins pour ces dernières. Et quand on parle des Tuamotu, il faut savoir que ce sont les communes comme Rangiroa, Takaroa, Fakarava, Arutua, Makemo, Hao et Rikitea qui*

*comptent plus de 1 000 habitants. Et puisque nous parlons aujourd'hui de médecins, j'aimerais vous dire que je suis ravi que vous ayez des dentistes, quand on sait que, pour ce qui nous concerne dans les îles, et en particulier aux Tuamotu, nous avons un médecin pour soigner les malades de l'ensemble des îles des Tuamotu de l'Est. Au bout de huit mois, le médecin arrivera à Makemo, mais sans matériels pour soigner les malades. Et pourtant, à Makemo, Hao et Rikitea, avec le collègue, le micro-lycée ainsi que l'école, l'on compte plus de 300 enfants scolarisés. D'autant plus que, lorsque les médecins se déplacent dans nos îles, ils restent une semaine sur place. Comment voulez-vous qu'en une semaine l'on puisse soigner nos 300 enfants ? Et c'est sans compter la prise en charge des résidents. Parfois, les soins se font dans une précipitation telle que la douleur est pire que le mal de dent en lui-même. C'est la population qui me l'a confié à moi, maire de Makemo ; et les membres de notre assemblée peuvent en témoigner.*

*Donc, Monsieur le ministre, pour les années 2020 et 2021, avez-vous réfléchi avec vos services à nous envoyer davantage de médecins, notamment dans les grandes communes des Tuamotu de l'Est (Makemo, Hao et Mangareva) ? Avez-vous prévu dans votre plan de mettre des médecins permanents sur les îles de Makemo et Rikitea pour soigner spécialement les populations de Makemo et des petites îles environnantes dont Hikueru et Kauehi ?*

*Donc, Monsieur le ministre, j'aimerais véritablement connaître les mesures que vous prévoyez pour les prochaines années. Ainsi, avec ces informations, je pourrai calmer les populations qui viendront se plaindre des dentistes auprès des élus. Aujourd'hui, je peux vous confirmer que, lorsqu'un de nos habitants souffre, parce qu'il n'y a pas de CPS pour lui permettre de venir sur Tahiti, il doit patienter jusqu'à l'arrivée du dentiste sur place pour pouvoir être pris en charge.*

*Voilà donc ce que je voulais vous dire, Monsieur le ministre. Je vous remercie de m'avoir écouté et des réponses que vous apporterez et qui me permettront, de retour dans les îles, de rapporter nos échanges que nous aurons eu ce jour.*

*Je vous remercie.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le représentant. La parole est à Madame la sénatrice.*

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** *Merci, Monsieur le président. En fin de compte, notre collègue-maire de Makemo m'a carrément coupée sur l'intervention que je voulais faire dans la continuité de ce qui a été dit par notre collègue-députée qui n'est pas une intervention pertinente, mais qui est assez légitime. Je m'explique, docteur.*

Sur les conventionnements pour nos enfants étudiants qui reviennent au pays, la question que je voulais poser était : n'y a-t-il pas un verrou... ? ou bien jusqu'où va le pouvoir du conseil de l'ordre pour bloquer ou non... ? (*Réaction inaudible du ministre.*) Non, mais je pose la question. Pourquoi ? On a vraiment assisté à Raiatea à un exemple très concret où un dentiste prenant sa retraite à Uturoa vend son cabinet — par quel miracle ? on apprend aussi et on est mis au pied du mur — à un collègue métropolitain, européen puisque nous sommes dans la zone, et on ne peut pas s'y opposer, et qui vient s'installer. L'ironie du sort : un enfant du pays, de l'île revient en même temps, et nous voilà au pied du mur puisque cette jeune fille qui a pris le temps d'aller se former et revient avec tout son nécessaire pour pouvoir ouvrir un cabinet. Malheureusement, le dentiste qui a soigné ses dents lorsqu'elle était bébé à Raiatea a vendu à un autre collègue. Bien sûr qu'on vient nous voir, nous, les élus. Comment fait-on ? Nous sommes devant un dilemme quand même parce que, bien sûr que, pour nous, on va raisonner dans le sens de cette enfant du pays qui vient de revenir. Et pour moi, la priorité c'est elle. C'est le petit verrou... Ne peut-on pas... ? S'il n'y a personne, il n'y a pas de souci. Mais dans des cas où vraiment nos enfants reviennent, bien sûr qu'on va venir ici cogner parce que, pour nous, on va raisonner pour nos enfants du pays bien sûr et on va les aider. Mais heureusement quand même qu'il y a un grand potentiel de développement sur l'île de Raiatea. Merci, parce que la commune de Taputapuatea, à travers son maire, que je remercie d'ailleurs, a pu lui trouver un local pour qu'elle puisse s'installer. Et puis, on est fier quand même d'avoir un dentiste enfant du pays, de Raiatea, qui a

pu s'installer. Mais dans l'extrême, par exemple, ici, dans la grande agglomération, je ne sais pas si dans le répertoire de nos enfants étudiants qui sont en métropole, le vivier des futurs chirurgiens-dentistes qui s'apprêteraient à revenir ici, on est devant un dilemme. Parce qu'on connaît aussi les trafics qu'il y a, quand il y en a un qui va partir à la retraite dans deux ans, il va appeler un collègue X, Y, Z en lui disant : Écoute, je vends mon affaire, est-ce que tu ne veux pas venir ? et tout ça. Et puis, entre temps, des enfants du *pays* reviennent. Je me pose des questions.

Je pense qu'il va falloir penser à mettre un petit verrou et dire : Et bien, s'il y a des cabinets qui sont en vente et qu'on sait, on le sait d'ailleurs, on peut pister nos enfants qui font ces études-là, mais que ça soit n'importe quelle profession, écoutez, il y en a un ou deux qui vont revenir, la priorité sera là. Parce que quand j'entends « convention », derrière : CPS. Derrière : cotisation... *Donc, c'est nous qui allons payer.*

Enfin, voilà un peu, *cher docteur*, mon questionnement, ne serait-ce que sur le texte. Parce que l'intervention de mon collègue maire de Makemo, avec qui je suis d'accord, je pense que ça rentre un peu, en général, dans la discussion budgétaire peut-être sur l'organisation ou bien sur les offres des mouvements personnels de santé, dans nos archipels. Enfin, c'est mon avis. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la sénatrice. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** Merci, Monsieur le président. Merci aux représentants pour ces questions qui sont bien évidemment d'un intérêt certain et qui ne sont pas aussi simples que l'on croit à résoudre.

Pour ce qui concerne les îles Tuamotu, pour la première fois depuis plusieurs dizaines d'années, les structures de santé des îles Tuamotu sont pourvues pour pratiquement toutes les îles, à l'exception d'une ou deux, de personnels de santé. C'est en fonction du niveau de population. Nous avons des auxiliaires de soins, des infirmiers, des médecins et des adjoints de santé communautaires. Pour la première fois, les îles Tuamotu sont toutes pourvues, au moins d'un personnel de santé. Et j'insiste là-dessus parce que ce personnel de santé est en liaison avec un médecin qui se situe ici à Tahiti, à la circonscription des Tuamotu-Gambier. Il y a deux médecins qui sont en veille. Actuellement, il y en a un qui est en arrêt maladie, mais il y a deux médecins qui sont en veille toute la journée et donc, il y a une liaison médicale. C'est-à-dire qu'en cas de présentation d'un patient posant une question médicale, il peut avoir réponse assez rapidement. Bien évidemment que l'on aimerait pouvoir mettre un médecin dans toutes les îles où il y a plus de 3 000 habitants. Même, à mon sens, un médecin peut être intéressant dans une île où il y a moins de 3 000 habitants, jusqu'à 1 500 habitants. En dessous, puisque l'on va voir le médecin en général quand on est malade, l'utilité et l'activité de ce médecin seraient trop faibles pour justifier sa présence. Nous essayons bien évidemment de renforcer toutes les équipes médicales et, à l'heure actuelle, Makemo, Hao et Rikitea vont être renforcées. Vous aurez à Makemo un médecin au dispensaire et probablement un deuxième médecin qui viendra renforcer l'équipe. Mais encore faut-il que l'on trouve le médecin qui veuille bien aller à Makemo ou à Hao ou à Rikitea. Ce n'est pas aussi simple que cela.

Donc, en gros, on fait ce que l'on peut faire avec les moyens que l'on a, mais on a pris les dispositions pour augmenter, simplement parce que cela permet également de niveler le volume des évacuations sanitaires. Si le médecin est sur place et s'il peut traiter la personne, cela peut éviter de faire un voyage en avion pour Papeete ou pour Tahiti. Donc, en termes d'économie de santé, de gestion générale du volume de la dépense de santé, c'est utile. C'est cet argument que nous développons à la fois auprès de l'Administration et de notre gouvernement. Il faut justifier des créations de postes puisque nous sommes dans un domaine administratif pour ce qui concerne au moins les îles et les archipels. Il y a peu de chance de voir un médecin libéral s'installer dans des archipels éloignés. Ça peut arriver. Il y en a eu un à Atuona aux Marquises, il y est resté presque une dizaine d'années, il est revenu parce qu'il y avait des histoires de famille. C'est pour cela qu'on ne maîtrise pas ce domaine. Vous voyez cet exemple, je l'ai eu au téléphone. Plusieurs fois, j'ai discuté avec lui puisque je le connaissais déjà depuis longtemps, lorsqu'il était à Faaa. Qu'est-ce qui faisait que... ? Il dit : Ce n'était plus possible pour moi de rester sur place parce que j'avais d'autres préoccupations. Et personne n'a pu le

remplacer. Ce qui est fort dommage ! Mais vous avez maintenant deux médecins dans le système de santé à Atuona. Pareil à Taiohae, pareil dans d'autres archipels. Nous essayons de pourvoir autant que faire ce peu avec des personnels médicaux.

Pour ce qui concerne les îles Tuamotu, très probablement, l'avenir sera quand même la télémédecine. Ça sera la télémédecine. C'est déjà un embryonnaire, je dirai, avec le système qui a été mis en place au sein même de la circonscription des Tuamotu-Gambier. Mais c'est ça l'avenir. Après, cela ne veut pas dire qu'il ne puisse pas y avoir des tournées médicales quand on identifie un besoin, notamment en matière de médecine scolaire par exemple ou autre.

Pour ce qui concerne les chirurgiens-dentistes, c'est ce système-là qui a été mis en place pour les îles, les archipels, que ce soit aux Australes où il y a un seul chirurgien-dentiste pour toutes les îles Australes, que ce soit aux Tuamotu-Gambier où il y a ce que l'on appelle des tournées parce que les chirurgiens-dentistes du système public de l'hygiène dentaire sont principalement accés sur la prévention. C'est la raison pour laquelle ils vont dans les écoles et vont voir les enfants qui sont dans les écoles : brossage des dents et mise en place de résine pour empêcher les caries. C'est leur principale activité. Après, bien évidemment, quand ils vont dans une île et qu'il y a des besoins de soins, ils sont appelés à fournir ces besoins. Mais c'est des besoins, je dirai, de premiers secours. Si vous avez besoin de refaire des dents complètement, c'est évident qu'ils n'ont pas forcément le temps, ni les matériaux permettant de faire cela.

Je suis tout à fait conscient des problèmes que ça pose aux populations. Il ne faut pas croire qu'on y est totalement indifférent. Seulement, nous sommes contraints à la fois par des moyens en termes de personnel (Est-ce qu'on a les personnels sous la main pour pouvoir le faire ?) et de finances.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, on travaille actuellement à la refonte des postes de la santé. Je le rappelle parce que je l'ai déjà dit ici, 2008-2013, la Direction de la santé a perdu 200 postes. Ce n'est pas rien ! On reconstitue petit à petit le stock du nécessaire c'est-à-dire en fonction des évaluations que l'on fait ; en fonction des besoins de la santé de la population. Mais ça ne peut pas se reconstituer en une seule fois, ça va prendre peut-être trois, quatre ans, mais c'est notre travail à l'heure actuelle avec la Direction de la santé.

Sur la question de Madame la sénatrice sur les enfants qui reviennent au pays, c'est sûr, c'est difficile. C'est la raison pour laquelle on les incite maintenant à nous le dire suffisamment longtemps à l'avance. Il y a une disposition spécifique en termes de licence d'exploitation des pharmacies qui dit qu'on ne peut exploiter une pharmacie qu'après avoir été sur le territoire depuis plus de six mois. Est-ce qu'on peut faire le parallèle sur les autres professions ? C'est ce qu'on étudie à l'heure actuelle. On regarde. On essaye de trouver des moyens légaux parce qu'on ne peut pas empêcher une transaction qui se fait de gré à gré. On ne peut pas l'empêcher légalement. Ce n'est pas illégal. Et donc, on essaye de trouver les moyens qui permettraient, non pas d'interdire ou d'empêcher, mais de réguler de façon à orienter précisément plus tôt les enfants.

Après, j'avais dit tout à l'heure, depuis peu, depuis quelques temps, depuis un an à peu près, sont mis en place des dispositifs d'aide à l'installation. Donc, petit à petit, on y arrivera. Mais la transformation ne se fera pas...

Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La parole est à Monsieur le député Moetai Brotherson.

**M. Moetai Brotherson :** *Merci, Monsieur le président. J'aurai, non pas des critiques, mais juste deux remarques à soumettre aux uns et aux autres, et même au ministre.*

*S'agissant premièrement de la protection de l'emploi local, effectivement, l'on cherche par quelques petits moyens à mettre en œuvre cette protection ; sauf que nous savons tous que nous sommes limités*

*par le statut qui nous régit actuellement. Voilà pourquoi, lors des discussions passées sur les modifications de notre statut, nous vous avons suppliés, chers amis, de nous attaquer plutôt, plus haut, à la Constitution française ; c'est ce qui permettra probablement d'amener le débat sur le sujet de la protection de l'emploi local à un niveau qu'il mérite. Autrement, ce serait nous contenter de rafistolages. Encore une fois, loin de moi l'idée de critiquer les uns et les autres, c'est juste une remarque que je fais.*

*Deuxièmement, lorsque j'étais enfant, et le maire de Huahine pourra peut-être le confirmer, à Huahine, il n'y avait pas de médecin mais simplement un infirmier qui était mon père. Il se trouve qu'à l'époque, un infirmier faisait accoucher les femmes, pratiquait la circoncision, arrachait les dents, amputait la jambe... Qu'est-ce qui a changé ? Les femmes seraient-elles devenues plus faibles ? Nos dents auraient changé de place ? Qu'est-ce qui a changé et qui fait que les infirmiers ne peuvent plus réaliser toutes ces actes ? Puisque nous savons tous que le statut nous confère la compétence de la santé, et non à l'État français, ne pourrions-nous pas faire en sorte que, par la formation peut-être qui est dispensée aux infirmiers, ces derniers puissent avoir le niveau de compétences et les savoir-faire que nos pères ont toujours eu. Je ne parle pas que du mien. C'est vraiment tous les infirmiers de l'époque qui faisaient accoucher les femmes, qui pratiquaient la circoncision, qui amputaient la jambe et l'ensemble des actes qui... Aujourd'hui, si l'on n'est pas médecin d'un certain niveau, on ne peut plus faire tout cela. Qu'est-ce qui a changé ?*

*Voilà donc quelques remarques. Merci, Monsieur le président.*

**Le président :** *Merci, Monsieur le député.* La discussion étant cette fois-ci bien terminée, en l'absence d'amendement et puisque nous sommes en procédure d'examen simplifiée, nous passons au scrutin public comme le prévoit les articles 142 du dernier alinéa de la loi statutaire et 43 du règlement intérieur.

Je demande à Madame la secrétaire générale de faire l'appel des votants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Matehau-Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	absent, procuration à M. Angélo Frebault, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M.	Graffe	Jacquie	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, pour
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Teakarotu Joséphine, pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour

M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	absent, procuration à M. John Toromona, pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M. Lisan Marcelin, pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	absent, procuration à M. Félix Tokoragi, pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Bruant, pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	absente, procuration à M <sup>me</sup> Tarahu-Atuahiva, pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Natua Bernard, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Etienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaurarii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. Fernand Tahiata, pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaiva	Richard	absent, procuration à M. Antony Geros, pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Avec 57 voix pour, la loi du pays est adoptée. Merci.

RAPPORT N<sup>o</sup> 137-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À L'ORGANISATION  
SANITAIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M<sup>mes</sup> les représentantes Nicole Sanquer et Béatrice Lucas

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons à l'examen du rapport n<sup>o</sup> 137-2019 sur le projet de loi du pays relatif à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, en procédure simplifiée.

Le gouvernement n'ayant pas d'exposé sur l'économie générale du projet, nous passons à la présentation du rapport. La parole est à Madame la députée, Nicole Sanquer.

**M<sup>me</sup> Nicole Sanquer :** Merci, Monsieur le président. Madame et Monsieur les ministres, chers collègues,

Le régime des autorisations dans le domaine sanitaire est régi actuellement par la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

À la suite des diverses modifications et ajustements rendus nécessaires et dans un souci de facilitation et de clarification des démarches administratives, le remplacement de la délibération de 2002 apparaît plus opportun.

Tout d'abord, les outils de planification sanitaire sont maintenus. Dès lors, le schéma d'organisation sanitaire (Sos), qui pourra être révisé à tout moment et au minimum tous les sept ans, donne les orientations en matière d'organisation et de répartition de l'ensemble de l'offre de soins. Il voit, dans la nouvelle rédaction prévue, sa position renforcée par une définition plus précise de ses objectifs, des éléments servant à son élaboration et qu'il doit ou peut contenir et par son caractère opposable. La carte sanitaire quant à elle fixe la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation, ainsi que les indices de besoins, lesquels permettent de calculer le nombre de lits, de places ou d'équipements matériels lourds à autoriser pour satisfaire les besoins de la population.

Le régime antérieur des autorisations est confirmé et divers aménagements lui sont apportés. Les autorisations répondant à de nouveaux besoins sont soumises à la même procédure que celle définie dans le texte de 2002 avec quelques ajustements : des assouplissements s'agissant de la procédure sont prévus (établissement du bilan de l'offre sanitaire pouvant contenir des prescriptions ou conditions spécifiques auxquels devront répondre les projets, etc.) ; des conditions supplémentaires pour l'obtention de la décision d'autorisation sont envisagées (satisfaction du projet aux conditions particulières fixées dans le bilan de l'offre sanitaire, possibilité de retenir la meilleure offre en matière de continuité et de permanence des soins, ajout d'engagement auxquels le porteur de projet doit répondre, etc.) ; et trois cas dérogatoires à la procédure d'autorisation applicable aux demandes répondant à de nouveaux besoins sont ajoutés (en cas d'urgence sanitaire grave, une autorisation peut être donnée à un établissement déjà autorisé pour ouvrir des lits supplémentaires ou dans une activité de soins non autorisée pour répondre à une menace sanitaire, une autorisation peut également être donnée à un établissement en dehors de la procédure normale d'autorisation pour des projets expérimentaux ou afin de répondre à des besoins spécifiques de la population touristique, et une procédure particulière pour les cas de restructuration de l'offre de soins est prévue).

Le renouvellement et les demandes de modification d'autorisation suivent, selon le texte actuel, la même procédure qu'une demande d'autorisation initiale. Une évaluation ayant pour objet de vérifier la compatibilité des résultats de l'activité autorisée avec les objectifs du Sos est prévue pour le renouvellement des autorisations et une procédure simplifiée est proposée s'agissant des demandes de modification. En outre, une autorisation accordée peut être révisée avant son terme lorsque, durant la durée de l'autorisation, le Sos est révisé ou un nouveau schéma spécifique est adopté et que l'autorisation devient incompatible avec les nouveaux objectifs fixés.

Enfin, le régime des contrôles et des sanctions est précisé. Si le projet de texte reprend les dispositions pénales de la délibération de 2002, le projet de texte introduit des sanctions administratives telles que la suspension ou le retrait de l'autorisation ainsi que des peines d'amende administratives.

Il est à noter que la commission de l'organisation sanitaire réunie le 6 juin et le 16 septembre 2019 ainsi que le conseil sanitaire et social polynésien réuni le 30 août 2019 ont tous deux émis un avis favorable sur le projet de texte.

Lors de la réunion de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 8 novembre 2019 pour son examen, des précisions concernant les arrêtés d'application du projet de texte ont été apportées. En effet, si ce projet de loi du pays constitue le cadre juridique de l'organisation sanitaire de la Polynésie française, des arrêtés relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de chaque activité seront pris en conseil des ministres. En leur absence, les professionnels de santé seront tenus de se conformer aux référentiels de bonnes pratiques. Par ailleurs, l'ouverture d'un appel à projet concernant un pôle de santé unique sera désormais possible, eu égard à la capacité d'établir un bilan de l'offre

sanitaire. L'Arass effectue actuellement une réflexion sur les attentes de ce pôle de santé, les activités qui y seront exercées ainsi que les équipements et le nombre de lits nécessaires. En outre, le choix de son emplacement pourrait être subordonné à plusieurs critères, dont la proximité avec le Centre hospitalier de la Polynésie française et le bassin de la population alentour.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de l'adopter.

Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Madame la députée rapporteure. Nous passons à la discussion générale pour laquelle 60 minutes ont été proposées dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

La parole est à l'intervenant du groupe Tahoeraa Huiraatira, Madame Vaitea Le Gayic.

**M<sup>me</sup> Vaitea Le Gayic :** Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Monsieur les ministres, Mesdames et Messieurs les représentants, cher public *bonjour*.

Nous sommes saisis par le haut-commissaire de la République d'une demande d'avis sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Ce projet de loi constitue une refonte complète du système de santé, tout en reprenant et modernisant des dispositions antérieures. Rappelons que la Polynésie est compétente en matière de santé. Seules celles relatives à l'enseignement de la profession médicale avec la suppression du numerus clausus pour l'accès à la deuxième année d'étude médicale prévu aux articles 1 et 2 de la loi concernent la Polynésie.

La rectification de plusieurs ordonnances autres concerne également la Polynésie française : articles 1 et 2 de la refonte de plusieurs dispositions du code de l'éducation. Ainsi, les capacités d'accueil des formations en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année de premier cycle seront déterminées par universités sur avis conjoint de l'université (M. Jacques Raynal, hors micro : « Monsieur le président, ce n'est pas le... »)

**Le président :** On est bien sur le dossier n° 137-2019 relatif à l'organisation sanitaire.

**M<sup>me</sup> Vaitea Le Gayic :** Oui, c'est bien ça. Monsieur le président, vous pouvez passer à quelque'un d'autre ? S'il vous plaît. Merci.

**Le président :** La parole est au groupe Tavini Huiraatira, Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Nous parlons bien de l'organisation sanitaire ?

**M. Jacques Raynal :** Monsieur le président, nous parlons de la réforme du régime des autorisations dans le cadre de l'organisation sanitaire. Et c'est le Président du gouvernement... c'est une loi du pays.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** C'est le projet de loi du pays relatif à l'organisation sanitaire de la Polynésie française.

L'organisation sanitaire d'un pays a pour finalité d'améliorer la santé de sa population. Pour ce faire, elle dispose des 2 outils que sont la carte sanitaire et le schéma d'organisation sanitaire qui prévoient les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de satisfaire pleinement la demande de santé. Ainsi, la carte sanitaire détermine-t-elle « la nature et l'importance des installations et activités de soins nécessaires pour répondre aux besoins de la population ». Quant au schéma d'organisation sanitaire, il

visé à « améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de l'organisation sanitaire dans le respect de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé ».

Pour veiller à leur bonne exécution, une structure consultative, la commission de l'organisation sanitaire, donne son avis sur la réglementation relative à l'organisation sanitaire et les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation.

Le projet de loi du pays que nous examinons prévoit de mettre à jour l'organisation sanitaire de la Polynésie jusqu'ici réglementée par la délibération du 12 décembre 2002. Il vient surtout remédier à l'actuelle réglementation jugée trop stricte avec une procédure d'instruction des autorisations extrêmement longues ne permettant pas une restructuration de l'offre de soins. Par exemple, le délai actuel de délivrance d'une autorisation sanitaire (même pour une petite modification) est au minimum de quatre mois. Avec le nouveau texte, des situations sans enjeu particulier prendront une semaine. Les fenêtres de dépôt ne seront nécessaires que pour les dossiers nouveaux.

Le travail préalable de l'Arass sera d'identifier les besoins sanitaires de la population, d'identifier les manques et d'organiser l'offre de soins. Dans le cas de l'épuration extrarénale par exemple, l'Arass devra déterminer le nombre de postes à créer ainsi que l'île ou la commune d'affectation. Ensuite, viendra l'appel à projets auprès des promoteurs intéressés qui déposeront leurs demandes.

Dans ce nouveau texte, le planificateur aura la possibilité d'orienter les projets, comme par exemple « d'autoriser un scanner à Taiohae » ; ce que l'actuelle réglementation ne permettait pas. Il pourra circonscrire le projet à « l'opérateur capable de déposer un dossier ». Il en est de même pour le projet de nouvel hôpital de Taravao. Le nouveau texte permettra à l'Arass de faire un cahier des charges des besoins auxquels les promoteurs doivent répondre exactement.

La procédure de renouvellement d'une activité est également simplifiée ; sans « refaire la procédure ». De plus, pour toute nouvelle demande d'autorisation, la procédure sera facilitée et adaptée bien qu'elle nécessite toujours au préalable une étude des besoins et un examen par la commission d'organisation sanitaire. Elle ouvre néanmoins une fenêtre pour « permettre aux opérateurs de répondre aux projets ». Elle réduit les délais à un mois pour la période de dépôt et à six mois pour une réponse des autorités sanitaires. De même, les demandes de modification d'autorisation sont simplifiées. Une autorisation devient révisable avant son terme si « le schéma d'organisation sanitaire est révisé ou un nouveau schéma spécifique adopté » et dès lors qu'elle « devient incompatible avec les nouveaux objectifs fixés ».

Pour ce qui concerne le pôle unique de santé privé, ce projet de texte, une fois promulgué, permettra l'ouverture d'un appel à projet. L'Arass travaille actuellement sur le cahier des charges des activités exercées, des équipements et nombre de lits nécessaires à partir du bilan de l'offre sanitaire. Son emplacement sera « subordonné à plusieurs critères, dont la proximité avec le CHPF et le bassin de la population alentour ». Un rapport d'experts situe le besoin sur Papeete pour une véritable complémentarité avec le CHPF.

Cette loi du pays nécessitera par la suite de nombreux arrêtés d'application qui viendront préciser « les conditions techniques de fonctionnement de chaque activité. Avant leur parution, les référentiels de bonnes pratiques serviront de garde-fous.

Le Tavini Huiraatira votera très favorablement ce projet de loi qui s'impose. *Merci*.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. La parole est à la représentante, Madame Virginie Bruant, du groupe TAPURA HUIRAATIRA.

**M<sup>me</sup> Virginie Bruant :** Merci, Monsieur le président. Madame, Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants, chers collègues, *bonjour*.

L'organisation sanitaire de la Polynésie française ne doit souffrir d'aucune approximation et encore moins d'obstacles d'ordre administratif ou juridique si l'on veut être en mesure de garantir à chacun de nos concitoyens, qu'il réside dans l'agglomération de Papeete ou bien au fin fond des Marquises, un niveau égal d'accès aux soins. Le défi est comparable à l'immensité géographique de notre collectivité et mérite par conséquent d'être relevé à l'instar des efforts déployés, par exemple, pour lutter contre la fracture numérique.

Mais, indépendamment des choix liés aux investissements publics ou privés, il convenait avant tout de remettre au goût du jour la délibération de 2002 fixant les conditions de délivrance des autorisations, qu'il s'agisse de la création d'un établissement hospitalier, d'un renouvellement ou encore du remplacement d'appareils devenus obsolètes. C'est donc l'objectif poursuivi au travers de cette nouvelle loi du Pays qui nous est soumise.

Je me garderai bien d'entrer dans le détail des 82 articles du texte, très techniques, et dont les retombées pratiques sont difficilement mesurables pour le commun des mortels. Ce qui n'enlève rien à l'intérêt majeur du travail qui a été réalisé. Une chose est sûre, en revanche, c'est que la loi du pays vient pallier aux difficultés du texte actuellement en vigueur jugé trop strict et contraignant, tant pour l'opérateur que pour l'Administration du pays.

Les nouvelles dispositions, qui se limitent uniquement à la sphère sanitaire, le domaine médico-social faisant l'objet d'une révision à part, réaffirment d'emblée la primauté du schéma d'organisation sanitaire (Sos) adopté ici même en février 2016 par seulement 30 voix pour. Un schéma qui, comme le précise la LP 5 « *peut être revisité à tout moment* » et désormais « *au moins tous les sept ans* » au lieu de cinq jusqu'ici.

Ce qui n'empêche pas d'innover, d'assouplir les procédures, dans le cadre par exemple d'un renouvellement d'autorisation. En l'occurrence, comme il est stipulé à l'article 37, la demande devra être formulée 14 mois au plus tard avant l'échéance de l'autorisation sans qu'il soit nécessaire de procéder à un bilan de l'offre sanitaire, ni à l'ouverture de période de dépôt de dossiers. En outre, le texte reconnaît explicitement qu'il n'y a plus besoin de l'avis de la Cos, celle-ci ayant déjà statué sur l'autorisation initiale.

Autre disposition majeure introduite dans le projet de loi du pays, c'est la faculté donnée au planificateur, c'est-à-dire à l'Arass, d'orienter les projets en établissant des prescriptions. On retrouve cet ajout à l'article 18 du texte, alinéa 3, selon lequel « *le bilan de l'offre sanitaire fixé par un arrêté du conseil des ministres, peut être assorti de prescriptions ou de conditions spécifiques, relatives notamment à la localisation géographique ou aux caractéristiques auxquelles les projets devront répondre afin d'orienter les besoins identifiés tant quantitatifs que qualitatifs.* »

Enfin, de Taiohae à Uturoa en passant par Taravao, sans parler du nouveau pôle de santé privé, le Pays a plus que jamais besoin de restructurer en profondeur son offre de soins, tout en veillant dans un même temps à contenir l'augmentation des dépenses de santé. Ce nouveau cadre devrait grandement lui faciliter la tâche.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante et présidente de la commission de la santé. Nous passons la parole à l'intervenant du groupe Taohoeraa, Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Monsieur le président, veuillez excuser d'abord ce malencontreux problème lié à une pagination qui a été mal positionnée, mais je reprends donc le cours de nos interventions.

L'organisation sanitaire en Polynésie française est actuellement régie par la délibération n° 2002-169 du 14 décembre 2002 qui a connu depuis diverses modifications. Une refonte complète de ces dispositions s'imposait dans un souci de clarification des formalités administratives notamment, ainsi

que de contrôle des établissements et installations médicales, dans l'intérêt des patients, en tenant compte par ailleurs des contraintes géographiques et de diverses spécificités des populations prises en charge sur le plan médical. Tel est le projet de loi du pays que nous devons examiner aujourd'hui.

Le schéma d'orientation sanitaire (Sos) existant est maintenu dans ses objectifs qui sont l'orientation en matière d'organisation et de répartition de l'ensemble des offres de soins comprenant la création, la modification ou la suppression des établissements hospitaliers, des activités de soins et des équipements lourds. Ses attributions sont toutefois renforcées et son contrôle accru dans les phases d'autorisations, de modifications et de surveillance de l'activité de soins. Il est opposable à tous les intervenants et peut être révisé à tout moment, et au plus tard tous les sept ans, au lieu de cinq actuellement. La carte sanitaire fixe la liste des activités de soins et équipements lourds soumis à autorisation et détermine les indices des besoins permettant de calculer le nombre de lits, de places et d'équipements lourds nécessaires aux besoins de la population. Les autorisations, nécessaires au contrôle des établissements et offres de soins, sont maintenues avec des aménagements tenant compte de leur finalité. Ainsi, les créations d'établissements ou d'activités de soins, l'augmentation de lits ou de places, l'installation d'équipements lourds, doivent intervenir sur le bilan de l'offre sanitaire, qui pourra tenir compte des orientations du Sos, et qui devra être publié au moins un mois avant l'ouverture de la période de dépôt. Les demandes devront, dans ce cas, être déposées dans une « fenêtre », d'une durée d'un mois au minimum.

La commission d'organisation sanitaire (Cos) joue un rôle déterminant dans ce dispositif proposé. Créée par l'article LP 11, elle donne un avis consultatif sur les demandes d'autorisation, à l'exception des demandes dérogatoires, soit dans les situations d'urgence ou exceptionnelles, notamment lorsqu'il s'agit d'apporter des soins à des non-résidents, touristes, par exemple. La Cos n'est pas consultée sur les demandes de renouvellement, ni de modification, à l'exception de celles prévues par l'article LP 17 (réseau de santé, maison de santé pluri professionnelle). Elle est informée des demandes de renouvellement, de modification, à l'exception de changement de couverture territoriale, au sens large. Elle est informée des demandes de tout renouvellement, modification, révision ou retrait d'une autorisation. Elle est consultée sur la carte sanitaire et sa révision. Enfin, elle peut être saisie par le ministre de la santé de toutes questions relatives à l'organisation sanitaire.

Le Président du pays, dans ce cadre, délivre par arrêté les autorisations répondant aux besoins, sur demande du requérant, personne physique ou morale, adressée à l'Arass. Ces autorisations concernent la création, le renouvellement ou la modification des établissements ou équipements lourds et tiennent compte des besoins définis par la Cos. La durée de l'autorisation varie en fonction des secteurs concernés. Ainsi, si l'autorisation de création d'un établissement hospitalier est délivrée sans limitation de durée, les autres sont d'une durée de sept années au maximum, en fonction de la durée des amortissements.

Des garanties sont demandées au requérant qui doit satisfaire aux remarques et observations formulées par l'Arass et se mettre en conformité avec les prescriptions formulées, le cas échéant. L'Arass, dans ce cadre toujours, exerce un contrôle sur les établissements et doit être informée de toute modification, fermeture, cession, temporaire ou définitives. Elle reçoit ainsi les demandes de renouvellement d'autorisation. Les établissements font l'objet, avant ouverture, d'une visite de contrôle, réalisée par un médecin inspecteur ou un inspecteur de l'action sanitaire et sociale ou un pharmacien inspecteur de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Des dérogations sont prévues en cas d'urgence sanitaire permettant au Président du pays d'accorder des autorisations, pour une durée déterminée, d'exercer des soins, d'augmenter la capacité d'accueil... Il en est de même pour des besoins d'expérimentation ou pour répondre aux besoins d'une population non résidente. L'article LP 32 permet au Président du pays de délivrer ou de modifier des autorisations aux fins de restructuration de l'organisation de l'offre de soins et pour assurer la continuité de ces derniers, par dérogation aux indices des besoins sanitaires fixés par la Cos.

Un contrôle administratif est exercé par les médecins inspecteurs, les pharmaciens inspecteurs et les inspecteurs de l'Arass qui peuvent être assistés par des agents de tout service ou établissement de la PF et qui disposent de pouvoirs nécessaires à la réalisation de leur mission, notamment le secret professionnel ne peut leur être opposé dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés. Tout refus ou obstacle peut entraîner le retrait de l'autorisation, éventuellement après injonction, puis mise en demeure, de faire cesser les manquements constatés, selon une procédure respectant les droits des personnes concernées. En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients, le Président, sans injonction préalable, peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation des soins ou de l'équipement matériel lourd. En cas de non respect des prescriptions requises, la suspension est prolongée ou prononcée à titre définitif. Les conditions de retrait d'autorisation sont prévues, notamment en cas d'occupation des établissements ou d'utilisation des équipements lourds inférieur à 40 %.

La loi prévoit encore des sanctions, à savoir des amendes administratives maximales de 500 000 F CFP ou de 5 000 000 F CFP, selon les cas, notamment : le non-respect des engagements des articles LP 27 et LP 29 et le refus de se soumettre au contrôle ; des amendes également de 5 000 000 F CFP que je notais précédemment, en cas de création d'un établissement hospitalier sans autorisation ; la mise en œuvre d'un équipement matériel lourd ou d'une activité de soins sans autorisation, ou, le cas échéant, avant le résultat positif de la visite de conformité ; et la modification ou conversion d'une autorisation d'équipement lourd ou d'une activité des soins sans autorisation. Des dispositions pénales sont également prévues afin de sanctionner les infractions à la LP et à ses arrêtés d'application constatées par les agents, commissionnés et assermentés.

Si vous le permettez, je vais résumer un peu les choses et venir à la fin de mon intervention puisque je pense que tout ceci a déjà été dit. Et le ministre lui-même en charge de ce dossier, le connaît par cœur en quelque sorte sa proposition de texte. Je pourrai simplement dire que ce texte correspond à un besoin de sécurité et de fiabilité du système sanitaire de la Polynésie.

Et pour conclure, il repose sur des organismes qui disposent de pouvoirs d'investigations et d'éléments d'informations concernant les besoins des différentes catégories de malades. Il représente un cadre juridique propre à assurer à nos concitoyens les soins les plus adaptés, tant sur le plan géographique que pour la qualité des soins.

Nous émettons en conséquence, Monsieur le président, Monsieur le ministre, un vote favorable à cette loi.

Encore une fois, désolé pour le malentendu et le petit retard dans cette intervention. Je vous remercie.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant du groupe Tahoeraa Huiraaatira. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** Merci, Monsieur le président. Merci, Mesdames et Messieurs les représentants pour ce texte qui est un texte, vous l'avez vu, très technique, en fait, mais qui est une réforme indispensable.

Ce texte datait de 2002, 17 ans plus tard les modèles ont changé, les nécessités de santé sont modifiées également ; et donc nous avons besoin d'avoir un outil car ce régime des autorisations n'est, en fait, qu'un outil permettant de définir à la fois le besoin et d'octroyer des autorisations... la commission d'organisation sanitaire et le gouvernement de nos autorisations, en quelque sorte.

Nous avons besoin d'alléger ce dispositif. Pourquoi dans certains cas ? Parce que notre réactivité était mise en défaut. Si vous l'avez bien compris, et je pense que d'après vos propos, c'est ce qui a été compris, on garde la procédure qui était celle de 2002 pour les nouvelles autorisations. C'est-à-dire que c'est une procédure qui est lourde, mais qui est nécessaire pour pouvoir mieux asseoir une éventuelle autorisation nouvelle, surtout en ce qui concerne les établissements de soins. Mais on

simplifie les procédures en ce qui concerne les renouvellements d'autorisation pour des équipements déjà existants ou des établissements déjà existants, et puis pour des autorisations simples quand il s'agit d'installer un appareil ou un appareillage. Voilà, on a allégé le dispositif d'autorisation.

Ce texte permet également d'affiner la carte sanitaire, de mieux définir les besoins en déterminant un bilan de l'offre de soins avant de pouvoir projeter des soins nouveaux, et surtout on augmente la pertinence de ce bilan.

Et enfin, on prévoit bientôt une restructuration générale de tout ce qui concerne l'offre de soins, mais bien sûr ça, c'est dans l'avenir. Pourquoi ? Eh bien, parce qu'il faut, dans les définitions que l'on a des besoins de la population, que l'on apporte un peu plus de technicité et de réactivité.

Vous savez, on a des établissements nouveaux qui vont être créés : l'hôpital de Taravao va se transformer et on a un nouvel hôpital prévu sur Taravao ; l'hôpital de Raiatea va être également un petit peu transformé. Tous ces besoins de soins et de santé et de modification de nos équipements en matière publique, mais également des autorisations dans le domaine privé — vous en avez parlé — donc d'établissement privé unique, mais également compte tenu de l'augmentation du niveau de population dans les zones de ce que l'on appelle le grand Papeete avec Papeete, Faaa, Punaauia, et toutes ces villes qui vont jusqu'à Paea et qui sont quand même assez chargées en population, en nombre de population. Eh bien, nous avons très probablement dans un avenir relativement proche, nous aurons besoin de réévaluer les besoins de santé de ces zones-là.

On vient aider la Direction de la santé, les services de santé et le ministère avec une commission d'organisation des sanitaires qui soit plus efficiente.

Voilà, Merci, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La discussion générale étant terminée et en l'absence d'amendement, nous passons au vote de l'intégralité de la loi du pays moyennant un scrutin public comme le prévoit les articles 142 dernier alinéa de la loi statutaire et 43 du règlement intérieur.

Je demande à Madame la secrétaire générale de faire l'appel des votants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	pour
M.	Brotherson	Moetai	pour
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	pour
M.	Ching	Yves	absent, procuration à M <sup>me</sup> Angélo Frebault, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, pour
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	pour
M.	Geros	Antony	pour
M.	Graffe	Jacque	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent

M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	pour
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	absent, procuration à M. John Toromona, pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	pour
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M. Marcelin Lisan, pour
M.	Natua	Bernard	pour
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	pour
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	pour
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	absent, procuration à M. Félix Tokoragi, pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Virginie Bruant, pour
M.	Tahiata	Fernand	pour
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teura Tarahu-Atuahiva, pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M. Bernard Natua, pour
M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaiata Perry-Friedman, pour
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. Fernand Tahiata, pour
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	pour
M.	Tokoragi	Félix	pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	pour
M.	Tuheiaiva	Richard	pour
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Il y a 56 voix pour. La loi du pays est adoptée. Monsieur le ministre, merci.

RAPPORT N<sup>o</sup> 139-2019 RELATIF À UNE PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION PORTANT  
STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS SAGES-FEMMES DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M<sup>me</sup> la représentante Virginie Bruant

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons au rapport n<sup>o</sup> 139-2019 relatif à une proposition de délibération portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

La parole est à Madame la rapporteure, présidente de la commission de la santé, Virginie Bruant.

**M<sup>me</sup> Virginie Bruant** : Merci, Monsieur le président. Re-bonjour à tous !

Les conditions d'exercice de la profession de sage-femme aujourd'hui sont régies par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

En Polynésie française, en plus d'un code de déontologie des sages-femmes créé par une délibération 1997 modifiée, l'encadrement de la profession est complété par plusieurs arrêtés pris en application de l'ordonnance de 1945, tant sur les modalités et les conditions de participation aux missions de la protection infantile que sur les listes des dispositifs médicaux, des médicaments et des vaccinations qu'elles sont tenues de respecter.

Par ailleurs, la réglementation relative au statut des sages-femmes dans la fonction publique repose sur la délibération de 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française. Or, cette réglementation apparaît aujourd'hui ancienne compte tenu de l'évolution de la profession ces dernières années et du retard accumulé par rapport à d'autres professions médicales.

L'actualisation du statut des sages-femmes de la fonction publique est donc une réelle nécessité pour permettre la reconnaissance de plusieurs points qui sont les suivants :

Premièrement, une reconnaissance de l'augmentation du niveau d'étude et de compétences. En 1995, par exemple, l'enseignement ne concernait que l'obstétrique, la pédiatrie, la gynécologie, avec un mémoire en fin d'année à valider alors qu'en 2018, outre l'obstétrique, la pédiatrie, la gynécologie, se sont ajoutés la génétique médicale, l'échographie gynéco-obstétricale, l'anglais médical, l'anthropologie, des certificats informatique internet niveau 1 et niveau 2 des métiers de la santé à l'UPF, une initiation à la recherche, un mémoire de master et un protocole de recherche. Le niveau de recrutement est également élevé. Souvent un Bac S et une mention avant la sélection difficile de la PACES, le grade master impose une maîtrise des outils bibliographiques, une lecture critique et une médecine basée sur l'épreuve. Leur mémoire de recherche quantitatif ou qualitatif participe aux priorités de santé publique. Hormis la chirurgie et les extractions instrumentales, le haut niveau de formation obstétricale est comparable à celui des internes spécialisées.

Deuxièmement, une reconnaissance face à l'augmentation des missions sages-femmes. Les sages-femmes aujourd'hui accumulent de plus en plus de responsabilité depuis le premier statut datant de 1995 jusqu'à présent en s'adaptant aux particularités propres de la Polynésie et de ses archipels. D'ailleurs, la dernière modification est toute récente sur le territoire. La loi du pays 2018-10 APF du 12 mars 2018 a élargi la liste des compétences des sages-femmes de Polynésie française sans qu'une révision des grilles indiciaires n'ait été effectuée.

Voici quelques exemples de nouveaux actes pouvant être réalisés dorénavant par les sages-femmes : la réalisation de consultations de contraception, le suivi gynécologique de prévention et de contraception, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique. Elles peuvent prescrire tout examen qu'elles jugent nécessaire alors qu'avant cela était limité à une liste prescriptive. Elles peuvent prescrire des substituts nicotiques et pratiquer des vaccinations à l'entourage du nouveau-né et elles peuvent désormais effectuer une échographie gynéco-obstétricale, pour ne citer que quelques exemples.

Troisièmement, une reconnaissance face à l'augmentation de leur responsabilité de par la nature des missions et des actes pratiqués. La sage-femme peut gérer de manière autonome une grande part des missions qui lui sont confiées sans oublier la responsabilité pénale que porte la sage-femme au même titre qu'un médecin par exemple, responsabilités que n'ont pas forcément d'autres métiers de la filière santé. Les grilles indiciaires des sages-femmes paraissent aujourd'hui inéquitable par rapport à l'évolution de la profession, notamment sur le fait qu'elles ne reconnaissent ni le niveau de recrutement initial, ni la responsabilité médicale, ni d'expertise technique. Mais aussi sur le droit à la

formation professionnelle non spécifique et non adaptée aux besoins d'une profession médicale. Les grilles indiciaires des sages-femmes paraissent inéquitables si on les compare au niveau d'étude et aux facteurs d'ancienneté des autres professions de la filière. Ces grilles sont parfois en dessous des cadres de santé et cadres de santé supérieurs des professions paramédicales qui, elles, ne se consacrent uniquement qu'aux soins et traitements et ne sont pas formées comme les médecins sages-femmes et pharmaciens.

Pour pallier à tout cela, je vous propose aujourd'hui la présente proposition de délibération qui prévoirait donc la création de deux cadres d'emploi : les sages-femmes cliniciennes et les sages-femmes en charge d'encadrement de 1<sup>re</sup> classe et en charge d'encadrement de 2<sup>nd</sup>e classe. Également l'établissement de nouveaux indices et le reclassement des sages-femmes ainsi que des dispositions transitoires. La proposition de délibération a été pensée afin de repositionner la profession des sages-femmes dans le cadre de santé médicale de la fonction publique de la Polynésie française afin de mieux prendre en compte leur niveau de compétence et de responsabilité.

De plus, afin de garantir une parfaite cohérence, les propositions d'échelonnement indiciaire proposées sont basées sur le calcul d'une moyenne du gain indiciaire existant attribué aux infirmiers spécialisés en ce qui concerne les sages-femmes cliniciennes, aux infirmiers surveillants en ce qui concerne les sages-femmes en charge d'encadrement de 2<sup>nd</sup>e classe et aux cadres de santé et aux cadres supérieurs de santé en ce qui concerne les sages-femmes en charge d'encadrement de 1<sup>re</sup> classe.

Enfin, nous proposons également de satisfaire à l'obligation de déontologie de formation continue qui leur incombe avec un droit à la formation pour l'ensemble des sages-femmes et prévoyons également les modalités nécessaires à leur octroi de façon annuelle.

Cette proposition de texte prévoit également l'intégration des sages-femmes relevant de la convention collective des Anfa dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes si elles en font la demande auprès du ministre en charge de la fonction publique et précise également le détail du reclassement de l'ensemble des sages-femmes relevant de la délibération de 1995.

Je tiens à préciser également que ces travaux ont été effectués avec la collaboration du collectif des sages-femmes, avec l'aide du service législatif bien sûr de l'assemblée et, cette année, avec l'appui technique du ministère de la santé et du ministère de la fonction publique ainsi que la DGRH que je tiens à remercier sincèrement pour leur précieux soutien. Merci pour votre aide, votre soutien et votre patience.

Il est d'ailleurs à noter que le conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur cette proposition de texte lors de sa réunion du 12 novembre 2019 ainsi que la commission de l'économie, des finances et de la fonction publique dans sa séance du jeudi 21 novembre dernier.

J'en profite pour remercier aussi le président de la commission de l'économie d'avoir accepté d'inscrire ce texte dans sa dernière commission dans une période que je sais très chargée par le budget du pays.

Tel est donc, chers collègues, en résumé, l'objet de la présente proposition de délibération que je vous propose aujourd'hui d'approuver. Merci.

**Le président :** Merci, Madame le rapporteur et présidente de la commission de la santé pour cette délibération. Pour la discussion générale, 60 minutes sont proposées dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraaatira et 10 pour le Tavini Huiraaatira.

J'appelle l'intervenante du groupe TAPURA HUIRAATIRA à prendre la parole, Madame Béatrice Lucas. Merci.

**M<sup>me</sup> Béatrice Lucas :** Merci, Monsieur le président. C'est un juste retour des choses. Enfin !

La proposition de délibération qui est soumise à notre approbation aujourd'hui vient rendre justice à une profession jusqu'ici mal considérée dans le milieu médical — je veux bien évidemment parler du métier de sage-femme.

Cela fait 25 ans que leur statut n'a pas évolué, contrairement aux autres professions de la filière santé, qui ont toutes vu leur statut réactualisé à l'instar des infirmiers par exemple. Il est donc grand temps d'y remédier. D'autant que les compétences des sages-femmes n'ont cessé de se développer depuis la création de leur statut en 1995. Pas plus tard qu'en 2018, notre assemblée votait d'ailleurs une loi du Pays pour élargir encore leur champ d'intervention au plus grand bénéfice de nos mamans.

Je vais y revenir. Mais je voulais d'abord ouvrir une petite parenthèse pour remercier et saluer le travail effectué par ma collègue rapporteure de ce texte, Madame Virginie Bruant. Elle a élaboré ce texte en étroite collaboration avec le collectif des sages-femmes qui l'avait sollicitée il y a deux ans pour une révision de leur statut, mais aussi avec les services de l'assemblée, des ministères de la santé et de la fonction publique, ainsi que de la DGRH. Autrement dit, ce dossier a fait l'objet d'un large consensus et a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique.

Pour les esprits chagrins qui s'étonneraient que ce texte émane de notre assemblée, y voyant ainsi une certaine dissonance avec le gouvernement, je m'inscris en faux et tiens donc à les rassurer. On devrait se réjouir au contraire ! Car en d'autres temps, rappelez-vous que certains élus de cet hémicycle regrettaient que notre institution ne soit qu'une simple chambre d'enregistrement. Aujourd'hui, nous venons prouver le contraire avec cette proposition de délibération portée par notre majorité, et soutenue par le gouvernement. Je ferme la parenthèse.

Comme je vous le disais donc en préambule, si le statut des sages-femmes est resté figé depuis un quart de siècle, le niveau d'étude qui leur est demandé et les compétences qui leur sont dévolues évoluent chaque année. Concrètement, comme l'a expliqué notre rapporteure, mais il me paraît important de le rappeler encore, en 1995, l'enseignement ne concernait que l'obstétrique, la pédiatrie et la gynécologie avec un mémoire à valider en fin d'études.

Aujourd'hui, vous devez ajouter à cela — attention, accrochez-vous ! — la génétique médicale, l'échographie gynéco-obstétricale, l'anglais médical, l'anthropologie, des certificats informatique Internet niveau 1 et 2 des métiers de la santé, une initiation à la recherche, un mémoire de master et un protocole de recherche. Rien que ça. Et toujours pour le même salaire ! Vous avouerez qu'il y a quelque chose qui ne va pas ! D'autant qu'il ne faut pas oublier qu'une sage-femme, au même titre qu'un médecin, engage sa responsabilité et peut répondre de ses actes au plan pénal.

C'est important de le souligner parce que là aussi, le cadre réglementaire de la profession a beaucoup évolué en 25 ans. En 1995, il ne concernait que la pratique des accouchements normaux et il a largement été étendu en 2018, comme a pu nous le rappeler ma collègue dans son rapport. Or, les grilles indiciaires actuelles ne reconnaissent absolument pas cette responsabilité médicale, pas plus que le niveau de cinq ans d'études requis, ou l'expertise technique qu'apporte une sage-femme et qui impacte directement le pronostic vital materno-foetal.

C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il est proposé ici de revaloriser la grille indiciaire et de créer deux catégories d'emplois de catégorie A, à savoir les sages-femmes cliniciennes et les sages-femmes en charge d'encadrement. Il faudra bien évidemment que nous abondions notre budget à hauteur de 77 millions de francs CFP dont 53 millions pour le CHPF et 24 pour la Direction de la santé.

Et que l'on ne vienne pas me dire que les professions de santé vont vouloir monter au créneau en criant à l'injustice pour demander elles aussi une révision à la hausse de leur indice ! D'abord, parce que je le répète encore, c'est la situation des sages-femmes qui est injuste, mais pas l'inverse ! Et qu'il est simplement normal aujourd'hui de les traiter avec la même équité que les autres corps de métiers

de la filière santé. Ensuite, parce que cette revalorisation de la grille indiciaire n'est pas indécente et correspond, ni plus ni moins, à un rattrapage de 25 ans d'immobilisme statutaire. Le mode de calcul est d'ailleurs tout à fait transparent, comme vous avez pu le constater à la lecture de ce rapport, et je ne reviendrai donc pas dessus. Enfin et surtout parce que, comme je vous le disais plus haut, mais je crois qu'il faut vraiment insister sur ce point, c'est le seul et dernier statut de la filière santé à n'avoir jamais été réactualisé. À titre d'exemple, je vous rappelle que le statut des personnels infirmiers, pour ne parler que de cette catégorie, a effectivement été modifié en 2010, cette révision intégrant par ailleurs une revalorisation des grilles indiciaires par rapport à 1995.

Pour toutes ces raisons, et je sais que je n'ai pas besoin de convaincre ma collègue du Tavini Huiraatira et ancienne sage-femme, Madame Éliane Tevahitua avec pas moins de 3 000 accouchements à son actif, je vous demande donc, mes chers collègues, d'approuver cette proposition de délibération pour rendre justice à cette profession aussi noble que respectable. Merci.

**Le président :** Merci, Madame la représentante. Nous passons la parole à l'intervenante du groupe Tahoeraa Huiraatira, Madame Vaitea Le Gayic.

**M<sup>me</sup> Vaitea Le Gayic :** Cette fois-ci, c'est le bon ! (*Rire*)... Merci, Monsieur le président.

Nous sommes saisis d'une délibération portant modification, dans un sens de revalorisation, du statut de sages-femmes dans la fonction publique de la Polynésie.

Actuellement, les textes en vigueur sont une ordonnance du 24 septembre 1945 qui régit les conditions d'exercice de la profession et précise les actes pouvant être pratiqués, ainsi que la délibération n° 97-109 du 10 juillet 1997, modifiée, créant un code de déontologie et encadrant la profession quant aux missions exercées.

La présente délibération est à l'initiative de l'assemblée, ce qui mérite d'être souligné, car ces initiatives sont assez rares, ainsi que la Chambre territoriale des comptes l'avait souligné dans son dernier rapport. Cette circonstance a fait l'objet de reproches lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 19 novembre 2019, l'un de ses membres ayant fait observer que le texte aurait dû être présenté par le gouvernement.

Toutefois, il ressort de diverses interventions que les ministères concernés, le centre hospitalier de la Polynésie française, et divers organismes ont été associés à son élaboration, et que le gouvernement s'est joint à la demande de vote de texte qui a, par ailleurs, fait normalement l'objet d'un chiffrage quant à ses répercussions financières par la Direction des affaires financières.

Cette délibération est née de la constatation que la dernière modification du statut des sages-femmes date de 25 ans, alors que leurs fonctions se sont considérablement étendues, se complexifiant et entraînant une responsabilité plus importante, posant le problème d'une assurance responsabilité personnelle des intéressées.

Ainsi, les sages-femmes interviennent, au sein de la famille qui tend à s'agrandir, à tous les niveaux, dans les phases de prévention et d'information, au cours de la grossesse, où son rôle d'accompagnement est essentiel, pendant l'accouchement et après ce dernier, dans les soins périnataux, en collaboration, bien entendu, avec les autres acteurs médicaux.

Le texte a pris en considération cette extension et cette complexification des tâches, en créant deux statuts : les sages-femmes cliniciennes qui opèrent des accouchements (70 personnes en Polynésie française actuelles) ; les sages-femmes en charge d'encadrement ayant une fonction d'enseignement voire de direction, de seconde ou de première classe (moins de 5 personnes).

Les rédacteurs ont constaté que le statut des sages-femmes ne correspondait pas à leur niveau de qualification (soit 5 ans d'études), comparé à celui d'autres professions, créant ainsi une inégalité qui

méritait d'être réparée. Ils ont également pris en compte la nécessaire formation continue qui devait accompagner la carrière des intéressées.

Ils en ont conclu à une revalorisation importante et à une refonte du statut des personnes exerçant dans la fonction publique de la Polynésie française.

Voici quelques éléments de ce nouveau statut :

- Les missions sont précisées soit au sein des établissements hospitaliers, soit dans les structures non hospitalières de la Direction de la santé et dans les services et établissements publics à caractère administratif concourant notamment aux missions de santé publique.

- L'indice des sages-femmes cliniciennes est fixé entre 381 et 732 points. L'indice des sages-femmes de 2<sup>e</sup> classe en charge de l'encadrement varie entre 481 et 777 points, et celui des sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe de 579 à 790 points. Les conditions d'accès à ces fonctions sont déterminées par ancienneté dans les fonctions.

- Le déroulement de la carrière des unes et des autres est prévu, ainsi les critères retenus, étant précisé que les titres 1 et 2 de la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relatifs aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie ne s'appliquent pas, ces matières faisant l'objet de dispositions spécifiques.

- La formation fait l'objet d'une section dans le texte proposé en l'article 34 dans les mêmes conditions que celles des praticiens hospitaliers.

- Enfin, au titre des dispositions transitoires, l'article 35 prévoit l'intégration des sages-femmes relevant de la convention collective des Anfa dans le cadre d'emplois des sages-femmes cliniciennes si elles en font la demande auprès du ministère de la fonction publique dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la délibération, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est tout de même regrettable que pour ceux qui sollicitent rester sur le statut Anfa, aucune précision n'est donnée quant aux possibilités qui leur seraient offertes au même titre que les fonctionnaires sages-femmes.

Quelques critiques se sont élevées lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique concernant le caractère élevé des indices, qui entraînerait un coût annuel de 25 millions pour le Pays et de 52 millions à la charge du CHPF, soit 77 millions au total.

Mais lorsqu'on revient au statut particulier actuellement applicable, en regardant effectivement les indices les plus élevées dans chaque grade, la réévaluation indiciaire est de l'ordre de 200 points d'indice (soit 200 000 f CFP brut).

Il a été relevé que d'autres catégories de personnels seraient tentées de réclamer une revalorisation de leur statut à la suite de l'adoption de ce texte. Ces coûts ne concernent uniquement les salaires et n'incluent pas les formations. Le financement de ces formations est de 21 800 000 F CFP pour les 52 sages-femmes du CPHF et d'environ 10 000 000 F CFP pour les sages-femmes de la Direction de la santé.

Des incertitudes juridiques demeurent par ailleurs sur la formulation du diplôme délivré et qui se réfère soit au territoire français, soit à la Polynésie française qui a compétence en la matière.

Au demeurant, un consensus s'est globalement dégagé sur le principe d'une revalorisation de cette profession qui revêt une grande importance sur le plan social pour le Pays.

En ce qui concerne le diplôme, si la Polynésie française a compétence pour intervenir, il nous semble que la mention du diplôme obtenu sur le territoire français est plus protectrice, permettant ainsi aux

Polynésiens d'exercer également en France métropolitaine et dans les pays européens, sans les difficultés qui risqueraient de se présenter au cas contraire.

Il s'agit là d'une question d'opportunité, sans même parler de la difficulté juridique soulevée, tenant à l'application de l'ordonnance de 1945.

Je souhaiterais terminer en remerciant l'initiative de la présidente de la commission de santé et la commission de l'économie et des finances sur cette avancée. Cependant, nous avons d'autres cadres d'emplois qui sont en attente également d'une revalorisation, à part les infirmiers qui viennent d'être cités.

Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Merci, Madame la représentante du groupe Tahoeraa Huiraatira. Nous passons la parole à l'intervenante du groupe Tavini Huiraatira, Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Merci, Monsieur le président. L'ordonnance du 24 septembre 1945 est le texte fondateur en France comme en Polynésie des trois professions médicales de médecins, de chirurgiens-dentistes et de sages-femmes. On peut donc dire que la profession de sage-femme est médicale depuis 75 ans. Cette ordonnance fixe leurs conditions d'exercice et dispose à l'article 1<sup>er</sup> que nul ne peut exercer ces trois professions en Polynésie, s'il n'est « titulaire du diplôme d'État français » ou « d'un titre permettant l'exercice » de ces professions « en France métropolitaine ». Elle conditionne leur exercice à l'inscription « au tableau du conseil de l'ordre ».

Pour ce qui concerne les sages-femmes, l'article 4-1 de cette ordonnance définit l'exercice de cette profession par « la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophylactique à l'accouchement, à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant ».

En dehors du cadre de la grossesse, il autorise la sage-femme de réaliser également des « consultations de contraception, de suivi gynécologique de prévention » en dehors de situation pathologique. La sage-femme « n'est pas tenue de concourir à une interruption de grossesse, qu'elle soit volontaire ou pratiquée pour motif médical ».

La loi du pays du 12 mars 2018 portant actualisation des compétences des sages-femmes, en plus d'avoir modifié l'ordonnance de 1945, est venue amender la délibération du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes en autorisant celle-ci à « pratiquer l'ensemble des actes cliniques et techniques nécessaires au suivi et à la surveillance des situations non pathologiques et au dépistage de pathologie, concernant :

- a) Les femmes à l'occasion de la réalisation de consultations de contraception et du suivi gynécologique de prévention ;
- b) Les femmes pendant la grossesse, l'accouchement et durant la période postnatale ;
- c) Le fœtus ;
- d) Le nouveau-né. »

Elle amende également la délibération du 27 novembre 1997 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets contraceptifs pour permettre à la sage-femme d'insérer les contraceptifs intra-utérins, c'est-à-dire le stérilet.

Bien que la loi du pays du 12 mars 2018 ne soit venue rattraper le retard sur l'actualisation des compétences des sages-femmes polynésiennes qu'en 2018, celles-ci étaient déjà enseignées en formation initiale à l'école de sages-femmes de la Polynésie conformément à ce qui se fait dans les écoles de France métropolitaine. De plus, bien avant 2018, dans leur pratique quotidienne, les sages-femmes de Polynésie exerçaient déjà, à l'instar de leurs consœurs de France, leurs compétences en

matière de suivi de la grossesse, de pratique de l'accouchement, de diagnostic, de préparation psychoprophylactique, de rééducation périnéosphinctérienne, de dépistage des pathologies, de santé génésique, spécialisation et consultations IVG. Donc, on peut dire qu'il était temps de pallier le vide juridique qui persistait dans notre Pays.

C'est pourquoi, avec cette proposition de délibération de notre collègue Virginie Bruant, cette toute première revalorisation indiciaire des sages-femmes de la fonction publique territoriale depuis 25 ans, depuis un quart de siècle, est équitable et juste, eu égard au niveau d'études bac+5 avec première année Paces.

Je ne reviendrai pas sur la distinction entre cliniciennes et chargées d'encadrement ; elles ont été largement évoquées par mes collègues du TAPURA et du Tahoeraa. Je rappellerai juste que les sages-femmes exerçant une profession médicale, au même titre que les médecins et les dentistes, encourent deux types de responsabilité : la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

La responsabilité pénale sanctionne, par l'administration d'une peine, des infractions prévues par la loi. Une étude réalisée en l'an 2000 précise que les procédures pénales concernent pour 9 % des accidents survenus en cours de grossesse, pour 9 % des accidents du post-partum et pour 82 % des accidents survenant pendant l'accouchement. La sage-femme a donc une activité à haut risque dans la salle d'accouchement.

La responsabilité civile est le droit à la réparation. Elle répare le préjudice causé à autrui et dépend du statut d'exercice de la sage-femme, que ce soit en libéral, en hôpital ou en clinique. « *Les sages-femmes doivent être mises en garde contre la recherche de leur éventuelle responsabilité, surtout en période de per partum* », c'est-à-dire pendant l'accouchement.

Et enfin, la sage-femme accompagne les familles dans des moments cruciaux de leur vie. Elle « *est la grande spécialiste de la maternité, depuis le premier jour de la grossesse jusqu'aux semaines qui suivent la naissance.* » C'est à ce titre que le groupe Tavini Huiraaatira votera très favorablement cette proposition de délibération de Madame Virginie Bruant.

Pour clore mon propos, je remercie sincèrement Madame Bruant d'avoir porté ce dossier avec persévérance, faisant fi des multiples obstacles rencontrés dans le parcours de ce texte. Merci, Virginie ! Merci, au nom des sages-femmes !

**Le président :** Merci, Madame la représentante du groupe Tavini Huiraaatira. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Jacques Raynal :** Je n'ai aucun obstacle à proposer à l'adoption du texte. (*Rires.*)

**Le président :** Merci. Nous passons à l'examen du texte. Quand bien même la procédure d'examen simplifiée a été demandée, il y a un amendement qui a été déposé et je demande à Madame Virginie Bruant de procéder à la lecture de son amendement. Merci.

**M<sup>me</sup> Virginie Bruant :** Merci, Monsieur le président. Effectivement, un amendement qui vient modifier l'article 5 de la proposition de délibération. Le grand I° de l'article 5 est donc modifié comme suit :

Lire « *1° À un concours externe sur titre ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme en Polynésie française.* »

Il s'agit là d'un amendement d'ordre rédactionnel. Merci.

**Le président :** Merci. Sur l'amendement, la discussion est ouverte. N'ayant pas d'intervention, je mets aux voix l'amendement. Qui est pour ?... Unanimité ?... À l'unanimité pour l'amendement. L'amendement est voté.

Il n'y a pas de discussion et l'amendement étant voté, nous passons au vote de l'ensemble de la délibération. Qui est pour ?... Même vote ? Unanimité ?... À l'unanimité. Merci. La proposition de délibération est votée. (*Applaudissements dans la salle.*) Nous adressons nos compliments à l'auteur de la proposition de délibération. Bravo ! C'est aussi historique. Merci.

RAPPORT N° 138-2019 SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTITUANT UN CODE DES MINES ET DES ACTIVITÉS EXTRACTIVES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Présenté par M. le représentant Angélo Frebault.

**Procédure d'examen simplifiée**

**Le président :** Nous passons à l'examen du dernier dossier n° 138-2019 sur le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

Nous passons la parole au rapporteur, Monsieur Angélo Frebault.

**M. Angélo Frebault :** Merci, Monsieur le président. Mesdames, Messieurs les représentants, les invités,

Par lettre du 4 novembre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives dans la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays a pour objet la mise en place d'un cadre juridique renouvelé des activités minières et extractives de la Polynésie française visant à répondre de manière satisfaisante aux enjeux multiples soulevés par ces activités en termes environnementaux, économiques ou sociétaux par exemple.

Les réglementations relatives à ces activités ont en effet été mises en place à une époque où la prise en compte des préoccupations environnementales et de la participation du public n'avaient pas l'importance qui est aujourd'hui la leur.

Pour élaborer le présent code, un important travail comparatif sur la réglementation minière d'une quinzaine d'États du Pacifique a été réalisé. La rédaction du code s'est donc inspirée des meilleures pratiques actuelles et des réglementations étrangères les plus avancées dans les domaines.

Ce projet de loi du pays s'efforce notamment de respecter les exigences issues de la Charte de l'environnement qui, rappelons-le, ont valeur constitutionnelle. À cette fin, certaines dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française sont modifiées dans le but de satisfaire aux principes de prévention, de réparation, d'information et de participation du public.

En ce qui concerne le volet minier, on peut résumer les dispositions prévues en plusieurs points :

– Tout d'abord, il faut noter que le régime foncier et le régime des titres miniers ne sont pas bouleversés : l'activité est toujours administrée par la puissance publique. Ainsi, même le propriétaire du sol doit obtenir une autorisation pour exploiter le sous-sol. Des compléments ont toutefois été apportés. Il s'agit par exemple de l'application du principe de mise en concurrence dans l'octroi des permis de recherche présentant un caractère exclusif et des concessions d'exploitation ;

– Des dispositions sont destinées à assurer la préservation des intérêts environnementaux et patrimoniaux lors des activités minières et à imposer la réhabilitation des sites miniers au fur et à mesure de leur exploitation. Le projet de code prévoit aussi des dispositions relatives à l'information et à la participation du public en matière environnementale ;

– On peut noter également l’instauration d’une fiscalité adaptée à l’ampleur, à la durée et au caractère aléatoire des projets miniers et qui tend à susciter l’adhésion de l’ensemble des parties prenantes, notamment celle des propriétaires concernés par le projet minier ;

– Pour en terminer avec le volet minier, un meilleur contrôle des travaux miniers est proposé. En effet, selon les dangers et risques qu’ils comportent, les travaux miniers font l’objet soit d’une déclaration préalable, soit d’une autorisation préalable accordée après la tenue d’une enquête publique et la réalisation d’une étude d’impact. Par ailleurs, le projet de code institue une police administrative des mines dotée d’un pouvoir d’inspection. Pour rendre le contrôle efficace, outre une série de sanctions administratives, le projet de code prévoit de nombreuses dispositions pénales.

En ce qui concerne le volet carrières et extractions des matériaux, les principales modifications envisagées sont les suivantes :

– Le régime des carrières et des matériaux d’extraction est étendu à l’ensemble de la Polynésie française alors que la réglementation actuelle ne concerne que Tahiti, Moorea et Raiatea ;

– Une commission d’extraction de matériaux est dorénavant clairement instituée et aura pour mission, d’une part, de donner un avis préalable sur les extractions lorsque celles-ci excèdent un certain volume et, d’autre part, de fixer chaque année, la liste des zones où les extractions peuvent être réalisées ainsi que leurs modalités ;

– Par ailleurs, le projet de code admet la possibilité d’extraire des matériaux dans les rivières, des cours d’eau, le rivage de la mer et dans les lagons dans cinq cas énumérés à l’article LP 2222-1 en dehors desquels toute extraction devra être autorisée sur demande motivée et après avis de la commission précitée ;

– Je retiens aussi que le régime des extractions d’agrégats sur les terrains privés est clarifié. Le projet de code dispense les autorisations d’extraction portant sur des sites qui, par nature, n’ont pas vocation à faire l’objet d’une remise en état, de l’obligation de constituer une garantie financière, cette dernière étant justement destinée à assurer la remise en état des lieux ;

– Sur le plan douanier et fiscal, il est proposé d’étendre certains éléments du régime incitatif prévu pour les mines aux seules carrières dont il s’agit d’encourager le développement. Sont notamment prévues des exonérations douanières applicables aux engins et matériels importés par l’exploitant titulaire pour les stricts besoins de son exploitation. En outre, une fiscalité additionnelle attractive est envisagée en faveur des communes.

Pour clore cette présentation, les dispositions de la loi du pays et du code qui y est annexé entreront en vigueur de manière souple et progressive.

Le Césec a rendu un avis favorable sur ce projet de texte. Il est utile de relever que nombre d’observations qu’il a formulées ont été suivies d’effet.

Examiné en commission des ressources marines, des mines et de la recherche dans sa réunion du 19 novembre 2019, le projet de loi du pays a permis aux membres de la commission de récolter notamment les informations suivantes. Il a tout d’abord été précisé que le volet maritime de ce projet de code sera soumis à l’assemblée de la Polynésie française dans un second temps. En ce qui concerne la présente réglementation, elle a pour objectif de permettre aux porteurs de projet de bénéficier d’un cadre réglementaire actualisé, sécurisé et adapté aux enjeux actuels, notamment en matière environnementale. Un poste d’ingénieur sera d’ailleurs créé au sein de la Direction des affaires foncières afin de traiter les demandes des futurs porteurs de projet en matière minière.

À l'issue des débats et après adoption de divers amendements, le projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission des ressources marines, des mines et de la recherche propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint. *Merçi.*

**Le président :** Merçi, Monsieur le rapporteur. Conformément à l'article 151 de la loi statutaire, le Césec a désigné Monsieur Vadim Toumaniantz à présenter devant nous l'avis de cette institution. J'invite donc Monsieur le conseiller Vadim Toumaniantz à venir exposer l'avis du Césec.

**M. Vadim Toumaniantz :** Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française, Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement, Mesdames et Messieurs les représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le public, *bonjour.*

En ma qualité de rapporteur, j'ai l'honneur de vous exposer une synthèse de l'avis n° 23-2019 du Césec rendu en assemblée plénière le 29 août 2019 relatif au projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du Césec a suscité de sa part les observations et recommandations suivantes :

En premier lieu, s'agissant du livre I relatif au régime minier :

Quant à la prise en considération des enjeux environnementaux, les pouvoirs publics proposent de mieux prendre en compte dans la réglementation les exigences environnementales à valeur constitutionnelle, qui s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005. Le Césec reconnaît que l'exploitation minière pose avec acuité la question du respect de l'environnement, en raison de sa nature même, et de son caractère impactant. Il est donc nécessaire d'édicter un nouveau cadre réglementaire destiné à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux associé à cette activité. Le Césec rappelle que les politiques publiques doivent concilier la protection de l'environnement, le développement économique et le progrès social et qu'à ce titre, la politique environnementale repose notamment sur les principes constitutionnels de pollueur-payeur et de précaution. De ce fait, le Césec est défavorable à la subrogation de la Polynésie française quant à l'exploitant éventuellement défaillant. La Polynésie française doit faire appliquer l'obligation de garantie financière et de remise en état des sites miniers par l'exploitant. De même, le Césec recommande que soit rendue obligatoire, une soumission de l'étude d'impact à l'autorité environnementale compétente, tel que le prévoit le code de l'environnement. Cette étude d'impact doit préciser dès le début les conditions de remise en état du site exploité. L'institution préconise également de clarifier et compléter le régime de responsabilité environnementale, de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine naturel, culturel et humain, voire en cas de préjudice écologique grave. Il en est de même pour les dispositions relatives aux modalités techniques et financières de la réhabilitation des sites miniers à l'issue de leur exploitation.

Quant à la prise en compte de la participation du public, le projet de texte prévoit la participation du public à un comité des mines et une concertation préalable afin d'informer le public des demandes de titres miniers. Le Césec considère que l'information, la concertation et la participation du public tout au long du cycle de vie du projet minier constituent une des conditions essentielles de la réussite d'un projet minier en Polynésie française. L'institution recommande que la procédure de concertation préalable soit rendue obligatoire. Il préconise la mise en place d'instruments et espaces de dialogue et d'échanges appropriés, à la fois efficaces et innovants, permettant une large concertation et information du public, sur l'ensemble du cycle de vie du projet minier, et pas seulement sur le démarrage (ex. comité de suivi).

Pour ce qui concerne le dispositif fiscal et douanier spécifique, la création d'un cadre attractif pour les parties prenantes apparaît comme l'un des enjeux de l'évolution des règles qui entourent l'activité minière. Le Césec considère que la mise en place d'une taxe sur les extractions et de centimes additionnels possibles pour les communes participant d'une redistribution plus juste des retombées économiques liées aux mines et aux carrières. Néanmoins, le Césec n'est pas certain de l'opportunité du « cadeau fiscal » et du manque à gagner que représentent les exonérations proposées. Il préconise que l'objet et la finalité du fonds d'affectation spécial prévu soient précisés. Le Césec souhaite également que le dispositif d'imposition soit revu en prévoyant en sus de la part fixe liée au tonnage, une imposition en pourcentage sur la valeur du produit extrait. Les difficultés à déterminer la valeur d'une telle taxe ne doivent pas être un frein à la mise en place d'un régime fiscal équitable. De plus, le Césec s'oppose à ce que le dispositif fiscal soit exonératif sur certaines taxes, par leur caractère symbolique : celle à l'importation sur l'environnement ainsi que celle sur l'impôt forfaitaire minimum. Enfin, le Césec souhaite que le dispositif fiscal soit complété pour permettre au propriétaire foncier, à l'île, la commune ou la commune associée, impactées par les travaux d'extractions, d'être les bénéficiaires des retombées financières les plus directes.

En matière de surveillance administrative et de police, compte tenu des enjeux environnementaux et de la police administrative spéciale déjà existante, le Césec recommande que ces dossiers soient traités par la direction de l'environnement, avec des effectifs adaptés.

En second lieu, s'agissant du livre II concernant les dispositions relatives aux carrières et activités extractives :

Sur la nécessité d'intégrer les exigences environnementales, à l'instar des mines, la réglementation des carrières et des extractions de matériaux est complétée par des dispositions visant à se conformer aux obligations à valeur constitutionnelle rappelées précédemment. Le Césec est favorable à cet objectif et rappelle à ce titre que les préoccupations environnementales sont définies en droit par le code de l'environnement en Polynésie française. Elles doivent être mises en cohérence avec le code des mines et des activités extractives, ou identiquement à ce qui a été proposé pour les mines, que la thématique des extractions soit également affectée à la direction de l'environnement.

Sur l'interdiction des extractions des agrégats, les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans une série limitative de cas énumérés. Le Césec recommande que les conditions et modalités de ces cas soient précisées dans des arrêtés pris en conseil de ministres. Le Césec rappelle que bien souvent, les textes en vigueur font l'objet de contournements. En effet, les demandes seraient sous-estimées dans leur volume ou « saucissonnées », afin de ne pas excéder les seuils fixés et d'éviter les procédures contraignantes. Il recommande de renforcer les moyens et dispositifs de contrôle en la matière, en concertation avec les communes et les associations de riverains concernées.

Sur l'absence de schéma directeur, le Césec constate que la politique actuelle du gouvernement consisterait essentiellement à réduire les extractions d'origine fluviale, et à favoriser les extractions sur terrains privés. Selon le gouvernement, un potentiel de création de carrière existe sur l'île de Makatea, à Papenoo et à Teahupoo. La seule carrière officielle en activité sur l'île de Tahiti se situe dans la vallée de la Punaruu à Punaauia, et le Pays n'a annoncé aucun autre projet officiel d'ouverture de carrière. Or, le besoin pour la Polynésie française serait aujourd'hui estimé à plus de 1,3 million de m<sup>3</sup> par an. Face à ces constats, le Césec recommande de définir une politique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales à la fois concertée et durable, dans les meilleures conditions économiques, sociales et environnementales pour le Pays. Dans ce cadre, l'ouverture d'une carrière répondant aux besoins d'approvisionnement locaux doit être prévue. L'institution considère que les réponses à ces problématiques ne doivent pas s'improviser, et préconise qu'elles s'inscrivent de manière formelle et transparente dans les politiques publiques du Pays. Il recommande notamment d'établir un schéma directeur des extractions et des approvisionnements en matériaux à l'horizon 2050.

En conclusion, le Césec est favorable à l'édiction d'un nouveau cadre réglementaire destiné à mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et la participation du public. L'institution préconise de clarifier et de compléter le régime de responsabilité environnementale, de prévention et de réparation des dommages causés au patrimoine naturel, culturel et humain. De même, les dispositions relatives à la réhabilitation ne doivent pas se limiter aux seules modalités techniques et financières des sites miniers « à l'issue de leur exploitation » tel qu'envisagé par l'article LP 1130-3 du projet de texte. Il convient de mieux définir et prévoir les obligations qu'emporte la notion de « réhabilitation », et de l'élargir à toute la durée de vie de la concession. Le Césec recommande la mise en place préalable d'un PGA dans les communes où est envisagé un projet minier ou d'extraction de matériaux et de définir une politique d'approvisionnement et de gestion des ressources minérales à la fois concertée et durable. À cette fin, il préconise d'établir un schéma directeur des extractions et des approvisionnements en matériaux à l'horizon 2050.

Sous réserve de la prise en considération de toutes ces observations et recommandations, le Césec est favorable au projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

Je vous remercie de votre attention à toutes et à tous. *Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le conseiller. Merci bien. Pour la discussion générale, la conférence des présidents a prévu un temps de parole de 60 minutes, dont 40 pour le TAPURA HUIRAATIRA, 10 pour le Tahoeraa Huiraatira et 10 pour le Tavini Huiraatira.

J'appelle l'intervenant du groupe Tavini Huiraatira, Monsieur Richard Tuheiava, à prendre la parole.

**M. Geffry Salmon :** Monsieur le président, excusez-moi, je voulais intervenir, si vous le permettez.

En effet, pour des raisons de meilleure gestion du temps de parole accordé à l'opposition pour ce dossier d'importance pour le Pays, et donc pour les Polynésiens, nous nous sommes convenus avec le Tavini Huiraatira, de cumuler ces rares minutes qui nous sont offertes afin de vous exposer pleinement les points de vue communs que nous partageons face à ce projet de loi du pays. Je vous propose donc, Monsieur le président, de laisser la parole comme vous vous apprêtez à le faire au représentant du Tavini Huiraatira. *Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant du groupe Tahoeraa Huiraatira. Effectivement, conformément à l'article 15 du règlement intérieur, il est possible qu'un groupe transfère son temps de parole, ou partie du moins, au groupe de son choix.

La parole est à Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Non, je vais rapidement laisser la parole au représentant du Tavini Huiraatira qui prendra la parole pour le compte de l'opposition. Je vous remercie.

**Le président :** D'accord. *Merci.* La parole est à Monsieur Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** *Merci, Monsieur le président.* Monsieur le président, Monsieur le ministre, mes chers collègues, chers collègues élus, Mesdames et Messieurs de la presse, Madame de la presse présente, Mesdames et Messieurs les internautes qui nous visionnent encore courageusement à cette heure tardive.

À titre préliminaire, autant le dossier précédemment examiné par notre assemblée avait recueilli, je dirai, une vibration très haute puisqu'une unanimité en plus des félicitations ainsi qu'une ambiance agréable avaient dominé l'examen du dossier précédent. Autant celui-ci risque effectivement de générer ou d'engendrer une ambiance différente suivant les réactions que nous pourrions avoir, mais

nous resterons bien sûr dans le strict cadre du règlement intérieur, en ce qui concerne en tout cas les échanges communs au titre de l'opposition.

Par lettre n° 7867/PR du 4 novembre écoulé, il est demandé à notre assemblée réunie en séance plénière d'examiner un rapport n° 138-2019 relatif à un projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, du *pays*.

Et ce projet de rapport a été examiné par la commission des ressources marines de notre assemblée dans sa séance du 15 novembre écoulé. D'après le rapporteur du présent texte, ce dernier a pour objet de « *répondre de manière satisfaisante, aux multiples enjeux (environnementaux, économique, sociétaux, etc.) qu'appelle le récent regain d'intérêt pour les projets miniers.* »

Ce projet de code des mines et des activités extractives a été conçu à partir d'un constat législatif et réglementaire de carence, puisque le code minier en vigueur sur le *territoire* datant de 1985 s'avère lacunaire, carenciel, obsolète, inadapté, voire irrégulier à l'égard des enjeux environnementaux contemporains, mais aussi le régime réglementaire en vigueur en matière de carrières et d'extractions s'avère tout aussi obsolète et générateur d'abus qu'on a constaté par le passé, et susceptible de porter atteinte à la paix sociale, eu égard notamment aux mouvements populaires et aux manifestations observées depuis ces dernières années, en ce qui concerne la préservation de l'environnement.

Il nous est aussi annoncé en effet, à juste titre, que ce projet de code a été conçu en alignement avec les exigences environnementales à valeur constitutionnelle qui s'imposent en vertu de la Charte de l'environnement depuis 2005, lesquelles s'appliquent également à la Polynésie française, nous dit-on par arrêt du conseil d'État.

Et nous parlons ici, bien sûr, d'intégration des principes de prévention, de réparation, d'information et de participation du public issus de la Charte de l'environnement.

Globalement, et hormis certaines dispositions précises qui nous préoccupent en termes de préservation des intérêts mais également des droits des propriétaires fonciers sur lesquels les projets miniers sont envisagés et pour lesquels des propositions d'amendement ont été soumises, bien sûr dans les délais, par notre groupe à l'examen de notre assemblée, ce projet de code des mines et des activités extractives retient favorablement, sur le principe, notre attention. On parle de redevance tréfoncière attractive, d'harmonisation du cadre législatif à l'ensemble du pays. On parle de création d'une commission d'extraction des matériaux. On parle de contrôles administratifs renforcés de l'activité minière et on parle même de sanctions pénales, etc. Tout ça, c'est bien.

L'une des principales nouveautés figurant au projet de texte qui nous est soumis est la mise en place d'un *volet économique et financier ainsi que fiscal* afférent à l'industrie minière et extractive sur notre *territoire*. Notre compréhension du texte est que le dispositif fiscal envisagé, annoncé comme « *transparent et simple* » par notre rapporteur, instituera notamment une taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, — c'est une première chose — et dont le produit servira de « référence » afin d'établir deux autres éléments de fiscalité, c'est-à-dire le montant de la redevance tréfoncière qui, elle, est versée aux propriétaires du sol, mais également celui de la fiscalité additionnelle qu'il est envisagé de créer cette fois, dans le même projet de texte, en faveur des communes sur le territoire desquels les projets miniers et d'extractions sont envisagés et sont autorisés. Ce sont des dispositions acceptables.

Une première réserve toutefois. Ainsi que nous l'avons indiqué lors de la séance de la commission des ressources marines du 15 novembre écoulé, ce projet de texte n'intègre pas la dimension maritime, n'intègre pas la dimension marine et sous-marine des activités minières et extractives. Pourquoi ? Et bien, cette question demeure en suspens, en l'état des échanges survenus en commission des ressources marines. Et nous espérons bien sûr, *Monsieur le ministre*, à l'occasion de cette séance plénière et en présence du gouvernement que vous représentez, n'est-ce pas, obtenir une réponse plus claire et programmée de ce volet maritime.

Mais nous ne pouvons toutefois pas finir notre intervention orale au sein de notre assemblée à l'occasion de cette séance plénière examinant ce rapport précité sans nous lever et dénoncer une atteinte très grave aux intérêts patrimoniaux du peuple polynésien ; et j'en fais référence, mes chers collègues, Monsieur le président, de façon très symbolique, mais également de façon très politique. C'est un texte excessivement technique mais qui a des relents politiques, diplomatiques, environnementaux, nationaux, internationaux qui sont à notre sens excessivement sous-estimés.

Et c'est d'ailleurs, Monsieur le président, un petit peu dommage qu'on n'ait pas eu toute l'attention que pouvait recueillir l'examen d'un texte lorsqu'il est examiné en matinée, puisque c'est le dernier texte qui nous est soumis aujourd'hui et c'est, de loin, celui qui est le plus sensible et délicat à l'égard des intérêts patrimoniaux, pas simplement des 57 personnes qui vont être amenées à voter, mais des 270 000 personnes c'est-à-dire celles pour lesquelles notre représentation populaire, ici politiquement à l'assemblée, a été élue.

En effet, le projet de texte qui nous est soumis tend à valider, à travers son article LP2, une annexe intitulée « Code des mines et des activités extractives de la Polynésie française » qui comporte deux articles totalement inacceptables sur le plan moral, sur le plan éthique et sur le plan politique, par notre groupe, bien sûr. Il s'agit des articles LP 1500-2 de cette annexe et de l'article LP 1100-3 de la même annexe.

L'article LP 1500-2 de l'annexe qui a valeur de code bien sûr, confère à l'État le droit « sur sa demande », de prendre « disposition » de toutes matières premières stratégiques qui seraient trouvées également dans un même gisement pour lequel un titre a été concédé au titre de la présente législation locale. Là, si on a bien compris le sujet et qu'on arrive à se placer ne serait-ce que 30 secondes sur le terrain en question, on se situerait donc sur un terrain où une extraction est en cours et où le propriétaire est en train de découvrir qu'il existe en plus du minerai pour lequel il a été autorisé à extraire, des matières premières stratégiques sur zone terrestre bien entendu, puisque le volet maritime n'est pas concerné par ce texte. Et bien, ce propriétaire se retrouve confronté au dilemme de savoir s'il doit ou non déclarer et laisser à l'État et à ses services la propriété des matières premières stratégiques qu'il serait amené à découvrir de façon connexe dans le cadre de son gisement. Et c'est une situation qui n'est absolument pas extraordinaire, puisque c'est très possible.

Le souci, c'est que la rédaction actuelle de notre statut n'est pas allée jusque-là. La rédaction actuelle du statut que nous contestons, c'est-à-dire la combinaison entre l'article 14 et l'article 47 de notre loi organique actuelle, qui porte statut de notre *pays*, laisse une exception en faveur bien sûr de l'État, lorsqu'il s'agit de matières premières stratégiques, dans notre zone économique exclusive. Chose que nous contestons, que notre groupe conteste.

Mais là, dans ce texte, on va beaucoup plus loin puisqu'on organise les conditions dans lesquelles nous laissons à la disposition de l'État lesdites matières premières stratégiques et c'est nous, chacun des élus, les 57 présents avec ou sans procuration, qui nous engageons à mettre à la disposition, à travers ce texte de l'État, lesdites matières premières stratégiques. On pousse le bouchon un peu loin, mes chers collègues, Monsieur le président, Monsieur le rapporteur, puisque cette rédaction dépasse de très très loin la rédaction actuelle de notre statut.

On va plus loin encore dans cette loi du pays puisqu'on cède ni plus ni moins notre capacité à devenir un jour souverain sur nos ressources au titre de notre législation locale alors même qu'une résolution onusienne a été adoptée dans le sens contraire, c'est-à-dire une résolution qui appelle la France à reconnaître la souveraineté permanente de la Polynésie et de son peuple sur l'ensemble de ces ressources naturelles, minières et autres. Eh bien, dans ce cas précis, nous sommes dans une situation où nous sommes en train de voter une loi du pays qui va exactement dans le contraire du sens abondé par l'Organisation des Nations-unies. On peut ne pas être d'accord, Monsieur le président, mes chers collègues, sur notre rôle ou pas à l'Onu. Mais de là à vous faire voter un texte qui va à l'encontre même d'un texte qui est sensé protéger l'ensemble des droits des Polynésiens à l'Onu, on fait fort !

Mes chers collègues, en tout cas nous qui serons amenés à voter ce texte tout à l'heure, nous ne sommes pas à l'origine de ce texte, mais nous serons les responsables de ce texte une fois adopté. C'est la première chose que cette intervention commune souhaitait mettre en exergue. C'est un article inacceptable ! Et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement, que je défendrai tout à l'heure, qui tend ni plus ni moins qu'à la suppression de cet article, mais pas du reste du code minier. Seulement cet article !

Le deuxième article, c'est l'article LP 1100-3 de l'annexe qui est, certes, beaucoup moins offensif mais qui rappelle la répartition de compétence que je viens de citer. C'est-à-dire les matières premières stratégiques présentes dans la zone économique exclusive de notre *pays* sont de la compétence de l'État, et le reste est sous la gestion de la collectivité de la Polynésie française. Faut-il encore un article d'une loi du pays pour avoir à rappeler cela ? C'est en tout cas sous notre regard, ni plus ni moins, qu'un geste de caution législative comme si nous reconnaissons le mérite de cette combinaison devant la représentation nationale, ici localement. Nous pourrions, mes chers collègues, en toute intelligence, nous priver aussi de cet article parce que cela ne changera rien à la répartition actuelle, mais nous n'aurions pas alors politiquement à nous engager cet après-midi pour nous y soumettre. Voilà.

Nous avons déposé deux amendements tendant à supprimer le 1<sup>er</sup> article et à modifier un autre article, Monsieur le président, mes chers collègues, et, bien sûr, les votes conditionneront bien sûr, le positionnement lors du vote final, mais également, peut-être les suites contentieuses ou non que connaîtra ce projet de loi du pays. Et au bénéfice de ces explications, notre groupe et en intervention commune, votera *a priori* contre ce texte.

Merci de votre attention

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant du groupe Tavini Huiraatira. Il reste 5 minutes et 14 secondes au groupe Tahoeraa Huiraatira. Si vous voulez utiliser votre temps de parole...

**M. Geffry Salmon :** Non, Monsieur. Je reste dans le format que je vous ai proposé. Je vous remercie.

**Le président :** Merci. Je passe la parole à l'intervenant du groupe TAPURA HUIRAATIRA. Monsieur le président de la commission permanente, John Toromona.

**M. John Toromona :** Merci, Monsieur le président de l'assemblée de la Polynésie française. Monsieur le ministre, Mesdames et Messieurs les représentants de l'assemblée, chers collègues, *bonjour*.

Le gouvernement soumet à notre approbation un nouveau code des mines et des activités extractives de la Polynésie française dont la commission législative ad-hoc a largement débattu le 15 novembre dernier.

Le texte comporte seulement six articles, mais il faut se reporter à la partie législative qui figure en annexe pour prendre toutes les mesures des droits et devoirs de chacun en la matière ; étant entendu que ce cadre réglementaire concerne uniquement la partie terrestre, renvoyant à plus tard l'exploitation des fonds sous-marins. Précisons également qu'il prend en compte un certain nombre de recommandations émises par le Conseil économique, social, environnemental et culturel, dans son avis favorable du 29 août 2019.

Il s'agit donc là de réelles avancées par rapport aux pratiques en cours depuis une trentaine d'années, que certains voudraient réduire à la seule question polémique des matières premières stratégiques dans le but de justifier l'ingérence de l'ONU dans nos affaires intérieures. Mais qu'à cela ne tienne, la démarche poursuivie ici répond à trois préoccupations majeures :

D'abord, la prise en compte de notre Charte de l'environnement en ce qu'elle préserve notre cadre de vie et ce, pour les générations futures. C'est ainsi qu'à l'article LP 1500-3 il est prévu dans le cahier des charges de la concession minière « *une réhabilitation au fur et à mesure de l'exploitation* » qui, dans tous les cas, devra être achevée l'année suivant la fin de celle-ci.

Ensuite, la portée économique du projet visé et de ses retombées pour le Pays. À ce propos, le texte reconnaît explicitement la nécessité de mettre en place une « *redistribution équitable du produit de la rente minière* », tant pour les propriétaires de l'assiette foncière que pour la commune concernée. Un volet fiscal et douanier fait d'ailleurs l'objet d'un second projet de loi du Pays que nous examinerons prochainement...

Enfin, la dimension sociétale afin que nos concitoyens soient dorénavant plus étroitement associés à la prise de décisions. D'où la mise en place d'une procédure de concertation préalable telle que définie à l'article LP3. D'une durée comprise entre quinze jours et trois mois, cette période d'échanges donnera lieu à un bilan et, si nécessaire, à des mesures correctives tirées de la concertation.

Les rédacteurs du nouveau code des mines se sont visiblement inspirés de tout ce qui se fait dans ce domaine à l'échelle régionale, avant d'arriver à la conclusion qu'il n'existe pas de modèle transposable en l'état ! À plus forte raison lorsqu'on pense aux habitants de la République de Nauru contraints, pour beaucoup, de fuir leur archipel vidé de son phosphate et rendu de surcroît inhospitalier du fait de pratiques minières d'un autre temps. En effet, la quasi-totalité du territoire ressemble aujourd'hui à un désert de pierres où 80 % de la surface a été creusée alors que la déforestation a tué des espèces entières d'oiseaux. Assurément, ce n'est pas ce que nous voulons pour l'île de Makatea où les seuls permis de recherche accordés jusqu'ici, ont mis en lumière l'existence d'un gisement potentiel de 6,5 millions de tonnes de phosphate pour une durée d'exploitation estimée à 27 années.

Enfin, au registre des carrières et autres extractions de minéraux, le texte définit cinq cas de figure, hors autres demandes motivées, dans lesquels des interventions de l'homme seront autorisées dans les rivières, les cours d'eau, le rivage de la mer ainsi que dans les lagons. Il s'agit là encore de ne plus laisser faire n'importe qui, n'importe où..., source de frustrations populaires mais, au contraire, d'établir un zonage des sites susceptibles de faire l'objet de ces prélèvements d'agrégats. Dans cette perspective, il est prévu la création d'une commission d'extraction des matériaux.

Tels sont donc les principaux éléments que je retiens de ce projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française pour lequel j'invite mes collègues de l'assemblée à voter favorablement. Je vous remercie de votre attention

**Le président :** Merci, Monsieur le président de la commission permanente et intervenant du groupe TAPURA HUIRAATIRA. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les représentants, Mesdames et Messieurs, *recevez mes salutations en cette fin de journée.*

Je ne vais pas reprendre toutes les interventions mais juste résumer rapidement en disant que ce projet de code des mines n'est qu'un code des mines pour la partie terrestre. Nous ne sommes pas encore dans l'ambition océanique et sub-océanique. Il est aussi important de veiller aux dispositions à faire évoluer par rapport au code de 1985. Ce respect et cette transparence dans l'instruction qu'auront les pétitionnaires, mais surtout les intervenants fonciers et ceux qui sont impliqués dans le foncier, les communes. Donc, tout le monde devra être consulté dans le respect de la Charte de l'environnement. Il y a des dispositions fiscales qui permettent aussi de lier le projet privé, le projet minier ou projet carrière aux familles et à la commune avec une fiscalité additionnelle pour les communes. Et si je reviens sur tout ce débat statutaire, puisque nous souhaitons bien sûr rester le plus possible dans les dispositions de notre statut qui va peut-être évoluer dans les prochaines années mais, aujourd'hui, le statut est tel qu'il est et nous devons l'appliquer.

Nous vous proposons un amendement, en tout cas l'amendement qui va être porté par le représentant Angélo Frebault, qui a été travaillé ensemble pour reclarifier ces dispositions statutaires par rapport à la loi.

Et sur le deuxième amendement qui est proposé sur l'article LP 100-3 par le représentant Tuheiava, honnêtement, lorsque je discute avec les rédacteurs juridiques, nous, gouvernement, aujourd'hui ministre, ministère des mines, nous sommes d'accord de soutenir votre amendement qui viendrait retirer de la loi un rappel de l'article 14 qui est déjà écrit dans le statut et qui est applicable de fait à la Polynésie aujourd'hui. Nous sommes favorables, en tout cas si la représentation de l'assemblée aujourd'hui est d'accord aussi, à soutenir cet amendement pour simplifier l'écriture du LP 100-3.

Voilà ce que je voulais vous dire en préalable sur ce texte.

Mais il est important d'avoir un code des mines qui évolue par rapport à celui de 1985, qui vient mettre des dispositions de transparence dans l'instruction pour celui qui porte le projet mais aussi pour ceux qui veulent avoir de l'information par rapport au projet, les propriétaires fonciers concernés, la commune concernée. Donc, tout au long du dispositif de l'avis de l'instruction du projet, toutes ces données-là seront transparentes puisque nous devons respecter la Charte de l'environnement ; et les dispositions constitutionnelles. Ensuite, il y a ce lien économique. Le promoteur n'est pas le seul gagnant. Ceux qui sont propriétaires fonciers et qui auront donné leur accord pour l'exploitation carrière ou l'exploitation mine seront aussi liés au projet par des dispositions fiscales bien transparentes. Donc, voilà l'intérêt d'avancer dans ce code. Il n'a pas été écrit pour les porteurs de projet existants. Il a été écrit pour protéger nos intérêts patrimoniaux, les intérêts environnementaux de la Polynésie et puis pour être aussi dans le standard international. C'est ce type de code qui, aujourd'hui, régit les extractions minières dans les grands pays miniers. Mais, nous, nous avons souhaité être dans la Constitution. C'est aujourd'hui notre cadre statutaire. Le respect de l'environnement est bien sûr notre priorité.

Voilà, mes chers représentants, ce que je souhaitais dire en préalable.

Donc, nous soutenons le premier amendement d'Angélo Frebault. Et s'agissant du deuxième, celui qui va être proposé par le groupe du Tavini Huiraaatira, il ne nous pose pas de problème. Nous pouvons le soutenir parce qu'il ne changera rien à l'application du texte.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La parole est à Monsieur Angélo Frebault.

**M. Angélo Frebault :** Merci, Monsieur le président. En tant que rapporteur, je tiens à rappeler que nous sommes devant une proposition de loi du pays qui reflète les compétences du territoire sur le code minier terrestre et le code minier maritime à venir. C'est de notre compétence territoriale. Donc, ce qu'il faut bien retenir là-dessus, c'est d'adapter ce code minier par rapport au statut et aux compétences du Pays notamment sur la loi statutaire, l'article 14 et les autres articles 31 et 41. Cette loi du pays n'a donc pas à être exploitée pour des fins politiques. C'est d'adapter nos codes miniers à la réalité des extractions dans la Polynésie française. On n'a pas à utiliser le code minier pour changer la loi statutaire. C'est plutôt le code minier qui doit respecter la loi statutaire.

Voilà ce que je dis d'emblée sur ce code minier. Et toute forme d'extraction en Polynésie française, que ce soit maritime ou terrestre, doit passer par les codes miniers et par les compétences du territoire. Voilà ma réponse sur les propos que notre collègue au sujet du rapporteur. Donc, il n'y a pas d'amalgame à utiliser le code minier de compétence territoriale comme fin politique pour changer la loi statutaire. *Merci.*

**Le président :** Merci, Monsieur le rapporteur. La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Au-delà du texte qui est soumis à notre examen pour les sociétés d'exploitation minière, il y a le statut du propriétaire foncier tel qu'il existe dans notre (NDT, inclusif) culture*

*polynésienne, statut que nous devons respecter. Or, je sais que certaines dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre de ce statut. Ceci pour dire que, même sans le consentement du propriétaire, ce nouveau texte permettra au gouvernement de passer outre la décision du propriétaire. Cette mesure est peut-être adaptée en France ou en Europe, mais pas dans notre pays, chers collègues. Essayez donc de la mettre en œuvre pour les membres de votre propre groupe politique, vous verrez que cela ne passera pas non plus. Cela risque de nous causer des problèmes à l'avenir.*

*Par contre, si vous apportez quelques modifications au texte, peut-être que ce sera possible. Car, oui, nous faisons bien de réglementer les sociétés qui souhaitent développer leur activité en exploitant, entre autres, la soupe de corail pour bâtir nos maisons, nos écoles. C'est bien. Néanmoins, nous devons véritablement veiller à respecter les droits du propriétaire foncier. Nous ne devons surtout pas faire comme dans les pays étrangers où l'autorité publique se place au-dessus du propriétaire foncier et efface ses droits de propriété. Et nous sommes bien conscients que, lorsque nous perdrons notre statut de propriétaire foncier, nous serons des étrangers chez nous. Ce n'est pas ce que nous recherchons.*

*Merci.*

**Le président :** La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** *J'aurais voulu m'exprimer en langue tahitienne également,* mais j'ai envie de parler en français pour le PV parce que, s'il y a un contentieux au Conseil d'État, que tout le monde se comprend.

Le code civil est applicable pleinement, même par rapport à ce code des mines. La propriété foncière, l'indivision foncière, ce n'est pas le code des mines qui l'organise. C'est toutes les dispositions du code civil que nous venons de faire évoluer avec nos parlementaires depuis le mois de juillet : le partage par souche, la gestion de l'omission de l'héritier, la gestion de l'héritier préférentiel. La gestion de l'indivision avec la majorité qualifiée aux deux tiers sont applicables pour n'importe quel terrain en Polynésie. Quel que soit le propriétaire foncier, qu'il soit des atolls ou de Tahiti, c'est applicable. Le code des mines ne vient pas effacer ou annuler ces dispositions de propriété individuelle et il n'est pas question que le Pays vienne, entre guillemets, exproprier des terres privées pour une exploitation minière privée. Jamais on n'a écrit ça dans le code des mines ! Je veux que vous soyez conscients de cela. Il n'est pas question de détourner la propriété foncière par une autorisation minière accordée par le Pays sur une propriété privée. La propriété privée reste valable quel que soit le code des mines que l'on adopte ici.

Je prends l'exemple d'un atoll où il pourrait y avoir une exploitation. Les terrains sont privés. Ce sont les privés qui vont donner leur accord individuellement dans le projet par rapport au terrain qui va être exploité si le terrain doit être exploité. Mais vous avez bien compris qu'aujourd'hui, la gestion de l'indivision, ce n'est plus 100 % de l'indivision qui doit dire oui mais ce sont les deux tiers. Voilà les évolutions. Donc ça, ça va être applicable. Après, si deux tiers disent non et un tiers dit oui, et bien, on n'exploite pas.

Mais ne venez pas dire que le code des mines vient effacer les dispositions du code civil de la propriété individuelle des Polynésiens. Ce n'est pas vrai ! Jamais le Pays n'a ce droit-là, même avec ce code des mines. On ne vient pas *saisir* les terrains, exproprier le terrain de fait et dire : Vous devez donner ce terrain pour l'exploitation minier ! Ce n'est pas possible. Si le terrain est privé, ce sont les privés qui doivent donner leur accord, à l'unanimité, aux deux tiers ; ce sont les dispositions du code civil actuel. Pour le partage de l'indivision, nous avons une avancée particulière, c'est le partage par souche. Cela va permettre de sortir les familles par souche. Et dans la souche, ils vont chercher à s'entendre au moins aux deux tiers. Ce sont les dispositions qu'on met en œuvre partout en Polynésie grâce à l'AIISI (aide individuelle à la sortie de l'indivision).

Donc n'ayez pas peur ! Ce code des mines n'est pas un code de l'expropriation, pas du tout.

Et je veux le dire en français pour qu'on le comprenne mieux et pour que ceux qui doivent le comprendre avec nous, demain, le lisent. On n'a jamais écrit que le code des mines va venir, par le Pays, exproprier de fait les terrains dédiés à une exploitation de carrière ou mine, c'est faux ! Complètement faux !

**Le président :** La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Monsieur le ministre, si vous vous exprimez dans notre langue, vous comprendrez mieux.*

*Lisez donc l'article LP 1220 qui est très clair ! Il stipule que tous les projets de recherches pour découvrir les mines requièrent un permis de recherche délivré par le gouvernement — vous l'avez bien écrit ! — après avis de la commission ad hoc. En dessous, vous écrivez que ces projets ne peuvent absolument pas être mis en place sans le consentement du propriétaire. Vous l'avez bien écrit. Et à la page suivante, vous dites que, à défaut de consentement du propriétaire foncier, le gouvernement pourra néanmoins accordé un permis de recherche. Pouvez-vous m'expliquer ce que cela signifie ? En rédigeant ainsi, n'allons-nous pas à l'encontre des dispositions relatives à la propriété individuelle ?*

*Donc, vous, qui êtes membres de la majorité, vous êtes d'accord avec ça ?! Nous ne pouvons pas être d'accord avec ça.*

**M. Tearii Alpha :** *Vous (NDT, Monsieur le représentant) pouvez lire en français et intervenir en tahitien, ce n'est pas ce qui est écrit. Il n'est pas stipulé que la terre sera saisie si l'on prend la décision d'extraire la soupe de corail sur une terre privée. Ce n'est pas ce qui est écrit. Il y est écrit : « permis de recherche ». Une société qui a obtenu un permis de recherches sur un terrain sera autorisée à effectuer des fouilles, et ça s'arrêtera là. Et à l'issue de ces recherches, il y a un second niveau d'autorisation qui concerne, lui, l'activité extractive. Et il ne peut y avoir d'extraction sans le consentement des propriétaires parce que ces derniers seront indemnisés. Donc, ce n'est pas ce qui est écrit.*

On ne détourne pas la propriété des propriétaires. Le code civil s'applique. S'ils sont propriétaires, s'il y a une majorité qualifiée de ces propriétaires qui donnent une autorisation d'exploitation, le projet arrive au bout. Mais le permis de recherche, il n'est là que pour venir étudier un potentiel — est-ce qu'il y a un potentiel ? est-ce qu'il n'y en a pas ? — avant d'aller vers l'exploitation. *Donc, « permis de recherche ».* Le permis de recherche ne veut pas dire « permis d'exploitation ». *Il y a deux types d'autorisation. On autorise d'abord les recherches sur le terrain. S'il n'y a aucun potentiel, ça s'arrête là. Par contre, si potentiel il y a, on passe à la seconde autorisation qui est le permis d'exploitation. On ne peut donner le permis si le propriétaire foncier n'a pas donné son... Il y a en fait un compromis entre le propriétaire et cette société.*

**Le président :** La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Monsieur le président, je ne comprends pas. Admettons que, en tant que président du pays, j'autorise Cécile à effectuer des recherches. Elle va donc effectuer ses recherches sur un terrain appartenant à Moetai, lequel refuse. Donc, même si Cécile sait qu'il y a des richesses sur le terrain de Moetai, il n'acceptera pas. Et pourtant, le gouvernement dit : Allez faire vos fouilles ! Pourquoi donne-t-il le permis sans le consentement du propriétaire ? Et bien, parce que, si on trouve du potentiel, c'est à ce moment-là qu'il viendra et qu'il fera ce qu'il a à faire. Il faut arrêter de nous prendre pour des bourriques. Mais où allons-nous, franchement !*

**Le président :** La parole est à Madame la sénatrice.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** *Le débat politique est lancé à cette heure-ci, à la fin (NDT, de nos travaux), alors que nous étions tranquilles depuis ce matin.*

*Il faut faire attention à ce que l'on dit. Comme Angelo l'a mentionné, ce n'est pas parce que nous voulons réparer les erreurs qui ont été commises auparavant et parce que nous cherchons à ne plus les reproduire que nous devons utiliser ceci comme un argument politique pour les uns et les autres, surtout, et c'est ce qui m'inquiète encore plus, lorsque cela touche au foncier ou au droit à la propriété foncière. Il faut faire très attention, chers collègues, à ce que l'on dit. La position des membres de la majorité est claire : malgré les souffrances que nous avons connues chaque année, nous n'allons pas juger ce qui a été fait par le passé. Parce que nous nous rendons compte combien la situation est déplorable, nous cherchons une solution pour résoudre les problèmes auxquels nous sommes confrontés ; d'où le texte qui vous est présenté.*

*Et je m'adresse à mon collègue Tony : quel gouvernement serait assez fou pour insister auprès d'un propriétaire terrien qui ne veut clairement pas d'un projet sur son terrain ? Il enfreindrait lui-même la loi. Je ne pense pas qu'il puisse exister un tel gouvernement à ce jour. Car chacun a ses droits sur sa propriété et est libre de faire ce qu'il veut sur la terre qu'il occupe.*

*Le souci que nous rencontrons aujourd'hui dans notre pays, mes chers collègues, et il faut en parler, c'est que l'on se met à critiquer les sociétés qui souhaitent monter leur activité dans notre pays. Et pourtant, c'est seulement après vérification que l'on se rend compte que c'est la moitié des propriétaires qui a signé... et qu'il ne reste finalement plus qu'un tout petit groupe qui n'a pas signé... et qui n'a pas été indemnisé. Puis, après vérification, l'on s'aperçoit que 80 % d'entre eux ont signé. Qui allons-nous critiquer dans ces conditions ? Parce que voilà aussi une réalité malheureuse dans notre pays : ceux qui sont lésés à la fin, c'est le petit tiers qui reste, qui n'a rien reçu et qui n'a même pas cautionné le projet. Mais tout le reste qui a cautionné ledit projet, ils ont bénéficié. Ceux qui râlent aujourd'hui, ce sont les petits. C'est l'objet de la loi du pays pour justement éviter tous ces dérapages qu'il y a eus, ne serait-ce que sur les compétences dévolues à la Polynésie française.*

Parce que, j'ai écouté aussi l'intervention de notre ancien sénateur. On va en revenir à la fameuse réclamation du Tavini Huiraatira depuis la nuit des temps, des matières dites « stratégiques ». C'est là où vous voulez en venir. On se rejoint. On se rejoint. Mais ce que je déplore ce soir, et je le dis haut et fort, quand il a fallu aller à Paris... C'est là-bas qu'il fallait aller se battre dans la révision du statut. Il n'y a que celle qui gueule, là, qui a essayé d'aller défendre... Il n'y avait personne à côté de moi pour venir me soutenir. Il n'y avait personne. Mais c'est un vrai sujet et on a échangé avec le ministre. Vous avez raison. Il faudra qu'on aille se battre pour clarifier justement...

On m'a énuméré la convention de Montego et tout le reste. Et vous le savez, je n'ai rien à vous apprendre, mais pour cette loi du pays, on reste totalement et entièrement dans les compétences dévolues au Pays comme stipulé à l'article 14 de notre statut. C'est un bon texte. Là, on protège totalement nos propriétaires pour les futurs ou les pseudos futurs porteurs de projet qui veulent venir exploiter nos carrières peut-être ou tout ce qui est cité ici. Et l'avantage à travers la loi du pays, enfin ils peuvent prétendre à quelque chose qui serait reversée non seulement aux propriétaires fonciers et, de deux, les communes dans lesquelles les projets seront lancés. Bien sûr, à la condition que les propriétaires desdits terrains soient d'accord. Elle est claire, la loi du pays. Elle est très très claire.

Merci.

**Le président :** *Merci.* Monsieur Luc Faatau, vous voulez intervenir ?... Ça y est ; la sénatrice à tout dit ?... *Merci bien.*

La parole est à Monsieur Antonio Perez.

**M. Antonio Perez :** *Merci, Monsieur le président.* Pour moi, l'enjeu c'est de trouver le juste milieu entre la protection de l'environnement et le développement économique. Si l'on ne s'occupe que de protéger l'environnement, il n'y aura pas de développement économique, et donc pas d'emploi. Que répondrons-nous à nos enfants qui, chaque jour, réclament sans cesse aux élus que nous sommes un

*emploi ? Si nous continuons ainsi, il n'y aura pas d'emploi. Il faut un juste milieu entre créer des emplois et produire. Il n'est pas question, évidemment, de produire, encore et encore, sans protéger. Cela ne ferait que rompre l'équilibre et donc renverser notre pirogue. Produire-protéger, protéger-produire. Il faut trouver un équilibre entre la création d'emplois et la protection du pays.*

*Tel est donc mon point de vue. Merci de votre attention.*

**Le président :** *Merci.* La parole est à Moetai Brotherson, avant Bernard Natua. Il faut qu'on avance aussi. Merci.

**M. Moetai Brotherson :** Merci, Monsieur le président. Je vais m'exprimer en français puisqu'il faut alterner un peu pour varier les plaisirs.

D'abord, je voudrais dire à notre ami Angélo que j'étais un peu surpris de son intervention parce qu'en gros, il vient nous dire qu'à l'assemblée de Polynésie, il ne faut pas faire de politique. Si on est venu pour jouer aux billes, il faut qu'on nous dise.

Ensuite, on nous dit que nos discussions ici ne servent pas à faire évoluer le statut. Alors, je suis un peu désolé pour ma collègue Lana puisque je pensais justement qu'en partie, nos discussions ici servaient à faire évoluer le périmètre du statut. Maintenant, je ne peux pas la rejoindre quand elle regrette avoir été la seule à défendre le toilettage statutaire bien évidemment puisque, autant nous que le Tahoeraa, nous n'étions pas du tout sur le même plan. Nous, ce que nous préconisons, c'est une véritable discussion au niveau constitutionnel, pas un énième toilettage. Donc, ni mes collègues du Tahoeraa — bon, ils n'ont pas de parlementaire mais s'ils en avaient un je suppose qu'il se serait aligné sur leur position —, ni moi-même n'avions à aller défendre le toilettage du statut puisque nous ne souhaitons pas un énième toilettage du statut mais une réelle ouverture d'une fenêtre constitutionnelle.

Maintenant, sur la loi du pays qui nous intéresse là, je vais citer un Monsieur — je crois que c'est de lui — qui a dit un jour : Quand ils auront coupé le dernier arbre, pollué le dernier ruisseau, pêché le dernier poisson, alors ils s'apercevront que l'argent ne se mange pas. C'est ça, l'enjeu. Et j'entends bien ce que dit notre collègue Antonio et c'est là, l'interrogation. Parce que quand il nous dit que, d'un côté, il faut développer, de l'autre côté, il faut protéger l'environnement, bien sûr, on est tous d'accord sur ce principe ; mais dans la réalité, le code de l'environnement aujourd'hui, sa mise en application, il me semble qu'en ce moment même, sur les médias, on nous parle d'un promoteur immobilier qui, malgré la réglementation en vigueur aujourd'hui sur l'environnement, a coupé 400 arbres, mettant au passage en danger huit personnes au mépris total de la réglementation. Et donc, on vient nous parler de développer d'une main et protéger de l'autre. Permettez qu'on ait des doutes ! Permettez qu'on ait des doutes !

Ensuite, ma collègue et amie sénatrice nous pose la question en substance : mais quel est donc le gouvernement qui irait à l'encontre d'un propriétaire qui dirait « je ne veux pas qu'on cherche chez moi » ? Eh bien, le ministre nous a répondu : le gouvernement actuel ! Puisque, sur le premier étage de sa fusée, comme il dit, puisqu'il y en a deux, le gouvernement a bel et bien la possibilité, si les propriétaires refusent, d'aller outre ce refus d'exploration. Donc, sur le premier étage de la fusée, Lana, je suis désolé, mais la réponse à ta question, c'est : le gouvernement qui est en face de nous puisqu'il s'autorise, même si le propriétaire légitime et 100 % des propriétaires disent « on ne veut pas qu'on vienne faire des recherches chez nous », eh bien, le gouvernement peut aller au-delà, peut aller outre. Alors, sur le deuxième étage... On aura peut-être le temps d'en discuter mais, sur le premier, la réponse est simple. Donc voilà, quand on aura coupé le dernier arbre, pollué la dernière rivière, mangé le dernier poisson, on s'apercevra que l'argent ne se mange pas.

**Le président :** Bien. La parole est à Monsieur le représentant, Natua Bernard.

**M. Bernard Natua :** *Bonjour à tous.*

*S'agissant du texte qui est soumis à notre approbation, à mon avis, parce que nous avons eu peu de temps pour l'adopter, il n'a pas été examiné en profondeur.*

*Et je m'inquiète pour mon île de Makatea et celle de Mataiva. Car si des activités extractives vont se mettre en place à Makatea, ce sera forcément le cas également à Mataiva, l'île où je suis né.*

*D'après le ministre, les textes de loi sont respectés. Pourtant, à l'époque, quand on construisait nos aérodomes, les travaux d'aménagement avaient commencé sans même que les propriétaires privés concernés en soient informés au préalable. C'est le problème que je vois dans ce texte, comme ils le disent (En désignant les représentants à sa droite.) Je ne suis pas du même avis qu'eux mais je veux exprimer mon point de vue.*

*Je ne souscris pas à la proposition qui est faite aujourd'hui. Car, j'ai été élu par des électeurs. Même ceux du Tahoeraa Huiraatira me contactent pour me demander la raison pour laquelle je soutiens des projets comme celui-ci sans même prendre en compte l'intérêt des populations de Makatea. Lorsqu'une exploitation sera ouverte à Makatea, cela va se faire également à Mataiva.*

*Les agents des services se sont rendus à Mataiva et ont mis en place des aires règlementées pour préserver les terres. Donc, si on exploite Makatea, nous sommes inquiets pour nos générations futures. Que va-t-il leur rester demain ? Pour ce qui vous concerne, cela ne vous fait pas mal parce que vous n'êtes pas de là-bas, contrairement à moi qui suis né sur cette île. Et peut-être bien que cela ne fait pas mal au ministre.*

*Il y a plusieurs points que nous devons approfondir. Aujourd'hui, de retour de France, on me présente ce texte en précisant que nous devons l'adopter. Je suis conscient que, quand bien même je ne le voterai pas, il sera adopté de toute façon ; mais je dis que nous devons penser à demain.*

*Pourquoi ne pas le reporter un moment pour l'examiner à nouveau ? Nous avons encore trois ou quatre ans à l'assemblée pour pouvoir examiner ce texte. Que se passe-t-il ? C'est parce que nous n'avons plus d'argent que nous voulons exploiter Makatea ? Il faut peut-être avouer si nous ne pouvons plus avoir de crédits de la part de la France.*

*Donc, je ne suis pas tout à fait d'accord que l'on agisse de la sorte, et c'est mon point de vue. Je suis soutenu par une population. Si je suis élu à l'assemblée, et c'est grâce aussi aux électeurs du Tahoeraa Huiraatira. Sans eux je ne serais pas là. Ils me contactent par téléphone pour me demander de trouver une solution pour eux et pour notre île de Mataiva. Le jour où il y aura des activités extractives, où irons-nous (NDT, exclusif) !*

*S'agissant de l'emploi, je vous assure qu'il y a du travail dans nos îles. Mais, dans le domaine agricole, on perd des crédits rien que pour des études. J'ai entendu parler d'une mission d'information concernant la plantation de cocotiers. Mais, à Mataiva, les cocotiers ne manquent pas. Ceux qui font des études n'ont même pas de cocoteraie. Je dis qu'il faut réduire les crédits à ce niveau-là ; cela permettra de faire vivre nos populations. C'est ce que je voulais vous dire, Monsieur le ministre. Il faut bien prendre en compte notre avenir (NDT, exclusif), nous avons des enfants.*

*Il ne s'agit pas pour moi de m'opposer à la majorité, mais je dis aujourd'hui que je ne soutiens pas ce projet parce que je veux que ceux qui m'ont élu soit satisfaits de moi. C'est grâce à eux si je suis ici. Et eux me disent qu'ils ne veulent pas d'activités extractives à Makatea et qu'il faut étudier le projet au préalable. C'est peut-être parce que l'on ne peut plus avoir de crédits de la France que l'on insiste pour ouvrir une exploitation là-bas ? Il faut vraiment que l'on réfléchisse par rapport à Makatea. On voit bien le mauvais état dans lequel est Moruroa aujourd'hui. Là, il est question de Mataiva. Et après, ce sera au tour de quelle île ? Et cela, au nom de notre économie.*

*Voilà donc ce que je voulais dire au ministre. Pour l'exercice à venir, combien de milliards sont prévus pour la réalisation d'études ? J'ai vu ces derniers jours la mission sur le développement de la filière cocotier. Mais, je vous assure qu'aux Tuamotu, à Rangiroa, les cocoteraies ne manquent pas. Le souci c'est que nous faisons venir des gens de l'extérieur. Combien nous dépensons pour qu'ils viennent mener des études chez nous ? Pour ce qui nous concerne (NDT, exclusif), nous sommes des coprahculteurs, des pêcheurs. Nous plantons des cocotiers dans nos îles bénévolement, sur nos propriétés foncières. Je peux même montrer au ministre une espèce de cocotier nain qui donne énormément de fruits. J'en ai d'ailleurs un dans mon bureau. Pourquoi donc ? Nous ne pouvons pas planter les cocotiers nous-mêmes ?! Ainsi, nous réduirons les dépenses. Là, qu'est-ce fait ? Études sur études, année après année. Ce sont combien de milliards que nous dépensons ? C'est peut-être à ce niveau-là où nous pouvons limiter les dépenses.*

*Voilà donc ce que je voulais vous dire. Je ne soutiens pas ce projet. Parce que je ne veux pas non plus que l'on exploite mon île de Makatea de cette façon. Cela me fait vraiment mal. Si le Pays décide de se rendre sur la propriété d'une personne et lui retire sa maison, vous ne croyez pas qu'elle en souffrira ? C'est ce que je ressens aujourd'hui. J'ai mal pour mon île. Si on creuse à Makatea, on creusera aussi Mataiva. Je suis né à Mataiva et j'ai des enfants là-bas. J'habite à Rangiroa. Et je ne veux pas que l'on creuse mon île. Il faut qu'on y réfléchisse. S'il n'y a plus d'argent, nous pouvons réfléchir plutôt que nous contenter de voter pour. Par rapport à ce qu'il disait, les propriétaires fonciers demain seront lésés ; c'est une certitude. Voilà pourquoi je vous disais, Monsieur le ministre, qu'avant les travaux pour l'aérodrome, il n'y avait eu aucune demande d'autorisation préalable aux travaux. Les travaux ont été faits et c'est après que l'on a dû justifier de notre titre de propriété. Il y a énormément de problèmes que nous constatons sur notre île. Il arrive même que, quand l'autorité publique réalise le cadastrage des terres, elle devient propriétaire de ces terres. Je me demande vraiment comment cela est possible. Et bien, c'est à cause de ces travaux de cadastrage qui sont mal faits.*

*Donc, il faut vraiment penser à l'intérêt de cette population et celui de nos générations futures.*

*Telles sont donc quelques remarques que je voulais vous soumettre. Merci.*

**Le président :** *Merci, Monsieur Bernard Natua.* La parole est à Monsieur Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** Merci, Monsieur le président. Je serai bref.

Juste pour circonscrire quand même les inquiétudes, qui sont réelles, dans le fait que ce code pour l'instant porte uniquement sur la partie terrestre. C'est-à-dire qu'on n'a pas abordé encore, et c'était la question de mon intervention, la partie marine et sous-marine. Et donc cela veut dire que le positionnement de l'assemblée sur la partie terrestre va forcément engager le positionnement de la même assemblée sur la partie sous-marine. Je vois mal une assemblée juger ou en tout cas adopter un texte qui soit celui-ci et qui adopte un texte différent sur la partie sous-marine. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité soulever le débat dès maintenant.

À ceci près quand même que je me souviens que notre Président Édouard Fritch avait cité la présence de matières stratégiques sur l'île de Tahaa en zone terrestre, sur une propriété privée. C'est-à-dire que ce n'est pas un sujet d'école ; c'est réellement une situation qui peut se poser. C'est-à-dire que si, à Tahaa, vous avez un exploitant qui se pointe demain matin et qui fait des recherches — et je rebondis sur l'intervention de mon collègue Tony Geros —, on n'a pas besoin du consentement des propriétaires alors du terrain sur lequel se trouvent les ressources marines, matières premières stratégiques. Et en plus, je dirai que si on suit le texte tel qu'il est écrit, sans l'amendement pour lequel notre *ministre* a bien voulu concéder la pertinence, et bien, il faut appeler Monsieur le haut-commissaire et laisser à la disposition de l'État les ressources stratégiques qui sont sur le terrain de Tahaa en zone terrestre parce que ce code minier que nous sommes en train de voter est en train de leur donner le droit, alors que ce n'est pas écrit dans la loi organique qui porte statut de notre Polynésie.

C'est un petit peu le sujet que j'essaie de soulever auprès de notre représentation. Il y a ceux qui font les lois et il y a ceux qui les votent. Et nous, on les vote. Et il y a une loi qui est devant nous, ce n'est pas nous qui la mettrons en application mais c'est nous qui en sommes responsables. Et aujourd'hui cette situation-là, avec ou non un consensus sur la pertinence devant l'Organisation des Nations unies, je vois mal dans cette assemblée raisonnablement un collègue nous reprocher le fait d'aller défendre nos ressources naturelles devant l'Organisation des Nations Unies parce que c'est pour tout le monde qu'on fait ce travail. Et j'ai bien compris la position aujourd'hui qui n'est pas celle de critiquer celle-là, notre sénatrice l'a bien rappelé. Mais ce texte tel qu'il est écrit aujourd'hui, sur 5 % de sa rédaction — ce n'est pas tout le texte qui est critiqué — pose un cas de conscience qu'il faudrait pouvoir régler tant sur la partie compétence de l'État, et là je m'exprime à l'adresse de notre *ministre*, que sur la partie consentement des permis de recherche. Parce que, au final, un permis de recherche, quelle est sa différence par rapport à un permis d'exploitation si ce n'est le fait d'amener quand même des machines sur le terrain pour rechercher. Ce n'est pas un papier, un permis de recherche. Derrière, il y a des gens qui vont venir sur le terrain, malgré le consentement des propriétaires, pour gérer et faire un gisement. C'est juste la commercialisation qui différencie ces deux opérations. Il y en a une où on donne l'autorisation et on va chercher, et on s'installe et on dit : Poussez-vous parce qu'on a l'autorisation de l'article 1220 LP du code des mines tel qu'il a été adopté sous sa rédaction du 28 novembre 2019. Et ensuite, se pose la problématique de l'étape 2 qui est : comment est-ce qu'on fiscalise finalement les extractions ?

Aujourd'hui, ce qui nous pose problème, c'est déjà au stade du permis de recherche. C'est très juridique comme analyse au final de dire que ce n'est pas une violation du code civil. Ça, ce sera au Conseil d'État éventuellement de le décider. Mais lorsqu'un défaut de consentement ne suffit pas pour empêcher un permis de recherche, je ne sais pas comment cela s'appelle très personnellement. Mais j'aimerais bien que cela se passe sur la propriété d'un des élus ici présents pour connaître sa réaction.

Et enfin, il y a un autre problème, Monsieur le président, et j'en ai terminé, c'est l'article LP 1410-1 du code en question qui dit : « *L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface.* » On a fait mieux que le code civil ! Là, on est entré dans le code civil, on a dit : Poussez-vous ! Et on arrive au titre du code des mines de la Polynésie française, on crée un « *droit immobilier* » supplémentaire. C'est bien écrit. Et là, il y a une difficulté.

Donc, si on arrive à lever ces problématiques et ces soucis par des amendements, nous verrons ce texte avec l'ensemble de l'assemblée de manière très magnanime ; mais tant que c'est écrit aujourd'hui, Monsieur le président, mes chers collègues, c'est difficile de laisser passer. Merci.

**Le président :** Merci. Vous voulez quand même intervenir, parce qu'il faut que le ministre intervienne ; et on n'est pas encore à l'article 1<sup>er</sup>, on discute déjà sur l'article 2 et sur les amendements ! On fait un peu les choses à l'envers ce soir.

La parole est à Luc Faatau.

**M. Luc Faatau :** Merci, Monsieur le président. Je voulais simplement intervenir pour dire que si on ne veut pas abattre le dernier arbre, si on ne veut pas pêcher le dernier poisson, il nous faut mettre un dispositif, il nous faut mettre en place un code. C'est un dispositif qui est fait pour protéger. Sans dispositif de protection, on va couper le dernier arbre, on va pêcher le dernier poisson, on va assécher la dernière rivière !

Donc, je fais appel à mes collègues. Dans ce dispositif qui nous est proposé, le plus important c'est que cela protège. Il n'y a pas de code minier. On est dans un pays où il n'y a pas d'interdiction. Et bien tout est permis. C'est ce que vous voulez ?! On ne met pas de dispositif et on permet tout ?! Et là, là vraiment c'est l'argent qui va s'imposer.

Pour nous, ce n'est pas une question d'argent. Il ne faut pas croire que, nous, on est là pour détruire la nature. J'ai l'impression que vous voulez nous faire porter cette responsabilité. On est là en tant que responsables pour bien gérer ce patrimoine qui est le nôtre. Il n'est pas question de piquer les droits des propriétaires. Ce n'est pas le fait de ce dispositif. Nous voulons réellement protéger.

Et ce n'est pas à l'Onu qu'on va avoir cette protection, c'est ici qu'on va l'avoir. Notre loi organique, notre statut est très clair, nous avons des compétences claires dans le code des mines, et vous voulez amener ça à l'Onu !

Moi, je rappellerai ici qu'il y a quelques années, on a amené un minier ici. Il y a beaucoup qui oublie cela. Lorsqu'on amène un minier dans ce pays, c'est pour quoi faire ? Lorsqu'on amène un minier, c'est parce qu'on sait pertinemment qu'il y a des ressources. Le minier ne vient pas comme ça, se balader ! À ce moment-là, il n'y avait pas de dispositif : tout était permis, il pouvait tout à ce moment-là. Aujourd'hui, pour la première fois, on prend des mesures pour protéger. Aujourd'hui, si on veut aller dans notre sous-sol, il faut d'abord faire des études. Et pour faire des études, il faut faire la demande d'un permis d'études. L'acceptation d'un permis d'études nécessite l'intervention de tous nos services techniques. À moins que l'on ne fasse pas confiance à nos techniciens de ce Pays, à moins qu'on ne fasse pas confiance à nos techniciens. Ces derniers sont quand même très exigeants. Je pense qu'aujourd'hui, nous avons réussi à rendre les services administratifs vraiment indépendants. Les services administratifs s'expriment librement.

Et après le permis d'études, c'est là qu'on peut avoir le permis d'exploiter. Et, là encore, c'est une commission. La moindre des choses, on va demander aux élus de l'île, de l'atoll, de la commune parce qu'ils sont partie prenante. Ce n'est pas nous qui allons leur imposer. Notre rôle aujourd'hui, comme toujours, c'est de tracer un cadre qui protège tout le monde et je pense c'est le but de ce code que l'on nous propose et que je vais demander à mes collègues de soutenir.

Je comprends parfaitement le sentiment de notre collègue des Tuamotu. Mais je veux simplement le rassurer qu'on ne viendra pas chez lui comme un voleur. Le dispositif qui nous est proposé permet quand même de protéger les propriétaires. Il y en a qui y sont contre comme il y en a qui y sont favorables. Il faudra tenir compte des avis des uns et des autres.

Mais, encore une fois, je voudrais insister sur le fait que nous, au moins, nous avons le courage. C'est un courage de faire passer ce code minier aujourd'hui, quelques semaines avant les municipales. Avant une échéance importante, nous avons le courage. C'est bien parce que nous ne calculons pas par rapport aux échéances politiques. Nous avons des devoirs, nous sommes responsables et nous sommes prêts à assumer.

Voilà ce que je voulais dire à notre assemblée, Monsieur le président. Merci.

**Le président :** Merci, Monsieur le représentant. La dernière intervention est à Madame la sénatrice avant de passer la parole au ministre.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Merci, Monsieur le président. Je me suis amusée à relire tout le paragraphe où est stipulé l'article LP 1220 dans toute son intégralité. C'est vrai qu'en n'allant pas dans le détail, j'allais dire à mon collègue député : Dis-moi un peu quelle est la phrase qui stipule que, dans l'hypothèse où les propriétaires refuseraient, le Pays passerait outre l'autorisation ! On est encore au stade des recherches. Premier étage de la fusée, là, que tu viens de m'énumérer. D'accord ?

Pour en revenir à l'article LP 220-1... J'essaie aussi de trouver le juste équilibre pour la paix des ménages à une heure aussi tardive. Je viens de consulter notre *ministre* qui est d'accord avec ma compréhension, en tout cas à cette heure-ci. Je vais demander au gouvernement ou à Monsieur le rapporteur, en toute humilité et pour la paix des ménages, qu'on puisse déposer un amendement pour retirer le membre de phrase qui commence à partir de « *À défaut (...)* ». Comme ça, c'est clair : le propriétaire peut faire des recherches avec ou sans son consentement, ça s'arrête. Parce que c'est vrai

que, quand je lis le paragraphe « À défaut de consentement (...) », ça peut vraiment poser un problème de compréhension parce que écrit clairement jusqu'à « Ces travaux ne peuvent être entrepris que par le propriétaire de la surface ou avec son consentement », c'est clair. Comme ça, c'est précis : c'est avec le consentement du propriétaire. *Et il n'y aura plus d'opposition entre nous. Je propose de retirer le* membre de phrase « À défaut ». C'est tout ce que je demande, en toute humilité.

Et conformément au règlement intérieur de notre assemblée, c'est ou le gouvernement ou le rapporteur. Sinon j'allais, moi, déposer l'amendement et demander aux députés de cosigner avec moi. Comme ça, on trouve notre équilibre ce soir.

Voilà, mon intervention, Monsieur le président.

**Le président :** Merci, Madame la sénatrice. On est toujours à l'article LP 2, on n'a pas encore voté l'article. Je demande au ministre d'intervenir. Après je soumetts à l'examen de l'assemblée l'article LP 1 et on revient sur l'article LP 2. Ça fait l'objet des amendements, on verra si les amendements conviennent ou pas.

La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** Pour résumer, je suis d'accord avec ce que vient de dire notre représentante-sénatrice. Il n'est pas question pour le gouvernement d'être dans un droit supra de l'expropriation et du code civil. Donc, si ce terme de phrase prête à confusion et surtout peut amener le gouvernement à décider outre de la position des propriétaires, il vaut mieux de ne pas le mettre dans le texte. Comme ça, on est tous d'accord. Quand il n'y a pas d'avis positif pour même faire un permis de recherche, on ne le fait pas. Tant pis !

Et puis, je veux rassurer notre représentant de Rangiroa, des Tuamotu de l'ouest. Ce code des mines n'est pas là pour faire pire que ce qu'a connu Makatea. Si Makatea est dans cette situation actuelle, c'est parce que nous n'avons pas les dispositions pour protéger les propriétaires fonciers. Et regardez ce qu'il s'est passé : quand la société a décidé de partir, ils vous ont laissé en plomb ! *Nous avons couru après mais, en vain.* Et donc, ce projet de code ne va pas recréer des situations comme ça. Jamais il ne va se passer des choses comme ça puisque celui qui va avoir une autorisation... Je n'ai pas dit que Makatea sera exploitée ! Celui qui aura une exploitation minière un jour dans notre pays, celui qui aura... (*Intervention hors micro et inaudible de M. Bernard Natua.*) En français, en tahitien. Ah, il faut parler en tahitien, excuse-moi !

*Je tiens à vous préciser (NDT, Monsieur le représentant) que ce code des mines et des activités extractives que nous nous apprêtons à adopter est destiné à protéger des extractions à venir pour éviter de revivre dans notre pays l'histoire de Makatea. En effet, les extractions qui étaient réalisées n'étaient pas bénéfiques pour les propriétaires fonciers. Et lorsqu'il y aura des activités extractives, il faudra aller jusqu'au bout c'est-à-dire que si les travaux s'arrêtent en laissant les trous, il sera possible pour nous de lui courir après grâce à la garantie financière qu'il aura constituée pendant la période des extractions et qui est destinée à assurer la remise en état des lieux d'extraction pour ne pas nous retrouver avec des ruines comme à Makatea.*

*Donc, ce code n'a pas été rédigé spécialement pour Makatea. Il a été élaboré pour protéger l'ensemble des propriétaires fonciers et la commune qui veut autoriser des activités extractives. Et s'agissant de l'entreprise qui sera intéressée par des activités extractives, avant toute extraction, il faudra d'abord que le projet soit examiné par nos services administratifs, qu'elle précise le montant de la garantie financière, d'une part, et le montant de l'indemnisation qu'elle prévoit pour les propriétaires fonciers, d'autre part. Elle n'aura une autorisation d'exploitation que si elle répond à ces conditions. Et si les deux tiers des propriétaires, conformément aux dispositions de notre code civil, refusent, les activités extractives n'auront pas lieu. Car le gouvernement n'a pas pour objectif de nuire à notre population et je ne pense pas que c'est la finalité du Président Fritch.*

*Aussi, je souscris à la proposition de Lana Tetuanui de modifier le membre de phrase, au troisième niveau, on va dire, qui précise que, à défaut de consentement, nous prendrons néanmoins une décision. Je vous laisse donc proposer un amendement que nous cosignerons tous. Mais, je vous demanderai de ne pas y intégrer le débat Onu et statut d'Autonomie et de rester sur ce que nous voulons pour l'intérêt de notre population. Le combat Onu-statut ne se passe pas ici, mais à l'extérieur : en France, à New-York. Contentons-nous de retirer le membre de phrase qui nous ennuie. Et donc, nous sommes d'accord avec l'amendement qui sera proposé dans ce sens. Merci.*

**Le président :** *Merci.* Nous passons à l'examen de l'article LP 1.

#### Article LP 1

**Le président :** Je soumetts à la discussion l'article LP 1.

Puisqu'il n'y a pas d'intervention sur l'article LP 1, je le soumetts au vote. Qui est pour ?... Abstention, pour le Tahoeraa Huiraatira et le Tavini Huiraatira. Donc, nous avons 39 voix pour et 15 abstentions. L'article LP 1 est adopté.

#### Article LP 2

**Le président :** Sur l'article LP 2, six amendements ont été déposés pour l'instant. Il a fallu établir un ordre d'examen de ces amendements parce que ce sont les amendements qui rentrent en compétition. Je cite simplement l'article 36, le 9. : « *Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression en priorité et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent de plus du texte proposé.* » Les services administratifs de l'assemblée ont donné un ordre de passage et d'examen des amendements.

On commence par l'amendement de Monsieur le représentant Richard Tuheiava du groupe Tavini Huiraatira. Je vous demande de procéder à la lecture de votre amendement pour être soumis à la discussion et au vote.

**M. Richard Tuheiava :** Merci, Monsieur le président. En fait, Monsieur le président, juste un point, j'ai deux amendements qui tendent à supprimer...

**Le président :** Pardon ! L'amendement n° 11700. Le n° 1 de votre amendement.

**M. Richard Tuheiava :** D'accord ! L'amendement qui modifie tout simplement une rédaction de l'article LP 1100-3 (**Le président :** « C'est ça. ») de l'annexe.

Je lis l'amendement :

Au titre I du Livre I de la « partie législative » de l'annexe citée par l'article LP 2 du projet de loi du pays instituant le code des mines, l'article LP 1100-3 est ci-dessous reproduit et donc j'ai tout simplement repris l'ensemble de la rédaction actuelle, avec un alinéa 2 qui dit la chose suivante :

*« Article LP 1100-3. - (...) Cette compétence s'exerce sous réserve de la compétence de l'État pour les matières premières stratégiques conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi organique 27 février 2004 précitée et de l'ordonnance portant codification de la partie législative du code minier (...) ».*

Et cet amendement bien sûr propose tout simplement la suppression du deuxième alinéa pour des raisons, bien sûr, de positionnement en ce sens que c'est une... Je synthétise cela en répondant également à Monsieur le ministre de façon diplomatique : le combat en question à l'Onu ne consiste pas à aller nous battre ensemble à l'Onu, les uns contre les autres. Le combat à l'Onu consiste tout simplement à aller affronter l'État, à moins que vous nous considériez comme faisant partie de l'État.

Et donc, d'une certaine façon, ce n'est pas vous qui êtes visé ou votre gouvernement qui est visé lorsque nous sommes à l'Onu pour réclamer la protection des droits des Polynésiens sur leurs ressources naturelles. On se trompe tout simplement de combat, de cible et de débat.

C'est sous le bénéfice de cette précision que je souhaiterais déposer et défendre cet amendement, en ce sens que l'alinéa en question est superflu, superfétatoire, et peut tendre à vouloir dire que nous accepterions, les 57 membres de l'assemblée, cette rédaction-là en tant que telle parce que nous l'aurions votée non plus comme un statut au sein du Parlement national mais comme une loi organique ici en Polynésie, chose que l'une des parties au moins réfute. Si on arrive à s'accorder sur le retrait de ce deuxième alinéa, nous serions à ce moment-là dans un consensus.

**Le président :** Merci, Monsieur l'auteur de l'amendement. Je sou mets à la discussion l'amendement n° 11700 de Monsieur Richard Tuheiava. La parole est à Monsieur Antonio Perez.

**M. Antonio Perez :** Monsieur le président, nous voulons entendre notre ministre s'exprimer sur cet amendement et confirmer ou pas s'il souhaite qu'on le soutienne ou pas. Merci.

**M. Tearii Alpha :** Je vous confirme qu'en retirant cet alinéa, le texte sera toujours organisé par bien sûr les dispositions du projet de loi, et le statut reste toujours applicable en Polynésie. Donc pour moi, il n'y a pas de problème.

**M. Antonio Perez :** Donc, Monsieur le président, on soutient l'amendement.

**Le président :** Madame la présidente de groupe, sur la position du groupe ?...

Je sou mets au vote l'amendement. Qui est pour ?... Tout le monde est pour ?... À l'unanimité. L'amendement est adopté. Merci.

Le deuxième amendement que je sou mets à l'examen et au vote de notre assemblée, c'est l'amendement présenté par Madame Éliane Tevahitua sous le n° 11717 qui supprime l'alinéa 3 du I de l'article LP 1220.

La parole est à Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Monsieur le président. Je propose cet amendement, chers collègues, pour supprimer l'alinéa 3 du I de l'article LP 1220. C'est ce dont parlait Madame la sénatrice. Nous proposons, le groupe Tavini Huiraa tira, de supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa.

Et que dit cet alinéa que je vous propose de supprimer ? Il dit ceci : « *À défaut de consentement, un permis de recherche pourra néanmoins être accordé, après que le propriétaire ait été invité à présenter ses observations dans des conditions précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.* »

Le Tavini Huiraa tira demande à ce que cet alinéa-là soit retiré. Pourquoi ?

Dans sa rédaction actuelle, ce 3<sup>e</sup> alinéa autorise que des travaux de recherches puissent être entrepris à défaut de consentement du propriétaire de la surface. Il revient à organiser la possibilité de délivrer un permis de recherches sans l'accord des propriétaires des emprises concernées, voire même en cas d'opposition de leur part. Cette rédaction apparaît être une entorse importante au droit de propriété organisé par le code civil. À ce dernier égard, le projet de texte renvoie à un arrêté en conseil des ministres la fixation des conditions de cette « entorse ». Ainsi, on voit mal comment un simple arrêté en conseil des ministres pourrait venir aménager les dispositions de l'article 544 du code civil.

Enfin, la rédaction singulière de ce 3<sup>e</sup> alinéa laisse sous-entendre une sorte « d'expropriation » du droit du propriétaire, alors même qu'aucune notion d'intérêt général n'est développée en amont concernant le projet minier à l'origine de l'autorisation encadrée. En plus, aucun parallèle n'est fait avec les

préconisations du code de l'expropriation, particulièrement exigeant quant à l'intérêt général poursuivi.

Tel est l'objet de mon amendement que, j'espère, vous allez suivre.

**Le président :** Merci, Madame la représentante, auteure de l'amendement. La discussion est ouverte sur l'amendement. La parole est à Madame la sénatrice.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Merci, Monsieur le président. On est en politique ! Là, on n'est pas du tout à la messe !

Quand je lis l'amendement de notre collègue Éliane Tevahitua qui est tout à fait louable et qui ressemble un peu à ce que je viens de dire... Je dis bien : un peu ! Parce qu'il faut bien écouter ce que j'ai dit. J'ai demandé à retirer seulement le paragraphe « à défaut (...) ». Mais quand je lis la totalité de l'amendement, je vais demander à la majorité de mon groupe de rejeter cet amendement et de plutôt soutenir celui qui va être porté par notre collègue Angélo Frebault. *N'en soyez pas offensés !*. Et comme vous vous êtes abstenus. *Si vous aviez voté au moins* pour l'article LP 1... *C'est pour cela que je vous disais que l'on est en politique*. Je demande à la majorité de rejeter cet amendement. Merci.

**Le président :** La parole est à Madame la présidente du groupe TAPURA HUIRAATIRA.

**M<sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi :** Oui, Monsieur le président, Madame la sénatrice. Je voudrais te demander, s'il te plaît président, une brève suspension de séance pour que le groupe puisse se retrouver dans la salle Sonia Agnieray.

**Le président :** La suspension est accordée. Merci.

*(Suspendue à 18 h 16, la séance est reprise à 18 h 50.)*

**Le président :** Nous reprenons nos travaux.

Nous sommes sur la discussion de l'amendement n° 1 de Madame Éliane Tevahitua, n° 11717. L'exposé a été présenté par l'auteure de l'amendement. Nous étions pratiquement à la fin de la discussion sur l'amendement.

La parole est à Madame Éliane Tevahitua.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Je constate qu'un autre amendement a été déposé, reprenant exactement ce que je demande. Donc je vais retirer le mien pour laisser l'amendement présenté par Monsieur Frebault, même si le sien manque d'élégance. Mais je le fais pour les gens qui sont là, pour les *propriétaires terriens* de Makatea. Et on votera pour cela. Mais ce n'est pas de la belle politique quand même ! vous reconnaîtrez.

**Le président :** Madame Éliane Tevahitua qui retire son amendement. La parole est à Madame la sénatrice.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Oui, merci Monsieur le président. Non, là, je ne peux *vraiment* pas rester muette à cette intervention de ma collègue Tevahitua.

Au nom de la majorité de l'assemblée de Polynésie, merci de retirer le vôtre en faveur de celui qui est porté par notre collègue Angélo Frebault. Mais je dirai hautement et symboliquement ce soir : si on le fait, ce n'est pas simplement pour ceux qui sont dans cette salle, assis derrière nous, mais pour l'ensemble des propriétaires fonciers de toute la Polynésie française. Merci.

**Le président :** Merci. Nous passons à l'amendement 2, n° 11807 de Monsieur le rapporteur, Angélo Frebault.

**M. Angélo Frebault :** Merci, Monsieur le président. Je propose donc l'amendement 2, n° 11807.

Il est proposé de modifier le I de l'article LP 1220 de l'annexe citée à l'article LP 2 du projet de loi du pays comme suit :

Supprimer le 3° alinéa.

Exposé sommaire : Cet amendement a pour objet la préservation de l'intérêt de tous les propriétaires en Polynésie française. *Merci.*

**Le président :** Merci. La discussion est ouverte sur l'amendement proposé. La parole est à Monsieur Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** Simplement pour expliciter le fait que, d'un commun accord, nous allons soutenir cet amendement parce qu'il ressort de la discussion de tout à l'heure, avant la suspension de séance et, depuis la suspension de séance, que nous sommes d'accord sur cet aspect-là et que ce n'est pas uniquement bien sûr une exclusivité à telle ou telle île.

C'est dommage d'ailleurs que notre collègue de Mataiva ou de Rangiroa ne soit pas là pour entendre cela, je veux parler de notre collègue Bernard, pour qu'il puisse être rassuré de cela. Je pense que c'était un petit peu aussi l'objectif recherché et nous souhaiterions contribuer à cette œuvre. Merci.

**Le président :** Merci. Puisque nous n'avons pas d'autres interventions, je sou mets au vote l'amendement. Qui est pour ?... À l'unanimité, merci. Avec le vote de Natua ?... Quel est le vote de Natua ?... Il n'y a pas de procuration. Donc, 53 voix pour. Merci. L'amendement est voté.

Nous passons au deuxième amendement de Madame Éliane Tevahitua, donc le troisième de la série, le n° 11718. La parole est à Madame Éliane Tevahitua pour nous présenter son amendement.

**M<sup>me</sup> Éliane Tevahitua :** Monsieur le président, il faudrait peut-être prévenir alors si vous allez faire la même chose également, comme ça, je vais retirer déjà mon amendement. Dites-moi ! Si non, je vais vous le lire.

L'amendement n° 2 supprime la dernière phrase de l'alinéa 3, ainsi que l'alinéa entier 4 du III de l'article LP 1220.

Je ne vous lit pas l'article en entier, mais juste le passage à supprimer qui dit : « La rémunération du titulaire du marché peut notamment consister en la cession de tout ou partie du droit d'exploitation par la Polynésie française.

Les travaux de recherches réalisés sur les assises foncières de la Polynésie française sont dispensés de l'obligation d'organiser une concertation préalable mentionnée à l'article LP 1211-2. Ils sont néanmoins toujours soumis à l'évaluation d'impact mentionnée à l'article LP 1211-3. »

C'est cette partie que je demande à supprimer parce que dans sa rédaction actuelle, la procédure de mise en concurrence ne serait pas respectée si le Pays pouvait octroyer à son prestataire une concession minière ou un droit d'exploitation. D'autre part, il est inconcevable de dispenser de l'obligation d'organiser une concertation préalable pour tous travaux de recherches réalisés sur les assises foncières de la Polynésie française, en sachant qu'aujourd'hui, de nombreux Polynésiens vivent sur des terres dites « domaniales » parce que leurs ancêtres ont été victimes du « fait colonial » en matière foncière, que ce soit aux Tuamotu où des îles entières sont dites « domaniales », aux Australes, aux Îles-Sous-le-Vent.

*Merci.*

**Le président :** Merci. Je sou mets à la discussion l'amendement proposé. La proposition est à Madame la sénatrice.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Tout simplement, la majorité va rejeter cet amendement, si c'est pour nous entraîner sur un autre discours problématique... Enfin on vient de régler via le précédent amendement qui justement donnait l'exclusivité, l'opportunité à chacun de respecter son foncier. Si on a régularisé le privé... Enfin ! on va quand même respecter le droit de la Polynésie de faire sur les terrains qui lui appartient. On ne va pas venir maintenant porter des « pré jugements » et tout ça. Non ! On va totalement rejeter cet amendement. Merci.

**Le président :** La parole est à Monsieur Moetai Brotherson.

**M. Moetai Brotherson :** Je crois qu'on a une conception complètement différente d'un côté de l'hémicycle et de l'autre sur ce que c'est qu'une terre présumée domaniale. Quand j'entends dire qu'il faut laisser le Pays faire ce qu'il veut sur des terres dont il est propriétaire, je ne sais pas vous mais moi, cela me choque un peu. *Nous avons la gestion de ces terres. Nous ne sommes pas, le gouvernement, propriétaire de ces terres. C'est ce qui est écrit et c'est la loi.* Alors, demain, si sur des terres présumées domaniales... *(Réaction d'une représentante, hors micro)*

On fait quoi des terres présumées domaniales alors ? Il faudra qu'on nous explique. *(Réaction d'une représentante, hors micro)* Non, mais explique-nous ce qu'on en fait alors ? *(Réaction d'une représentante hors micro)* Ah, ce n'est pas écrit. Du coup qu'est-ce qu'on en fait ?...

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Vous nous entraînez sur un autre terrain ; c'est pour cela que je demande à rejeter votre amendement. Cela n'a rien à voir.

**M. Moetai Brotherson :** Quand on examine un projet de loi du pays, on ne peut pas mettre des visières et ne pas anticiper les effets de bord. Si non, c'est avoir une vision un peu étriquée du processus légistique.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Nous (NDT, inclusif) ne sommes pas fâchés. Ne nous énervons pas, hein !*

*Nous venons d'amender le texte par rapport à l'autorisation d'extraction sur la partie terrestre de l'île de Makatea. Maintenant, il reste les extractions dans le lagon de Mataiva. Nous ne sommes pas sur la partie terrestre de l'île mais dans le lagon. Cela rejoint la remarque qui nous a été exposée. Qui est compétent sur le lagon ? C'est le Pays. Et dans la rédaction que vous proposez, il peut faire ce que bon lui semble. Ne serait-il pas possible d'introduire un article pour que l'avis du maire soit sollicité ou que soit mis en place un référendum local. Là, nous serons en symbiose. Si la population donne son feu vert, nous n'y pourrions rien puisque ce sera sa décision. Par contre, si c'est nous qui décidons en tant dirigeants de ce pays, cela risque d'être compliqué pour nous à l'avenir.*

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** Pour tout projet d'exploitation lorsqu'il a passé la phase de recherche ou même pour tout projet de recherche, il faut l'avis bien sûr des privés puisqu'on vient de décider qu'il faut le consentement des privés pour aller chercher sur leur terrain, il y a des enquêtes publiques. Et l'enquête publique, c'est justement la modification qu'on a mise dans le code. Ce sont les recommandations du Césec pour intégrer dans ce projet de code les références de la Charte de l'environnement où tout projet doit passer par une enquête publique.

Donc, si l'on parle de Mataiva — on n'y est pas encore ! —, personne ne va donner une autorisation d'exploitation du lagon de Mataiva sans enquête publique. Et je ne connais aucun gouvernement, en

tout cas ce n'est pas celui d'Édouard Fritch, qui ira à l'encontre de la volonté générale d'une île. Si personne ne veut exploiter, on n'exploite pas. Donc, il y aura des enquêtes publiques. Et l'enquête publique est organisée par le code de l'environnement avec des étapes de transparence (commissaire, déclaration d'enquête et cahier de doléance, etc.). Ce n'est pas écrit dans ce code. Ce sont les références du code de l'environnement.

Donc, il n'y a rien qui se fait sans transparence. Le **maire** ne va pas découvrir demain matin un exploitant dans sa commune parce que le Pays aura donné une autorisation sans prévenir la population de Mataiva, si on parle de Mataiva. Ce cas-là n'existe pas. Jamais la population ne sera consultée. C'est pour cela que l'on a mis la référence de la Charte de l'environnement qui protège les intérêts particuliers de chaque citoyen de la commune concernée. Chaque citoyen a le droit à être averti, prévenu du projet et de son évolution. C'est mieux que les aéroports qu'on a construits dans toutes les îles sans concertation où il y a eu peut-être une décision politique et on est venu, on a remblayé des lagons, on a remblayé ou il n'y a pas vraiment eu cette concertation générale. La transparence n'était pas du même niveau.

On a un projet du code des mines qui ne peut pas être plus transparent. On a protégé nos intérêts. Jamais, demain, il y aura une exploitation sans concertation, sans enquête publique. Je peux vous le confirmer.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Félix Tokoragi.

**M. Félix Tokoragi :** Monsieur le président, *merci bien. Tout d'abord, je souhaiterais dire à Monsieur Antony Geros qu'il ne peut y avoir de projet dans une commune sans que l'avis du conseil municipal et celui du maire ne soient sollicités.*

*Ensuite, je vais prendre l'exemple de mon île où il y était prévu de construire des maisons sur une terre dite « domaniale », un projet intéressant pour notre commune. Il faut savoir que des recherches avaient été réalisées pour retrouver les éventuels propriétaires des terrains concernés par le projet. Le gouvernement à chercher à savoir qui étaient ces personnes ; mais la population n'a pas répondu à l'appel. Et comme l'avis du conseil municipal a été sollicité, celui-ci a donné son autorisation après avoir réuni les administrés.*

*Pour revenir au texte qui nous est proposé, je ne pense pas que l'avis de la population ne sera pas sollicité. C'est un maire qui s'adresse à vous et c'est également un maire qui nous parle de là-haut. C'est ce que nous faisons. Donc, il ne faut surtout pas penser que ces projets vont se mettre en place sans qu'aucune consultation ne soit réalisée. Nous savons comment cela se passe dans nos îles. L'avis du conseil municipal et celui du maire sont toujours sollicités ; c'est la procédure à suivre. Des discussions sont organisées avec la population. Pensez-vous véritablement qu'un maire va oser tourner le dos à sa population alors que cette dernière lui a clairement fait savoir qu'il se trompe dans sa démarche ! Voilà pourquoi l'on parle d'un maire proche de sa population.*

*Donc, je souhaitais préciser que l'avis de la population sera toujours sollicité. On ne peut imaginer un gouvernement qui, demain, mettra en place un projet de cette façon. Il sait que la population concernée et son maire vont se soulever.*

*Voilà donc, Monsieur le président, un élément que je souhaitais apporter à nos débats. Merci.*

**Le président :** *Merci, Monsieur Félix Tokoragi.* La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Merci, Monsieur le président. Nous ne sommes pas fâchés, hein !*

*En tant que membre du conseil municipal de Paea, j'aimerais bien que dans notre commune cela se passe comme vous le dites (NDT, cher collègue). Car, lorsque votre Président est venu nous annoncer qu'il allait tracer la route Te ara nui, que nous avons stoppée l'année où nous sommes arrivés à*

*l'assemblée, que nous a-t-il imposé ? Nous étions surpris, en tant que membres du conseil municipal. Et sauf erreur de ma part, notre maire également a été surpris. On peut se poser la question de savoir à quel moment il a annoncé ce projet à notre maire. Mais peut-être qu'il le lui a annoncé mais que ce dernier ne nous en a pas informé. Qu'à cela ne tienne !*

*Là où je veux insister, Monsieur le ministre, c'est sur l'enquête publique. Votre enquête publique, qu'elle soit administrative ou pas, c'est autre chose. Nous savons que, dans le cadre d'une enquête publique, quand bien même nous aurons mille opposants au projet, la décision ultime revient au gouvernement. Il est dit que le gouvernement prendra en compte s'il y a beaucoup d'opposants. Sauf que j'aimerais bien que l'on me donne un chiffre précis. Serait-ce 6 000 ou 7 000 sur les 12 000 habitants que compte la commune ?*

*Voilà pourquoi je dis qu'il est préférable d'organiser un référendum. À ce moment-là, nous pourrions parler de respect de la démocratie puisque la décision revient au peuple, dans le cas où nous ne sommes pas d'accord avec les projets que nous réalisons.*

**Le président :** *Merci bien.* La parole est à Monsieur Luc Faatau.

**M. Luc Faatau :** *Je tiens encore une fois à préciser aux uns et aux autres que le texte qui est soumis à notre examen et à notre approbation est destiné à protéger, à bien protéger... Il n'est pas question de... l'avis des propriétaires. Cela est bien précisé dans notre texte. Aucune autorisation ne sera octroyée sans le consentement des propriétaires fonciers. C'est ce qui est stipulé à l'article LP 1410. C'est là-dedans ! Titre IV, Droit du propriétaire ! Non, non, pas du tout ! C'est un projet de texte qui protège. Auparavant, il n'y avait aucune protection, comme l'a précisé le ministre ; voilà pourquoi on retrouve des trous à Makatea. L'objectif c'est de faire en sorte qu'il n'y ait plus de ruines. Auparavant, il n'y avait aucune disposition dans ce sens. Est-ce ce que nous recherchons : ne pas voter ce texte et laisser les propriétaires fonciers dans l'embarras ? Ce que ces derniers attendent, c'est que leur statut de propriétaire soit protégé. C'est la raison d'être de ce texte. Si vous voulez que ce texte ne soit pas adopté, on peut aussi ; mais il faudra assumer les conséquences demain. Pour ce qui nous concerne, nous souhaitons cette protection. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Le TAPURA HUIRAATIRA veut cette protection.*

*Permettez-moi de vous rappeler, en 2012, ce que ceux qui sont là, à côté, ont dit de vous lorsque vous vous êtes alliés. Ils disaient : Regardez l'autre qui détruit les ressources du pays ! Ce n'est pas nous qui le faisons mais eux, à côté. Le Tahoeraa Huiraatira disait à l'époque qu'Oscar était en train de brader nos ressources. Pour notre part, ce n'est pas ce que nous souhaitons. Celui qui sera intéressé devra préciser son statut, expliquer son projet et assurer la garantie financière pour remettre éventuellement en état les lieux d'extraction.*

*Voilà donc le rappel que je voulais vous faire.*

**Le président :** *Merci,* Monsieur Luc Faatau. Je passe la parole à Madame la sénatrice, Lana Tetuanui.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** *Merci, Monsieur le président. On ne va pas non plus tout mélanger à cette heure-ci. On parle d'aménagement de routes, de... Ça part dans tous les sens. On parle du code minier ! On parle du code minier ! Je regarde à ma droite. Nous avons tous été aux manettes de ce pays, mais personne n'a eu le courage de déposer un texte sur le code minier. Nous sommes tous comme ce coq qui est roi sur son fumier. On se plaint, encore et encore mais on n'a jamais mis le pied dans le plat. Moi, aujourd'hui, je suis contente. Enfin, un gouvernement, un Président qui a eu le courage de déposer... On savait que ça allait tirailler. Mais nous sommes une majorité ; on assume. On prend nos responsabilités. C'est justement à cause des erreurs, des errements du passé qu'on prend enfin le courage aujourd'hui de prendre une loi du pays qui régit le code minier. Ne venez pas me parler de route, de chemin, ou de je ne sais quoi ! On parle de code minier. Non, mais c'est important les amis. C'est important ! Et puis, qui nous jugera ? Nous, les 57 élus ? Non ! Ce sont les 278 000 habitants qui nous attendent. On verra le jour des élections si la majorité a raison ou si elle a tort.*

*Pour ma part, je vous réponds que non.* Enfin il y a un Président qui en a bien là où il faut et qui a décidé d'envoyer ce texte ce soir.

*Passons au vote, Monsieur le président !*

**Le président :** *Vous avez tous bien compris cet* amendement ?... Je sou mets au vote l'amendement. Qui est pour ?... Le Tavini Huiraatira est pour ?... Le Tahoeraa Huiraatira est pour aussi ?... Qui est contre ?... Monsieur Natua est contre ?... O.K. Qui s'abstient ?... Il n'y a pas d'abstention. Nous avons 40 voix contre et 14 voix pour. Donc, l'amendement est rejeté. Merci.

La parole est Monsieur Moetai Brotherson pour une explication de vote

**M. Moetai Brotherson :** Le président est généreux, *chers collègues.* (Réactions dans la salle.)

Ce n'est pas pour alimenter la controverse. C'est juste pour dire : Ne nous reprochez pas de jouer notre rôle d'opposition constructive ! *Chers collègues*, si on n'avait pas joué notre rôle, on n'aurait pas enlevé le « À défaut », là. Ça serait passé comme une lettre à la poste TAPURA HUIRAATIRA. Donc, il ne faut pas nous reprocher. On ne dit pas que ce texte est entièrement mauvais. On n'a jamais dit ça. On ne dit pas qu'il ne faut pas prendre le code minier. On joue notre rôle. On est attentif au moindre détail. On réfléchit toujours mieux à plusieurs. C'est toujours pareil ! Quand vous êtes le nez au tableau, vous ne voyez pas l'erreur. C'est celui qui est un peu plus loin qui vous dit : « Hé, tu t'es trompé dans ton équation ! » C'est notre rôle. Donc, ne venez pas nous reprocher d'avoir ce rôle-là.

Et puis, quand on parle de courage... J'entends dire : Oui, nous, on est courageux ! Mais c'est facile d'être courageux quand on a une hyper majorité. C'est plus difficile d'être courageux quand la majorité tient à une voix. C'est plus difficile, en tout cas plus compliqué. C'est un peu comme Macron : à chaque fois qu'il fait un truc, même si les gens ne sont pas d'accord, il dit : Oui mais moi j'ai le courage de le faire ! Quand on est 400 sur 577, c'est assez facile d'être courageux.

**Le président :** Merci, Monsieur le député. Nous passons à l'amendement suivant, n° 11804 présenté par le gouvernement, et en l'occurrence par le ministre Tearii Alpha.

**M. Tearii Alpha :** Monsieur le président, il s'agit de corriger une erreur matérielle : rajouter le mot « non » pour souligner le caractère non exclusif du permis de recherche qui doit recevoir l'aval du conseil des ministres pour l'utilisation de ces résultats de recherche, de ces produits extraits.

En fait, il y a deux types de permis de recherche : un exclusif et un permis non exclusif. Et pour le permis non exclusif, les produits extraits peuvent être utilisés par autorisation par le conseil des ministres à un autre titulaire, à un autre demandeur. Donc, il est proposé là de corriger cette erreur matérielle.

**Le président :** Merci, Monsieur le ministre. La discussion est ouverte sur l'amendement.

Puisque nous n'avons pas d'intervention, je sou mets au vote l'amendement. Qui est pour ?... Il est adopté à l'unanimité. Merci pour l'amendement proposé par le gouvernement.

Nous passons à l'examen de l'amendement suivant, le n° 11701 déposé par Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** Merci, Monsieur le président.

Je vais solliciter très humblement l'audace de notre majorité et peut-être aussi sous le contrôle et l'approbation du ministre pour modifier un titre en lui proposant de supprimer un article qui n'a réellement pas lieu d'être et qui ne touche pas d'ailleurs à l'économie générale du code minier tel qu'il existe, c'est-à-dire l'article LP 1500-2 qui dit la chose suivante : « *Les titulaires ou exploitants de titres miniers tiennent à la disposition de l'État, sur sa demande, les matières premières stratégiques*

*auxquelles se réfère l'article LP 1100-3, (...) », celui-là même dont nous venons d'enlever le deuxième alinéa et dont je vous remercie, « (...) qui sont, dans un même gisement, connexes au minerai sur lesquels porte son titre minier. »*

Voilà. Je pense que je ne vais pas alourdir l'explication. On est dans un article qui, à notre sens, est totalement inutile pour l'efficacité même du code minier. Il n'a pas besoin de faire de référence particulière sur ce que l'État peut ou non, doit faire dès lors que l'État est assez grand pour savoir ce qu'il doit faire en matière de matières premières stratégiques. Et donc, nous, nous sommes ici pour légiférer, si j'ai bien compris, dans les compétences de la Polynésie. Et tenir à la disposition de l'État les matières qui lui appartiennent, on va très loin quand même aussi là dans, finalement, cette forme de... soumission, si je peux m'exprimer ainsi. Je vous propose tout simplement de préserver nos droits et de ne pas aller plus loin que le statut nous le permet en supprimant cet article-là, le reste des articles du même titre n'étant ni modifié et ni impacté. Merci.

**Le président :** Merci. Je soumetts à la discussion l'amendement proposé. La parole est à Monsieur le ministre.

**M. Tearii Alpha :** Je propose de rejeter cet amendement pour soutenir celui qui va être présenté par notre rapporteur.

**Le président :** Puisqu'il n'y a pas d'autres interventions, je soumetts au vote l'amendement proposé. Qui est pour l'amendement ?... Le groupe Tavini Huiraatira est pour l'amendement. Le groupe TAPURA HUIRAATIRA est contre l'amendement. Le Tahoeraa Huiraatira est pour ou contre l'amendement ?

**Le président :** La parole est à Monsieur Geffry Salmon.

**M. Geffry Salmon :** Je suis pour l'amendement présenté par Monsieur Tuheiava.

**Le président :** Donc, le groupe Tahoeraa Huiraatira est pour l'amendement. Donc, nous avons 14 voix pour et 40 contre. L'amendement est rejeté. Merci.

La parole est à Monsieur Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** J'ai peut-être fait une erreur, mais je n'ai pas vu l'amendement du rapporteur. Si c'est le cas, c'est une omission de ma part.

**Le président :** C'est le suivant.

**M. Richard Tuheiava :** Est-ce que c'est un amendement qui dit exactement la même chose que le mien ?

**Le président :** Vous allez voir.

**M. Richard Tuheiava :** D'accord !

**Le président :** Nous examinons le dernier amendement, le n° 11648, déposé par le rapporteur. La parole est à Monsieur Angélo Frebault.

**M. Angélo Frebault :** Merci, Monsieur le président. L'amendement n° 11648 modifiant l'article LP 1500-2 de l'annexe citée à l'article LP 2 du projet de loi du pays instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française.

L'existant : Article LP 1500-2 de l'annexe citée à l'article LP 2 du projet de loi du pays.

« Article LP 1500-2. - Les titulaires ou exploitants de titres miniers tiennent à la disposition de l'État, sur sa demande, les matières premières stratégiques auxquelles se réfère l'article LP 1100-3, qui sont, dans un même gisement, connexes au minerai sur lesquels porte son titre minier »

L'article LP 1500-2 de l'annexe citée à l'article LP 2 du projet de loi du pays est rédigé comme suit — ma proposition :

« Article LP 1500-2.- Lorsque dans un même gisement, des matières premières stratégiques sont connexes au minerai sur lequel porte le titre minier, alors s'appliquent sur celles-ci les dispositions de l'article 14 de la loi organique n° 2004-92 du 27 février 2004 et de l'ordonnance n° 2011-91 notamment les articles L671-1, L671-2, L671-3, L671-4, L671-5, Livre VI, Titre VII du code minier, dans le respect des compétences dévolues à la Polynésie française. »

L'article LP 1500-2 de l'annexe citée à l'article LP 2 de la loi du pays a pour seul objectif de rappeler que l'État est compétent dès lors que nous sommes en présence de matières premières stratégiques, conformément à la loi organique statutaire n° 2004-92 du 27 février 2004 et à l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011, bien évidemment dans le respect des compétences dévolues à la Polynésie française par notre statut d'autonomie.

**Merci.**

**Le président :** Merci, Monsieur le rapporteur. Une petite rectification, Monsieur le rapporteur. Si vous vous référez à la loi organique, il s'agit de la loi organique n° 2004-192 et non pas n° 2004-92. Il manque un « 1 » devant « 92 ». C'est la seule petite modification dans votre amendement.

L'amendement est soumis à la discussion, avec cette rectification. La parole est à Monsieur Moetai Brotherson.

**M. Moetai Brotherson :** Je connaissais le virus VIH, mais là je vois que la majorité est frappée du virus NIH, *not invented here*. En gros, on prend le même amendement sur le fond, mais c'est juste on met une peinture TAPURA. Peu importe ! Mais tout de même, cet amendement me pose problème au plan légistique et j'aimerais m'adresser aux spécialistes du droit qui sont derrière le ministre. Parce que, en gros, que dit cet amendement ? Il dit : s'il ne fait pas jour c'est qu'il fait nuit et s'il ne fait pas nuit c'est qu'il fait jour.

Enfin, **chers collègues**, est-ce qu'il faut vous réexpliquer comment fonctionnent les institutions de la République ? Est-ce que c'est à un indépendantiste de le faire ? La hiérarchie des normes : tout en haut, la Constitution ; juste en dessous, les lois organiques dont notre statut ; et tout ce qu'on fait ici dans notre bac à sable, c'est bien sous le statut. Est-ce qu'il y a besoin de rappeler encore qu'on joue dans notre bac à sable ? Parce qu'on le fait là, je ne sais pas pour quelles raisons, pour faire plaisir au nouveau haut-commissaire, je n'en sais rien, mais ça ouvre un précédent parce que, maintenant, dans toutes les LP, il va falloir qu'on prenne la précaution de rappeler que : Ah, mais voilà, cet article-là, c'est sous réserve des prérogatives de l'État... Mais on n'a pas besoin de le rappeler ! C'est écrit dans le statut et la hiérarchie des normes s'impose. Enfin c'est... Je ne sais pas. Quand j'étais à l'école, on appelait ça du fayotage. Voilà.

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Richard Tuheiava.

**M. Richard Tuheiava :** Merci, Monsieur le président. J'ai une lecture qui est quasiment la même que mon collègue, mais je voulais dire deux choses.

Dans cet article que le rapporteur nous propose, il fait référence à des articles du code minier. Visiblement, ce n'est pas celui de Polynésie parce qu'on est en train de le voter. Les articles L671.1, L672.2 jusqu'à L671.5. On va plus loin, hein ! C'est-à-dire que, maintenant, on va aller chercher les textes en France pour les mettre dans notre LP pour dire, comme notre député vient de le dire :

Attention, il faut qu'on fasse attention aux compétences de l'État. C'est-à-dire que là, réellement, on pousse vraiment la barre loin dans cet exercice et je voudrais nous rappeler à la raison.

Vous avez décidé de voter pour mon amendement, en tout cas celui du groupe Tavini Huiraaatira, lorsqu'il s'est agi d'enlever un paragraphe. Et ce paragraphe c'est exactement cet article que vous venez de remplacer dans l'amendement du rapporteur. J'avoue que je ne comprends plus, là.

Et maintenant, vous votez contre le mien, d'amendement, parce que, bien sûr, c'est compliqué de voter deux amendements pour le même élu Tavini ; ce que je peux comprendre, mes chers collègues. Mais là, vous nous rajoutez dans l'article, Monsieur le rapporteur, notamment des dispositions contre lesquelles vous avez voté. Vous avez voté le retrait il y a moins de deux heures. Je ne comprends plus. Ça, c'est sur l'aspect de la forme.

Maintenant, sur le fond, je ne sais pas si on s'en rend compte de la profondeur de cet amendement, en tout cas de ce texte. Nous n'avons pas besoin de l'Onu pour nous rappeler que nous sommes les propriétaires de nos ressources naturelles. Nous sommes les propriétaires souverains de nos ressources naturelles en Polynésie. Nous n'avons pas besoin d'une résolution de l'Onu, bien évidemment. Mais il se trouve qu'il y en a une. Et nous n'avons pas besoin — et ça, c'est peut-être une voie minoritaire dans cette assemblée — qu'une LP vienne nous enlever ce droit. On ne va pas pouvoir participer à cela, ce n'est pas possible. Cette LP est en train de nous dire : Messieurs des services de l'État — pardonnez-moi, avec tout le respect que je peux avoir pour cette entité, j'ai été moi-même parlementaire —, venez et servez-vous ! Ce n'est pas ce qui a été écrit dans la loi d'Autonomie, la loi statutaire portant statut d'Autonomie de la Polynésie. Alors, quel intérêt on sert en votant cet article ?

Je vous remercie.

**Le président :** La parole est à Monsieur Antonio Perez.

**M. Antonio Perez :** Monsieur le président, je viens d'entendre un député de la République qualifié notre assemblée de la Polynésie française de « *bac à sable* ». Je ne suis pas d'accord ! Nous sommes des élus, nous sommes des représentants de la Polynésie française qui œuvrons au sein de l'institution de la Polynésie française. Qualifier l'assemblée de la Polynésie française de « *bac à sable* », je ne suis pas d'accord. En plus, ça vient d'un député de la République. Voilà, Monsieur le président, c'est tout ce que je voulais dire.

**Le président :** La parole est à Monsieur Angélo Frebault.

**M. Angélo Frebault :** Merci, Monsieur le président. Sur l'explication et en réponse à nos collègues, c'est tout simplement que notre loi du pays applique les règles de la loi statutaire de 2004. Tout simplement, sur les compétences de l'État définies dans l'article 14 sur les minerais stratégiques, il est bien d'aller plus loin que l'article 14 donne les compétences à l'État sur les matières premières stratégiques qui est expliqué par l'ordonnance nationale de loi d'État cette compétence. C'est pour ça qu'il y a l'ordonnance avec les L671.1 à L671.5. C'est un rappel des compétences de l'État dans la loi organique sur les matières premières stratégiques. *Merci.*

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Moetai Brotherson.

**M. Moetai Brotherson :** Monsieur Antonio Perez, que ça ne vous plaise pas que je le dise est une chose ; mais il me semble que la liberté d'expression est encore de mise dans la République.

C'est une position constante que j'ai eue. Vous pouvez me relire jusqu'à mes premiers engagements politiques. J'ai toujours dit que le statut d'Autonomie est un bac à sable constitutionnel. Je n'ai pas dit que notre assemblée est un bac à sable. Le statut d'Autonomie est un bac à sable institutionnel. Avez-vous déjà construit un bac à sable ? Moi, j'en ai fait pour mes enfants. Spécificité d'un bac à sable, ce n'est pas l'enfant qui choisit le périmètre, ce n'est pas lui qui dit quelle hauteur vont avoir les côtés, ce

n'est pas lui qui définit la quantité de sable qu'il y a dedans. Et bien, notre statut c'est exactement ça ! Ce n'est pas nous qui en votons le périmètre, ce n'est pas nous qui en définissons la quantité de sable ni la hauteur des parois. Elle s'arrête là mon analogie. D'accord ?...

Maintenant, là j'avoue que notre collègue Angélo Frebault m'a perdu. Alors, là, il m'a complètement perdu parce que soit la hiérarchie des normes républicaines s'applique chez nous, auquel cas cet amendement tout comme l'article initial sont totalement superfétatoires, soit la hiérarchie des normes ne s'appliquent pas, auquel cas effectivement il faut rappeler que...

La question fondamentale c'est, si on ne met pas cet article ou cet amendement, ça fait du mal à qui ? Ça empêche de faire quoi ? Ça empêche de protéger qui ? Si on ne peut me répondre à cette question, là ça m'intéresse. Mais posez-vous la question ! Si on retire cet amendement qui vient de nous être proposé, ça enlève quoi à la qualité de ce texte à ce qu'il permet de faire, à ce qu'il permet de protéger, de mettre en valeur ? Rien ! Rien puisque le statut s'applique de facto.

**Le président :** La parole est à Monsieur le rapporteur.

**M. Angélo Frebault :** Il faut bien comprendre que, dans le code minier, nos compétences territoriales doivent respecter les règles de la loi statutaire, notamment l'article 14. Si, politiquement, il faut modifier la loi statutaire, c'est au parti politique de se mettre en avant et non pas d'utiliser le code minier comme référence à changer la loi statutaire. Je rappelle bien les compétences, dans la loi statutaire, la position de l'État qui est compétent dans les matières premières stratégiques sont fondées.

*Merci.*

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Antonio Perez.

**M. Antonio Perez :** Je voudrais dire au député Moetai Brotherson que le statut de la Polynésie française n'est pas un « *bac à sable* ».

**Le président :** Merci. La parole est à Monsieur Geros.

**M. Antony Geros :** *Monsieur le président, ce que nous voulons tous c'est que l'on vote unanimement ce projet de texte, n'est-ce pas ? Nous voyons bien que ce qui nous sépare est vraiment infime. Donc, n'est-il pas possible de revenir sur l'amendement proposé par notre collègue pour pouvoir, ensuite, voter unanimement ce code minier. Parce que c'est bien ce que vous voulez ! Nous sommes unanimes, en fait. Mais si vous persistez dans votre démarche, ce sera votre code, pas le nôtre.*

**Le président :** *Merci.* Je sou mets l'amendement au vote. Ah ! La parole est à Madame Lana Tetuanui.

**M<sup>me</sup> Lana Tetuanui :** Monsieur le président, une dernière intervention avant le vote, en tout cas je demande à la majorité de voter favorablement cet amendement.

Peut-être que quand vous lisez, selon votre interprétation, cher ami, ça ne veut rien dire pour vous mais, stratégiquement parlant, pour le futur, de ce que vous êtes en train d'avancer depuis le début de l'étude de ce texte, ça pourra nous servir, je vous mets au défi, ce qui est précisé dans cet amendement-là. Peut-être que pour vous ça ne veut rien dire.

On me parle de hiérarchie des normes comme l'a évoqué le député Moetai Brotherson. Mais je vous assure, pour avancer plus sur ce que vous êtes en train de titiller depuis tout à l'heure, avec cet amendement, cet article qui est écrit tel quel dans notre code minier, la bataille que vous menez depuis des décennies, ça pourrait nous servir et c'est moi qui vous le dis. D'un.

Pour rebondir aussi à ce qui a été dit par notre député sur l'amendement où il n'y a aucune réserve, on soutient l'amendement du rapporteur. Par contre, là où ça m'a offusqué un peu, mon cher collègue

député, quand vous dites que le statut est un « *bac à sable* », là je ne suis plus *du tout* d'accord. Parce que, si ceux qui étaient aux manettes du pays entre, si ma mémoire est bonne, 2004, 2005, 2006, 2007, avec ce statut qui était déjà là, avaient estimé que c'était un « *bac à sable* », ils avaient toute l'opportunité, mais tout, pour aller demander à Paris : On veut un nouveau statut. Mais on était bien, nous tous, avec ce statut-là. Et aujourd'hui... ! Non, je ne veux pas entendre ce que j'entends ce soir.

Merci, Monsieur le président.

**Le président :** *Merci.* Je sou mets au vote l'amendement de Monsieur Angélo Frebault. Qui est pour ?... 40 voix pour. Qui est contre ? 14 voix contre. L'amendement est adopté.

Sur l'article LP 2 amendé, même vote. Merci.

#### Article LP 3

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 3. La parole est à Monsieur Moetai Brotherson. Je vous demanderai de ne pas sortir de l'article et du « *bac à sable* » !

**M. Moetai Brotherson :** Non, je *sors* du « *bac à sable* ».

Je pensais avoir été sympa. Quand elle dit que d'autres s'en sont accommodés de 2004 à 2013, non ! Souvenez-vous, à l'époque, c'était... « *bout de papier* ». Donc, « *bac à sable* », c'est déjà un progrès, non ? Enfin bon !

Je crois que je vais m'arrêter là parce qu'en fait, je ne comprends pas le raisonnement de ma collègue et amie Lana Tetuanui. Quand elle dit que le fait d'explicitier dans cet article la référence au statut et à l'article 14 va nous permettre de...

**Le président :** Revenez sur l'article LP 3 ! Merci.

**M. Moetai Brotherson :** Je m'arrête.

**Le président :** Puisque nous n'avons pas d'interventions, je sou mets au vote l'article LP 3. Qui est pour ?... Qui est contre ?....

**M. Antony Geros :** *Monsieur le président, ce que nous (NDT, exclusif) voulons, c'est que l'on vote unanimement ce texte. Pour cela, il faudrait retirer le dernier amendement proposé. Dès que ce sera fait, nous serons unanimes et vous pourrez être fiers lorsque vous irez rencontrer votre président pour lui dire que c'est l'ensemble des représentants à l'assemblée qui soutient le texte. Si ce n'est pas ce que vous souhaitez, dont acte.*

**Le président :** Qui est contre ?... Le Tahoeraa Huiraaatira est contre ?... Monsieur Natua est contre ?... Cela fait 39 voix pour et 15 contre. L'article LP 3 est adopté.

#### Article LP 4

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 4. Même vote. *Merci bien.*

#### Article LP 5

**Le président :** La discussion est ouverte sur l'article LP 5. Puisque nous n'avons pas d'intervention, je sou mets au vote l'article LP 5. Même vote.

#### Article LP 6

**Le président** : La discussion est ouverte sur l'article LP 6. Puisque nous n'avons pas d'intervention, le mets aux voix l'article LP 6. Même vote.

L'ensemble de la loi du pays étant soumis au scrutin public, je demande à notre secrétaire générale de procéder à l'appel des votants.

**M<sup>me</sup> Caroline Chung** procède à l'appel des représentants afin qu'ils indiquent le sens de leur vote :

M <sup>me</sup>	Amaru	Patricia	pour
M <sup>me</sup>	Aro	Dylma	absente, procuration à M <sup>me</sup> Juliette Nuupure, pour
M <sup>me</sup>	Atger-Hoi	Teumere	contre
M.	Brotherson	Moetai	contre
M <sup>me</sup>	Bruant	Virginie	absente, procuration à M. Riveta Frédéric, pour
M.	Buillard	Michel	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tepuaraurii Teriitahi, pour
M <sup>me</sup>	Butcher-Ferry	Yseult	contre
M.	Ching	Yves	absent, procuration à M <sup>me</sup> Angélo Frebault, pour
M <sup>me</sup>	Cross	Valentina	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teumere Atger-Hoi, contre
M.	Faatau	Luc	pour
M.	Flohr	Henri	absent, procuration à M <sup>me</sup> Augustine Tuuhia, pour
M.	Fong Loi	Charles	absent, procuration à M <sup>me</sup> Tapeta Tetopata, pour
M.	Frebault	Angélo	pour
M <sup>me</sup>	Frebault	Joëlle	absente, procuration à M <sup>me</sup> Lana Tetuanui, pour
M <sup>me</sup>	Galenon	Minarii	absente, procuration à M <sup>me</sup> Cécile Mercier, contre
M.	Geros	Antony	contre
M.	Graffe	Jacque	absent, procuration à M <sup>me</sup> Béatrice Lucas, pour
M <sup>me</sup>	Harua	Monette	absente, procuration à M <sup>me</sup> Yvannah Pomare-Tixier, pour
M.	Heaux	James	absent
M <sup>me</sup>	Iriti	Teura	absente, procuration à M. Geffry Salmon, pour
M.	Kautai	Benoit	absent, procuration à M <sup>me</sup> Joséphine Teakarotu, pour
M.	Laurey	Nuihau	absent, procuration à M. Antonio Perez, pour
M <sup>me</sup>	Le Gayic	Vaitea	contre
M.	Lisan	Marcelin	pour
M <sup>me</sup>	Lucas	Béatrice	pour
M.	Maraeura	Teina	absent, procuration à M <sup>me</sup> Nicole Sanquer, pour
M <sup>me</sup>	Matehau-Nuupure	Juliette	pour
M <sup>me</sup>	Mercier	Cécile	contre
M.	Moutame	Thomas	absent, procuration à M. Marcelin Lisan, pour
M.	Natua	Bernard	contre
M.	Perez	Antonio	pour
M <sup>me</sup>	Perry-Friedman	Vaiata	absente
M <sup>me</sup>	Pomare-Tixier	Yvannah	pour
M <sup>me</sup>	Puhetini	Sylvana	pour
M.	Riveta	Frédéric	pour
M.	Salmon	Geffry	contre
M <sup>me</sup>	Sanquer	Nicole	pour
M.	Schyle	Philip	absent, procuration à M. Félix Tokoragi, pour
M.	Taae	Putai	absent, procuration à M <sup>me</sup> Louisa Tahuhuterani, pour
M.	Tahiata	Fernand	contre
M <sup>me</sup>	Tahiata	Romilda	absente, procuration à M <sup>me</sup> Teura Tarahu-Atuahiva, pour
M <sup>me</sup>	Tahuhuterani	Louisa	pour
M <sup>me</sup>	Tarahu-Atuahiva	Teura	pour
M <sup>me</sup>	Teahe	Teapehu	absente, procuration à M <sup>me</sup> Patricia Amaru, pour

M <sup>me</sup>	Teakarotu	Joséphine	pour
M.	Tehaamoana	Étienne	absent, procuration à M <sup>me</sup> Vaitea Le Gayic, contre
M <sup>me</sup>	Teriitahi	Tepuaraurii	pour
M <sup>me</sup>	Terooatea	Sylviane	absente, procuration à M. Fernand Tahiaata, contre
M <sup>me</sup>	Tetopata	Tapeta	pour
M <sup>me</sup>	Tetuanui	Lana	pour
M <sup>me</sup>	Tevahitua	Éliane	contre
M.	Tokoragi	Félix	pour
M.	Tong Sang	Gaston	pour
M.	Toromona	John	absent, procuration à M. Gaston Tong Sang, pour
M.	Tuheiaava	Richard	contre
M <sup>me</sup>	Tupana	Moihara	absente, procuration à M. Luc Faatau, pour
M <sup>me</sup>	Tuuhia	Augustine	pour

**Le président :** Nous avons 39 voix pour et 15 contre. La loi du pays est adoptée. *Merci bien.*

Nous avons fini avec le point III) de l'ordre du jour.

#### IV) EXAMEN DE LA CORRESPONDANCE

**Le président :** Nous passons au point IV) Examen de la correspondance.

La parole est à Monsieur Moetai Brotherson.

**M. Moetai Brotherson :** Je voudrais juste dire à nos amis de la majorité qu'ils ont raté une opportunité. On aurait pu voter tous ensemble un code minier en ré majeur et, là, c'est un code minier en sol mineur.

Et bon, j'en profite pour vous annoncer le dépôt d'un recours évidemment contre ce texte pour qu'on finisse sur une note musicale. Voilà.

**Le président :** Merci. La parole est à Luc Faatau, pour une explication de vote.

**M. Luc Faatau :** Je voulais simplement répondre à mon collègue. S'ils avaient envie, ce n'est pas le refus d'un amendement qui va faire changer d'avis. Dès le départ, ils sont opposés au code, c'est tout.

**Le président :** *Merci.* Nous passons à l'examen du point IV) Examen de la correspondance. Si vous voulez une copie, adressez-vous au secrétariat.

#### V) CLÔTURE DE LA SÉANCE

**Le président :** Et enfin, le dernier point de l'ordre du jour c'est la clôture de la présente séance.

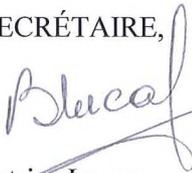
Juste pour vous prévenir qu'il n'y a pas de séance jeudi prochain, le 5. Par contre, vous serez convoqués pour le 10 pour l'examen du budget 2020. *Merci.* Et les présidents de groupe sont convoqués en conférence des présidents le mardi 3 à 10 h. *Merci.*

Bonne soirée aussi ! Sans rancune !

La séance est close.

(Il est 19 heures 45 minutes.)

LA SECRÉTAIRE,

  
Béatrice Lucas



LE PRÉSIDENT,

  
Gaston Tong Sang